

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3989).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4006).

Premier ministre (p. 4006).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4008).

Agriculture (p. 4009).

Budget (p. 4021).

Commerce et artisanat (p. 4024).

Commerce extérieur et tourisme (p. 4030).

Culture (p. 4030).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 4031).

Droits de la femme (p. 4032).

Economie, finances et budget (p. 4032).

Education nationale (p. 4036).

Environnement et qualité de la vie (p. 4040).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 4040).

Fonction publique et réformes administratives (p. 4040).

Industrie et recherche (p. 4041).

Justice (p. 4046).

Mer (p. 4046).

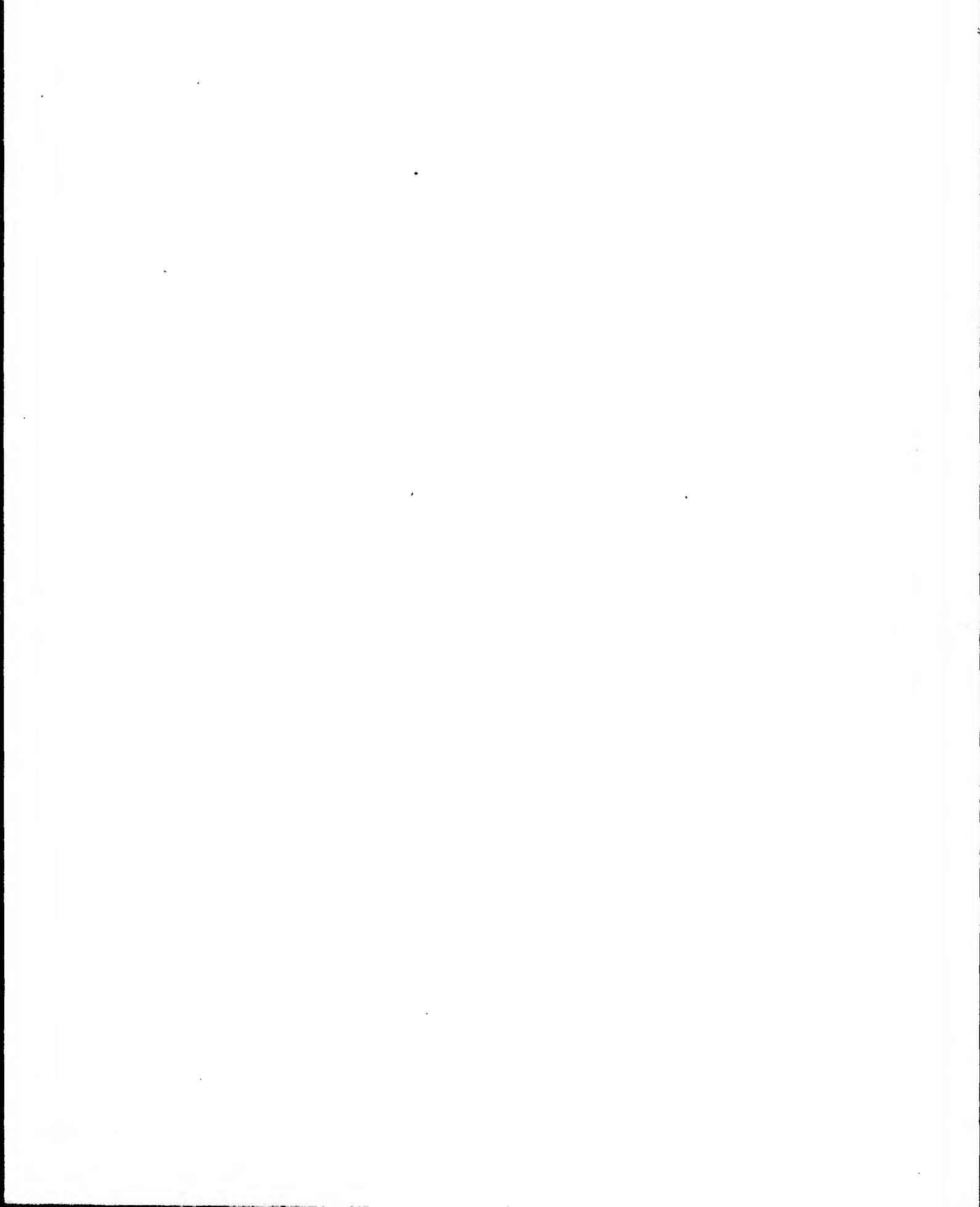
Personnes âgées (p. 4047).

Relations extérieures (p. 4048).

Santé (p. 4049).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4052).

4. Rectificatifs (p. 4053).



QUESTIONS ECRITES

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37886. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les veuves, mères de famille ayant un enfant à charge ont droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu, alors que les veuves ayant adopté un enfant du vivant de leur mari n'ont droit qu'à deux parts. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire cesser cette mesure discriminatoire et profondément injuste.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

37887. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le prix de l'essence dans le département du Cantal est le plus élevé, appliqué en France. En effet, le prix de l'essence ordinaire, suivant les cantons, varie de 4,68 à 4,70 francs, le prix du super-carburant, de 5,02 à 5,03 francs, et le prix du gaz-oil, de 3,77 à 3,78 francs. Ce prix élevé pénalise, de toute évidence, non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il va à l'encontre des efforts des habitants et des élus de cette zone particulièrement défavorisée et constitue un frein au développement de celle-ci. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. A la suite du franchissement récent de la barre des 5 francs le litre, qui constitue un seuil psychologique, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est choisi pour qu'intervienne un aménagement de la politique tarifaire des prix des carburants, supprimant toute discrimination entre les diverses zones de distribution.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

37888. — 19 septembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés bénéficiaires d'un contrat de solidarité qui demandent à bénéficier de leur retraite à soixante ans. La retraite étant attribuée à compter du premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire, certains des intéressés se trouvent sans ressources entre le jour où ils atteignent l'âge de soixante ans et le premier versement de la pension de retraite. Cette période peut atteindre presque un mois lorsque la date de naissance se situe dans les premiers jours du mois. La solution préconisée par les Assedic de procéder à une réinscription comme demandeur d'emploi, obligeant à la constitution d'un dossier pour trois ou quatre semaines dans cette situation, ne paraît pas souhaitable. Il serait préférable que le hiatus constaté soit corrigé par une harmonisation des organismes servant allocation et retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la solution à apporter au problème soulevé.

Sécurité sociale (cotisations).

37889. — 15 septembre 1983. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 concernant la cotisation de solidarité précise, en son article 32, que les modalités d'application seraient déterminées par un décret du Conseil d'Etat. Or ce décret n'a jamais été publié. Si bien que les Caisses régionales de mutualité sociale appliquent des taux de cotisation variant de 0 p. 100 à 11,65 p. 100 selon les régions. Cette variation semble injustifiée aux yeux des intéressés. Aussi souhaiteraient-ils qu'une réglementation uniforme puisse être fixée par décret comme cela était prévu et que le taux retenu soit inférieur au plafond de 11,65 p. 100 prélevé sur le bénéfice indiciaire commercial dans de nombreux départements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier de cet état de fait.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37890. — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère dramatique de certaines situations vécues par les opérés du cœur, pour lesquels la réinsertion sociale s'avère impossible, dans la plupart des cas. Un certain nombre de mesures

pourraient être envisagées afin d'atténuer leurs difficultés et notamment : le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur; la mise à jour et, au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir; une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent; l'abrogation ou la révision du décret-loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. Enfin, il serait légitime que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. Il lui demande s'il a l'intention de prendre de telles dispositions.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37891. — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans sa réponse *Journal officiel* Débats A.N. n° 26, page 2871, à la question n° 28201 du 28 février 1983, il est dit *in fine* que « le chiffre d'affaires réalisé étant de 261 000 francs, l'intéressé ne pouvait donc être placé que sous le régime simplifié d'imposition », alors qu'au paragraphe précédent il est précisé « dès lors que dans la situation évoquée, l'artisan fourreur fournit lui-même les peaux et matières nécessaires à l'exercice de son activité, la limite qui lui est applicable est celle de 500 000 francs ». Il lui demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre les deux paragraphes et si ledit artisan fourreur relève bien du régime forfaitaire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

37892. — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse *Journal officiel* A.N. 30 mai 1983, à la question n° 28202 du 28 février 1983, il est dit que la vente à la commission de produits non comestibles de l'horticulture constituant une opération de commercialisation, un épicier qui réalise cette opération dans un cadre limité est cependant astreint au paiement des taxes C.N.I.H. Il signale que le producteur-vendeur ristourne, en fait, audit épicier une partie du prix de vente à titre de commission. Il lui demande s'il ne paraît pas logique et normal que les taxes C.N.I.H. soient supportées par le seul producteur-vendeur, car il est à craindre à défaut que lesdites taxes soient payées deux fois sur le montant des commissions. Il fait remarquer par ailleurs qu'en regard à celui-ci — 1 200 francs — le montant des taxes — 215 francs — apparaît disproportionné.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37893. — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un mécanicien garagiste qui, pour l'année 1982, a réalisé un chiffre d'affaires de 364 500 francs, taxes comprises, se décomposant : Main-d'œuvre 172 000 francs; Commissions 19 600 francs; Pièces détachées 172 900 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime fiscal applicable à cet artisan, à savoir forfait ou régime simplifié.

Politique extérieure (Tchad).

37894. — 19 septembre 1983. — Malgré les nuances d'appréciation d'ordres divers, la présence militaire temporaire de la France au Tchad a été approuvée. S'interrogeant cependant sur son coût, **M. Pierre Micaut** demande à **M. le Premier ministre** sur quel crédit cette opération est financée. La conséquence n'en sera-t-elle pas une amputation de la loi de programmation militaire dès la première année de sa mise en application et durant les années suivantes ?

Politique extérieure (Tchad).

37895. — 19 septembre 1983. — Malgré les nuances d'appréciation d'ordres divers, la présence militaire temporaire de la France au Tchad a été approuvée. S'interrogeant cependant sur son coût, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quel crédit cette opération est financée. La conséquence n'en sera-t-elle pas une amputation de la loi de programmation militaire dès la première année de sa mise en application et durant les années suivantes ?

Politique extérieure (Tchad).

37896. — 19 septembre 1983. — Malgré les nuances d'appréciation d'ordres divers, la présence militaire temporaire de la France au Tchad a été approuvée. S'interrogeant cependant sur son coût, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la défense** sur quel crédit cette opération est financée. La conséquence n'en sera-t-elle pas une amputation de la loi de programmation militaire dès la première année de sa mise en application et durant les années suivantes ?

Permis de conduire (règlementation).

37897. — 19 septembre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes gens de moins de dix-huit ans titulaires de permis de conduire étrangers; en Grande-Bretagne notamment, le permis de conduire peut être obtenu dès l'âge de dix-sept ans. Un Anglais qui peut conduire dans son pays à l'âge de dix-sept ans peut-il, sur la base du permis dont il est ainsi titulaire, conduire également en France où l'âge minimum pour l'obtention du permis est fixé à dix-huit ans ? La situation est-elle changée si l'Anglais en cause a fait établir, sur la base de son permis national, un permis de conduire international, si le titulaire du permis anglais est de nationalité française, ou encore si le permis a été obtenu dans un pays étranger autre que la Grande-Bretagne.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

37898. — 19 septembre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature des liens unissant une entreprise à un organisme collecteur et gestionnaire des sources d'argent prélevées au titre du l p. 100 pour l'aide au logement. Il souhaite également connaître notamment si un tel organisme est tenu, ou non, de restituer les sommes en dépôt dans ses comptes, lorsque l'entreprise rompt la convention qui les unit, pour recourir à une autre formule de gestion du l p. 100.

Elevage (porcs).

37899. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute du prix du porc, qui est intervenue en 1983, et sur les conséquences qui en découlent pour les éleveurs français. La Commission des Communautés européennes estimant que la situation ne s'améliorera pas dans les prochains mois, et parallèlement, les dépenses du F.E.O.G.A. consacrées à la viande porcine en 1982 ayant diminué de 27,8 p. 100, il lui demande si un plan est prévu au niveau français, et si la France entend agir également au plan européen, et de quelle façon dans les deux cas.

Politique extérieure (Nicaragua).

37900. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position de la France à l'égard du Nicaragua. Il souhaiterait savoir : 1° si la France fournit à ce pays une aide, et sous quelle forme; 2° si la Communauté, de son côté, attribue un soutien au Nicaragua, et comment; 3° si la France est favorable ou non à l'attitude des Américains, lesquels ont diminué leurs achats de sucre de 90 p. 100, et si le gouvernement a pris position à ce sujet officiellement.

Emploi et activité (statistiques).

37901. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il explique que, malgré une légère tendance à une baisse du taux d'inflation, le chômage continue à progresser — et ce, semble-t-il, seulement en France.

Transports routiers (commerce extérieur).

37902. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Yougoslavie a décidé arbitrairement, en mai dernier, de tripler les droits perçus sur les poids lourds et autocars en transit sur son territoire. Il lui demande ce qu'il pense de cette mesure, quelles ont été ses conséquences au plan des transports français, et s'il entend protester contre cette disposition; il souhaiterait également savoir si des réactions se sont déjà produites au plan communautaire, et lesquelles. Quel en ont été, le cas échéant, les résultats ?

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

37903. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, dans la perspective des élections au parlement européen de 1984, et compte tenu du principe de la libre circulation des citoyens de la Communauté dans les Etats membres, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions la France entend prendre pour permettre aux Français résidant dans un Etat de la Communauté autre que la France, d'exercer leur droit de vote. Il souhaiterait savoir si des dispositions s'étendant à l'ensemble des Etats de la C.E.E. vont être adoptées, et si la France donnera son accord.

Communautés européennes (emploi et activité).

37904. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** qu'en mars 1983, dans sa déclaration sur les problèmes du marché intérieur, la Commission des Communautés européennes avait conclu que le manque de progrès était dû à « l'inertie des administrations publiques ». Il lui demande ce qu'il pense de cette affirmation, si la France peut se sentir visée par celle-ci, et pourquoi.

Engrais et amendements (commerce extérieur).

37905. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des importations d'engrais, en provenance notamment des Pays-Bas. Il lui demande de bien vouloir lui donner les chiffres retraçant l'évolution de nos importations au cours des trois dernières années, et, parallèlement, celle des fabrications françaises. Il souhaiterait savoir également s'il est exact que certains pays communautaires, dont les Pays-Bas, parviennent à vendre à des prix très compétitifs en raison du fait que l'Etat consent aux producteurs d'engrais azotés un prix de gaz de 30 p. 100 moins cher que le prix normal. Dans ces conditions, il lui demande s'il y a bien là une concurrence normale, et ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation, et comment.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

37906. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a investi dans les pays en voie de développement, en matière de recherche énergétique. Il souhaiterait savoir : 1° dans quels pays; 2° sous quelle forme; 3° quels projets ont été envisagés à la suite du sommet de Williamsburg.

Communautés européennes (institutions).

37907. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point, du point de vue français, de la relance européenne envisagée sous l'angle d'une coopération accrue entre le Conseil de l'Europe et les autres organismes européens.

Communautés européennes (lait et produits laitiers).

37908. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est ou non favorable à la suggestion faite par le parlement européen, qui proposait que soit organisée la vente à moindre prix de beurre aux P.M.E. du secteur de la boulangerie. Le cas échéant, il souhaiterait savoir si M. le ministre de l'agriculture pense saisir de son côté les autorités communautaires de ce projet, et si une étude a été réalisée pour déterminer les stocks qui pourraient être écoulés tant en France que chez nos partenaires européens.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

37909. — 19 septembre 1983. — Le 5 janvier 1983, les autorités communautaires ont adressé à la France une lettre indiquant que la conclusion d'un accord commercial franco-soviétique portant sur des produits agricoles ne paraissait pas compatible avec les obligations imposées à la France par le traité de Rome. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles est la position de la France dans cette affaire, si elle a déjà répondu à la Commission des Communautés européennes, dans quels termes, et quelle suite risque d'être donnée à ce dossier.

S.N.C.F. (lignes).

37910. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si un projet de liaison T.G.V. entre la France et l'Allemagne via la Belgique est en cours d'élaboration. Il souhaiterait savoir où en est l'étude de ce dossier, et quand elle pourra déboucher sur une réalisation concrète.

Arts et spectacles (cinéma).

37911. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** son opinion sur l'« état de santé » du cinéma dans les différents pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il partage l'avis des parlementaires européens, selon lesquels la crise du cinéma ne provient pas de la mauvaise qualité de la production, mais, surtout, de la faiblesse de la distribution, et si, dans ce cas, il serait favorable à la création d'une chaîne européenne de distribution, destinée à équilibrer, en puissance, les circuits américains. Il aimerait enfin connaître quelles suggestions le gouvernement français peut faire dans ce domaine, quelles solutions il propose, et comment il les défendra auprès des autres Etats membres de la C.E.E.

Politique extérieure (relations financières internationales).

37912. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France serait favorable à la création d'un fonds de garantie européen, destiné à maintenir un cours stable du dollar en agissant sur les marchés des changes. Il souhaiterait savoir si la France a l'intention de prendre des initiatives dans ce domaine, et lesquelles.

Enseignement (manuels et fournitures).

37913. — 19 septembre 1983. — **M. Claude Wolf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive polémique suscitée par le contenu de certains manuels d'histoire de France. En effet, la présentation des faits appartenant à l'histoire ou à l'époque contemporaine laisse apparaître une partialité qui a ému de nombreux parents d'élèves ou membres du corps enseignant. Aussi, bien que ces ouvrages soient édités sous la responsabilité de sociétés d'édition privées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place des Commissions spécifiques aptes à juger si le contenu de l'enseignement historique, dispensé dans le cadre des programmes scolaires, est conforme à l'objectivité que l'on est en droit d'attendre dans un pays où la liberté de pensée est considérée comme un des principes fondamentaux.

Agriculture (aides et prêts : Loire-Atlantique).

37914. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait été décidé, lors de la conférence annuelle du 8 décembre 1981, une aide à la

mécanisation, aide concrétisée par le décret du 10 mai 1982. C'est ainsi que devaient être aidées les acquisitions de matériel commandées entre le 1^{er} mai 1982 et le 31 décembre 1982, aide chiffrée à 1 700 francs par exploitant, et 50 000 francs par cuma. En Loire-Atlantique, 3 200 dossiers de demande ont été déposés, 200 n'ont pu être retenus. Sur les 3 000 restants, 300 ont pu être payés. Le reliquat, soit 2 700, se divise en 2 000, bons à payer et 500, en cours d'instruction, ou « sans suite ». Or, dans ce département, ces crédits, (portés au chapitre : 61-40, article 30) sont épuisés. Il résulte que beaucoup d'agriculteurs (2 200) dont les dossiers sont complets, ne peuvent bénéficier de l'aide promise. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour la Loire-Atlantique, un transfert de crédits pris sur d'autres chapitres de façon à ce que les engagements pris soient honorés.

Magistrature (magistrats).

37915. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de décret relatif à l'application du troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature. Dans une réponse à une précédente question écrite, (n° 10557 8 mars 1982, *Journal officiel* A.N. Question du 12 avril 1982) la Chancellerie s'étant déclarée particulièrement soucieuse de mener à bien ce projet, il lui demande quelles suites il entend réserver aux nombreuses critiques qui ont été faites sur l'avant-projet de ce décret et si la rédaction d'un nouveau projet est à l'étude, pour tenir compte de ces critiques.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37916. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir établir un bilan du nombre d'emplois qui ont pu être créés grâce aux contrats de solidarité. Selon certaines informations, il semblerait en effet que de 175 000 emplois dégagés en 1982, l'on soit tombé à 11 000 emplois pour les 6 premiers mois de l'année 1983.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37917. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il compte faire pour réduire les délais pour l'obtention de la carte d'invalidité pour les opérés du cœur (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) et s'il ne juge pas opportun d'envoyer aux directions départementales une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37918. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les raisons qui ont amené son ministère à ne pas inscrire les affections cardiaques sur la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur et ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

37919. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de l'émotion causée au sein des sections des réfractaires au S.T.O. par les réponses données par son ministère à la motion finale de leur congrès national à Tours. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour relancer la concertation avec l'ensemble des réfractaires et apporter rapidement une solution aux problèmes que ces derniers ont évoqués.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

37920. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir confirmer les informations selon lesquelles le gouvernement envisagerait une réforme des droits de succession en portant le taux maximum en ligne directe de 20 p. 100 à 50 p. 100. Il attire tout particulièrement son attention sur la gravité d'une telle mesure. En effet l'institution de l'impôt sur le

patrimoine appelé à tort « impôt sur les grandes fortunes » ajouté au règlement de droits de succession prohibitifs et confiscatoires auront pour effet de rendre quasiment impossible la détention et la transmission de terres à vocation agricole.

Gouvernement (Premier ministre).

37921. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il a choisi le journal « Le Monde » pour éclairer l'opinion publique française sur la politique gouvernementale : les moyens radios et audio-visuels dont il dispose semblaient cependant mieux adaptés à une déclaration gouvernementale de portée nationale et internationale qu'un article publié par un journal dont la diffusion ne touche qu'une petite minorité de français et de Français et qui peut donner lieu à des interprétations les plus diverses.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

37922. — 19 septembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les poursuites engagées par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard à l'encontre de douze médecins de ce département pour non paiement de cotisations. Il lui demande, afin d'éviter le renouvellement de tels procès, s'il peut préciser à quelle date le gouvernement, conformément aux engagements pris par le Président de la République, présentera un projet de loi modifiant fondamentalement les articles du code de la santé publique relatifs à l'institution concernée.

Travail (hygiène et sécurité).

37923. — 19 septembre 1983. — **M. Georges Haga** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'article L 231-8-1 du code du travail. Celui-ci introduit le droit pour « un salarié ou un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux » de le faire sans encourir aucune sanction. Dans ce cadre, il lui demande si le maintien ou l'affectation d'un salarié à un poste contre-indiqué par le médecin du travail à titre définitif ou temporaire ne constitue pas de façon incontestable un motif raisonnable pour le salarié concerné de considérer sa santé en danger.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

37924. — 19 septembre 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la persistance des graves difficultés auxquelles sont confrontés depuis plusieurs années les usagers et le personnel du lycée technique d'Etat Dhuoda à Nîmes (Gard). L'insuffisance et la vétusté des locaux d'enseignement, l'inadaptation des locaux d'internat, la sécurité commune mal assurée appellent des mesures appropriées, rapides et efficaces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en cette rentrée scolaire, pour assurer des conditions d'enseignement, d'hygiène et de sécurité conformes aux besoins des 1 200 élèves qui fréquentent cet établissement.

Mer : ministère (services extérieurs).

37925. — 19 septembre 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'intérêt qu'il y a à envisager rapidement la création de Directions départementales des affaires maritimes, au niveau de chacun des pôles du littoral du Languedoc-Roussillon. Outre l'aspect primordial du développement économique, ces créations contribueraient à donner des postes de responsabilités et un pouvoir de décision au niveau départemental et régional aux agents civils des affaires maritimes, puisqu'un corps de catégorie A civile est prévu depuis 1981 par le ministère de la mer. L'institution de ce corps civil répond à la nécessité d'adapter la loi à la réalité. La présence de cadres militaires dans l'administration maritime, qui remonte au XVII^e siècle, si elle était justifiée par leur rôle de recrutement de marins civils pour la « Royale », est aujourd'hui une survivance du passé. Toutes les attributions militaires des cadres de l'administration maritime ont disparu en 1967. Au surplus, la suppression du statut militaire permettrait d'envisager de façon efficace l'adéquation entre les effectifs et

les besoins du service public. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, souhaitée par la profession et ses organisations représentatives.

Mer : ministère (services extérieurs : Gard).

37926. — 19 septembre 1983. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, l'importance croissante prise par la station maritime du Grau-du-Roi (Gard). Le Grau-du-Roi, qui couvre l'ensemble du littoral gardois (soit 20 kilomètres), est le deuxième port de pêche de la Méditerranée et l'un des tout premiers parmi les ports de plaisance d'Europe avec « Port Camargue » (4 000 bateaux). Cette station gère quelque 280 marins qui ont créé un « Comité local des pêches maritimes » et une « O.P. sardinière » (production de 2 000 tonnes mises à terre en 1982). Les prémisses du développement ultérieur de cette station ont été posées avec la prise en charge par la municipalité du port de pêche dont l'agrandissement est prévu, et par le projet d'aquaculture et/ou de conchyliculture dans les étangs du Ponant et des Baronnets. Il est à remarquer cependant que cette activité est fortement obérée par l'éloignement du chef-lieu de quartier (Sète) et du chef-lieu du département (Nîmes). Dans ces conditions, au regard des objectifs du gouvernement de décentralisation du ministère de la mer, il lui demande s'il n'estime pas utile de créer une direction départementale des affaires maritimes dans le Gard et de prévoir son installation au Grau-du-Roi. Une telle initiative, outre qu'elle conforterait l'intérêt manifesté par le ministère de la mer à la station du Grau-du-Roi, permettrait de concrétiser son essor lié d'évidence à l'essor économique régional.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

37927. — 19 septembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les conditions administratives dans lesquelles ont été définis et répartis les postes d'assistants et d'adjoints d'enseignement prévus à l'article 13 de la loi 83-481 du 11 juin 1983. Il lui demande également de lui faire savoir si ces emplois doivent être considérés comme réservés en priorité aux enseignants vacataires actuellement en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur concernés et présentant les conditions requises.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : communes).

37928. — 19 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les élections municipales 1983 de la commune de Morne-à-l'Eau en Guadeloupe ont été annulées par le Tribunal administratif pour diverses fraudes et irrégularités commises par le maire sortant et son équipe. En outre, ce maire n'avait pas affiché dans les délais réglementaires les tableaux rectificatifs d'inscription et avait inscrit sélectivement les électeurs sur les listes électorales. Jusqu'à maintenant, il refuse avec obstination d'inscrire les citoyens qui remplissent les conditions, mais dont il ignore où vont les sympathies politiques. Cette attitude antidémocratique crée un vif mécontentement, d'autant que des injonctions du sous-prefet et du président du Tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre sont restées sans effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le respect et l'application des lois et règlements de la République par le maire de Morne-à-l'Eau.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

37929. — 19 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, qu'un bateau de pêche guadeloupéen qui relevait des nasses (casiers) entre les îles d'Aves et de Saba le 18 août 1983 a été attaqué par un avion militaire. Cet incident intervient après d'autres dans la mer des Caraïbes et pose de façon aiguë le problème de la sécurité de nos marins-pêcheurs, celui des accords de coopération économique et des limites des eaux territoriales dans cette région du monde. Il lui demande de lui préciser les circonstances et les responsables de cet incident et ce qu'il entend faire pour garantir la sécurité des professionnels de la pêche aux Antilles.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

37930. — 19 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre des relations extérieures** qu'un bateau de pêche guadeloupéen qui relevait des nasses (casiers) entre les îles d'Aves et de Saba

le 18 août 1983 a été attaqué par un avion militaire. Cet incident intervient après d'autres dans la mer des Caraïbes et pose de façon aiguë le problème de la sécurité de nos marins-pêcheurs, celui des accords de coopération économique et des limites des eaux territoriales dans cette région du monde. Il lui demande de lui préciser les circonstances et les responsables de cet incident et ce qu'il entend faire pour garantir la sécurité des professionnels de la pêche aux Antilles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

37931. — 19 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'un bateau de pêche guadeloupéen qui relevait des nasses (casiers) entre les îles d'Aves et de Saba le 18 août 1983 a été attaqué par un avion militaire. Cet incident intervient après d'autres dans la mer des Caraïbes et pose de façon aiguë le problème de la sécurité de nos marins-pêcheurs, celui des accords de coopération économique et des limites des eaux territoriales dans cette région du monde. Il lui demande de lui préciser les circonstances et les responsables de cet incident et ce qu'il entend faire pour garantir la sécurité des professionnels de la pêche aux Antilles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

37932. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, quelles sont les maladies réputées coloniales qui sont considérées comme telles et à quel taux chacune d'elles. Il lui rappelle que, de tous les pays africains et d'extrême-orient, le Tchad est celui qui connaît le plus de maladies — cela du fait de sa position géographique et son passé colonial et misérable. Les maladies endémiques du Tchad frappent, bien sûr, les membres des tribus errantes de ce pays. Mais ces maladies sahariennes atteignent aussi les ressortissants des pays européens, surtout quand ces derniers ne sont pas protégés préventivement et suivis en continuité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

37933. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** combien de militaires, à la suite d'un accident en service commandé, ou à la suite d'une maladie contractée en service, ont passé devant un Conseil de réforme et ont bénéficié d'une pension d'invalidité à titre hors guerre. Cela au cours de chacune des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982. Il lui demande aussi de préciser dans le nombre de ces militaires comment se répartissent les diverses catégories qui les composent, toutes armes confondues : contingent, carrière, simples soldats, sous-officiers, officiers subalternes, officiers supérieurs.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

37934. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, que le code des pensions d'invalidité concerne trois catégories de victimes pensionnables : 1° les victimes de la guerre blessés ou tués au combat ; 2° les victimes civils de la guerre ; 3° les victimes hors guerre. Ces trois catégories de victimes bénéficiant d'un droit à pension. Toutefois, la façon de les indemniser varie suivant quelles appartiennent à l'une ou à l'autre des trois catégories précitées. Dans tous les cas, la victime de la guerre bénéficie de dispositions plus réparatrices. Nous sommes en 1983. Des militaires français, en service commandé, ont été envoyés au Liban et au Tchad. Dans ces pays, ou moins pour l'instant, ce sont les armes qui font la loi. Des militaires français meurent ou sont blessés. Juridiquement, si on se réfère au code des pensions militaires d'invalidité, ces victimes risquent de faire partie des victimes hors guerre et indemnisées comme telles, ainsi que leurs familles. Cette situation doit être revue et corrigée. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pour les militaires envoyés au Liban et au Tchad, de leur accorder un droit à réparation semblable à celui dont bénéficient les victimes d'un conflit guerrier. Cela aussi bien pour eux, qu'en faveur de leurs familles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

37935. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, qu'il existe dans le code des pensions militaires une sérieuse lacune dont sont victimes les militaires de carrière. C'est celle qui les prive du bénéfice du régime de la présomption pour faire reconnaître l'imputabilité d'une affection en temps de paix. La loi du 31 mars 1919 leur avait accordé ce bénéfice. Puis il y eut deux lois, celle du 3 mai 1920 et celle du 17 décembre 1921 qui apportaient des modifications à la première. Par contre, la loi du 28 février 1933, supprima d'un seul coup le bénéfice de la présomption aussi bien aux militaires de carrière, qu'aux appelés et engagés. Une loi du 31 décembre 1937 rétablit la présomption d'origine pour les appelés et engagés, mais une autre loi de 1946 la supprime. Il fallut attendre la loi du 3 avril 1955, qui est toujours en vigueur, pour que soit rétabli le bénéfice de la présomption d'origine en faveur des appelés et des engagés, pendant la période légale, démobilisés après le 5 avril 1955. Mais les militaires de carrière sont exclus du bénéfice de la présomption d'origine. Avec les événements du Liban d'une part, et ceux du Tchad d'autre part, ce refus souligné ci-dessus, s'il persistait, l'injustice serait difficile à admettre. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas rétablir pour tous, militaire de carrière compris, la présomption d'origine pour faire reconnaître l'imputabilité d'une affection, même si la guerre n'existe pas officiellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

37936. — 19 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le cas des civils français détenus par le Viêt Minh entre 1945 et 1954. Bien qu'ayant subi un internement dont la durée et les rigueurs ont été reconnues et qu'atteste le petit nombre de survivants, les intéressés ne peuvent prétendre au statut de déporté et interné. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que leur demande soit enfin prise à ce sujet en considération afin que cesse une injustice qui n'a que trop duré.

Boissons et alcools (alcools).

37937. — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le projet de loi de finances pour 1984 comporterait une mesure relative au régime économique de l'alcool. Selon certaines informations dont il a eu connaissance, il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave. L'adoption d'une telle disposition aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière ; celles-ci seraient redoutables tant pour les sucreries-distilleries et les distilleries pures que pour les planteurs de betteraves. Les betteraves destinées à la production d'alcool ne sont, jusqu'ici, soumises à aucune réglementation communautaire. A travers le régime des alcools actuel, elles sont traitées sur les mêmes bases que celles des sucreries, notamment en ce qui concerne leur prix. Le contingent d'alcool de betterave a été institué par la loi du 31 mars 1933 et depuis lors, toutes les modifications qui ont été apportées (1935-1953) ont fait l'objet de délibérations spécifiques du parlement. Tenter de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais d'un article d'une loi de finances aurait pour effet d'éviter un véritable débat parlementaire. Il serait en outre mal venu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas dans la production d'alcool alors que la perspective d'une réglementation communautaire de cette production se présente aujourd'hui. En effet un nouveau budget doit être présenté aux ministres de la communauté sous l'initiative de l'Assemblée des Communautés européennes. De ce fait il serait absurde de démanteler notre potentiel, en particulier celui du département de Seine-et-Marne, au moment même où une ouverture se précise au niveau européen. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande d'abandonner une telle disposition pour le cas où elle serait effectivement envisagée.

Police (personnel).

37938. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les enquêteurs de police connaissent un déroulement de carrière extrêmement étiqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le

recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés; or ce projet n'a toujours pas été concrétisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Handicapés (appareillage).

37939. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions faites aux handicapés ressortissant du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir l'appareillage que nécessite leur état. Il lui cite à ce propos la situation d'un grand invalide (85 p. 100) à qui son administration attribue une chaussure orthopédique par an, et qui doit assurer personnellement l'achat de la deuxième chaussure, ce qui représente une dépense de 400 francs. Si par ailleurs, cette paire de chaussures doit être remplacée avant le délai d'un an fixe pour son renouvellement, c'est à l'intéressé à en supporter le coût, lequel est de l'ordre de 1 000 à 2 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile d'apporter une amélioration à cet état de choses en aménageant les normes fixées pour la fourniture de cette forme d'appareillage destinée à être renouvelée. Il souhaite également que soient réduits les délais souvent excessifs, constatés actuellement dans la reconnaissance d'un taux d'invalidité représentant vraiment le handicap subi, notamment pour les personnes blessées au cours des dernières années dans des conflits localisés (Tchad, Liban...).

Justice (tribunaux administratifs: Moselle).

37940. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans sa réponse à la question écrite n° 35256, il indique que le tribunal administratif de Strasbourg est dans la catégorie de ceux où l'instruction des dossiers est la plus longue. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de réexaminer une fois de plus la possibilité de créer un tribunal administratif à Metz, ce qui permettrait d'alléger substantiellement le rôle de celui de Strasbourg.

Police (personnel).

37941. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la réforme de la police nationale de 1977 dite réforme « Racine » avait institué des pourcentages pour les différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale. Les lois de finance considèrent depuis cette réforme que le corps des inspecteurs de police est constitué de : 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux, 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Ces dernières années, ces pourcentages n'ont pas été respectés et à la demande du S.N.A.P.C., M. le ministre de l'intérieur s'est engagé, par lettre en date du 18 novembre 1981 à solliciter du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps pour aboutir au respect de ces pourcentages. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Police (personnel).

37942. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'adoption du rapport Racine modifiant le statut des inspecteurs de police a profondément lésé ce corps dans ses perspectives de carrière. Pour le corps des inspecteurs, l'ancien échelon exceptionnel a été transformé en un huitième échelon qui n'a pas bénéficié de la revalorisation indiciaire qu'ont connue les autres échelons. Il est donc nécessaire que ce préjudice soit réparé et que cette subdivision atteigne un indice avoisinant 475 ou que ce grade ne comporte que 6 échelons. Au grade d'inspecteur divisionnaire, un réel préjudice s'est fait jour avec la mise en place de cette réforme; en effet, l'inspecteur divisionnaire, avant 1977, devait franchir 5 échelons dont un fonctionnel pour accéder à un échelon similaire au dernier de commissaire de police. Aujourd'hui, pour atteindre ce niveau, l'inspecteur divisionnaire doit accéder à l'emploi d'inspecteur divisionnaire chef qui ne comporte que 230 emplois. Les retraités ont été, pour leur part, reclassés au troisième échelon. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Collectivités locales (élus locaux).

37943. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique quels sont les différents élus qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Urbanisme (réglementation).

37944. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Mauger**, constatant que, d'après le règlement applicable à une zone classée N.B. d'un P.O.S. publié, sont autorisées les divisions de propriétés à condition que le nombre de parcelles créées et constructibles ne dépasse pas deux, sous réserve que ces parcelles soient au moins d'une superficie de 1 000 mètres carrés en cas d'alimentation en eau potable par un réseau public ou de 4 000 mètres carrés en cas d'alimentation en eau potable par puits, et rappelant les dispositions de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme suivant lesquelles ne constituent pas un lotissement les divisions en propriété ou en jouissance résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quelle mesure ces dispositions sont compatibles avec celles de l'article R 315-54 du code de l'urbanisme suivant lesquelles les divisions de terrains en vue de l'implantation de bâtiments qui ne constituent pas des lotissements au sens de l'article 315-1 précité du même code doivent être précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur chacun des terrains devant provenir de la division et s'il est possible de s'opposer légalement à la constructibilité de 4 terrains provenant de la division d'une même parcelle par donation-partage.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

37945. — 19 septembre 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les risques qu'ont courus, tant pour eux que pour leurs familles, les français qui ont refusé pendant le dernier conflit mondial, la contrainte du travail obligatoire en Allemagne et qui ont accepté de ce fait de vivre dans l' clandestinité. Nombre d'entre eux ont payé, de leur santé, les conditions de cette clandestinité. Or, jusqu'à présent, les intéressés n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance de l'imputabilité des infirmités qui résultent de leur position de réfractaires au S.T.O. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette discrimination qui méconnaît les souffrances et le préjudice subi par les personnes en cause et qui est en contradiction avec l'esprit de la loi du 22 août 1950 accordant un statut à ces réfractaires, reconnaissant ainsi le patriotisme de leur attitude. Il souhaite également connaître la suite donnée à l'examen d'une requête tendant à l'attribution d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire, pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours d'activité résistante exigée pour l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Constructions aéronautiques (entreprises: Somme).

37946. — 19 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société A.M.E.C.A. d'Albert qui emploie actuellement 47 personnes. La société A.M.E.C.A. a été créée en juin 1980 répondant aux souhaits de l'Aérospatiale-Meaulte qui désirait sous-traiter une partie de ses fabrications « Airbus ». L'Aérospatiale garantissait jusqu'en juin 1985 une activité minimale annuelle de 60 000 heures (soit 32 productifs selon l'horaire de l'époque). Par cette garantie la société A.M.E.C.A. a construit une usine de 3 000 mètres carrés dans la zone industrielle de la route de Bapaume à Albert où sont sous-traités des éléments d'Airbus. Depuis plusieurs mois l'Aérospatiale réduit progressivement les travaux confiés à A.M.E.C.A. Actuellement la charge de travail ne couvre plus que 15 personnes pour des travaux proprement aéronautiques. En début 1983 la société A.M.E.C.A. a entrepris un plan de diversification de ses activités : 1° étude d'un U.L.M. actuellement aux essais; 2° une proposition faite à A.M.E.C.A. pour la construction de voitures sans permis n'a pu aboutir faute de crédits suffisants; 3° acquisition par A.M.E.C.A. d'un parc machines-outils (4 tours, 1 fraiseuse). Les démarches entreprises par la société A.M.E.C.A. pour obtenir des travaux de sous-traitance dans d'autres domaines que l'aéronautique n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat satisfaisant. Compte tenu du déséquilibre entre la charge de travail et l'effectif de l'entreprise, la Direction d'A.M.E.C.A. a présenté le 25 août 1983 aux délégués du personnel un projet de licenciement de 26 personnes sur les 47 employés par A.M.E.C.A. Il appelle à nouveau son attention sur la gravité d'un possible licenciement de 26 personnes dans une région déjà

durement touchée par la crise de la machine-outil, et lui demande quelles mesures il compte proposer à ses services pour trouver une solution urgente à ce problème qui préoccupe tous les élus, et responsables économiques de la région.

Transports routiers (transports scolaires).

37947. — 19 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport, qui, pour leur tarification applicable aux usagers scolaires, ne peuvent faire face à l'augmentation des différents éléments de leur prix de revient: la revalorisation de 3,50 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 n'étant pas suffisante pour ajuster les prix et les coûts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette véritable crise que traversent les en-reprises en question.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37948. — 19 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves à la veille d'une rentrée qui s'annonce difficile, en particulier dans les collèges et lycées. En dépit d'un accroissement de près de 80 000 élèves dans ces établissements, les pouvoirs publics n'ont encore apporté, semble-t-il, aucun correctif au budget initial établi sur la base d'une augmentation des élèves de 0, 7 p. 100 seulement. Il lui demande s'il estime que les 4 000 créations de postes prévues par l'administration lui semblent susceptibles d'empêcher des augmentations sensibles d'effectifs par classe.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

37949. — 19 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des employés, cadres, praticiens conseils et agents de direction de l'ensemble des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales concernés par le protocole d'accord agréé le 22 avril 1983 par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale visant à introduire de nouvelles règles de leur système de retraite et de prévoyance. Cet avenant, ratifié par un seul syndicat, constitue une remise en cause des droits liés au contrat de travail existant dans la profession et risque sans aucun doute de créer un précédent dont la conséquence sera de priver ce type d'institution de toute gestion propre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur le fonctionnement des régimes de retraite et de prévoyance et particulièrement sur le problème ci-dessus exposé.

Politique extérieure (Liban).

37950. — 19 septembre 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le Premier ministre** l'inquiétude très grave qu'éprouvent les français devant le drame des populations civiles de Deir El Kamar au Liban. Si par malheur, la population civile devait être l'objet de bombardements ou de massacres la cohabitation pacifique des différentes communautés religieuses qui a été le fondement de l'Etat libanais s'en trouverait définitivement compromise. La mission dont s'acquittent remarquablement les soldats français dans le cadre de la force multinationale verrait ses efforts réduits à néant. Certes, la mission des troupes françaises au Liban est de s'interposer sans s'ingérer dans les affaires du pays. Mais précisément il s'agit aujourd'hui de la survie de la population civile de Deir El Kamar. Il faut obtenir très vite que tous les hommes en armes, quelle que soit leur appartenance, soient mis en demeure de respecter la population civile qui ne saurait être prise en otage dans le conflit qui oppose druses et phalangistes. Pour atteindre cet objectif, la France, en raison de son rôle historique de protecteur du Liban, devrait prendre l'initiative de désigner un émissaire en accord avec l'Etat libanais, ayant pour mission de négocier le repli de toutes les forces combattantes et la sauvegarde de la population de Deir El Kamar. Le temps presse, il y va de l'avenir de l'Etat libanais et à travers lui de la cohabitation des différentes communautés sans laquelle il n'y aura jamais de paix durable au Moyen-Orient.

Postes et télécommunications (courrier).

37951. — 19 septembre 1983. — **M. Paul Parnin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire le point sur la réforme du trafic postal actuellement à l'étude dans ses services. Il semble en effet que celle-ci tende à favoriser prioritairement le développement du courrier « non urgent » (distribué entre 48 et 72 heures), qui représente actuellement 27 p. 100 du trafic; une première mesure avait

d'ailleurs récemment été prise en creusant l'écart de tarif existant entre les deux formules de courrier. S'il est tout à fait légitime pour une administration de vouloir améliorer sa productivité et réaliser des économies de fonctionnement, il est cependant à craindre que des dispositions visant globalement à rallonger de façon extrêmement nette le délai de distribution du courrier, ne conduisent à une réelle dégradation du service public et ne soient que la première étape d'un glissement vers la facilité.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37952. — 19 septembre 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des invalides à 40 p. 100 et plus devenant veufs et veuves. En effet, le foyer fiscal de ces personnes, du fait de leur invalidité, bénéficie, en ce qui concerne le calcul de l'impôt direct sur les revenus, d'une demi-part supplémentaire qui n'est plus prise en considération lors du décès du conjoint. L'invalidité survivant se trouve alors pénalisée d'une demi-part et son invalidité n'est donc plus prise en considération. Devant l'anomalie d'une telle situation, il lui demande tout d'abord quelle est le raisonnement fiscal qui justifie cet état de fait et ensuite quelles mesures éventuelles il envisage de prendre pour rétablir ce qui semble être une anomalie sinon une injustice.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

37953. — 19 septembre 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des formateurs audiovisuels au sein des écoles normales, dont la fonction n'est toujours pas statutairement reconnue. En effet, alors que leurs fonctions sont identiques à celles de leurs collègues professeurs d'école normale et en dépit d'une formation de maître d'application sanctionnée par un certificat d'aptitude, ils sont nommés sur des postes de maîtres adjoints rattachés aux écoles normales et par délégation rectorale renouvelée d'année en année. Ils sont donc exclus, comme le confirme le décret du 2 mai 1983 n° 83-367 confirmé par la circulaire du 24 juillet 1983, du bénéfice des indemnités de logement des instituteurs. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de les inclure dans la catégorie des bénéficiaires « instituteurs chargés de formation pédagogique dans les écoles » qu'indique le décret du 2 mai et qui correspond effectivement à la fonction de formation audiovisuelle exercée dans les écoles normales.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

37954. — 19 septembre 1983. — **M. Paul Parnin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de livrets d'épargne populaire « livret rose », ouverts depuis la création de ce nouveau produit financier par la loi du 27 avril 1982. Il lui demande également de lui préciser la proportion de livrets de ce type qui ont été ouverts par la poste et le montant des fonds ainsi recueillis.

Logement (amélioration de l'habitat).

37955. — 19 septembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les jeunes vivant en concubinage, pour l'obtention d'aides généralement accordées aux couples mariés. Le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979, intégré au code de la construction et de l'habitation sous les articles R 322-1 à 322-7, a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être accordées les primes à l'amélioration de l'habitat. Le plafond des ressources des personnes pouvant bénéficier des aides est fixé par l'arrêté du 31 décembre 1980 des ministres de l'environnement et du cadre de vie d'une part, de l'économie, des finances et du budget d'autre part. En application de ces textes, une Direction départementale de l'équipement a rejeté la demande déposée par deux jeunes vivant maritalement avec un enfant à charge. Pour leur refuser cette aide, la D.D.E. concernée s'est appuyée sur l'article 6 de l'arrêté de 1980 susvisé qui précise que « sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés », l'annexe II de cet arrêté rappelant que « la notion de conjoint actif ne peut être retenue que lorsque le ménage requérant est un couple marié ». Dans le cas précis d'une demande émanant d'un couple vivant en concubinage, il est fait l'addition de l'ensemble des revenus des personnes vivant sous le toit de l'immeuble concerné sans pour autant que les parts fiscales s'additionnent, contrairement à la méthode employée pour un couple marié; cela a pour effet d'entraîner un dépassement du plafond au-delà duquel l'aide ne peut plus être accordée. Alors que la situation de

concubinage tend de plus en plus à être reconnue et protégée, elle lui demande de lui indiquer les mesures actuellement envisagées pour mettre fin à ces dispositions pénalisantes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37956. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les pharmaciens n'auraient pas été remboursés du vaccin anti-grippe, délivré à la fin de 1982. Dans l'affirmative, il lui demande le motif de ce non remboursement.

Assurances (assurance automobile).

37957. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien peut être évalué le nombre d'accidents survenus en 1982 par des conducteurs non assurés. Il lui demande également le montant financier de ces accidents.

Elections et référendums (législation).

37958. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date il demandera l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée nationale de la proposition de loi, adoptée par le Sénat au cours de sa dernière session, « tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales ».

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

37959. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui expliquer comment l'absence, pour la première fois constatée depuis le début de la V^e République, de tout débat de politique étrangère lors de la session de printemps de l'assemblée nationale s'inscrit dans son dessein de « revalorisation du parlement ».

Saisies (réglementation).

37960. — 19 septembre 1983. — **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un artisan ayant des difficultés financières a fait l'objet d'une saisie-arrêt pratiquée sur son compte de chèques postaux. Celle-ci s'applique à l'ensemble du compte, y compris à des sommes provenant de versements de prestations familiales. Le centre de chèques postaux concerné, alerté par une U.D.A.F., a répondu à celle-ci qu'actuellement seules échappent, en partie, à l'effet du blocage opéré par une opposition, les sommes inscrites au compte au titre de la rémunération du travail. Ce centre rappelle qu'aux termes de l'article L 145-1 alinéa 2 du code du travail, les sommes dues à titre de rémunération comprennent « le salaire ou ses accessoires à l'exception (...) des allocations ou indemnités pour charge de famille ». Le centre ajoute qu'il résulte de cet article que les allocations familiales se trouvent en dehors du champ d'application du décret n° 81-359 du 9 avril 1981 et qu'en conséquence, conformément à la jurisprudence selon laquelle les sommes versées à un compte forment avec les autres articles de ce compte un ensemble indivisible, les allocations familiales, bien qu'aux termes de l'article L 553 du code de la sécurité sociale « incessibles et insaisissables », deviennent saisissables lorsqu'elles sont versées au compte de l'allocataire. Ce centre de chèques postaux indique en outre que les services du ministre de la solidarité nationale ont été avisés par les soins de son administration centrale de ce problème et notamment du fait que l'absence de textes réglementaires précisant les conditions de l'insaisissabilité des allocations familiales versées sur un compte bancaire ou un compte courant postal prive leur bénéficiaire de la protection tirée de l'article L 553 précité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Professions et activités médicales (spécialité médicales).

37961. — 19 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle politique il entend développer au cours des prochaines années afin que soit maintenue

et améliorée la médecine néonatale et périnatale. Celles-ci ont réalisé des progrès spectaculaires depuis 1970, faisant diminuer de moitié les accidents survenant à la naissance. Or, cet acquis semble aujourd'hui menacé par le manque dramatique de moyens en effectifs médicaux et paramédicaux ainsi que par l'absence de planification à long terme. La protection de la mère et de l'enfant est un impératif moral et social et toute politique cohérente d'aide à la famille doit commencer par une prévention et une surveillance sans défaut. Il lui demande quelles décisions seront prises pour ne pas remettre en cause les progrès réalisés mais au contraire pour les affermir dans les mois et les années à venir.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Haut-Rhin).

37962. — 19 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** comment les personnes handicapées du Haut-Rhin pourront dorénavant se faire examiner par les C.O.T.O.R.E.P. puisque l'A.N.P.E. qui réglait principalement les vacations des médecins concernés ne dispose plus de crédits à cet effet. Devant cette situation critique, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Assurance maladie maternité (cotisations).

37963. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par question écrite n° 24895 du 27 décembre 1982, il l'avait saisi du problème concernant l'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie pour certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Il lui avait fait observer que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général et du régime des salariés agricoles sont exonérés du paiement de leurs cotisations d'assurance maladie, alors que cet avantage n'est pas prévu à l'égard des assujettis au régime des artisans. Dans la conclusion de la réponse apportée à cette question et publiée au *Journal officiel* A.N. « questions n° 15 du 11 avril 1983 » il était précisé que : L'ensemble de ces problèmes est actuellement étudié par un groupe de travail mis en place à la suite de la table ronde du 24 février 1983, qui a réuni sous la présidence du ministre des affaires sociales, et du ministre du commerce et de l'artisanat, l'ensemble des organisations représentatives du secteur et leurs régimes de protection sociale. Il lui demande si le groupe de travail dont il est question a déjà émis quelques conclusions en vue du règlement des problèmes posés.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : congés et vacances).

37964. — 19 septembre 1983. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conditions d'application de l'article L 223-8 du code du travail rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982, relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances. Aux termes de ces dispositions, il est fait obligation aux salariés de prendre un congé minimum annuel de douze jours ouvrables consécutifs, sans que la durée totale des congés pris en une seule fois puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables (soit quatre semaines). Cette obligation va à l'encontre d'une pratique répandue en Nouvelle-Calédonie, qui permet à un employé de cumuler ses congés sur deux ou trois ans, étant entendu que ce cumul respecte le minimum des deux semaines de congé à prendre par an et ne porte que sur les trois semaines restantes. Il semble qu'une telle mesure soit juridiquement fondée si elle est reprise dans une convention collective puisque celle-ci peut prévoir des dispositions plus favorables que la loi. Il souligne que ce cumul de congé se justifie essentiellement par des raisons d'ordre social, la plupart des salariés ne pouvant supporter la charge d'un déplacement familial en métropole qu'en profitant de vacances cumulées sur une période de deux ou trois ans. Il constate, par ailleurs, qu'une interprétation plus souple du texte législatif a été donnée en métropole en faveur des ressortissants des départements d'outre-mer et même de certains travailleurs étrangers vivant en France. C'est pourquoi, il lui demande quelle interprétation peut être retenue de l'article 223-8 du code du travail pour ce qui concerne le territoire de Nouvelle-Calédonie et en particulier selon quelles conditions les conventions collectives peuvent prévoir une possibilité de cumul des congés sur deux ou trois années.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37965. — 19 septembre 1983. — **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dans le secteur du bâtiment, qui continue à se dégrader et qui impose que

des mesures soient prises pour y faire face. Les artisans de ce secteur d'activité sont soumis à des difficultés de plus en plus graves qui compromettent aujourd'hui l'existence de ses 300 000 entreprises et l'emploi de ses 450 salariés. La récession dans cette branche d'activité a été accentuée par la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars 1983. Les artisans accablés de charges et de contraintes extrêmement lourdes ne peuvent plus investir, ce qui ne peut qu'entraîner des licenciements de plus en plus nombreux. Le travail clandestin leur cause un préjudice d'une gravité exceptionnelle sans que ce « travail noir » fasse l'objet de poursuites efficaces. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui devient véritablement dramatique.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

37966. — 19 septembre 1983. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer si oui ou non les commentaires dont **M. le ministre des transports** a assorti l'annonce du maintien des vols Paris-Moscou par la compagnie Air-France, nonobstant le mouvement observé par nombre de pilotes de ligne, reflétaient fidèlement le point de vue du gouvernement. Il lui demande si, dans l'affirmative, il n'existe pas de contradictions flagrantes entre une telle attitude et celle qu'a adoptée **M. le ministre des relations extérieures** lors de la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de la C.E.E. au sujet du degré de vigueur de la condamnation des responsables de la tragédie du boeing sud-coréen. Ayant pris bonne note de ce que, selon le ministre des transports, l'initiative des pilotes de ligne ne constituait pas une réponse appropriée et efficace au problème posé, il lui demande si ces déclarations signifient que le gouvernement français — et, plus particulièrement, **M. le ministre des transports** — est actuellement à la recherche de mesures plus appropriées et plus efficaces.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37967. — 19 septembre 1983. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 262 II 14° du code général des impôts (C.G.I.) relatif au régime de la territorialité applicable aux prestations de services, notamment aux commissions de représentants se rapportant à l'importation des biens, suite à l'harmonisation avec la sixième directive des C.E.E. depuis le 1^{er} janvier 1979. Le dit article exonère les prestations de services se rapportant à l'importation des biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation dans les conditions prévues à l'article 292 du code précité, prévoyant notamment l'inclusion dans les bases d'imposition des frais accessoires tels que frais de commission, transports, emballages, etc... intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Dans ses réponses à **MM. Goulet et Rossinot**, députés, respectivement n° 16040, page 6263, du 21 juillet 1979 et n° 17537, page 7160, du 8 septembre 1979 (*Journal officiel* Débat A.N.) l'administration a précisé que dans la mesure où le montant des commissions est inclus par l'importateur dans la base d'imposition des biens retenue lors de leur dédouanement, le représentant n'est pas lui-même redevable de la T.V.A. sur la commission qu'il perçoit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'exonération de T.V.A. s'applique en vertu des dispositions qui précèdent à la commission perçue par le représentant en France d'une société industrielle italienne qui opère dans les conditions suivantes : 1° le représentant français prend les commandes de clients français et les transmet à la société italienne pour un prix hors T.V.A. converti en francs de P; 2° la société italienne livre les biens départ usine; 3° la société italienne facture aux prix P le bien au client français; 4° le client français (ou son agent en douane) procède au dédouanement des biens en ajoutant les autres frais accessoires notamment de transport; 5° mensuellement la société italienne adresse à son représentant un relevé de commissions lui revenant en liras italiennes; 6° au reçu de ce relevé le représentant établit une facture de commissions de la contre valeur en francs français; 7° la société italienne procède à un virement international au profit de son représentant français au montant de la commission. La société italienne perçoit effectivement en deux temps le montant P minoré de la commission dont bénéficie son représentant français. Le montant soumis au dédouanement à l'importation inclut bien implicitement la commission du représentant. Pourrait-il également lui préciser le régime de T.V.A. dans le cas où la vente est conclue franco domicile du client en France.

Logement (prix).

37968. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes qui, ayant bénéficié d'une prime et d'un prêt spécial pour la construction d'une résidence principale, ne peuvent l'occuper pour des raisons professionnelles indépendantes de leur volonté. Il est alors procédé à l'annulation de cet avantage conformément au dernier alinéa de l'article 9

du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972. Cette situation concerne tout particulièrement les fonctionnaires qui ne peuvent obtenir une mutation pour leur région d'origine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

37969. — 19 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes déclarations de **M. le commissaire à l'industrialisation pour l'Ouest** (qui dépend de la D.A.T.A.R. et est aussi délégué général de l'Association Ouest-Atlantique) rapportées par le quotidien « Ouest-France » dans son édition en date du 7 septembre 1983 concernant les entreprises en difficultés : « les solutions administratives habituelles (l'appel aux différents comités de restructuration industrielle, C.O.D.E.F.I., C.O.R.R.I., C.I.R.I.) ne sont plus satisfaisantes. Pour une raison bien simple : l'administration, c'est pas son boulot de sauver les entreprises ». Aussi, lui demande-t-il s'il confirme ou informe ces propos et quelle est la politique du gouvernement en ce domaine.

Banques et établissements financiers (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales).

37970. — 19 septembre 1983. — Depuis le début de l'année 1983, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) a émis plusieurs emprunts. **M. Pierre Micau** s'interrogeant sur la destination des fonds souscrits, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si la totalité de ces fonds ont bien été orientés vers les collectivités locales. Il souhaiterait en outre se voir confirmer qu'aucune partie de ceux-ci n'a été détournée au profit de l'Etat. Dans le cas contraire, peut-il lui préciser le montant global des emprunts et quelle est la part que l'Etat aurait déviée à son profit ?

Sécurité sociale (équilibre financier).

37971. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Micau** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelques précisions sur la voie empruntée par les sommes versées au titre du prélèvement obligatoire de 1 p. 100 destiné à combler le déficit de la sécurité sociale. Est-il exact que cette masse d'argent aurait été encaissée par l'Etat pour ensuite faire l'objet d'un prêt à la sécurité sociale moyennant un taux d'intérêt très élevé ?

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37972. — 19 septembre 1983. — L'ensemble des mass-média relate avec insistance le succès de l'emprunt d'Etat actuel. La preuve en est que son montant vient d'être porté de 15 milliards à 25 milliards. Parallèlement à ce succès dont on se targue en haut lieu, il convient de noter au passage l'alourdissement de la dette nationale. Aussi, s'interrogeant sur la façon dont ce succès a été réalisé, **M. Pierre Micau** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui précise quel est le pourcentage de participation des investisseurs institutionnels à cette souscription. Il lui demande de bien vouloir lui faire réponse dans le meilleur délai possible.

Culture : ministère (budget).

37973. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 2 000 000 francs était prévu pour des interventions en matière éducative, notamment en milieu scolaire et pour la rééducation des handicapés. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** entre quels organismes ces fonds ont été répartis et en fonction de quels critères.

Culture : ministère (budget).

37974. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 5 000 000 francs était prévu pour l'aide à la création dramatique. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** entre quels organismes ces fonds ont été répartis et en fonction de quels critères.

Culture : ministère (budget).

37975. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 2 200 000 francs était prévu pour l'installation de nouveaux centres dramatiques nationaux. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels ont été les centres dramatiques nationaux bénéficiaires de ces crédits.

Culture : ministère (budget).

37976. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 5 000 000 francs était prévu pour le financement de nouvelles compagnies indépendantes en liaison avec les collectivités locales; Aussi, **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles compagnies (nom, adresse) ont bénéficié de cette aide, sur quels critères, pour quels programmes.

Culture : ministère (budget).

37977. — 19 septembre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est exactement la répartition des crédits d'intervention du ministère des affaires culturelles à la décentralisation dramatique (noms des compagnies et organismes) et aux activités théâtrales.

Education : ministère (personnel).

37978. — 19 septembre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des personnes titulaires détachés auprès de la Fédération des œuvres laïques.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37979. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par l'Association française des opérés du cœur réunie en congrès national à Chambéry en juin 1983 et qui demande : 1° Le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. 2° La mise à jour et au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir. 3° La possibilité, pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C., de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P. 4° Une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent. 5° L'abrogation ou la révision du décret du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. 6° Que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale, soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. 7° Que le macaron G.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Cette motion souligne le caractère dramatique de certaines situations, principalement celles de certains travailleurs non salariés ou pour lesquels la réinsertion sociale s'avère impossible. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux vœux exprimés par l'Association française des opérés du cœur. En ce qui concerne le cinquième de ces vœux, il souhaiterait son intervention auprès du ministre des transports pour obtenir la modification ou l'abrogation du décret du 9 mai 1981.

Sports (natation).

37980. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions exigées du personnel de surveillance des baignades et des piscines. Depuis deux ans, différents organismes, tels la Croix rouge, organisent des préparations à un nouveau diplôme relatif au secours nautique et intitulé : Brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ». Selon des renseignements recueillis auprès de la Direction départementale du temps libre, de la jeunesse et des sports de la Savoie, les titulaires de ce diplôme ne peuvent être employés comme personnels de surveillance des piscines, ce qui est regrettable car les épreuves correspondant au diplôme qui leur a été décerné sont les mêmes que celles

de l'examen de maître-nageur-sauveteur, sans toutefois de formation pédagogique. Ce personnel titulaire du B.N.S.S.A. peut assurer la surveillance des plages, des lacs et rivières où les risques sont plus importants que lorsqu'il s'agit de surveiller une piscine. L'emploi de ce personnel pour la surveillance des piscines permettrait de faire face au manque de maîtres-nageurs. Il permettrait également de créer des emplois intéressants pour les collectivités locales dans des conditions analogues à celles concernant les pisteurs secouristes sur les pistes de ski. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Enseignement privé (financement).

37981. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les incidences des lois et décrets relatifs à la décentralisation sur les procédures définies par les circulaires du 11 janvier 1950 et du 19 janvier 1955 en ce qui concerne l'octroi des subventions par les assemblées locales à des établissements privés du second degré et il lui demande si le rôle du préfet tel qu'il était exposé dans ces textes découlait de ses tâches d'exécutif des Conseils généraux ou régionaux ou s'il agissait en tant que représentant de l'Etat.

Enseignement (fonctionnement).

37982. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles ont été les classes concernées par les échanges de classes et quelle en est la répartition académique, ainsi que la destination, dans les pays étrangers, des 2 121 échanges réalisés en 1982, tels qu'ils sont évoqués dans la réponse fournie à sa précédente question écrite n° 32422 du 23 mai 1983, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

37983. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** suite à la réponse fournie à la question n° 32234 du 23 mai 1983 et publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, de lui préciser quels sont les critères de représentativité des associations dites « représentatives » autres que professionnelles qu'il est conduit à consulter ou qui participent aux diverses instances consultatives de son département ministériel (associations d'usagers, de consommateurs,...).

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

37984. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser quel est le contenu du projet pilote en faveur des professeurs de l'enseignement secondaire évoqué dans la réponse à sa précédente question écrite n° 32238 du 23 mai 1983 et publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983. Il lui demande également quelles seront les modalités de la participation du ministère de l'éducation nationale à ce projet, quelles sont les collections de vulgarisation évoquées, ainsi que l'objet et l'implantation des six « boutiques de sciences ».

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

37985. — 19 septembre 1983. — **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'ouverture du Livret rose. Il les juge en effet trop restrictives et estime anormal qu'un célibataire, ne percevant que le S.M.I.C., soit écarté du bénéfice de cette formule d'épargne. Aussi lui demande-t-il s'il entend en élargir les conditions, d'autant plus qu'une telle mesure n'entraînerait guère d'incidence sur le budget national.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37986. — 19 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles doivent être les modalités d'application de l'article 35 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 concernant l'intégration des infirmiers de secteur psychiatrique dans le grade d'ergothérapeute. Il voudrait que lui soit précisé si le délai de trois ans prévu par l'article 35 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 (expirant le 10 avril 1983) est opposable aux agents reçus aux épreuves de l'examen professionnel mais qui n'ont pu être intégrés faute

de création de poste, ce qui entraînerait pour eux la perte du bénéfice de l'intégration et la non-reconnaissance de leur qualification. Si tel était le cas, il lui demande de bien vouloir proroger les dispositions transitoires jusqu'à ce que la création des postes permettant cette intégration soit possible.

Fonctionnaires et agents publics (insignes et emblèmes).

37987. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui précise quelles sont les catégories de fonctionnaires et de représentants de la puissance publique qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Logement (H.L.M.).

37988. — 19 septembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions envisagées par un projet de décret en vue de modifier les procédures d'attribution des logements H.L.M. Il apparaît que ce texte, s'il devait être mis en œuvre, aurait, entre autres conséquences, pour effet : de réduire le contingent de logements destinés aux salariés des entreprises, donc de rendre plus difficile la réalisation de programmes sociaux et, de ce fait, d'aggraver encore la pénurie actuelle de logements sociaux, d'assujettir la désignation des locataires salariés d'entreprises à des critères de choix essentiellement définis par les pouvoirs publics et les collectivités locales, donc de remettre en cause la liberté des entreprises et des C.I.L. en la matière. Il lui rappelle que la véritable justification de la participation du p. 100 logement réside dans la possibilité, pour les entreprises d'aider leurs salariés à se loger où et comme ils le souhaitent, soit par des prêts en vue de l'accession à la propriété, soit par des réservations de logements locatifs auprès d'organismes constructeurs. Quels que soient les motifs invoqués, il est inéquitable que soit restreinte ou remise en cause la liberté des entreprises en ce qui concerne la désignation des bénéficiaires des logements au financement desquels elles concourent. Il lui demande en conséquence de ne pas envisager la parution du décret en cause, en lui rappelant que le libre choix du logement doit demeurer un droit fondamental auquel les entreprises, employeurs et salariés sont, à juste titre, très attachés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37989. — 19 septembre 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'en réponse à sa question écrite n° 31369 (réponse publiée au *Journal officiel* AN n° 31 du 1^{er} août 1983), **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui a indiqué que la faculté de racheter, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre était remplacée par la possibilité, donnée par l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, de valider gratuitement les périodes concernées auprès du régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevaient les intéressés. Il était précisé qu'un décret actuellement en cours de préparation doit fixer les conditions de cette validation et que les demandes peuvent être présentées depuis le 1^{er} décembre 1982, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions précitées peuvent s'appliquer également, dans un esprit de logique et d'équité, aux personnes relevant du régime de retraite de la fonction publique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37990. — 19 septembre 1983. — **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles instructions il entend donner à l'administration des douanes et droits indirects pour que soit appliqué l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 5 mai 1982 qui interdit aux Etats membres de la C.E.E. de soumettre à la T.V.A. les importations de produits en provenance d'autres Etats membres livrés par un particulier lorsque cette taxe n'est pas perçue au titre de la livraison de biens similaires effectuée par un particulier à l'intérieur de l'Etat membre importateur (cas notamment de biens d'occasion : véhicules automobiles, yachts et bateaux de plaisance etc...), dans la mesure où n'est pas prise en considération la part résiduelle de T.V.A. acquittée par le vendeur dans l'Etat membre exportateur qui est encore incorporée dans la valeur du produit au moment de son exportation. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces que doit produire l'importateur pour justifier de la prise en considération de la T.V.A. acquittée au profit de l'Etat membre exportateur et encore incorporée dans la valeur de produit au moment de son importation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37991. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27769 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) relative aux taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Orne).

37992. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32676 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à l'atelier protégé du diamant à Alençon. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37993. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31571 (publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) relative à la situation des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (politique des transports routiers).

37994. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16648 (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 24438 (*Journal officiel* du 13 décembre 1982) et sous le n° 30467 (*Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37995. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24908 (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 30475 (*Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision au profit des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

37996. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29213 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) par laquelle il lui demandait le délai dans lequel le projet de loi relatif à la vie associative sera présenté devant le parlement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

37997. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29218 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à l'étalement des vacances d'été. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi).

37998. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29220 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la suppression de la prime à la mobilité des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi).

37999. — 19 septembre 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29699 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la suppression des aides à la mobilité géographique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38000. — 19 septembre 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29694 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux incidences du réajustement monétaire sur les prix agricoles français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38001. — 19 septembre 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30452 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) par laquelle il lui demandait les mesures prises, avant le mois de juillet, pour l'accueil des Français devant passer leurs vacances en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38002. — 19 septembre 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30454 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) par laquelle il lui demandait si elle envisageait une attribution d'aides spécifiques aux collectivités locales ou aux particuliers désireux de créer des structures d'accueil pour répondre aux demandes des vacanciers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (bovins).

38003. — 19 septembre 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31095 (publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983) relative à la prime de 50 francs par vache laitière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (accès des locaux).

38004. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre des transports sa question n° 26091 en date du 24 janvier 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

38005. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question n° 27444 en date du 7 février 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38006. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi sa question n° 28810, parue au *Journal officiel* en date du 7 mars 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Constructions navales (emploi et activité : Loire-Atlantique).

38007. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sa question n° 28723, parue au *Journal officiel* le 7 mars 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Chômage : indemnisation (allocations).

38008. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question n° 29708, parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

38009. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n° 29943, parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Circulation routière (réglementation).

38010. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 30671, parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Circulation routière (sécurité).

38011. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 31001, parue au *Journal officiel* du 25 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Chauffage (économies d'énergie).

38012. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa question écrite n° 31197, parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38013. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n° 31551, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38014. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 31552, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38015. — 19 septembre 1983. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 32100, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Travail (durée du travail).

38010. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 33890, parue au *Journal officiel* en date du 13 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Recherche scientifique et technique (océanographie : Loire-Atlantique).

38017. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 32386, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

38016. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sa question écrite n° 33197, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Permis de conduire (examen).

38019. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 33434, parue au *Journal officiel* en date du 6 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38020. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 33570, parue au *Journal officiel* en date du 13 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Sports (ball-trap).

38021. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 33602, parue au *Journal officiel* en date du 13 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Voirie (routes).

38022. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 33912, parue au *Journal officiel* en date du 20 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

S.N.C.F. (lignes).

38023. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 33600, parue au *Journal officiel* en date du 20 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Recherche scientifique et technique (Centre national pour l'exploitation des océans).

38024. — 19 septembre 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 4416 publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981, relative au fonctionnement et à la réforme du Centre national pour l'exploitation des océans. Il lui en rappelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

38025. — 19 septembre 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20289 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, rappelée par la question écrite n° 24581 du 20 décembre 1982, relative aux perspectives de la prospection et recherche de pétrole. Il lui en rappelle les termes.

Professions et activités immobilières (entreprises).

38026. — 19 septembre 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 26082 publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983, relative à la vente des listes de logements à louer. Il lui en rappelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38027. — 19 septembre 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 32092 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983, relative à la grève des internes et chefs de clinique. Il lui en rappelle les termes.

Santé publique (politique de la santé).

38028. — 19 septembre 1983. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32526 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983), relative au fonctionnement des groupements d'exercice fonctionnel, pluridisciplinaire médical et social (G.E.F.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (droit de préemption).

38029. — 19 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34463 (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983), relative au droit de préemption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

38030. — 19 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas encore à ce jour reçu de réponse à sa question écrite n° 35270 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38031. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32407 (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative au service social de santé scolaire et à sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38032. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32408 (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative au service social de santé scolaire et à sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (service national
des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).*

38033. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32613** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38034. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32614** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la situation des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (routes : Alsace).

38035. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33220** (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative aux crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (routes : Alsace).

38036. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33219** (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative aux crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional).*

38037. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31863** (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) relative aux concours octroyés par le Fonds européen de développement régional à la région Alsace en 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).*

38038. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32087** (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) relative à la reconduction du droit pour le régime local d'assurance vieillesse (Alsace-Lorraine). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord).*

38039. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32089** (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) relative à la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

38040. — 19 septembre 1983. — **M. Yves Lencloen** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20188** (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° **35227** (*Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38041. — 19 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrein** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31093** (publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983) relative à la limitation à 7 p. 100 de la réévaluation du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale et la fixation au même niveau des ajustements jusqu'ici librement déterminés des diverses cures remboursables. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes : ministère (personnel).

38042. — 19 septembre 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la portée de la décision de la Direction générale des télécommunications réglementant, pour une catégorie déterminée d'agents des Centres de renseignements téléphoniques et télégraphiques (renseignements, télégraphe), la durée hebdomadaire du temps de travail à trente-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 1983. En effet, cette mesure restrictive, dont se trouve exclue une catégorie de personnel aux statuts identiques (l'inter et le service des essais et mesures) ne semble pas de nature à favoriser l'harmonisation des conditions de travail d'agents souvent polyvalents. Il lui demande, en conséquence, sur quels choix repose cette décision dont le caractère semble discriminatoire à l'encontre des agents du service des essais et mesures et de l'inter.

Travail (hygiène et sécurité).

38043. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Solisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème suivant : l'article L 236-10 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, stipule que dans les établissements occupant 300 salariés et plus, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leur mission. Cette formation est organisée dans les conditions prévues pour la formation économique dont bénéficient les membres titulaires des comités d'entreprise, l'article L 236-10 précité renvoyant, sur ce point, aux premier et deuxième alinéas de l'article L 434-10 nouveau du code du travail, créé par l'article 35 de la loi 82-915 du 28 octobre 1982. La formation dont il s'agit peut donc être dispensée, soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, soit par les organismes rattachés à des organisations syndicales de travailleurs représentatives au plan national ou des instituts spécialisés. L'article L 434-10 précise, *in fine*, qu'un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et, notamment, les limites de la prise en charge par l'employeur. Or, l'article 35 de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 dispose que le dernier alinéa de l'article L 434-10 du code du travail est supprimé. L'incertitude ainsi créée fait que, dans certaines régions, la liste prévue à l'article 236-10 n'a pas été élaborée et qu'il en résulte un déséquilibre au détriment des organismes de formation qui ne sont pas visés à l'article L 451. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître quand les modalités d'application concernant les dispositions relatives à l'établissement de la liste, qui doit être arrêtée par le préfet de région, des organismes habilités à dispenser la formation prévue à l'article L 236-10 du code du travail seront diffusées et mises en œuvre.

Élevage (bovins).

38044. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions du document de l'Institut technique de l'élevage bovin (I.T.E.B.) qui souligne la baisse de qualité des produits carnés mis à la disposition du consommateur, les produits de qualité allant à l'intervention, et les bas de gamme augmentant

du fait de l'augmentation des vaches laitières et de l'abandon des races mixtes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour orienter les productions vers la qualité qui assurera également un bon revenu aux agriculteurs.

Elevage (abeilles).

38046. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance du secteur apicole dans l'activité agricole, l'apiculture contribue en effet au développement de la qualité et de la quantité de certains produits tels les fruits, légumes, et permet aussi un revenu complémentaire pour ses pratiquants. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par ses services pour encourager cette activité, pour réglementer les effets néfastes de certains insecticides et pesticides à l'égard des abeilles en période de pollinisation, et il lui demande enfin de lui indiquer l'état des recherches entreprises pour juguler les varroase qui menacent directement le cheptel apicole.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38046. — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème qui se pose à certains assurés sociaux qui se voient réclamer trois ou quatre ans après avoir été hospitalisés ou soignés à l'hôpital les sommes dues pour cette hospitalisation et ces soins par le Trésor public, et qui se voient aussi refuser le remboursement de ces mêmes prestations parce que la sécurité sociale ne rembourse plus les sommes liées à des soins prodigués depuis plus de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans un souci de justice, de faire concorder les deux durées, l'une pour la perception de sommes et l'autre pour le remboursement des dites sommes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

38047. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des transports** quelles suites il compte donner à la proposition du médiateur d'accorder la gratuité immédiate de la carte de réduction dite « carte vermeil ». Il apparaît en effet que rien ne justifie le caractère payant de ce titre de réduction, quand presque tous les autres sont gratuits, et qu'il pénalise les personnes aux revenus les plus modestes, puisque, voyageant peu, l'amortissement du coût de la carte leur est plus difficile.

Agriculture (indemnités de départ).

38048. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'étonnement du monde agricole à son décret du 10 septembre 1983 supprimant « la prime d'accord structurel » donnée aux chefs d'exploitation cessant leur activité et cédant sous certaines conditions leur terre. C'est une mauvaise surprise pour les exploitants qui s'apprêtaient à céder leur terre avant de partir à la retraite et une remise en cause d'une politique, instaurée en 1974, qui a permis le développement des baux à long terme. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision, ou, pour le moins, publier une circulaire assouplissant quelque peu les délais d'application de cette mesure et engager avec le monde agricole une réflexion d'ensemble sur la politique d'aide au départ.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38049. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'aux approches du départ à la retraite la reconstitution de sa carrière pose souvent des problèmes insolubles au travailleur qui a, au cours de sa vie, changé de profession et surtout de régime de protection sociale. Une fois cette reconstitution effectuée, le même travailleur devra encore attendre, parfois pendant de longs mois, la liquidation de sa pension, puis le versement des premiers arrérages. Certes, une articulation encore meilleure entre les organismes chargés de liquider chaque fraction de la pension globale, et, plus généralement, une véritable harmonisation de différents régimes de sécurité sociale, ainsi que l'accélération des liquidations de pension, par l'emploi généralisé des moyens informatiques, parviendront un jour à réduire, sinon à supprimer, ces difficultés et ces retards. Cependant il lui demande s'il n'envisage pas, dès maintenant, l'institution d'un « livret de carrière » de l'assuré social permettant, à peu de frais, d'aboutir aux mêmes résultats.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38050. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs âgés rencontrent souvent de grandes difficultés pour faire retenir dans le calcul de leur pension de vieillesse les années de salariat accomplies avant 1945, faute de pouvoir prouver le versement des cotisations correspondantes au régime d'assurances sociales alors en vigueur. C'est que les règles édictées pour l'administration de cette preuve, déjà strictes dans le cas général (circulaire du 28 mars 1979 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), sont appliquées souvent de façon trop rigoureuse dans les cas de l'espèce par les organismes de sécurité sociale comme par les commissions juridictionnelles. C'est pourquoi il lui signale un rapport du médiateur en date du 16 octobre 1980 qui concluait « qu'à tout prendre, il préférerait encore que l'on prenne en compte à tort des périodes qui peut-être n'ont pas donné lieu à retenue de cotisations, majorant ainsi indûment un avantage principal de vieillesse mais, par le jeu du plafond de ressources, diminuant d'autant des avantages complémentaires non contributifs, que de constater que des périodes de salariat qui, la preuve contraire n'étant pas rapportée, ont très vraisemblablement donné lieu à cotisation — ou auraient dû donner lieu à cotisation si le service public avait pu normalement fonctionner — ne sont pas retenues dans le calcul d'une pension, créant ainsi chez le salarié pénalisé un sentiment de frustration ». Etant donné l'âge des intéressés, il serait en effet inique que ce problème ne fût pas réglé avant de n'avoir plus de raison de l'être, faute d'assurés en situation de le poser.

Justice (fonctionnement).

38051. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exécution d'une décision de justice ordonnant la démolition d'une construction édictée en violation d'une règle d'urbanisme. Il se peut que cette construction ait déjà été vendue. D'après une jurisprudence des plus logiques, l'ancien propriétaire, auteur de l'infraction, est tenu de faire procéder, à ses frais, à la démolition; mais cette opération peut rencontrer des obstacles. Quant au nouveau propriétaire, il ne peut que regretter amèrement de n'avoir pas été informé en temps utile du vice que comportait son acquisition. Aussi il lui demande quelles suites il compte donner à la proposition du médiateur qui, pour obvier à ce défaut d'information, qui est à l'origine de nombreuses difficultés, souhaite que le procès-verbal de l'infraction, dès lors qu'il a été transmis au parquet, et a fortiori le jugement ordonnant la démolition, fassent l'objet de la publicité foncière prévue au code général des impôts.

Ordre public (attentats : Corse).

38052. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, à propos de l'assassinat du Secrétaire général du département de Haute-Corse. Cet attentat sans précédent semble démontrer qu'un terrorisme meurtrier se développe sur le territoire national et qu'on ne peut l'imputer à des causes extérieures. Il se produit alors même qu'un dispositif policier exceptionnel a depuis plusieurs mois été installé dans la région corse. Il lui demande de bien vouloir présenter le bilan des actions menées sous l'autorité du commissaire Broussard et quelles mesures nouvelles viendront répondre à une situation nouvelle. Il lui demande d'informer ou de confirmer que des négociations ont précédemment eu lieu entre les pouvoirs publics et certaine organisation dissoute prônant l'indépendance d'une fraction du territoire national. Il lui demande, enfin, si ces événements sont, à ses yeux, de nature à remettre en cause l'organisation administrative particulière dont bénéficient les deux départements corses.

Sécurité sociale (caisses).

38053. — 19 septembre 1983. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de déroulement des opérations électorales relatives aux élections des représentants des assurés sociaux dans les Conseils d'administration de la sécurité sociale. Ce sont les secrétaires de mairie et les personnels administratifs municipaux qui ont été chargés, par la circulaire ministérielle du 17 Juin 1983, d'organiser ces élections. Pour ces services, elles viennent s'ajouter à toutes celles concernant divers organismes socio-professionnels : Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, Conseil de prud'homme, etc... C'est la raison pour laquelle il leur apparaît qu'il leur sera extrêmement difficile de fournir tous les documents nécessaires au bon déroulement des opérations électorales du 19 octobre prochain, sans négliger gravement l'administration des

affaires communales. Il leur semble donc souhaitable, qu'en particulier, les listes d'émargement et les cartes électorales puissent être éditées par les services de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que la sécurité sociale assume une plus grande part de l'organisation et du déroulement des élections qui la concernent et puisse ainsi décharger les services municipaux qui se trouvent, à cette période de l'année, face à un grand nombre de lourdes tâches, préparation des budgets supplémentaires, problèmes spécifiques à la période estivale, rentrée scolaire, etc...

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

38054. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les demandes de prêts effectuées par certaines associations centres-écoles de ski de fond des régions de montagne. Depuis début septembre, des prêts spéciaux peuvent être accordés aux associations de tourisme à vocation sociale. Il s'agit de prêts aux investissements distribués par le Crédit d'équipement des P.M.E. dont l'antenne régionale se situe à Grenoble. Le taux d'intérêt de ces emprunts est fixé à 9,75 p. 100 l'an. Certains centres-écoles de ski de fond ont fourni à leur banque l'ensemble des éléments pouvant justifier leur appartenance à la catégorie visée par ces prêts à savoir : copie des statuts de l'association; copie du règlement intérieur; certificat d'adhésion à l'association départementale de tourisme social. Il apparaît que les centres-écoles de ski de fond, n'étant pas spécifiquement nommés en tant que bénéficiaires de ces prêts, le Crédit d'équipement ne semble pas vouloir prendre leur demande en considération. Il s'agit là d'une interprétation relativement rigoureuse des textes en question, quand on sait le rôle que jouent les centres-écoles tant au niveau de la vie économique locale qu'en ce qui concerne le type d'accueil touristique qu'ils proposent et les tarifs qu'ils pratiquent. Il lui demande si une interprétation plus souple des textes ne pourrait pas ouvrir à ces associations centres-écoles de ski de fond le bénéfice de ces prêts.

Papiers et cartons (emploi et activité).

38055. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la provenance des fournitures de papier sur lequel l'Imprimerie nationale édite les différents travaux qu'elle a la charge de réaliser.

Transports routiers (transports scolaires).

38056. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté interministériel, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1983, autorisant une revalorisation de 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. En dix-sept mois, la dérive des coûts d'exploitation pour les transporteurs a atteint 20,14 p. 100, alors que dans le même temps les hausses de tarifs cumulés s'élèvent à 13,57 p. 100, ces calculs ne tenant pas compte du surcoût social qui a fait l'objet d'une augmentation de 3,5 p. 100 au mois de mars 1983, estimée nettement insuffisante par la profession. De plus, entre le 1^{er} juin 1983 et la rentrée scolaire, les transporteurs ont évalué l'augmentation du coût d'exploitation à 3 p. 100. Il lui demande quelles prochaines revalorisations des tarifs scolaires il entend proposer avant que les entreprises de transport ne soient confrontées à des difficultés de gestion insurmontables.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

38057. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le gouvernement envisage de faciliter l'utilisation dans le domaine alimentaire d'agents artificiels d'aromatisation, notamment en assouplissant l'application de la législation de 1905, et, dans l'affirmative, s'il ne faut pas craindre que de telles dispositions portent un préjudice sérieux à des produits naturels tels que la vanille.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

38058. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il est exact que le gouvernement envisage de faciliter l'utilisation dans le domaine alimentaire d'agents artificiels d'aromatisation, notamment en assouplissant

l'application de la législation de 1905 et, dans l'affirmative, s'il ne faut pas craindre que de telles dispositions portent un préjudice sérieux à des produits naturels tels que la vanille.

Politique extérieure (Océan Indien).

38059. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Debré**, compte tenu des déclarations de certaines autorités étrangères, demande à **M. le ministre des relations extérieures** de préciser très clairement que le gouvernement n'entend engager aucune sorte de discussion ou négociation quant à la souveraineté de la France sur les îles éparses de l'Océan Indien.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ordre public).

38060. — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 20 août dernier le maire de Sada à Mayotte a été agressé et blessé par des adversaires politiques. Il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faire assurer la sécurité des citoyens français à Mayotte et particulièrement des maires dans l'exercice de leurs fonctions.

Communes (élections municipales).

38061. — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 117-1 du code électoral dispose que : « lorsque la juridiction administrative a retenu dans sa décision définitive des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent ». Plusieurs décisions définitives ayant été récemment prises dans ce domaine, il lui demande si les dossiers les concernant ont été transmis au procureur de la République à fins de poursuites comme le prévoit l'article précité du code électoral, et quelles instructions ont été données au Parquet.

Communes (élections municipales).

38062. — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décisions prises au cours des derniers mois par des tribunaux administratifs en matière de fraudes électorales. Après les annulations prononcées par ces tribunaux, les municipalités en cause, ayant présenté un recours devant le Conseil d'Etat, ont été maintenues en place jusqu'à la décision de celui-ci. Or, dans certains cas, ces recours ont été retirés par leurs auteurs. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, dans ces communes, les municipalités ne restent pas en place jusqu'à ce qu'interviennent les nouvelles élections qu'impliquent les décisions de la juridiction administrative, devenues définitives.

Entreprises (comptabilité privée).

38063. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 33549 du 13 juin 1983 concernant les difficultés d'interprétation lors de l'application du nouvel article 15 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi, relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième direction des communautés européennes. En effet, si le deuxième alinéa de l'article 15 « cependant peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération » édicte bien les conditions applicables aux seules opérations partiellement exécutées d'une durée supérieure à un an. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que les adaptations professionnelles peuvent édicter des règles particulières de comptabilisation pour les opérations partiellement exécutées dont la durée est inférieure ou égale à un an, ne se référant pas aux termes mêmes du nouvel article 15 du code de commerce.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38064. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires de la gendarmerie tués en service. La recrudescence de la violence délibérée dans la forme la plus extrême fait que, de plus en plus, les représentants du maintien de l'ordre se

trouvent confrontés à des individus qui n'hésitent pas à faire usage de leur(s) arme(s). Il lui demande de lui préciser le taux de pension accordée à leurs veuves.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

38065. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne décédée, laissant trois enfants et son mari donataire en usufruit de tous ses biens en vertu d'un acte qui précisait, comme d'usage, que tous les droits de succession et frais de règlement seraient prélevés sur la masse des biens dépendant de la succession. En vertu de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, la totalité des biens légués en usufruit par cette personne à son époux sont censés appartenir à celui-ci en toute propriété et doivent être compris dans sa déclaration au titre de l'I.G.F. Il serait donc normal de déduire également la totalité des frais et droits, même s'ils sont financés par la vente d'une partie de l'actif successoral. Il serait paradoxal, en effet, d'imposer le déclarant sur la toute propriété de biens dont il n'est qu'usufruitier et de lui refuser la déduction des charges afférentes à ces biens, sous le prétexte qu'il n'en est qu'usufruitier. Cela laisserait supposer que ces frais et droits sont déductibles par les enfants nus propriétaires, dans une déclaration qui n'aurait pas à comprendre les biens légués. Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

38066. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes d'une question écrite que **M. Jean-Pierre Cot**, alors dans l'opposition, posait à **M. le ministre de l'économie et des finances** en date du 1^{er} septembre 1973. Il lui demandait : « s'il ne lui paraît pas nécessaire de considérer comme frais professionnels les dépenses provoquées par les changements d'emploi (frais de déménagements, etc...). Indispensable au bon fonctionnement de l'économie nationale, il semble économiquement fâcheux et socialement injuste de pénaliser, sur le plan fiscal, ceux qui sont obligés de changer de domicile pour trouver un nouvel emploi. » La réponse du ministre parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1974 disait ceci : « Les frais exposés par les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi sont considérés, au plan fiscal, comme des dépenses professionnelles. Lorsque ces dépenses sont couvertes par des allocations ou indemnités, ces dernières sont exonérées d'impôt, en vertu de l'article 81 (1^{er}) du C.G.I., sous réserve qu'il puisse être justifié qu'elles sont utilisées informément à leur objet. » En effet, jusqu'en janvier 1983 existait une prime de mobilité pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi dès lors que ceux-ci s'éloignaient de plus d'une certaine distance du lieu d'habitation. Or cette prime a été supprimée. Ne peut-on pas considérer comme frais professionnels les frais d'installation d'un jeune dès lors que ceux-ci répondent aux critères d'attribution de l'ex-prime de mobilité ? Pour reprendre l'expression de **M. Jean-Pierre Cot** « il semble économiquement fâcheux et socialement injuste de pénaliser, sur le plan fiscal, ceux qui sont obligés de changer de domicile pour trouver un premier emploi ». Enfin, et s'il existe véritablement une logique socialiste, ne serait-il pas également logique de rétablir cette prime de mobilité ?

Logement (prêts).

38067. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles est maintenu un encadrement strict pour les prêts conventionnés. Dans le contexte économique actuel, notamment dans le secteur immobilier,

alors que les prêts conventionnés répondent au désir des pouvoirs publics de rendre possible pour un bon nombre de Français l'accession à la propriété, un tel encadrement spécifique et discriminatoire, même vis-à-vis des banques nationalisées, paraît aller à l'encontre du choix d'une clientèle encore demanderesse. Cet encadrement pénalise de plus le secteur « bâtiments-travaux publics » fortement déficitaire. Il est donc demandé si un assouplissement de cet encadrement n'est pas envisagé.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38068. — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la motion rédigée par les membres délégués de l'Association française des opérés du cœur à l'issue de leur congrès national. Il lui demande s'il entend prendre : 1° en compte les propositions destinées à améliorer la vie des opérés du cœur, notamment ; 2° l'abrogation ou la révision du décret loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; 3° l'accession, pour les opérés du cœur retrouvant leur aptitude au travail, à toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale ; 4° la possibilité que le macaron « G.I.C. » soit accordé à tout titulaire de la carte invalidité assortie de la mention « station debout pénible ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38069. — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés financières que rencontrent les adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation handicapés lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, les conséquences de la récente création du forfait journalier — 20 francs par jour que tout hospitalisé doit acquitter à l'hôpital soit 600 francs par mois — réduisent à 316 francs la somme dont peut disposer l'allocataire célibataire hospitalisé un mois dont l'allocation est réduite dans ce cas à 916 francs. Les conséquences apparaissent immédiatement. Les adultes handicapés ne peuvent faire face aux frais qui continuent pendant leur hospitalisation, régler leur loyer etc..., ce qui détériore leur situation sociale à leur sortie de l'hospitalisation, surtout lorsqu'on considère qu'une hospitalisation en service psychiatrique est souvent longue : quelques mois, voire plusieurs années. Il lui demande comment cette situation est conciliable avec le discours général de la transformation de la prise en charge des malades mentaux et sur l'ouverture, qui leur serait faite de se réinsérer à l'extérieur de l'hôpital, tout en continuant leurs soins, alors que dans le même temps on réduit leurs moyens, et s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager d'exonérer ceux qui disposent de peu de ressources du forfait hospitalier, dans un souci d'authentique solidarité.

Logement (prêts).

38070. — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires pour l'obtention de prêts destinés à l'acquisition de leur résidence principale dès lors qu'ils occupent un logement de fonction. Le cas se pose de la même manière pour les Français qui résident temporairement à l'étranger et souhaitent acquérir une habitation principale pour leur retour en France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre des mesures afin de permettre aux fonctionnaires encore en activité de pouvoir accéder à la propriété d'au moins un logement dans de meilleures conditions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Circulation routière (réglementation).

19657. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique de sécurité routière concernant le problème de l'état de santé des conducteurs. Il fait remarquer qu'il est important, pour lutter contre les causes des accidents de la route, d'effectuer des recherches et d'adopter des mesures contre le mauvais état-réflexe et les pertes de contrôle au volant par absorption de drogues et d'alcool ou par phénomènes d'états altérés de conscience. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'examen de l'état de santé et des états-réflexes préalablement à un programme de formation des conducteurs et de délivrance du permis de conduire; 2° pour la limitation ou l'interdiction pure et simple de conduite quand il est prescrit une drogue médicamenteuse susceptible d'avoir des effets psychoactifs sur le cerveau et une inter-action avec l'alcool; 3° pour réduire les facteurs provocateurs d'un état hypnotique créé par la monotonie environnementale du réseau routier; 4° pour supprimer au maximum la focalisation de l'attention créée par une vitesse limitée uniforme sur une même portion d'un itinéraire routier.

Réponse. — Différentes études, notamment de l'O.M.S. ont montré qu'un examen médical systématique sur une population indifférenciée ne donnait pas de résultats significatifs et qu'il était donc préférable de renforcer la surveillance d'un groupe déterminé de conducteurs. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé d'instituer une visite médicale annuelle, et non plus tous les cinq ans, pour les titulaires d'un permis de conduire dit du groupe lourd. L'interdiction pure et simple de conduite pour les conducteurs qui absorbent des médicaments, dont les effets sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité routière, se heurte à des problèmes techniques importants. Il faut notamment savoir que la sensibilité individuelle à l'égard d'une drogue médicamenteuse est très variable d'un sujet à l'autre. D'autre part, ces drogues sont très difficiles à doser dans le sang et dans les urines et pour cette raison, un dosage réglementaire analogue à celui qui a été mis au point en matière d'alcoolémie paraît difficilement réalisable. Toutefois, la mise en place d'un programme d'information a été prévue aux fins d'assurer une meilleure connaissance des effets d'un certain nombre de drogues dont l'action propre sur le cerveau est le plus souvent potentialisée par l'alcool (avertissement clair sur les notices des médicaments concernés, information des médecins et mention explicite sur ordonnances du risque possible). Enfin, concernant les actions entreprises afin de rompre la monotonie de l'environnement du réseau routier, il faut remarquer que de nombreuses campagnes d'incitation en faveur d'arrêts courts et réguliers ont été effectuées. Par ailleurs, un certain nombre d'aires de repos à vocation attractive ont également été aménagées. Il est en effet nécessaire d'inciter les conducteurs à se détendre régulièrement, d'intéresser leur regard en signalant par exemple tel ou tel paysage ou ouvrage d'art à intervalles espacés, sans pour autant les distraire de l'attention nécessaire à la sécurité de la conduite. C'est ce souci de sécurité, lié à une volonté de développement culturel, qui fonde les initiatives qui commencent cet été, menées par le ministre de la culture, le ministère des transports et les sociétés d'autoroutes. Les animations sur les aires de service iront d'une exposition rendant hommage à Monet, à une exposition sur la Tour Eiffel, en passant par la bande dessinée, des expérimentations archéologiques ou des jeux concours pour conducteurs de poids lourds à quoi il faut ajouter le Village Catalan, le Centre fluvial Pierre-Paul Riquet ou le musée de l'automobile de la Fondation Maegt.

Enseignement (personnel).

28902. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui rappelle que **M. le Président de la République**, lors de la campagne présidentielle, leur avait assuré que « le sort des instituteurs sera alors résolu à l'issue d'une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives ». Au cours des négociations, **M. le ministre de l'éducation nationale** rappelait « sa volonté d'apporter à la situation des instituteurs une solution dont la liste d'aptitude constituait l'un des éléments ». Toutefois, cette mesure n'aurait

pas reçu l'accord de **M. le ministre délégué, chargé du budget**. La situation des intéressés reste donc en l'état, ce qui est fort regrettable, compte tenu des engagements pris à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas urgent qu'une solution soit apportée à un problème qui est en suspens depuis des années en faisant cesser une précarité particulièrement préjudiciable à cette catégorie d'enseignants.

Enseignement (personnel).

31148. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le Premier ministre** que **M. le Président de la République**, lors de la campagne présidentielle, avait assuré aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie que : « le sort des instituteurs sera alors résolu à l'issue d'une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives ». Afin d'améliorer la situation des instituteurs, **M. le ministre de l'éducation nationale** rappelait « sa volonté d'apporter à la situation actuelle des instituteurs une solution dont la liste d'aptitude constituerait l'un des éléments ». Il semble toutefois que les mesures envisagées n'auraient pas reçu l'accord de **M. le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget**. La situation des intéressés n'a donc pas évolué, et les engagements pris à leur égard n'ont pas été respectés. Il lui demande qu'une solution soit apportée à ce problème en faisant cesser la précarité du sort de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement (personnel).

32841. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui signale qu'à la suite des déclarations de **M. le Président de la République** et de **M. le ministre de l'éducation nationale**, affirmant leur volonté de concertation, des difficultés seraient apparues au niveau du ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande en conséquence si une solution pourra être apportée rapidement aux sérieuses difficultés rencontrées par cette catégorie de personnel.

Enseignement (personnel).

32878. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de ceux des instituteurs de l'enseignement public, issus de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente, depuis vingt ans, d'un règlement de leur situation. Il apparaît, en effet, que seule l'intégration dans un nouveau corps pourrait permettre de résoudre les difficultés rencontrées par ces personnels dont le corps est en extinction et dont les fonctions demeurent précaires. Il lui demande donc à quel moment et par quelles mesures il compte, en concertation avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, apporter une solution au cas bien particulier de ces personnels.

Réponse. — Le Premier ministre est conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la situation des instituteurs de l'enseignement public. Il lui indique que dans le cadre de la préparation du budget 1984 est prévue une première mesure d'intégration de 500 instituteurs dans le corps des conseillers d'éducation ou dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

S. N. C. F. (personnel).

30515. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le changement de responsable à la direction commerciale de la S. N. C. F. A la demande du ministre du plan, ce dernier avait fait un rapport sur l'organisation du « temps choisi ». N'ayant pas obtenu l'accord du directeur général de la S. N. C. F. pour participer à une telle opération, lui et son équipe ont été « remerciés » dans un délai très

brief. Il lui demande s'il est normal qu'un haut fonctionnaire ne puisse dans l'exercice de ses responsabilités prendre tant soit peu d'initiatives sans courir le risque de se le voir reprocher. En acceptant de telles attitudes, il lui demande s'il ne craint pas de paralyser l'administration de notre pays.

Réponse. — Le Premier ministre dément tout lien entre la rédaction du rapport sur l'organisation du « temps choisi » et l'évolution de la situation de son auteur au sein de son entreprise.

Politique économique et sociale (généralités).

35822. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion des récentes concertations engagées par le Premier ministre et les différents partenaires sociaux en ce qui concerne l'application du plan de rigueur gouvernemental, les représentants de l'artisanat ont regretté d'avoir été tenus à l'écart de ces rencontres. L'artisanat représenté à lui seul un secteur économique et social dont les spécificités nécessitent une concertation avec le gouvernement au plus haut niveau, au même titre que les autres partenaires sociaux. Une large concertation avec le gouvernement devrait permettre d'aboutir à la mise en place progressive d'une politique économique et sociale pour le soutien à l'artisanat. Il lui demande si cette concertation est envisagée.

Réponse. — La concertation régulièrement menée entre le gouvernement et les représentants de l'artisanat ne semblant pas avoir fait l'objet d'une information suffisante, il convient de rappeler que : a) le 20 septembre 1982, le Premier ministre entouré de six ministres a reçu une délégation de l'Union professionnelle artisanale : cette première rencontre a abouti à un premier train de douze mesures ; b) le 26 février 1983, le ministre de la solidarité et des affaires sociales et le ministre du commerce et de l'artisanat ont présidé une table ronde réunissant l'ensemble des organisations de commerçants et d'artisans sur les problèmes sociaux ; trois groupes de travail ont été mis en place à cette occasion dont les travaux sont achevés, permettant ainsi à une nouvelle table ronde, conclusive, de se tenir en septembre prochain ; c) le 27 avril 1983, et cette fois-ci directement dans la perspective de l'application des mesures économiques visées par l'honorable parlementaire, le Premier ministre a une nouvelle fois reçu l'Union professionnelle artisanale ; d) le 20 mai 1983, les artisans ont participé à la table ronde présidée par le Premier ministre sur le développement de la formation professionnelle. Le gouvernement entend poursuivre dans cette voie et continuer d'associer étroitement les représentants de l'artisanat à l'élaboration des orientations de la politique économique et sociale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36104. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le Premier ministre** les protestations de nombreux parents d'élèves à la suite du boycottage par les chaînes de radio et de télévision nationale du Congrès national de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques. Alors que, pendant la même période, ces sociétés (et France Inter), diffusaient un compte rendu des congrès des deux autres Fédérations de parents d'élèves. Portant sur l'un des sujets les plus sensibles au débat contradictoire, cette attitude n'est pas sans soulever de légitimes inquiétudes. Il lui demande de faire procéder à une enquête sur cette question.

Réponse. — Le Premier ministre, tout comme l'honorable parlementaire, s'est étonné que le Congrès national de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques n'ait pas été suivi par les principales chaînes de télévision nationales. Il lui semble que cette absence n'était pas conforme à la règle du pluralisme de l'information. Il a donc fait part de sa surprise à la Présidente de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dès le 21 juin. Une enquête a été prescrite par la Haute autorité.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

36315. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition de la Commission permanente de concertation instituée par le décret 83-445 du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales. Six représentants de chacun des trois grands secteurs d'activité des professions libérales sont « désignés pour trois ans par l'organisation la plus représentative » de l'ensemble des associations et syndicats de profession libérale, après consultation des organisations professionnelles concernées.

Il lui demande dans ces conditions si les chambres départementales des professions libérales, constituées dans la quasi-totalité des départements, seront représentées au sein de la Commission permanente de concertation, au même titre que les autres organisations syndicales déjà représentées.

Réponse. — Les chambres départementales des professions libérales sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; ouvertes à tout professionnel libéral, elles n'ont évidemment pas le caractère représentatif des associations ou syndicats de médecins, d'architectes ou de notaires. Le gouvernement a estimé que la concertation qu'il désire établir avec les professions libérales devait être conduite avec les représentants d'organismes de chacune des professions concernées. C'est pourquoi, le décret du 2 juin 1983 (article 8) dispose que la Commission permanente de concertation comprend « deux représentants de chacun des trois grands secteurs d'activités des professions libérales (professions de santé, professions juridiques, professions techniques) désignés pour trois ans par l'organisation la plus représentative de l'ensemble des associations et syndicats de professions libérales, après consultation des organisations professionnelles concernées ». L'Union nationale des associations de professions libérales est effectivement l'organisation la plus représentative des associations et syndicats ; les chambres départementales sont, en effet, composées de professionnels adhérent à titre individuel et non par l'intermédiaire de leurs associations et syndicats. Néanmoins, l'U.N.A.P.L. a estimé de son devoir de consulter l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales et lui a demandé les noms des personnalités que cette assemblée permanente proposerait pour participer aux travaux de la Commission permanente ; pour des raisons qui lui sont propres, l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales s'est refusée à adresser des propositions à l'U.N.A.P.L. Parmi les personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre pour siéger dans la Commission permanente des professions libérales, figurent deux des dirigeants (l'un national, l'autre local) des chambres de professions libérales. Enfin, chaque fois qu'ils l'ont demandé, les représentants des chambres de professions libérales ont été reçus par le délégué interministériel auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Les « principes démocratiques du pluralisme » ne sont donc pas en cause ; la Commission de concertation comprend en effet des représentants d'organisations professionnelles très diverses (ordres professionnels, associations et syndicats de tendance très différente notamment).

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

37171. — 29 août 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le Premier ministre** si les chambres départementales des professions libérales seront représentées au sein de la Commission permanente de concertation, instituée par le décret du 2 juin 1983, relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales.

Réponse. — Les chambres départementales des professions libérales sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; ouvertes à tout professionnel libéral, elles n'ont évidemment pas le caractère représentatif des associations ou syndicats de médecins, d'architectes ou de notaires. Le gouvernement a estimé que la concertation qu'il désire établir avec les professions libérales devait être conduite avec les représentants d'organismes de chacune des professions concernées. C'est pourquoi, le décret du 2 juin 1983 (article 8) dispose que la Commission permanente de concertation comprend « deux représentants de chacun des trois grands secteurs d'activités des professions libérales (professions de santé, professions juridiques, professions techniques) désignés pour trois ans par l'organisation la plus représentative de l'ensemble des associations et syndicats de professions libérales, après consultation des organisations professionnelles concernées ». L'Union nationale des associations de professions libérales est effectivement l'organisation la plus représentative des associations et syndicats ; les chambres départementales sont, en effet, composées de professionnels adhérent à titre individuel et non par l'intermédiaire de leurs associations et syndicats. Néanmoins, l'U.N.A.P.L. a estimé de son devoir de consulter l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales et lui a demandé les noms des personnalités que cette assemblée permanente proposerait pour participer aux travaux de la Commission permanente ; pour des raisons qui lui sont propres, l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales s'est refusée à adresser des propositions à l'U.N.A.P.L. Parmi les personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre pour siéger dans la Commission permanente des professions libérales, figurent deux des dirigeants (l'un national, l'autre local) des chambres de professions libérales. Enfin, chaque fois qu'ils l'ont demandé, les représentants des chambres de professions libérales ont été reçus par le délégué interministériel auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Les « principes démocratiques du pluralisme » ne sont donc pas en cause ; la Commission de concertation comprend en effet des représentants d'organisations professionnelles très diverses (ordres professionnels, associations et syndicats de tendance très différente notamment).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Famille (politique familiale).

14168. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un projet de loi tendant à définir une loi-cadre sur la famille doit être prochainement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait connaître, dans la mesure du possible, les grands axes sur lesquels le projet en question s'appuiera et quelles seront les parties prenantes dans la concertation qui ne manquera pas d'ouvrir cet important dossier.

Famille (politique familiale).

30040. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 14168 publiée le 17 mai 1982 concernant le projet de loi-cadre sur la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale).

34247. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14168 insérée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 rappelée par la question écrite n° 30040 du 11 avril 1983 et relative au projet de loi-cadre sur la famille. Ce problème conservant toute son actualité il souhaiterait recevoir les éléments de réponse sur cette affaire.

Réponse. — Le gouvernement, après avoir augmenté de façon très significative les prestations légales versées aux familles, s'est attaché à déterminer les secteurs prioritaires de la politique familiale globale qu'il entend promouvoir. Le projet de loi définissant les orientations gouvernementales pour le IX^e Plan a été examiné par le Conseil des ministres du 18 mai 1983. Il a été décidé d'inscrire, au nombre des douze programmes prioritaires d'exécution, la réalisation d'un environnement favorable à la famille et à la natalité. Les objectifs à atteindre ont été précisés : réorientation des aides financières au profit de la petite enfance et des familles nombreuses, recherche de la conciliation de la vie familiale et des obligations professionnelles, développement d'une politique d'accueil du jeune enfant dans la famille et dans la cité. Ces grands axes, autour desquels s'articuleront les mesures sectorielles de politique familiale pour la période 1984-1988, ont été tracés dans le cadre de la procédure fixée par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, en association avec le Conseil économique et social, les partenaires sociaux et économiques et les régions.

Femmes (politique en faveur des femmes).

27006. — 7 février 1983. — **M. Dominique Taddai** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les recours d'urgence ouverts aux femmes abandonnées de leur mari. Celles-ci doivent en effet passer du jour au lendemain à une perte essentielle de revenu, alors que par ailleurs, des procédures judiciaires de divorce ou de séparation de corps nécessitent fatalement des délais d'instruction importants.

Réponse. — Les femmes qui, à la suite d'un abandon de leur mari, se trouvent brutalement sans ressource et doivent assumer seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, peuvent bénéficier de l'allocation de parent isolé (A.P.I.) instituée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. La demande doit en être faite auprès de la Caisse d'allocations familiales dont relève le domicile de la famille, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à partir de laquelle la personne isolée a commencé à s'occuper seule d'un enfant au moins. L'A.P.I. est, en effet, une allocation mensuelle de dépannage attribuée temporairement pour aider les bénéficiaires à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle. Il est prévu que l'A.P.I. sera versée pendant une période de douze mois consécutifs dans la limite du délai de dix-huit mois défini ci-dessus. En conséquence, une personne isolée dispose de six mois à partir de la date de l'isolement pour déposer sa demande. Si cette limite de six mois n'est pas respectée, l'allocation sera versée pour une durée inférieure à un an. La prestation est en tout état de cause maintenue jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. L'A.P.I. est égale à la différence entre un revenu minimum réglementairement fixé par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales, et l'ensemble des ressources de la famille y compris les

prestations familiales permanentes d'entretien : allocations familiales, complément familial, allocation de logement. Le revenu minimum garanti s'élève actuellement à 2 844 francs par mois pour un parent isolé ayant un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, auxquels s'ajoutent 711 francs par enfant supplémentaire. Le législateur s'est ainsi efforcé d'intervenir dans les situations les plus dramatiques où le départ de l'un des parents, salarié, prive l'autre qui a la charge des enfants d'une partie essentielle des ressources du foyer, afin de leur assurer un revenu de remplacement dans les mois qui suivent l'abandon.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

31221. — 2 mai 1983. — **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'étouffement dans laquelle se trouvent placés les masseurs-kinésithérapeutes, rééducateurs. Tout d'abord, le remboursement des soins de rééducation, lorsque ces derniers sont effectués par des kinésithérapeutes libéraux reste limité à 65 p. 100, conformément au décret n° 77-108 du 4 février 1977, alors que le candidat à la Présidence de la République **M. François Mitterrand** avait promis que les soins ambulatoires seraient pris en charge à 80 p. 100 début 1981. En second lieu, le système actuel de l'enveloppe globale (qui ne prend en compte que les recettes de l'assurance-maladie, sans tenir compte de la démographie professionnelle) est incapable d'assurer la promotion des soins ambulatoires. Enfin, la nouvelle convention signée avec les Caisses de sécurité sociale est très défavorable aux cabinets de kinésithérapie libérale, et risque, à terme, d'entraîner la disparition d'un bon nombre de ceux-ci. Sur ces trois problèmes, il lui demande quel lui paraît être l'avenir des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs libéraux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32403. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des actes des auxiliaires médicaux, dont les masseurs-kinésithérapeutes. Il semblerait en effet qu'après le décret n° 77-108 qui avait fait passer les remboursements des soins de masse-kinésithérapie de 80 p. 100 à 65 p. 100, il soit prévu de relever, dans ce domaine, le ticket modérateur à 40 p. 100, voire 45 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard. Le cas échéant, il lui rappelle que **M. le Président de la République**, alors candidat à l'élection présidentielle, assurait que tous les soins ambulatoires seraient pris en charge à 80 p. 100. Une telle mesure, si elle devait être prise, mettrait d'autre part en cause tous les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux.

Réponse. — La suppression du ticket modérateur de 20 p. 100 est difficile à envisager, compte tenu des possibilités financières de l'Assurance maladie. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise, par ailleurs, que le système dit de l'enveloppe globale, qu'avait envisagé le gouvernement en place avant les élections présidentielles, ne correspond à aucune disposition en vigueur même si il est clair que l'équilibre des comptes sociaux doit être assuré. Enfin, la convention des kinésithérapeutes n'a rien de défavorable aux cabinets libéraux ; elle a du reste été signée par un syndicat représentatif de la profession, même si elle reste discutée par un autre syndicat sur quelques points. Les kinésithérapeutes libéraux n'ont donc pas de crainte à avoir venant de leurs relations avec les caisses ou avec le gouvernement qui s'attache à préserver la pluralité des modes d'exercice en France.

Sécurité sociale (fonctionnement : Corse).

32431. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'un dossier lui a été récemment remis à propos de la situation dans les différents organismes sociaux de Corse (assurance maladie, Caisse d'allocations familiales, etc...) faisant apparaître de nombreuses irrégularités, notamment quant aux attributions abusives d'allocations vieillesse et aux handicapés (cinq fois plus à population égale qu'en métropole), transferts de fonds au profit d'organismes parasociaux inconnus, promotions acquises en dehors des règles statutaires. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier, qui lui aurait été remis après une récente inspection.

Réponse. — Il est exact que l'Administration centrale suit avec attention particulière l'évolution des dépenses sociales de la Corse. C'est ainsi que les dépenses d'aide sociale ont fait l'objet d'un examen approfondi lors

d'une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales datant de mai 1980. Celle-ci a révélé certains abus constatés en matière d'attribution de l'aide sociale et notamment de l'aide médicale, de l'aide sociale aux personnes âgées, et de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. La Cour des comptes a relevé certaines anomalies dans les deux départements corses et a demandé à l'administration de prendre les mesures nécessaires en vue de les corriger. Les services complètent régulièrement les informations recueillies et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a été amené à prescrire de nouvelles enquêtes pour disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Famille (politique familiale).

33013. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** informe **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une campagne de sensibilisation sur la famille a été organisée dans l'Ouest de la France. Le sondage réalisé à cette occasion a donné les résultats suivants : 1° 80 p. 100 des adultes et 60 p. 100 des jeunes interrogés ont répondu que rien n'est plus important que la famille; 2° 55 p. 100 des jeunes et des adultes et 70 p. 100 des personnes de plus de cinquante-cinq ans affirment qu'il y a péril pour la famille; les raisons le plus souvent invoquées sont, dans l'ordre : l'évolution des mœurs, la vie difficile, la nouvelle conception de la vie du couple; 3° la raison d'être du couple n'est plus la même qu'autrefois pour 50 p. 100 des jeunes et 25 p. 100 des adultes, alors qu'elle est identique pour 50 p. 100 des jeunes et 70 p. 100 des adultes; 4° 55 p. 100 des jeunes et 70 à 80 p. 100 des adultes considèrent que le foyer est une protection pour la jeunesse, protection tout d'abord contre la drogue et également contre le manque d'idéal et l'oisiveté; 5° enfin, la famille (c'est-à-dire les parents) n'est pas remplaçable pour 75 à 85 p. 100 des jeunes et 80 à 90 p. 100 des adultes. Le concept de famille, tel qu'il ressort de ce sondage, apparaît comme bien ancré dans la masse de la population, qu'elle soit jeune ou plus âgée. Le couple reste encore la forme la plus stable de vie, même si les jeunes le considèrent comme différent des époques précédentes, montrant par là la différence d'appréciation entre les générations. Enfin, la protection de la jeunesse passe incontestablement par le foyer, notamment contre la drogue qui apparaît comme la hantise des jeunes comme des adultes, alors que les institutions sont toutes jugées comme incapable de combattre les fléaux menaçant cette jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas de la plus haute importance les résultats de ce sondage qui traduisent, à travers les personnes interrogées, les préoccupations de la population française tout entière et si les pouvoirs publics n'envisagent pas d'en tirer les conclusions qui s'imposent afin qu'indépendamment du recours aux prestations familiales, une action soit entreprise et poursuivie permettant de donner à la famille la place qui lui revient, en tant que seule protection valable et source première de stabilité.

Réponse. — Le sondage dont fait état l'honorable parlementaire confirme que pour les français la famille est la cellule de base de la société et qu'ils sont très conscients de l'importance de sa fonction éducative, malgré l'évolution des mœurs. Le gouvernement, quant à lui, a jugé essentiel de la préserver et de maintenir la solidarité qui s'y exerce. C'est la raison pour laquelle, parmi les douze programmes d'exécution prioritaires qui fixeront les orientations de son action dans le cadre du IX^e Plan (1984-1988), il a choisi de faire figurer la réalisation d'un environnement favorable à la famille et à la natalité. Cette priorité renforce le caractère global de la politique familiale qui s'est fixée trois objectifs : outre la réorientation des aides financières spécifiques au profit de la petite enfance et des familles nombreuses, d'une part, la recherche de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour permettre aux parents de s'occuper de leurs enfants, d'autre part, l'amélioration du cadre de vie de la famille grâce à une politique d'accueil plus active de la petite enfance. Concilier les rythmes de la vie familiale et les obligations professionnelles des parents, conduira à la mise en place de nouvelles mesures destinées à aménager les modalités du congé parental d'éducation, à moduler le temps de travail selon les besoins de chacun, à diversifier et développer les modes de garde des jeunes enfants. Les dispositions de meilleur accueil du petit enfant porteront essentiellement sur le logement et la qualité de son environnement, sur les services collectifs de voisinage, le temps de loisir des enfants, sur l'aide à apporter aux familles en difficulté pour éviter leur marginalisation, également sur la préparation aux fonctions parentales permettant d'éviter les erreurs et les comportements hostiles à la famille. Le gouvernement souhaite ainsi, dans un esprit de justice sociale, favoriser l'épanouissement de la famille et lui donner la place qui lui revient, malgré sa diversité, en tant que lieu privilégié pour accueillir l'enfant.

Professions et activités médicales (dentistes).

34473. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vote par la Caisse nationale d'assurance maladie, d'une dépense de 6,75 millions de francs, afin de subventionner vingt-sept fauteuils dentaires

mutualistes. Il lui demande s'il estime cette dépense judicieuse et qui ne peut qu'accentuer encore le déficit du budget social au moment où l'on impose aux contribuables un prélèvement supplémentaire de 10 p. 100 pour équilibrer le déficit.

Professions et activités médicales (dentistes).

34488. — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui vient de voter une dépense de 675 millions de centimes pour subventionner la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Le vote de cette subvention est incohérent à plusieurs titres. Rien ne justifiait une telle subvention favorisant l'exercice mutualiste alors qu'une convention vient d'être conclue entre les Caisses et la profession dentaire libérale. Rien ne justifiait d'accentuer ainsi le déficit du budget social au moment même où l'on impose à la plupart des contribuables un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100, justement pour équilibrer ce déficit. Rien ne justifiait une telle dépense qui n'améliore ni la distribution de soins dentaires à la population, ni les remboursements. Aussi il lui demande en tant que ministre de tutelle d'agir pour faire surseoir cette décision et éviter ainsi d'accroître le déficit de l'assurance maladie.

Professions et activités médicales (dentistes).

34510. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des chirurgiens dentistes du département du Rhône à la suite de la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés à voter, à concurrence de 6,75 millions de francs, une subvention à la création de 27 cabinets dentaires mutualistes. Cette décision, qui, en tout état de cause, n'intéressera qu'une infime minorité d'assurés sociaux, apparaît inconvenante à un moment où il n'est question que de combler le déficit de la sécurité sociale et alors même qu'il existe d'autres besoins prioritaires d'intérêt général en matière d'amélioration des remboursements. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à cette décision.

Réponse. — Dans sa séance du 29 mars 1983, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a donné à l'unanimité son accord pour la signature d'une convention avec la Fédération nationale de la mutualité française, qui porte sur la création et l'installation de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Cette décision ayant été prise à l'unanimité, c'est-à-dire par l'ensemble des partenaires sociaux, le ministère de tutelle ne souhaite pas s'opposer à la décision de principe posée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale. Cependant, celle-ci n'implique pas l'ouverture immédiate ou à court terme, des vingt-sept cabinets. A cet égard, chaque demande devra faire l'objet d'un dossier particulier, présenté par le ou les groupements mutualistes concernés. Avant de prendre une décision d'ouverture, mon ministère examinera chaque projet et tiendra compte de sa qualité, des critères de démographie médicale, ainsi que des besoins sanitaires du secteur d'implantation. En tout état de cause, cette mesure ne pourra entrer en application, en tout ou partie, qu'avec un étalement dans le temps. La décision mentionnée par l'honorable parlementaire ne remet nullement en cause l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste, auquel le gouvernement a affirmé clairement son attachement.

AGRICULTURE

Agriculture (structures agricoles).

16990. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il compte attribuer un rôle spécifique aux organisations agricoles professionnelles, dans le cadre de l'administration des futurs offices fonciers, qui auront pour mission, demain, de mettre en œuvre la politique des structures agricoles de notre pays.

Agriculture (structures agricoles).

16998. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quel devrait être, à son avis, dans les années qui viennent, le montant des crédits qu'il serait souhaitable d'affecter à sa politique de réforme des structures agricoles, afin de donner aux offices fonciers les moyens effectifs d'acquérir et de céder des terres aux jeunes agriculteurs, puisque tel est bien l'un des objectifs qui leur sont assignés.

Agriculture (structures agricoles).

17002. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Selon les informations dont il dispose, les Offices fonciers qu'il prévoit d'instituer devraient avoir la mission suivante : attribuer des terres acquises par la S.A.F.E.R., refuser ou autoriser les cumuls d'exploitation, décider du barème du prix des baux, attribuer des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Il constate, que d'après son projet, il est prévu une possibilité de recours devant les tribunaux administratifs, contre les décisions des offices. Il juge bien évidemment très opportun cette possibilité de recours, cependant il s'interroge sur son efficacité réelle, du fait d'une part des multiples recours qui seront soumis à la juridiction administrative et d'autre part, car il sera délicat pour cette dernière de contredire les décisions prises par des administrateurs élus, dans un domaine très particulier qui est celui de la répartition entre agriculteurs des terres vacantes. Il lui signale que, de ce fait, les décisions des Offices fonciers, risquent de se trouver, en fait, privées de possibilités d'appel. Afin d'éviter une telle situation qui serait très proche de l'arbitraire, il lui demande quels moyens, il compte mettre en œuvre pour que les offices fonciers ne décident pas seuls en dernier ressort

Agriculture (structures agricoles).

17005. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** saurait gré à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, si dans le cadre de la réforme des structures agricoles, il est exact qu'il est prévu d'instituer des offices fonciers cantonaux ou intercantonaux, dont la mission serait de veiller à l'application de la réglementation des cumuls et du fermage, et qui auraient en outre une possibilité de saisie des tribunaux compétents. Il lui fait remarquer les multiples inconvénients qui peuvent être occasionnés par cette mesure, qui immanquablement aurait pour effet d'encourager la délation dans nos campagnes. Il lui demande pour cette raison, s'il ne lui paraît pas opportun de retirer aux offices fonciers cantonaux ou intercantonaux le droit de saisie des tribunaux compétents, si cela est prévu.

Agriculture (structures agricoles).

17051. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire en sorte que la profession notariale soit représentée dans les Offices fonciers comme elle l'était jusque là dans divers organismes agricoles, tels les S.A.F.E.R. ou les commissions des baux ruraux.

Agriculture (structures agricoles).

22422. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16990 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le rôle spécifique des organisations agricoles professionnelles dans l'administration des futurs offices fonciers.

Agriculture (structures agricoles).

22426. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16998 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le montant des crédits qu'il estime souhaitable d'affecter à la politique de réforme des structures agricoles.

Agriculture (structures agricoles).

22427. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17002 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'efficacité réelle de la possibilité de recours devant les tribunaux administratifs, contre les décisions des offices fonciers.

Agriculture (structures agricoles).

22428. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17005 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la possibilité de saisie des tribunaux compétents par les offices fonciers pour l'application de la réglementation des cumuls et du fermage.

Agriculture (structures agricoles).

22446. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17051 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la représentation de la profession notariale dans les offices fonciers.

Agriculture (structures agricoles).

34984. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16990 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22422 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant le rôle attribué aux organisations agricoles professionnelles.

Agriculture (structures agricoles).

34985. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16998 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22426 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant le montant des crédits accordés à la politique de réforme des structures agricoles.

Agriculture (structures agricoles).

34986. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17002 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22427 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant les structures agricoles et les offices fonciers, ainsi que le recours de leurs décisions.

Agriculture (structures agricoles).

34987. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17005 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22428 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant la réforme des structures agricoles pour ce qui est des offices cantonaux et intercantonaux.

Agriculture (structures agricoles).

34990. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17051 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22446 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant la représentation de la profession notariale dans les divers organismes agricoles.

Réponse. — Le gouvernement qui entend présenter prochainement au parlement un projet de loi adaptant aux conditions économiques et sociales actuelles la politique des structures et les rapports entre bailleurs et preneurs, n'envisage pas dans l'immédiat de modifications majeures de la nature et de la composition des instances qui ont à émettre un avis ou à prendre des décisions en matière foncière.

Aménagement du territoire (zones rurales).

20932. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les sommes exactes et leur affectation qui ont été inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 et affectées dans le cadre du plan dit Larzac.

Aménagement du territoire (zones rurales).

31323. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20932 (publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982) relative aux sommes inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 et affectées dans le cadre du plan dit Larzac. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les crédits consacrés par l'Etat en 1981, 1982 et 1983 à la réalisation du plan de développement de la région du Larzac, ont été affectés en liaison avec les élus locaux dans le cadre des procédures de concertation et de décision habituelles. En ce qui concerne le développement agricole et les équipements ruraux les crédits spécifiques attribués au Larzac au cours de ces trois années, ont été les suivants : 1° Voirie rurale : 1,4 million de francs. 2° Adduction d'eau et assainissement : 1,5 million de francs. 3° Electrification rurale : 0,15 million de francs. 4° Etude d'un plan de référence (habitat) : 0,15 million de francs. 5° Améliorations pastorales : 0,25 million de francs. 6° Travaux d'urgence sur les corps de ferme appartenant à l'Etat : 0,95 million de francs. En outre, un crédit de 1 million de francs du F.I.A.T. a été affecté au Larzac pour la réalisation de plusieurs opérations de développement économique aussi bien agricoles qu'industrielles ou touristiques.

Agriculture (politique agricole).

27895. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique des structures, en vue de remédier à la réelle insuffisance de la politique agricole actuelle vis-à-vis de la montagne et des zones défavorisées. Dans ce cadre, et en vue d'inciter les propriétaires à remettre dans le circuit productif, de manière permanente, les terres qu'ils détiennent, les dispositions suivantes paraissent hautement souhaitables : 1° obligation d'exploiter, pendant une période suffisamment longue, pour tout agriculteur recevant des aides de l'Etat ; 2° obligation de louer, en cas de cessation d'activité ; 3° relèvement du taux de la retraite et maintien d'une indemnité viagère de départ restructurante ; 4° mise en place d'une politique rigoureuse des cumuls, pour permettre le maximum d'installations, mesure nécessitant une adoption rapide du schéma départemental des structures ; 5° confirmation du rôle des S.A.F.E.R., en permettant à celles-ci de rester propriétaires du sol dans toutes les zones difficiles et d'installer des jeunes en location ; 6° mise en place de coefficients spéciaux « petits fruits » pour la surface minimum d'installation (S.M.I.) ; Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur les propositions qui précèdent et sur les possibilités de les mettre en application.

Agriculture (politique agricole).

33390. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27895 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 765) relative à la politique agricole de la montagne et des zones défavorisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 1° Les réglementations en vigueur obligent les attributaires d'aides de l'Etat à conserver dans le circuit productif pour une période minimum, soit pour eux-mêmes, soit pour le compte d'un tiers, les terres et les investissements qui ont fait l'objet de ces aides. C'est ainsi que l'exploitant âgé ayant bénéficié de l'I.V.D. s'engage à céder ses terres pour au moins neuf ans ; de même si les bénéficiaires d'un plan de développement ou de la D.J.A. ne remplissent plus les conditions ou ne se conforment plus à leurs engagements, l'octroi des aides est suspendu et le remboursement de celles déjà perçues est demandé ; le remboursement des aides en capital, amortissables en dix ou quinze ans s'effectue au prorata des années non amorties. Enfin, en ce qui concerne l'I.S.M., l'exploitant s'engage à exploiter au moins pendant cinq ans ou jusqu'à l'âge de la retraite pour les exploitants qui sont à moins de cinq ans de leur retraite. 2° Les aides au départ telles que l'indemnité annuelle de départ, l'indemnité viagère de départ complétement de retraite, la prime d'apport structurel, l'indemnité d'attente, sont attribuées aux chefs d'exploitation âgés qui cessent leur activité et libèrent leurs terres afin de favoriser une amélioration des structures et, notamment, l'installation des jeunes. La libération de leurs terres peut s'effectuer par cession en propriété ou par bail à ferme. Des projets sont actuellement en cours d'étude, tendant à donner une priorité aux locations en faveur des jeunes agriculteurs désireux de s'installer. 3° Le gouvernement envisageant globalement d'améliorer le revenu des agriculteurs âgés est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et efforts de cotisations comparables. Les premières étapes ont déjà été entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 300 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 200 francs pour un célibataire et à 13 200 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,30 francs et le minimum vieillesse de 17 000 francs à 26 500 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 49 000 francs pour un couple lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité. 4° L'installation des

jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient de mettre en œuvre rapidement un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de professions qui sont socialement inéquitable et économiquement inefficaces. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Les schémas qui correspondent aux objectifs recherchés seront effectivement soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel permettra leur publication dans le courant de la présente année. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté au parlement afin que soit rendue possible une politique des structures capable de traduire dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs. 5° Pour ce qui est des S.A.F.E.R., le mécanisme retenu ne consistera pas à permettre à ces sociétés de louer directement à des agriculteurs les biens qu'elles ont acquis. En revanche, celles-ci auront à participer aux actions en faveur des installations qui vont pouvoir être développées grâce à l'intervention de la S.E.F.A., société d'épargne foncière agricole constituée à partir de crédits dégagés sur des excédents du Crédit agricole, qui opérera en prenant des participations dans le capital social de groupements fonciers agricoles. Ce sont ces G.F.A. créés tout d'abord à l'initiative de la S.E.F.A. puis une fois cette impulsion donnée, grâce à de l'épargne mobilisée à l'échelon régional ou local afin d'être engagée dans des formules de financement du foncier, sociétaires et surtout mutualistes, qui mettront à la disposition des jeunes agriculteurs les terres nécessaires à leur première installation. Ces biens, propriétés d'élevage notamment, ou exploitations situées en zone de montagne ou défavorisée, seront en priorité choisis parmi des biens actuellement détenus par les S.A.F.E.R., dont le stock foncier servira ainsi de point de départ et de base à la réalisation de ces opérations. 6° La fixation d'une S.M.I. pour les cultures de « petits fruits » doit être proposée dans le cadre du schéma directeur départemental des structures, conformément à l'article 49 de la loi de 1980 qui prévoit la fixation de S.M.I. « pour chaque région naturelle et chaque nature de culture ». Il n'y a donc plus lieu de tenir compte des coefficients.

Agriculture (structures agricoles).

28382. — 28 février 1983. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une décision de caractère définitif une Commission de remembrement rural a ordonné sur l'emprise de parcelles affectées à un propriétaire au terme des opérations, « la coupe de haies et le nivellement de talus dans le cadre des travaux connexes collectifs ». Ce sont les termes mêmes de la décision notifiée qui précise les références cadastrales des parcelles concernées par ces travaux. Depuis plus de deux ans le propriétaire de ces parcelles réclame en vain la réalisation de ces travaux par l'Association foncière prévue par l'article 28 du code rural et créée par un arrêté du sous-préfet arrêté précisant que le représentant du directeur départemental de l'agriculture siège au bureau de cette Association. Il lui demande à quel processus doit recourir le propriétaire afin de contraindre l'Association à exécuter les travaux ordonnés voilà de longs mois alors que, de toute évidence, l'exécution de décisions de cette nature ne semble relever de la discrétion d'une telle Association.

Réponse. — Sous réserve de l'exercice du mandat légal qui résulte des dispositions du troisième alinéa de l'article 25 du code rural, les associations foncières visées à l'article 27 du même code sont tenues d'exécuter les travaux connexes aux opérations de remembrement décidés par les commissions d'aménagement foncier. Les associations foncières ayant le caractère d'associations syndicales, le commissaire de la République peut, en cas d'inexécution des travaux, sur le fondement de l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales et des articles 56 et 58 du décret du 18 décembre 1927 pris pour application de cette loi, ordonner l'exécution des travaux aux frais de l'association foncière et inscrire d'office au budget de cet établissement public les crédits nécessaires.

Agriculture (politique agricole).

28630. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la vigne nécessite des soins constants au départ des bourgeons au printemps, à la rentrée de la récolte au début de l'automne. En effet suivant les variations de température on assiste, certaines années, à des développements rapides de maladies de la vigne comme l'oïdium et le mildiou. A quoi s'ajoute très souvent d'autres parasites. Cette situation oblige les viticulteurs à avoir recours à des

sulfatages répétés et à des soufrages méticuleux. Ainsi l'utilisation de sulfate de cuivre, de chaux, de bouillies préparées chimiquement ou le soufre pur reviennent particulièrement onéreux pour les viticulteurs. Il lui demande quelles quantités de sulfate de cuivre, de bouillies, de soufre etc... ont été utilisées par les viticulteurs au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 et quel a été le coût de ces produits payés par les viticulteurs au cours de chacune des années précitées.

Agriculture (politique agricole).

28632. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les productions agricoles pour être protégées des diverses maladies qui les guettent le long de l'année, nécessitent l'emploi en grande quantité de produits chimiques soit en poudre soit en liquide. Les prix de ces produits utilisés par les agriculteurs français ne cessent d'augmenter année après année, surtout que la T.V.A. s'applique à chacun d'eux. En conséquence, il lui demande si ses services sont à même de calculer quel fut le coût total de ces produits au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1979.

Agriculture (politique agricole).

36599. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28630 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (politique agricole).

36601. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28632 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La protection phytosanitaire joue un rôle croissant dans l'économie agricole française par l'amélioration de la sécurité qu'elle procure au niveau des rendements et, en contrepartie, par l'importance qu'elle a acquise dans les dépenses des agriculteurs. Il est indiscutable qu'une partie importante des progrès de productivité qui ont été réalisés en production végétale depuis vingt ans résultent pour partie du développement de la parachimie et de son utilisation en agriculture. La protection phytosanitaire n'est pas en soi un facteur de production, mais un facteur essentiel d'expression du potentiel de rendement qui a cru grâce aux progrès de la génétique et de la sélection végétale. Par ailleurs, les exploitations agricoles qui ont fortement intensifié leur production ne peuvent plus supporter les aléas qualitatifs et quantitatifs d'une attaque parasitaire ou d'un ravageur ; les exploitants ont donc tendance à considérer la protection phytosanitaire comme une assurance dont le coût est très faible relativement à la valeur des risques encourus. Ces facteurs expliquent que la consommation de produits phytosanitaires a cru en France, comme d'ailleurs dans tous les pays de la communauté, de façon très rapide au cours des années passées : en volume elle a pratiquement été multipliée par trois entre 1970 et 1982. Le coût de la protection phytosanitaire a, en conséquence, pris une part croissante dans l'économie des exploitations agricoles. Quelques éléments chiffrés le prouvent : a) Les produits phytosanitaires représentaient 5,6 p. 100 de la valeur des consommations intermédiaires de l'agriculteur en 1970 et représentent environ 10 p. 100 en 1982. Cette croissance résulte surtout de l'augmentation très forte dans les régions de grandes cultures. Dans les régions de cultures spéciales (vigne, fruits et légumes) la part des produits phytosanitaires dans l'ensemble des consommations intermédiaires est restée stable et se situe entre 15 et 20 p. 100 pour le Languedoc Roussillon ou la Provence. b) En volume, la consommation de produits phytosanitaires augmente rapidement : +9,5 p. 100 entre 1982 et 1981 et +15 p. 100 entre 1981 et 1980. En valeur, les dépenses phytosanitaires sont évaluées à environ 10 milliards de francs dans les comptes de l'agriculture. c) En prix, il est important de noter que l'augmentation moyenne annuelle des produits phytosanitaires a été modérée : +6 p. 100 en moyenne par an de 1975 à 1980 ; +10 p. 100 entre 1981 et 1982. Ces augmentations sont inférieures, en moyenne, à celles qui ont été constatées pour la grande majorité des autres consommations intermédiaires. Il convient donc de veiller à maîtriser le coût de la protection phytosanitaire. Le gouvernement s'y emploie en contrôlant, dans le cadre général de la lutte contre l'inflation, l'évolution du prix des produits phytosanitaires : des accords de modération de prix ont été signés avec les familles professionnelles concernées en vue de limiter de façon contractuelle les augmentations de prix. Leur application fait l'objet d'une vigilance particulière. En outre, tout doit être mis en œuvre pour que les agriculteurs utilisent de façon plus rationnelle les produits : c'est l'objectif poursuivi par les avertissements agricoles dont la diffusion par le Service de la protection des végétaux a été très largement développée au cours de ces deux dernières années.

Agriculture (politique agricole).

29774. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel usage il entend faire des offices agricoles par produits. Il lui demande également de préciser sa position sur les offices fonciers.

Agriculture (politique agricole).

36352. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29774 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux offices agricoles par produits. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les décrets relatifs à la création des offices par produits ont été publiés au « *Journal officiel* de la République française » du 28 mars 1983. La politique agricole voulue par le gouvernement est d'abord une politique de revenus. Or, une meilleure organisation des marchés est, avec la fixation des prix et l'allègement des charges, l'une des composantes de ce revenu. C'est pourquoi des offices ont été créés non seulement pour permettre une plus grande efficacité lorsqu'il y a un dérèglement du marché, mais surtout pour mettre en place une meilleure maîtrise de l'offre par rapport à la demande et une gestion prévisionnelle, c'est-à-dire une véritable politique d'orientation, de la production et du marché, adaptée aux spécificités de notre agriculture. Le texte de loi et les décrets d'application concrétisent la volonté du gouvernement, réaffirmée à plusieurs reprises, de ne pas porter atteinte aux organisations économiques et interprofessionnelles créées en application des lois antérieures, mais au contraire de les conforter par l'action des offices. Ils prévoient à cet effet la possibilité d'actions conjointes faisant l'objet de conventions. Enfin, les décrets marquent le souci de favoriser la continuité dans la gestion des produits de la compétence des nouveaux offices et fixent dans ce but les modalités selon lesquelles s'effectueront les transferts aux offices des compétences actuellement exercées par le F.O.R.M.A., l'O.N.I.B.E.V. et l'O.N.I.V.I.T.. La loi prévoit que les offices exercent leurs compétences sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils ont donc pour mission essentielle de renforcer les rapports entre tous les partenaires intervenant dans les filières considérées. Les offices engagent directement l'Etat à côté des professionnels, depuis la production, en y intégrant les activités d'amont telles que les actions sur les coûts de production ou la recherche, jusqu'à la consommation. L'exploitation ne peut plus, en effet, être isolée de l'environnement économique qui lui fournit les produits et les matériels nécessaires à son activité, et qui transforme et commercialise ses produits. Le revenu des exploitants est de plus en plus affecté par les hausses du coût des facteurs de production. A l'autre bout, les prix des produits alimentaires dépendent sans cesse davantage des charges de transformation, de conditionnement et de commercialisation. Désormais, dans la plupart des secteurs, les prix agricoles se déterminent non plus au niveau de l'exploitation et des marchés physiques, mais au niveau de la première transformation. Les abattoirs, les laiteries, les conserveries sont des « goulots d'étranglement » déterminants pour la connaissance et la gestion du marché. Il est donc essentiel que l'office soit compétent sur l'ensemble de la filière, aussi bien en ce qui concerne les conditions de mise en marché que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies industrielles dans son secteur. Dans la gestion de leur filière, les représentants professionnels majoritaires détiennent une véritable responsabilité et ont donc les moyens de l'exercer. Le projet de réforme foncière qui suscite de nombreux débats par l'enjeu qu'il représente dans le contexte social actuel, a mis en évidence la nécessité d'une politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles rigoureuse. Il s'agit d'éviter une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Ainsi, afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient d'instituer rapidement un dispositif qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de professions lorsqu'elles sont socialement inéquitables et injustifiées au plan économique. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Ceux des schémas qui correspondent aux objectifs recherchés seront effectivement soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel déterminera leur mise en œuvre, dans le courant de la présente année. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté au parlement afin que soient créées les conditions d'une politique des structures capable de traduire dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29792. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la dernière dévaluation du franc sur le monde agricole. En effet, les montants compensatoires monétaires positifs allemands vont ainsi se situer à 13 points, alors que les M.C.M. négatifs français atteindront 8 points. Cette situation risque de se révéler intenable pour l'agriculture française. Elle va constituer un véritable frein à nos exportations, notamment vers l'Allemagne (deuxième client après l'Italie, de produits agricoles) et favorisera les importations en France de produits agricoles en provenance de la Communauté. Il lui demande donc quelles mesures spécifiques il compte prendre pour remédier à ces problèmes ?

Communautés européennes (politique agricole commune).

31597. — 9 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés grandissantes des agriculteurs en France qui mènent, par désespoir nombre d'entre eux, à une situation conflictuelle regrettable. Tout en connaissant les efforts du ministre pour tenter, au niveau européen et national, de trouver des solutions aux problèmes du monde agricole, il n'en va pas moins que les retards accumulés, notamment pour remédier au mécanisme des montants compensatoires, créent un grave préjudice à la profession, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une situation si fâcheusement compromise.

Communautés européennes (politique agricole commune).

36360. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29792 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux conséquences de la dévaluation du franc sur le monde agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — C'est le 17 mai seulement qu'il a été possible au Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté d'aboutir à un accord pour les prix agricoles 1983-1984 qui se traduit, en tenant compte de la production agricole finale de notre pays, par une hausse moyenne des prix exprimée en ECU de près de 4 p. 100 augmentée de l'effet d'une dévaluation du franc vert, soit au total 8 p. 100. L'accord obtenu permet — et c'est un des aspects les plus positifs que lui trouve le gouvernement français — un rétablissement partiel de conditions de compétitivité plus normales entre pays à monnaie forte et pays à monnaie faible. En effet, les M.C.M. positifs allemands sont diminués de 3,2 points et les M.C.M. négatifs français de 2 points pour la plupart des produits. S'ajoutant au démantèlement de 3 points des M.C.M. français déjà intervenu au début avril ou devant prendre effet au cours de l'été (en fonction des dates de début de campagne selon les produits), on aboutit à une réduction totale de 8,2 points de l'écart de M.C.M. entre la France et l'Allemagne. En d'autres termes, cet accord permet de réduire de près de 40 p. 100 l'écart monétaire entre la France et l'Allemagne pour les produits agricoles. Dans les explications fournies au cours des différentes étapes de cette négociation tant aux organisations agricoles qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat, les effets pernecieux du mécanisme des M.C.M., institué en 1969 par les gouvernements précédents, ont été démontrés. Enfin, l'accord intervenu assure des mesures particulières pour des productions essentielles au développement de l'agriculture française et dont les pouvoirs publics mesuraient parfaitement les difficultés actuelles : a) en effet, la production porcine bénéficiera d'un démantèlement total des M.C.M. français en deux étapes : 4,2 p. 100 immédiatement et le solde (2,2 p. 100) le 1^{er} novembre prochain en début de campagne. Ajouté au démantèlement des M.C.M. allemands, néerlandais et danois ainsi qu'à un début de modification (encore modeste mais réel) de la base de calcul des M.C.M. sur le porc, l'avantage des producteurs de porc des pays à monnaie forte sera au total réduit de plus de moitié par rapport à ce qu'il était avant l'accord du 17 mai ; b) les producteurs de lait n'ont pas été oubliés puisqu'un démantèlement supplémentaire de 1 point a été obtenu en leur faveur. Ce qui a permis de réduire les conséquences du report au 23 mai de la date d'ouverture de la nouvelle campagne. La hausse des prix du lait sera donc pour la campagne 1983-1984, légèrement supérieure à 8 p. 100 en France.

Agriculture (exploitants agricoles).

29884. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sente Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures consenties par les pouvoirs publics en faveur du développement des services de remplacement des agriculteurs. La mise en place et l'accroissement de tels services constituent en effet un instrument décisif pour venir en aide aux

exploitants malades et pour permettre aux agriculteurs d'accéder au temps libre. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager qu'une fraction des rémunérations et des cotisations sociales correspondantes soit affectée à un « livret d'épargne installation », analogue à la formule existant dans le secteur artisanal, afin de favoriser l'établissement des jeunes agriculteurs qui participent aux services de remplacement.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a engagé en 1982 une série d'actions concernant les services de remplacement. Une information a été réalisée auprès des services de remplacement concernant les possibilités de mobiliser des aides à l'emploi (les emplois d'initiative locale) et des aides à l'insertion des jeunes (contrats jeunes volontaires). D'après nos estimations, en 1982, plus d'une cinquantaine d'emplois d'initiative locale et une vingtaine de contrats jeunes volontaires ont été mobilisés par les services de remplacement. Concernant le congé maternité, le ministère de l'agriculture a pris plusieurs mesures inscrites dans le décret du 28 mai 1982. Ces améliorations concernent le fractionnement possible du congé, l'allongement de celui-ci ou le bénéfice d'une meilleure allocation en cas de grossesse pathologique, de naissances multiples et de troisième enfant. D'autre part, dans le cadre d'actions à plus long terme deux études ont été engagées par le ministère de l'agriculture pour mieux connaître la réalité très diversifiée des services de remplacement et apporter des éléments de propositions pour développer ceux-ci. La synthèse de ces études sera diffusée largement. Une série d'actions et de mesures pourront être envisagées concernant le fractionnement de ces services, la formation des salariés, la prise en compte des problèmes spécifiques en zone de montagne, la pérennité de financement de ces services. Concernant la possibilité d'ouvrir pour les jeunes agriculteurs un système analogue au livret épargne institué au profit des travailleurs manuels, cette idée a été mise à l'étude dans la perspective plus générale de faciliter l'installation en agriculture. Mais compte tenu des mesures retenues, par ailleurs, en ce domaine, son adoption n'est pas dans l'immédiat envisagée. Cela étant, l'objectif de développer les services de remplacement me semble tout à fait compatible avec l'utilisation de ce temps de travail pour améliorer la qualification et enrichir l'expérience de ces salariés qui pourront, pour certains, devenir agriculteurs.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30187. — 11 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du régime de collecte du fruit de la taxe d'apprentissage au bénéfice de L.E.P.A. tels celui de Fayl-Billot, collecte confiée à la diligence privée et individuelle des maîtres et l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — En l'absence de modification des textes régissant la taxe d'apprentissage et notamment des articles L. 118-1 et suivants du code du travail, ainsi que des lois n° 77-767 du 12 juillet 1977 et n° 79-575 du 10 juillet 1979, les centres de formation d'apprentis et les écoles effectuant des premières formations technologiques et professionnelles peuvent être habilités par les sections spécialisées des comités départementaux à percevoir, dans la limite des dépenses admises en exonération, des concours financiers versés directement par les entreprises ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur. Le responsable du L.E.P.A. de Fayl-Billot devra donc, comme tout autre organisme de formation habilité à percevoir le produit de la taxe d'apprentissage, solliciter des entreprises assujetties le versement des subventions opérées au titre des dépenses de premières formations technologiques, les employeurs étant tenu de verser au Trésor public la différence entre le montant total de la taxe exigible et les dépenses effectuées à ce titre.

Agriculture (politique agricole : Savoie).

30583. — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agriculteurs savoyards quant à la politique des structures. Après avoir participé de manière active à l'élaboration du schéma directeur départemental des structures à l'automne 1981, ils s'étonnent qu'aucune décision d'application n'ait encore été prise à ce jour. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Réponse. — Afin de ne pas pronger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures où n'est mis en œuvre qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient de mettre en œuvre un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de profession qui sont socialement inéquitables et économiquement inefficaces. C'est pourquoi seront appliqués rapidement certains éléments du volet foncier de la loi de 1980, dont le contrôle des structures suspendu à la publication des schémas directeurs départementaux des structures. Ceux des schémas qui correspondent aux objectifs recherchés

seront effectivement soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel permettra leur publication, dans le courant de la présente année. Simultanément un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté au parlement afin que soient enfin créées les conditions de réalisation d'une politique des structures capable de traduire dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs.

Agriculture (indemnités de départ).

30683. — 25 avril 1983. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs d'exploitation agricole qui cessent volontairement leur activité à soixante ans, libérant ainsi les terres qu'ils mettaient en valeur. En effet la loi du 4 juillet 1980, toujours en vigueur, n'a pas prévu la revalorisation de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) à laquelle ces familles peuvent prétendre jusqu'à soixante-cinq ans (âge de la retraite) en contrepartie de leur cession. Cette I.A.D. est de 10 000 francs par an pour une personne seule et de 15 000 francs pour un ménage. N'est pas davantage revalorisée l'indemnité complémentaire — 4 300 francs par an — qui peut être attribuée au conjoint sous certaines conditions, d'ailleurs pas toujours faciles à réunir. Les familles qui ont cessé d'exploiter à soixante ans dans ces conditions subissent au fil des années une intolérable érosion de leurs revenus, puisque rien ne vient compenser les hausses de prix qu'elles subissent. D'autre part cet état de chose décourage d'éventuels candidats au départ volontaire à soixante ans et freine d'autant la libération des terres nécessaires à l'indispensable installation des jeunes. Le fait que les agriculteurs sont encore injustement écartés de l'avancement de l'âge de la retraite rend encore plus urgentes des mesures de correction. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable : 1° de porter l'I.A.D. au niveau du minimum vieillesse et de la revaloriser en même temps que celui-ci; 2° de revaloriser l'indemnité complémentaire du conjoint et surtout de l'accorder quel que soit son âge; 3° d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités dès lors qu'il y a cession de terres; 4° de revaloriser l'indemnité viagère de départ, complément de retraite.

Réponse. — La revalorisation des indemnités de départ intervenue en janvier 1980 avait pour objectif d'encourager, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans, à cesser leur activité et à libérer leurs terres. Actuellement, la politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter, à la fois au changement à venir de la démographie agricole, à la priorité retenue à l'installation des jeunes dans la politique agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Ainsi, différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important pour les années à venir. Il sera donc moins nécessaire d'avoir une politique très incitative d'encouragement à la cessation d'activité. Par ailleurs, le gouvernement entend donner aux indemnités en cause le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. Enfin, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique des structures, puisque les deux systèmes relèvent de principes différents, ces deux domaines ne sont pas sans lien. Le gouvernement, pour améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes sont déjà largement entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 750 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 810 francs pour un célibataire et à 13 485 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,83 francs, celle du minimum vieillesse de 17 090 francs à 27 560 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 50 470 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité. En ce qui concerne l'indemnité complémentaire au conjoint, il est à noter que cette indemnité a été conçue, à l'origine, comme une revalorisation des ressources du ménage; en effet, compte tenu de la différence d'âge existant généralement entre l'homme et la femme, les agriculteurs diffèrent leur demande d'indemnité viagère de départ — et par conséquent leur cessation d'activité — jusqu'à ce que l'épouse puisse bénéficier à soixante-cinq ans de sa retraite. Il n'est donc pas dans l'esprit de la réglementation d'accorder cette indemnité quel que soit l'âge de l'épouse. Quant à un assouplissement des conditions d'attribution de ces indemnités, dès lors qu'il y a cession des terres, cette éventualité n'est pas envisagée, du fait que les actions de départ doivent tendre principalement à améliorer les structures agricoles et que la politique actuelle en la matière est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

30688. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes exprimées par les producteurs de céréales en ce qui concerne les intentions de la Commission des Communautés européennes de supprimer l'indemnité compensatoire de fin de campagne sur les stocks de céréales. L'application de cette mesure perturberait le marché et entraînerait des répercussions sensibles et désagréables sur le revenu des producteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au cas de mise en œuvre des intentions précitées et en vue de la reconduction des mesures appliquées en ce domaine au cours de la campagne précédente.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

30985. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la suppression de l'indemnité compensatoire de fin de campagne sur les stocks de céréales. Il attire en particulier son attention sur la difficulté que de telles dispositions entraîneraient pour les coopératives de céréales.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

31101. — 2 mai 1983. — **M. Michel Inchausse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les intentions prêtées à la Commission des communautés européennes de supprimer l'indemnité compensatoire de fin de campagne sur les stocks de céréales. Une telle décision, si elle devait être prise, perturberait le marché et aurait des répercussions sensibles sur le revenu des producteurs. Il lui demande d'intervenir fermement afin que ce projet ne soit pas mis à exécution et que soient reconduites les mesures de la précédente campagne.

Réponse. — Conscient des effets pernicieux que pouvait entraîner sur le marché du maïs l'annonce, en cours de campagne, de la suppression de l'indemnité compensatoire de fin de campagne, le gouvernement français a obtenu de la Commission des Communautés européennes qu'elle retire cette proposition. A l'issue de la dernière négociation sur les prix agricoles, un accord s'est donc dégagé sur le maintien du règlement relatif à l'indemnité compensatoire de fin de campagne à payer en 1983. La Commission a toutefois fait état de son désir d'examiner l'ensemble de ce règlement dans le but de restreindre les dépenses. Les propositions qu'elle sera amenée à présenter pour la prochaine campagne seront étudiées avec la plus grande attention par le gouvernement français en concertation avec la profession concernée et les instances interprofessionnelles.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

31181. — 2 mai 1983. — **M. Augustin Bonrepoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs des zones de montagne pour mettre en place des services de remplacement efficaces, utilisables par la plus grande partie des agriculteurs. Les prix pratiqués actuellement par ces services dépassent de très loin les revenus d'exploitation des agriculteurs de ces zones défavorisées, qui ne peuvent en bénéficier pour la maladie, encore moins pour des congés. En conséquence, il lui demande si une aide plus importante ne pourrait être apportée à ces services départementaux, afin que les agriculteurs des zones défavorisées puissent bénéficier des conditions de vie normale.

Réponse. — Les services de remplacement fonctionnant en zone de montagne, rencontrent des difficultés particulières inhérentes à la faible densité d'agriculteurs, à la main d'œuvre salariée disponible limitée, et à l'importance des déplacements nécessaires à la réalisation de ces remplacements. Il résulte de cette situation, un prix de revient plus élevé de chaque journée de remplacement en zone de montagne. Pour l'instant, dans certains départements, le F.I.D.A.R. et le Conseil régional aident de façon particulière le lancement de services de remplacement en zones de montagne ou défavorisées. Du point de vue du financement national, le ministère de l'agriculture a proposé, dans le cadre de l'A.N.D.A., de bonifier la subvention de chaque journée de remplacement réalisée en zone de montagne. Cette mesure ne pourra s'envisager qu'à partir de la campagne 1984-1985.

Agriculture (aides et prêts).

31215. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité qu'il y aurait à assurer le suivi des plans de redressement accordés aux agriculteurs en difficultés. A l'heure actuelle, aucun crédit n'est prévu, ce qui risque de rendre certains de ces plans inefficaces, et les conseillers agricoles, trop peu nombreux, ne peuvent en assurer le contrôle sans négliger leurs autres obligations professionnelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 instituant l'aide prévoit qu'elle peut prendre la forme d'une prise en charge du coût d'un appui technique à l'exploitant. Cette prise en charge, limitée à 50 p. 100 du coût de l'appui pendant la première année du Plan et à 2 000 francs, a été fréquente. Elle a dans la plupart des cas été versée directement à l'organisme technique, après accord de l'agriculteur. De plus, des crédits d'appui pour le suivi des plans de redressement des agriculteurs en difficulté ont été prévus par l'A.N.D.A. Ils se sont élevés à 10 millions de francs en 1981-1982 et à 6 millions de francs en 1982-1983. Enfin, sur les exercices 1981-1982 et 1982-1983 en particulier, 925 000 francs ont été affectés à des opérations pilotes permettant d'expérimenter dans plusieurs départements (Loire-Atlantique, Cher, Alpes-de-Haute-Provence, Lot-et-Garonne, Loire, Côtes-du-Nord), les méthodes les plus adaptées pour permettre aux conseillers d'assurer leurs missions permanentes, tout en veillant à prévenir les agriculteurs contre une situation en voie de dégradation et à leur permettre de redresser celle-ci avant qu'il ne soit trop tard.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

31285. — 2 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension de la rhizomanie, maladie à virus véhiculée par un champignon attaquant les racines des betteraves sucrières. Cette maladie qui empêche le développement des racines et abaisse considérablement le rendement de la richesse en sucre, connaît actuellement une extension particulièrement grave, notamment dans la région du Gâtinais et dans les secteurs limitrophes. Or, lorsque le taux de richesse en sucre est inférieur à 10, les sucreries travaillant à perte, la livraison des betteraves sucrières n'est pas payée aux producteurs qui doivent cependant verser aux mêmes sucreries, la taxe de 16 francs la tonne travaillée. Il lui demande : 1° Où en sont les recherches scientifiques sur les moyens qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour faire régresser la rhizomanie. 2° Quelles mesures pourraient être prises, le cas échéant, pour aider les producteurs victimes de l'extension de cette maladie de la betterave sucrière (exonération partielle d'imposition pour l'année 1982, accession à des prêts à taux bonifiés).

Réponse. — La rhizomanie de la betterave, identifiée dans le sud du bassin parisien en 1977, connaît effectivement une certaine extension dans le Loiret. L'information étant actuellement réduite sur ce parasite, une action concertée entre les différents organismes professionnels concernés et les services officiels a été programmée en 1983. Une étude approfondie des infestations doit être réalisée ainsi qu'une recherche des moyens propres à stopper leur extension. Dans un premier temps, il est prévu de fixer la répartition spatiale du parasite : cet objectif ne peut être satisfait que par une identification sérieuse des plantes atteintes du virus ; il convient, en effet, d'écarter du diagnostic les plantes atteintes par les nématodes ou affectées par un PH trop acide qui donnent des symptômes visuels pouvant être confondus avec ceux de la rhizomanie ; pour ce faire, des analyses seront effectuées par le Service de la protection des végétaux, en liaison avec l'I.N.R.A. et le Groupement régional d'intérêt scientifique phytosanitaire (G.R.I.S.P.) de Colmar ; les analyses complémentaires nématologiques et l'acidité du sol pouvant être assurées également par le laboratoire de la protection des végétaux. Eventuellement, la Direction départementale de l'agriculture du Loiret participera à cette action par l'étude des moyens à mettre en œuvre pour l'élimination des boues des sucreries, facteurs de contamination. Une campagne d'information est proposée en relation avec l'Institut technique de la betterave, les chambres d'agriculture et les sucreries locales. Enfin, la cartographie des zones contaminées par le virus et cultivées en betteraves, servira de point d'appui à l'étude de télédétection par satellite Spot à laquelle participe le Service de la protection des végétaux et d'autres services régionaux. Une procédure tendant à faire bénéficier les agriculteurs sinistrés de prêts spéciaux du Crédit agricole ainsi que des indemnités du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles pourra être engagée par les commissaires de la République concernés, après avis du Comité départemental d'expertise si les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requise par la loi du 10 juillet 1964. Toutefois, seules les pertes en tonnage de betteraves, pourront être prises en considération pour la détermination du montant des prêts et des indemnités. La diminution de la teneur en sucre constituant une perte qualitative ne relève pas de ce fait du régime de garantie des calamités agricoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31349. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la vigne en France a connu dans la dernière décennie une évolution vraiment particulière notamment en superficie. En conséquence, il lui demande : 1° quelle était la superficie du territoire de l'hexagone, Corse comprise, plantée en vignes en 1970 ; 2° comment a évolué au cours de chacune des années suivantes la superficie des vignes en France de 1971 à 1983 : a) globalement, b) par département.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31845. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production viticole française ne cesse d'augmenter chaque année. Cela aussi bien en vins courants qu'en vins à appellation contrôlée. Cette situation n'est pas le fait de l'augmentation en superficie du vignoble français. En 1982, la superficie plantée en vigne en France, à la suite de 771 810 déclarations officielles de récolte, était de 1 084 410 hectares. Il semble qu'en ce moment, cette superficie voisine seulement le million d'hectares. Il fut un temps, la vigne, en France, occupait presque 1 million et demi d'hectares. Ce phénomène n'est pas suffisamment connu du grand public. Le manque de renseignements précis amène certains commentateurs de types divers, pas toujours d'ailleurs, en odeur de sainteté avec le vin, à tenir des propos discutables. En conséquence, il lui demande : dans quelles conditions a évolué le vignoble français en superficie depuis 1950 et par année, en soulignant la part : a) des vins de consommation courante ; b) des vins dits de pays ; c) des vins délimités de qualité supérieure : V.D.Q.S. ; d) des vins à appellation régionale ou locale ; e) des vins à appellation d'origine contrôlée : A.O.C.

Réponse. — L'évolution de la superficie du vignoble français lors de la dernière décennie peut se résumer par le tableau suivant :

Superficie en hectares des vignes en production	1970/1971	1982/1983	%
Totale	1 208 805	1 064 410	- 12 %
A.O.C.	243 439	326 696	+ 34 %
V.D.Q.S.	153 218	135 953	- 11 %
Autres vins.	812 148	601 761	- 26 %

Ces données font l'objet d'une publication annuelle au *Journal officiel* de la République française courant janvier, avec par département les surfaces des vignes en production et les quantités produites par type de vins.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31437. — 2 mai 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés dans son département au paiement des primes de plantation en faveur des viticulteurs pratiquant des opérations de restructuration de leurs vignobles. En effet, il semble que pour les années 1981 et 1982, peu de primes ont été effectivement versées par rapport au nombre de dossiers déposés. Ainsi les crédits du F.E.O.G.A. et du ministère de l'agriculture ne semblent pas avoir été utilisés dans les délais convenables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous éléments d'information sur les mesures qu'il compte prendre afin de pallier les inconvénients majeurs que rencontrent les viticulteurs pour mettre en œuvre leur projet de plantation.

Réponse. — Le paiement des primes à la restructuration du vignoble est toujours subordonné à un certain nombre de conditions techniques et administratives ; en particulier, la conformité des travaux réalisés avec les règles du schéma de restructuration du vignoble doit être vérifiée cas par cas par un expert de l'Office des vins. Aucun retard anormal n'a été enregistré dans le cas des demandes de primes qui remplissaient les conditions requises en 1981 et en 1982 dans le département du Loir-et-Cher. Cependant dans les quelques cas où la date de plantation prématurée empêchait l'éligibilité de la prime au F.E.O.G.A., ces dépenses ont dû être prises en charge par le budget national et la mise en place de cette mesure exceptionnelle a quelque peu allongé les délais de paiement.

Agriculture (indemnités de départ).

31451. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de prendre des mesures pour revaloriser le montant de l'I.V.D. en indexant cette indemnité sur le coût de la vie.

Réponse. — L'I.V.D. a constitué un élément central de la politique des structures mise en place au début des années 60. Depuis cette date le contexte économique, social et démographique que doit prendre cette politique a considérablement évolué. C'est pourquoi la politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter, à la fois au changement à venir de la démographie agricole, à la priorité retenue à l'installation des jeunes dans la politique agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important pour les années à venir. Il sera donc moins nécessaire d'avoir une politique très incitative d'encouragement à la cessation d'activité. Par ailleurs, le gouvernement entend donner aux indemnités en cause le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. Enfin, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique des structures, puisque les deux systèmes relèvent de principes différents, ces deux domaines ne sont pas sans lien. Le gouvernement, pour améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes sont déjà largement entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 750 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 810 francs pour un célibataire et à 13 485 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,83 francs, celle du minimum vieillesse de 17 000 francs à 27 560 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 50 470 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

Agriculture (structures agricoles).

31701. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition des dépenses relatives aux travaux connexes d'un remembrement. Dans le cas d'un remembrement pour lequel les travaux connexes n'ont été entrepris qu'en 1980, mais qui a été engagé avant la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 qui modifie, dans son article 12, l'article 28 alinéa 6 du code rural, selon quel principe de contribution s'effectue la répartition des dépenses de ces travaux. Les dispositions du décret modifié du 4 février 1942 précisent que cette répartition doit s'effectuer en fonction de l'intérêt que chaque propriétaire retire des travaux connexes, tandis que celles de l'article 28 alinéa 6 du code rural retiennent comme principe de répartition la surface attribuée à chaque propriétaire. Il lui demande donc quelle interprétation doit être retenue.

Réponse. — La loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 a effectivement modifié, en son article 12, l'article 28 du code rural fixant les modalités de répartition des taxes de travaux connexes au remembrement entre les propriétaires. Cependant, l'application des dispositions de la loi susmentionnée étant limitée, en vertu de l'article 16 du même texte, aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur, il en résulte que, dans le cas visé en l'espèce concernant un remembrement ordonné antérieurement à la publication de la loi du 11 juillet 1975, les dispositions de l'article 28 du code rural dans leur rédaction ancienne doivent être appliquées. Celles-ci prévoient que les dépenses relatives aux travaux connexes doivent être réparties entre les propriétaires en fonction de l'intérêt présenté par lesdits travaux pour leurs propriétés.

Matériels agricoles (emploi et activité).

31866. — 16 mai 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le secteur du machinisme agricole. En effet, en raison notamment de la dépression du marché intérieur, cette industrie a perdu, depuis le milieu des années 1970, plus de 20 p. 100 de ses effectifs. Or, l'agriculture française, qui est l'un des premiers marchés mondiaux, constitue une chance pour nos industries de machinisme agricole. Aussi il lui demande s'il envisage de reconduire la mesure d'aide à l'achat de matériel agricole décidée lors de la conférence annuelle de 1981 et instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982.

Matériels agricoles (emploi et activité).

36321. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 31866, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — Parmi les propositions visant à assurer une meilleure complémentarité dans le développement de l'agriculture et du machinisme agricole figurait en effet la poursuite, jusqu'au 31 décembre 1985, de l'aide à l'achat de matériel agricole. Toutefois, la reconduction de cette mesure décidée lors de la conférence annuelle de 1981 s'avère impossible, compte tenu des impératifs actuels de rigueur budgétaire. Par contre, les pouvoirs publics ont retenu d'autres mesures ayant pour but de renforcer le secteur du machinisme agricole. Dans cette perspective, un appel d'offres vient d'être lancé auprès des P.M.E. de ce secteur par le ministère de l'industrie et de la recherche, l'agence nationale par la valorisation de la recherche, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'agence de l'informatique, pour aider au développement de nouveaux matériels, plus performants. Enfin, les pouvoirs publics se sont dotés de dispositifs d'aides spécifiques aux entreprises confrontées à des risques financiers élevés.

Agriculture (indemnités de départ).

32315. — 23 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions fixant le montant de l'I.V.D. et lui fait savoir que cette indemnité de départ ne connaît aucune revalorisation. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une indexation pour en préserver les motivations premières.

Réponse. — L'I.V.D. a constitué un élément central de la politique des structures mise en place au début des années 1960. Depuis cette date le contexte économique social et démographique que doit prendre en compte cette politique a considérablement évolué. C'est pourquoi la politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole, à la priorité retenue à l'installation des jeunes dans la politique agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important pour les années à venir. Il sera donc moins nécessaire d'avoir une politique très incitative d'encouragement à la cessation d'activité. Par ailleurs, le gouvernement entend donner aux indemnités en cause le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. Enfin, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique des structures, puisque les deux systèmes relèvent de principes différents, ces deux domaines ne sont pas sans lien. Le gouvernement, pour améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes sont déjà largement entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 750 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 810 francs pour un célibataire et à 13 485 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,83 francs, celle du minimum vieillesse de 17 000 francs à 27 560 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 50 470 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

Communautés européennes (fruits et légumes).

32379. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que la réglementation communautaire relative aux fruits et légumes devrait être améliorée et ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. — Depuis plusieurs mois, les ministres de l'agriculture européens consacrent une part importante de leurs réunions mensuelles à l'examen des propositions de la Commission en matière de réforme de l'organisation du marché des fruits et légumes. Sur le volet interne de la réforme du règlement, les discussions portent sur les points suivants : 1° l'amélioration des aides aux groupements de producteurs ; 2° la transcription dans la réglementation communautaire des dispositions françaises qui permettent d'étendre à l'ensemble des producteurs les

disciplines que s'imposent les producteurs organisés, afin de conforter les dispositions récemment adoptées par le parlement dans le cadre de la loi sur les offices par produits; 3° la possibilité de déclenchement des achats publics lorsque l'effondrement des cours est constaté sur les marchés de gros afin d'éviter la propagation des crises d'un pays de la communauté à l'autre. Sur le volet externe de la réforme, l'opposition d'un certain nombre de nos partenaires à des mesures qui apparaîtraient léser les intérêts de leurs consommateurs n'a pas encore permis d'atteindre un accord puisque sur ces questions, la délégation française, en accord avec les délégations italienne et hellénique estime en effet nécessaire d'instaurer un véritable respect de la préférence communautaire.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Finistère).

33607. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incapacité dans laquelle se trouve la Caisse régionale de Crédit agricole du Finistère de financer les demandes de prêts formulées en application au décret n° 82-370 du 4 mai 1982 instituant des prêts spéciaux en faveur des C. U. M. A. qui réalisent un plan d'investissement ayant obtenu l'agrément de la Commission mixte départementale. Cette situation pénalise injustement les C. U. M. A. qui se sont constituées depuis la parution de ce décret dont le but était notamment d'encourager les agriculteurs à se grouper afin d'acquérir du matériel en commun. Or, l'insuffisance du quota attribué au département du Finistère ne permet plus l'acceptation de nouvelles demandes de prêts bonifiés et celles déposées ne pourront être réalisées avant le deuxième semestre 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de débloquent une enveloppe supplémentaire en faveur de ce département afin de permettre au Crédit agricole de financer les plans d'investissements agréés.

Réponse. — La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés aux C.U.M.A. et assortis des conditions de taux les plus favorables appliquées à l'équipement agricole, a suscité une éclosion de C.U.M.A. et un développement des coopératives existantes dont on ne peut que se féliciter. Malgré l'attention que les pouvoirs publics portent au problème de financement des C.U.M.A., en liaison avec la Caisse nationale de crédit agricole, il en résulte des tensions dans la distribution d'une enveloppe, certes limitée, mais néanmoins en progression marquée. Toutefois, il a été décidé d'établir un bilan d'ensemble dès la fin du premier semestre afin notamment que la Caisse nationale puisse procéder dans la mesure du possible et sans tarder aux ajustements nécessaires entre les Caisses régionales. Le département du Finistère a pu ainsi bénéficier à ce titre d'une dotation complémentaire. Plus généralement, il convient de rappeler que les prêts aux taux d'intérêts les plus fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

33625. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importantes pluies qui se sont abattues sur notre pays et le fait que les éleveurs sont et seront amenés à utiliser des aliments pour subvenir à l'alimentation de leurs animaux. Ainsi, la demande en aliments sera forte cette année et les professionnels craignent que des hausses de prix importantes soient à constater. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les cours de ces aliments restent au même niveau, et si par ailleurs, compte-tenu du manque de nourriture prévisible pour l'an prochain chez les éleveurs, une transformation en aliments de stocks de céréales ne lui paraît pas envisageable.

Réponse. — Les inondations du printemps 1983 ont provoqué des pertes de production fourragère dont l'importance et la gravité sont variables suivant les régions. Le bilan global de la campagne 1983-1984 ne peut encore être établi à cette période de l'année compte tenu de l'incertitude sur les récoltes fourragères à venir, mais il est certain que les zones inondées connaissent un déficit fourrager important. Une mesure exceptionnelle est mise en œuvre en faveur des zones les plus touchées; il s'agit d'une avance de trésorerie destinée à faciliter l'acquisition des fourrages nécessaires pendant la période de soudure qui s'étend jusqu'à la mise à l'herbe. En outre, des aménagements tarifaires sont consentis par la S.N.C.F. et par les transporteurs routiers pour les transports de paille et fourrage à destination de ces zones, à la demande du ministre des transports. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et du budget a pris les dispositions nécessaires pour que les commissaires de la République des départements concernés puissent en tant que de besoin, taxer le prix de la paille et du foin. Les prix de ces produits sont suivis avec une particulière attention et il s'avère que, pour l'instant, aucune tension n'est observée sur ces marchés. Enfin, les instances communautaires étudient la possibilité d'instaurer une aide à l'incorporation du blé tendre dans l'alimentation animale. Cette mesure pourrait être mise en œuvre pour la prochaine campagne céréalière.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente-Maritime).

33650. — 13 juin 1983. — **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs charentais, redevables des prestations viniques au titre de l'année 1979, et actuellement poursuivis pour n'avoir pu s'acquitter de leur impôt, du fait qu'il s'agit plus particulièrement de vendeurs de vins, éliminés faute de contrat des possibilités de vente directe au Cognac. Il lui demande notamment s'il entend, dans le cadre de l'apurement des litiges relatifs aux prestations viniques, prendre en compte la réalité de la situation difficile dans laquelle les viticulteurs se sont trouvés en 1979.

Réponse. — Les prestations viniques constituent une obligation ancienne en France qui a été reprise dans la réglementation communautaire. Cette distillation obligatoire des sous-produits de la vinification a pour objet d'éviter le surpressurage des mares et le pressurage des lies et ainsi préserver la qualité des vins. Le contrôle du respect de cette obligation est assuré par le ministre de l'économie, des finances et du budget à qui il appartient de régler les situations particulières.

Elevage (abattoirs).

33669. — 13 juin 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances de la réglementation en matière d'abattage d'animaux malades. Un syndicat de fonctionnaires des services vétérinaires et de la qualité a fait connaître à l'opinion publique l'existence d'un trafic d'animaux malades, parfois mourants, transportés sans contrôle possible sur de grandes distances et récupérés à des fins diverses, les certificats vétérinaires d'information disparaissant le plus souvent en cours de route. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de faciliter la surveillance de ce commerce d'animaux malades particulièrement recherchés si l'on en juge d'après le nombre et la variété d'annonces commerciales assurant aux éleveurs qu'ils ne risquaient pas les saisies d'animaux ou de viandes douteuses. Il lui demande également si la limitation de la distance de transports de tels animaux ne pourrait être envisagée?

Réponse. — L'arrêté ministériel du 15 mai 1974 relatif à l'abattage d'urgence des animaux de boucherie pour cause de maladie ou d'accident a permis de répondre au double souci d'assurer à l'éleveur ou au propriétaire d'un animal accidenté ou atteint d'une affection pathologique, une valorisation économique de celui-ci par une éventuelle commercialisation en boucherie de la carcasse et de sauvegarder la salubrité publique en retirant de la consommation des viandes susceptibles de mettre en danger la santé des consommateurs. De nombreux abus ont été constatés dans la commercialisation de ces animaux malades ou accidentés et il était nécessaire de prévoir des dispositions susceptibles de mettre un terme à des pratiques dangereuses sur le plan de l'hygiène et inadmissibles du point de vue de la protection animale. Dans cet esprit, l'arrêté ministériel du 15 mai 1974 a été modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1983 afin d'imposer que les animaux malades ou blessés soient transportés dans l'abattoir autorisé pour effectuer les abattages d'urgence, le plus proche du lieu où ils sont détenus. Par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} juillet 1983 précité prévoit la saisie des viandes d'animaux malades ou accidentés dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information. En effet, l'absence de ce document portant les renseignements relatifs au déroulement de la maladie et aux traitements administrés, laisse la possibilité de livrer à la consommation des viandes et abats contaminés, car des données analytiques du laboratoire peuvent rester insuffisantes.

Agriculture (exploitants agricoles).

33800. — 13 juin 1983. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique il compte suivre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs notamment dans le domaine foncier.

Réponse. — La politique d'installation de jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas prorroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient de mettre en œuvre rapidement un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de professions. Le dispositif retenu tire

profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Les schémas qui correspondent aux objectifs recherchés seront soumis à l'avis de la Commission nationale de structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel permettra leur publication. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté dès cet automne au parlement afin que soit rendue possible une politique des structures traduisant dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs. Ce nouveau texte permettra en outre de contrôler effectivement le démembrement des exploitations qui auraient pu permettre des installations, de supprimer certaines autorisations de droit, et de mettre en place une procédure plus efficace et plus transparente, afin d'instaurer davantage de démocratie, et par conséquent de responsabilité dans les décisions en matière foncière. Il faut rappeler à cet égard que les S.A.F.E.R. ont à mener leurs interventions en cohérence avec cette politique des structures. L'une des conditions favorables à l'installation des jeunes agriculteurs réside dans l'accroissement de l'offre de terres en location; il est donc nécessaire de rendre possibles plus d'installations en fermage. C'est pourquoi a été décidée la création immédiate de la S.E.F.A. à partir des 300 millions réservés à cette fin par la conférence annuelle de 1981. Cette société va pouvoir contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs en prenant des participations jusqu'à hauteur de 65 p. 100 du capital social de G.F.A. qui seront constituées prioritairement à partir des exploitations que détiennent aujourd'hui les S.A.F.E.R., exploitations d'élevage sur lesquelles l'installation est particulièrement difficile à financer ou exploitations situées dans des zones de montagne ou défavorisées.

Chasse (gibier).

33951. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état sanitaire des gibiers d'importation. Il semblerait en effet qu'aucune mesure prophylactique sérieuse ne soit prise à l'arrivée de ce gibier en France. Les importateurs retireraient les animaux morts et conseilleraient aux utilisateurs de lâcher rapidement les survivants dans la nature, afin que l'on ne puisse pas constater la mortalité de tout ou partie des sujets restants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le gibier arrivant en France soit parfaitement sain et garanti.

Réponse. — L'importation en France du gibier de reprise pour le repeuplement est soumise à l'obtention préalable d'une dérogation particulière délivrée par le ministère de l'agriculture (Direction de la qualité) à l'importateur. Les dérogations ne sont accordées que pour les demandes de gibier en provenance de pays avec lesquels des conventions vétérinaires ont été signées. Les mesures de prophylaxie sont prises dans le pays d'origine où le gibier subit une quarantaine dans des centres de regroupement spécialement agréés et des analyses sérologiques sont effectuées pour rechercher les maladies spécifiques — (tularémie pour les lièvres, maladie de Newcastle pour le gibier à plumes). Il subit à la frontière une visite sanitaire et en cas de mortalité, les cadavres sont envoyés systématiquement au Laboratoire national de recherches vétérinaires de Maisons-Alfort spécialisé dans la pathologie du gibier. Les animaux sauvages subissent un stress important lors de la capture et du transport et il est indispensable de les relâcher dans la nature le plus rapidement possible. Toutes les précautions sanitaires sont donc bien prises pour que le gibier arrivant en France soit sain mais il n'est pas possible de supprimer tout risque de mortalité, pour les lièvres notamment.

Agriculture (structures agricoles : Aisne).

33963. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un phénomène de concentration des terres agricoles de plus en plus inquiétant et important qui se produit dans des régions telles que le soissonnais et le laonnais. En effet un nombre croissant de petits ou moyens exploitants ne parvenant plus à honorer leurs charges sont acculés à la vente de leurs terres, rachetées quasi systématiquement par de grands propriétaires terriens. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour enrayer ce phénomène.

Réponse. — Le département de l'Aisne est soumis à un contrôle total en matière de cumuls ou réunions d'exploitations. Dès lors, conformément à la législation en vigueur, tout agrandissement d'exploitation est soumis à l'autorisation préalable du commissaire de la République de l'Aisne après avis de la Commission départementale des structures. Cette procédure permet donc de contrôler et d'éviter la concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment des petites et moyennes exploitations. Cette législation concerne la seule mise en valeur des terres

par un même exploitant. Or, s'agissant de la concentration foncière dont fait état l'honorable parlementaire, par le rachat de terres par des grands propriétaires terriens dans les régions du Soissonnais et du Laonnais, il convient de préciser que ces opérations sont soumises à autorisation préalable en cas de mise en valeur par ces mêmes propriétaires. Le projet de loi que prépare actuellement le gouvernement doit cependant permettre de mettre en place un contrôle plus efficace et mieux adapté au contexte actuel. Il a pour but de favoriser la politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est l'un des objectifs prioritaires de la politique agricole menée par le gouvernement ainsi que d'assurer aux petites et moyennes exploitations la croissance nécessaire au maintien de leur viabilité.

Chambres consulaires (Chambres d'agriculture).

34192. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les salariés élus aux Chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. En l'absence de toute réglementation, le salarié d'exploitation prend pour exercer son mandat sur son temps de travail. Son employeur lui déduit les sommes correspondantes. Le salarié élu perd encore sur les points retraite, l'assurance chômage le remboursement M.S.A. et les congés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise à l'étude d'un statut protégeant les droits de ces salariés, afin de conserver à la réforme des Chambres d'agriculture toute sa portée.

Réponse. — Il convient d'observer que l'indemnisation des salariés élus membres des Chambres départementales d'agriculture, lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux travaux des compagnies, a été prévue par le code rural. En effet l'article R 511-85 dispose que « Les fonctions de membre des Chambres d'agriculture sont gratuites. Toutefois les membres des Chambres d'agriculture sont remboursés de leurs frais de déplacements et de séjour, et peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département ». Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire, concernant les difficultés rencontrées notamment en matière de maintien intégral de leur rémunération et de garantie de leurs droits, par les salariés membres élus aux Chambres d'agriculture, dans l'exercice de leur mandat, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il lui apparaît indispensable de procéder, avant toute décision, à l'étude de la question, car celle-ci est susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les Compagnies consulaires agricoles, ainsi qu'à une concertation avec les parties intéressées.

Agriculture : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

34315. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, compte tenu de l'importance de la population du département du Pas-de-Calais, du nombre de lieux de production, de transformation et de commercialisation, la création d'un poste de vétérinaire adjoint chargé du service vétérinaire d'hygiène alimentaire.

Réponse. — Un poste de vétérinaire inspecteur avait été déclaré vacant dans le département du Pas-de-Calais, et offert à l'ensemble du corps des vétérinaires inspecteurs par une note de service en date du 10 janvier 1983. Il n'avait pas pu être pourvu faute de candidature. Ce poste sera à nouveau déclaré vacant lors de la prochaine note de service qui sera diffusée dans le courant du mois de septembre 1983. Les éventuelles candidatures seront étudiées par la Commission administrative paritaire compétente dont la réunion est prévue le 18 octobre 1983.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

34321. — 20 juin 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prolonger la réforme des Chambres d'agriculture adoptée en 1981 par l'élaboration d'un statut des salariés élus. La réforme des Chambres d'agriculture en renforçant la participation des exploitants et des salariés à leur gestion représente en effet, une avancée sociale importante dont chacun ne peut que se féliciter. Il convient maintenant d'aller plus loin en donnant à l'ensemble des élus et, notamment, aux salariés, les moyens d'exercer leur mandat, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Le salarié d'exploitation élu est en effet tenu, s'il veut remplir correctement son mandat, de prendre sur son temps de travail. Son employeur lui déduit donc les sommes correspondantes. De plus, son absence n'étant pas comptée comme temps de travail, il perd sur ses différents droits sociaux (retraite, congés...). Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de mettre à l'étude un statut des salariés élus qui garantirait à ceux-ci les moyens de leur action.

Réponse. — Il convient d'observer que l'indemnisation des salariés élus membres des Chambres départementales d'agriculture, lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux travaux des compagnies, a été prévue par le code rural. En effet l'article R 511-85 dispose que « Les fonctions de membre des Chambres d'agriculture sont gratuites. Toutefois les membres des Chambres d'agriculture sont remboursés de leurs frais de déplacements et de séjour, et peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département ». Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire, concernant les difficultés rencontrées notamment en matière de maintien intégral de leur rémunération et de garantie de leurs droits, par les salariés membres élus aux Chambres d'agriculture, dans l'exercice de leur mandat, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il lui apparaît indispensable de procéder, avant toute décision, à l'étude de la question, car celle-ci est susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les Compagnies consulaires agricoles, ainsi qu'à une concertation avec les parties intéressées.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

34322. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent certaines Caisses régionales de Crédit agricole mutuel compte tenu de la faiblesse des quotas dont elles disposent, pour faire face aux demandes de prêts spéciaux institués par décret 82-370 du 4 mai 1982 en faveur des C.U.M.A., réalisant des investissements dans le cadre d'un plan agréé au niveau d'une Commission mixte départementale. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer ces financements au taux prévu, et, par là, éviter particulièrement de pénaliser les demandes présentées par les C.U.M.A. constituées précisément depuis la parution du décret précité.

Réponse. — La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés aux C.U.M.A. et assortis des conditions de taux les plus favorables appliquées à l'équipement agricole, a suscité une éclosion de C.U.M.A. et un développement des coopératives existantes dont on ne peut que se féliciter. Malgré l'attention que les pouvoirs publics portent au problème de financement des C.U.M.A., en liaison avec la Caisse nationale de Crédit agricole, il en résulte des tensions dans la distribution d'une enveloppe, certes limitée, mais néanmoins en progression marquée. Toutefois, un bilan a été établi dès la fin du premier semestre afin que la Caisse nationale puisse procéder sans tarder et dans la mesure du possible aux ajustements nécessaires entre les Caisses régionales. Plus généralement, il convient cependant de rappeler que les prêts aux taux d'intérêts les plus fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

Agriculture (structures agricoles).

34404. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le non règlement des successions, avec indivision sur plusieurs générations, constitue un facteur de blocage, d'une part du foncier, d'autre part, des bâtiments de quelque usage que ce soit. Il serait souhaitable, à son avis, d'inciter les cohéritiers à régler leur succession, en particulier quand un nombre important d'années se sont écoulées après l'ouverture de l'indivision ou quand la valeur du bien est inférieure à un certain seuil. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce problème dont les conséquences sur l'agriculture française sont loin d'être négligeables.

Réponse. — En matière d'indivision, le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. Si l'indivision n'a été aménagée par aucune convention, conclue d'un commun accord entre les héritiers, ou si la convention existante est de durée supérieure à cinq ans, le partage peut être exigé à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 1873-3 du code civil. Cependant, à la demande d'un indivisaire le tribunal peut surseoir au partage dans les conditions fixées aux articles 815 et 815-1 du code civil. Il en est notamment ainsi lorsqu'un héritier est mineur, que le conjoint copropriétaire occupait le local d'habitation et les locaux professionnels avant le décès de l'exploitant ou lorsque la réalisation immédiate du partage risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Toutefois, même dans les cas prévus ci-dessus, le tribunal peut, à la demande d'un des indivisaires et, tout en tenant compte à la fois des intérêts en présence et de la nécessité d'éviter le morcellement de l'héritage et la division des exploitants, autant que possible, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée. Si donc les cohéritiers d'un bien agricole souhaitent obtenir le partage, les dispositions prises dans la convention d'indivision ne les satisfaisant pas, ils peuvent soit par accord amiable, soit en recourant au juge, se faire attribuer leur part, avec si besoin

est, attribution préférentielle de tout ou partie de l'exploitation comme il est prévu dans les articles 832 et suivants du code civil. Cet ensemble de dispositions législatives doit permettre à tout héritier indivisaire qui le désire de sortir de l'indivision à terme. C'est donc aux parties intéressées par l'héritage d'user des diverses possibilités que leur offre le droit réglant les successions.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

34859. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prêts bonifiés accordés aux C.U.M.A. Les dispositions prises en mai 1982 ont permis de donner un élan remarquable à la coopération entre agriculteurs et favorisé une relance de l'investissement bénéfique pour le pays. A l'heure actuelle une dizaine de départements — où ce mouvement s'est particulièrement développé — ne disposent pas de tous les moyens nécessaires en prêts bonifiés pour faire face aux demandes. Cette situation risquerait de pénaliser le dynamisme des agriculteurs attachés à améliorer la production agricole dans le sens défini par le gouvernement. En conséquence, il lui demande quel dispositif il compte mettre en place, en liaison avec le ministère des finances, pour que le mouvement C.U.M.A. puisse aider au redressement de l'agriculture dans notre pays.

Réponse. — La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés aux C.U.M.A. et assortis des conditions de taux les plus favorables appliquées à l'équipement agricole, a suscité une éclosion de C.U.M.A. et un développement des coopératives existantes dont on ne peut que se féliciter. Dans certains départements ce phénomène s'est conjugué avec le recours aux C.U.M.A. pour l'utilisation des machines à vendanger qui se répand très rapidement car elle constitue un progrès évident et correspond à un besoin certain. Malgré l'attention que les pouvoirs publics portent au problème de financement des C.U.M.A., en liaison avec la Caisse nationale de Crédit agricole, il en résulte des tensions dans la distribution d'une enveloppe, certes limitée, mais néanmoins en progression marquée. Toutefois, un bilan a été établi dès la fin du premier semestre afin que la Caisse nationale puisse procéder sans tarder et dans la mesure du possible aux ajustements nécessaires entre les Caisses régionales. Plus généralement, il convient cependant de rappeler que les prêts aux taux d'intérêts les plus fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

Baux (baux ruraux).

34905. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir les baux à long terme, qui, en garantissant aux fermiers une installation durable sur les biens loués, leur permet de mettre en œuvre une politique rationnelle d'investissement et d'exploitation. L'institution des baux de carrière prévue par l'article 64 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a constitué un obstacle. Aussi, serait-il opportun de prévoir l'institution de minimale de vingt-cinq ans exigée pour la conclusion de ces baux peut constituer un obstacle. Aussi, serait-il opportun de prévoir l'institution de baux qui, prenant nécessairement fin, comme les baux de carrière, à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteindrait l'âge de la retraite, ne seraient cependant pas conclus pour une durée minimale préalablement fixée par les textes. Ces baux « d'entreprise agricole » qui ne pourraient être dénoncés par le preneur ou résiliés par le bailleur qu' pour motifs sérieux et légitimes, ne seraient pas cessibles, sauf au profit du conjoint ou des descendants majeurs du preneur, en cas de décès prématuré de ce dernier, le bailleur reprenant en tout état de cause de plein droit la libre disposition du fonds affermé à l'issue de la période convenue. Les fermiers preneurs de ces baux seraient tenus, d'une part de satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues pour l'octroi de la D.J.A. ou la présentation d'un plan de développement, d'autre part d'acquitter au propriétaire une caution correspondant à deux années de fermage. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'institution de tels baux.

Réponse. — Les baux à long terme, conclus pour une durée minimale de dix-huit ans, offrent à l'exploitant l'assurance de rester sur l'exploitation un temps suffisant pour procéder aux investissements qui lui sont nécessaires et à l'amortissement du matériel d'exploitation. Quant au propriétaire, si l'existence même du bail à long terme entraîne pour lui une indisponibilité de son bien pendant un nombre élevé d'années, elle lui offre, en contrepartie des avantages fiscaux appréciables, qui ne lui sont garantis qu'autant qu'aucune résiliation du bail n'intervient de son fait ou de celui de son fermier. Toute modification de la durée minimale du bail remonte en cause le régime spécial accordé au bailleur sur le plan de la première mutation à titre

gratuit et sur celui de l'impôt sur les grandes fortunes. De ce fait, il n'est pas envisagé de prendre des mesures qui, privant le propriétaire de toute compensation d'ordre fiscal, le dissuaderait, à l'avenir, de conclure des baux de plus de neuf ans.

Eau et assainissement

(distribution de l'eau - Provence - Alpes - Côte-d'Azur).

35505. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions qu'il a accordées pour travaux d'adduction d'eau et d'assainissement aux départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. En matière de croissance de la population rurale, ces départements se classent ainsi : Bouches-du-Rhône : + 33 p. 100 ; Var : + 25 p. 100 ; Alpes-Maritimes : + 17 p. 100 ; Vaucluse : + 15 p. 100 ; Alpes-Haute-Provence : + 5 p. 100 ; Hautes-Alpes : + 3 p. 100. En matière d'importance de la population rurale, l'ordre est le suivant : Bouches-du-Rhône 245 000, Var 236 000, Vaucluse 189 000, Alpes-Maritimes 139 000, Alpes-Haute-Provence 73 000, Hautes-Alpes 64 000. En matière de population à desservir (population à raccorder à l'eau et à l'assainissement) le classement s'établit ainsi : Var 118 000 et 175 000, Hautes-Alpes 56 000 et 131 000, Louches-du-Rhône 85 000 et 68 000, Vaucluse 45 000 et 93 000, Alpes-Maritimes 7 000 et 48 000, Alpes-Haute-Provence 28 000 et 22 000. En matière de part des subventions attribuées, l'ordre est celui-ci : Var : 36 p. 100 ; Alpes-Maritimes : 17 p. 100 ; Bouches-du-Rhône : 14 p. 100 ; Vaucluse : 11 p. 100 ; Hautes-Alpes : 12 p. 100 ; Alpes-de-Haute-Provence : 9 p. 100. Au bénéfice de ce qui précède, il lui demande de lui indiquer : quels sont les critères retenus pour l'attribution des subventions aux départements, pour quelle raison les Bouches-du-Rhône sont si mal traitées et pourquoi la part relative des Bouches-du-Rhône dans l'ensemble des aides attribuées aux départements de la région Provence - Alpes Côte-d'Azur s'effrite, passant de 16,5 p. 100 en 1981 à 15,15 p. 100 en 1982 et à 14,44 p. 100 en 1983 (programme normal et plan d'assainissement du littoral confondus). Il souhaite en outre connaître la part des subventions accordées aux départements de la région par rapport à celle des départements des autres régions.

Réponse. — Le principal critère utilisé pour la répartition a été l'importance des travaux restant à réaliser. Celle-ci a été appréciée à partir des résultats de l'inventaire national des équipements publics ruraux réalisé en 1981, après que les données brutes aient été critiquées et homogénéisées par un groupe de travail désigné par le Comité consultatif pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il a été tenu compte aussi du potentiel fiscal des départements et de leurs efforts passés pour financer sur leurs ressources propres les travaux d'adductions d'eau potable et d'assainissement. Chacun de ces critères a été évalué pour l'alimentation en eau potable d'une part, pour l'assainissement d'autre part, et la pondération finale a été effectuée en accordant aux besoins d'alimentation en eau potable et d'assainissement les poids respectifs de 0,63 et 0,37 qui correspondent à la répartition constatée en moyenne des crédits du Fonds entre les deux types d'équipements. Faute d'avoir connu assez tôt les résultats au dernier recensement, il n'a pas été possible de prendre en compte en 1983 l'accroissement de la population rurale, mais il sera proposé au Comité du Fonds d'en tenir compte pour 1984. En 1983, les départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ont reçu au total 5 p. 100 de l'ensemble des enveloppes d'aides du F.N.D.A.E.

Agriculture (salariés agricoles).

35507. — 11 juillet 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel dans le secteur agricole, en particulier pour l'élection des délégués de site, représentants indispensables en milieu agricole autorisés par l'avancée sociale récente dans les droits des travailleurs. Il lui demande s'il envisage de faire élire très prochainement, et dans la mesure où cette réponse est favorable, avant quelle date les délégués de site agricole prévus par la loi du 28 octobre 1982.

Réponse. — La mise en place des délégués de site requiert en premier lieu que la notion de site ait reçu un commencement de définition. C'est la tâche à laquelle s'est attaché le ministère de l'agriculture et pour laquelle il a pris contact avec les différents départements ministériels intéressés. Ceci étant, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient en vertu de l'article L 421-2 de fixer par un accord les conditions de ces élections. C'est en cas de carence que le directeur du travail peut imposer ces élections à la demande des organisations syndicales ou de sa propre initiative. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé que l'administration fasse procéder dans l'immédiat à la mise en place des délégués de site.

Elevage (chevaux).

35606. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Gaschor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché hippophagique français, importateur à 80 p. 100. Dans le contexte actuel, où toute tentative de redressement du commerce extérieur doit être encouragée, il paraît indispensable que certaines mesures soient prises pour combattre ce déficit. A cet effet, ne serait-il pas souhaitable de voir se développer les relations entre les Haras nationaux et les éleveurs, afin de mettre au service des professionnels du cheval les compétences de cette institution nationale. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

Réponse. — Le cheval lourd bénéficie depuis 1980 d'un plan de relance comprenant un volet technique, un volet économique et un volet structurel. Ce plan est en cours d'amélioration. Un groupe de travail a fait au ministre de l'agriculture des propositions constructives qui permettront d'améliorer la productivité de ce secteur et sa rentabilité. L'impact des mesures mises en place a été sensible à plusieurs niveaux : 1° au niveau de l'effectif des poulinières saillies et contrôlées qui après avoir regressé de 5 à 10 p. 100 par an jusqu'en 1980 a vu, à partir de cette date, un renversement de tendance avec une croissance qui atteint 5 p. 100 en 1982 ; 2° au niveau de l'organisation économique des producteurs reconnus et des facilités de commercialisation des poulains maigres ; 3° au niveau de la régularisation du marché et du redressement des cours par la mise en place d'une interprofession reconnue par les pouvoirs publics et des accords interprofessionnels ont été passés. Pour sa part le service des haras a affecté un crédit de l'ordre de 40 millions de francs par an en faveur des races lourdes et pour la campagne 1983-1984 un crédit de 6 millions de francs a été ouvert à l'Office des viandes pour favoriser les actions de relance dans le cadre de conventions régionales tenant compte des besoins et des spécificités locales de la production. Un Conseil spécialisé pour le secteur chevalin est d'ailleurs prévu au sein de ce nouvel office. Par ailleurs, des instructions ont été données aux responsables des circonscriptions des haras pour développer au niveau régional les relations entre les haras nationaux et les éleveurs, en particulier sur le plan technique.

Agriculture (structures agricoles).

35641. — 18 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de donner les instructions nécessaires à la promulgation rapide des schémas directeurs départementaux des structures, en l'absence desquels, dans beaucoup de départements, aucun réel contrôle des structures n'est exercé. Par ailleurs, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour inciter les propriétaires de terres agricoles à louer celles-ci afin de développer le fermage qui, pour les jeunes agriculteurs, constitue le mode de faire-valoir privilégié pour débiter dans leur activité professionnelle. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'encourager les formules sociétaires de propriété, tels que les G. F. A., qui, en dissociant propriété et exploitation du sol, en déchargeant les exploitants agricoles du poids de l'investissement foncier, constituent un instrument privilégié de toute politique agricole foncière. A cet égard, il lui suggère de susciter la création de S. C. P. I. régionales pouvant faire publiquement appel à l'épargne et de maintenir l'exonération partielle des droits de mutation applicables aux parts de G. F. A. au-delà de leur première transmission à titre gratuit.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriments, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il va être mis en œuvre rapidement un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de professions. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Les schémas qui correspondent aux objectifs recherchés seront soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel permettra leur publication. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté dès cet automne au parlement afin que soit rendue possible une politique des structures traduisant dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs. Ce nouveau texte permettra en outre de contrôler effectivement le démembrement des exploitations qui auraient pu permettre des installations, de supprimer certaines autorisations de droits, et de mettre en place une procédure plus efficace et plus transparente, afin d'instaurer davantage de démocratie, et par conséquent

de responsabilité dans les décisions en matière foncière. Quant à l'accroissement de l'offre de terres en location, le gouvernement entend le favoriser en développant, notamment, les formes d'organisation foncière mutualiste ou sociétaire de type G.F.A. Ainsi la Société d'épargne foncière agricole, qui sera incessamment opérationnelle disposera des 300 millions de francs réservés à cette fin par la conférence annuelle agricole en 1981 et pourra contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs en prenant des participations jusqu'à hauteur de 65 p.100 du capital social des groupements fonciers agricoles. Ceux-ci seront constitués, en priorité, à partir des exploitations d'élevage que détiennent actuellement les S.A.F.E.R. L'agrément de cette société civile de placements immobiliers par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture doit permettre de garantir les conditions de son fonctionnement en assurant une protection de l'épargnant qui sera ultérieurement sollicitée lorsque la société d'épargne foncière agricole effectuera un appel public à l'épargne. Il n'est pas prévu pour le moment de créer des S.C.P.I. régionales et de maintenir l'exonération partielle des droits de mutation applicables aux parts de G.F.A. au-delà de leur première transmission ou à titre gratuit. Cependant le ministère de l'agriculture étudie, avec d'autres départements intéressés, la possibilité d'aménager certaines mesures fiscales favorisant la propriété rurale qui loue sous forme de bail à ferme à long terme.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole : Morbihan).*

35719. — 18 juillet 1983. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement difficile dans laquelle se débattent, notamment dans le secteur des productions hors sol, de nombreux exploitants agricoles. Il lui signale que dans le seul département du Morbihan 140 familles qui ne peuvent actuellement prétendre à l'aide apportée aux travailleurs sans emploi, ont d'ores et déjà perdu leurs droits sociaux, et qu'il risque d'en aller ainsi pour plusieurs centaines d'autres. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de solidarité bien comprise, il ne lui paraît pas indispensable de prendre, d'urgence, des mesures leur permettant, à tout le moins, le maintien des prestations de caractère social.

Réponse. — Le problème du maintien du droit aux prestations d'assurance maladie pour les agriculteurs qui rencontrent de graves difficultés économiques a, compte tenu de ses implications sociales, retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. Des instructions ont été données afin que le droit aux prestations d'assurance maladie soit maintenu ou rétabli aux assurés débiteurs de cotisations, dès lors qu'il sera possible, sur demande de l'exploitant concerné, de dégager un échéancier de paiement permettant d'apurer, dans un délai raisonnable, son compte auprès de l'organisme assureur. En revanche, les agriculteurs qui sont contraints de vendre leur exploitation cessent en même temps de relever du régime de l'assurance maladie des exploitants. Ils bénéficient néanmoins du maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois. Passé ce délai, ils ont intérêt, s'ils n'ont pas repris une activité professionnelle ou s'ils ne peuvent prétendre aux prestations en qualité d'ayant droit, à adhérer à l'assurance personnelle afin de conserver une couverture sociale pour eux-mêmes et leur famille. S'ils sont démunis de ressources ou si celles-ci sont faibles, les intéressés pourront prétendre à la prise en charge, totale ou partielle, des cotisations dues, soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'aide sociale. La demande d'adhésion doit être présentée à la Caisse de mutualité sociale agricole dont relevait l'exploitant au moment de la cessation de son activité.

Agriculture (associés d'exploitation).

35723. — 18 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour élargir l'éventail des moyens destinés à aider l'installation de jeunes agriculteurs, il n'envisage pas de réviser le statut d'associé d'exploitation instauré par la loi du 13 juillet 1973, et de l'ouvrir aux personnes autres que parents et enfants, afin de rapprocher les agriculteurs âgés n'ayant pas de successeur et les jeunes à la recherche d'une exploitation.

Réponse. — La révision du statut des associés d'exploitation tel qu'il découle de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 est en effet envisagée afin d'ouvrir ce statut aux personnes autres que parents et enfants et de rapprocher les agriculteurs âgés n'ayant pas de successeur et les jeunes à la recherche d'une exploitation. Cette révision pose de délicats problèmes aux plans civil et social. Des expérimentations sont en cours dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.) dont l'objet est l'installation de jeunes. C'est à la lumière de ces expérimentations que la révision de la loi du 13 juillet 1973 précitée pourra être entreprise.

BUDGET

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux : Nord).

30155. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser de manière exhaustive la nature des critères ou éligibilités retenus en 1983 dans le département du Nord pour sélectionner les déclarations de revenus modèle 2042 établies par les particuliers en vue de leur contrôle et, plus particulièrement de lui indiquer les minima ou maxima de revenus imposables dans chaque catégorie (B.I.C., B.N.C., traitements et salaires, revenus fonciers) susceptibles d'entraîner un contrôle d'ensemble des revenus déclarés.

Réponse. — Tous les contribuables peuvent faire l'objet d'un contrôle quel que soit le montant de leur revenu global ou de leurs revenus catégoriels. Ainsi, afin d'assurer une juste application de la loi fiscale et une répartition équitable des charges publiques sur l'ensemble des contribuables en fonction de leurs facultés respectives, les services fiscaux contrôlent chaque année un certain nombre de dossiers de particuliers. La sélection des dossiers examinés est conçue de telle sorte qu'aucune catégorie de contribuables ne soit durablement écartée du contrôle de leurs déclarations. Elle est fondée sur un certain nombre de critères aux caractéristiques du tissu fiscal. En outre, chaque année, les services locaux des impôts transmettent à la Direction des services fiscaux dont ils relèvent une liste de contribuables susceptibles de faire l'objet d'une vérification. Les propositions de contrôle sont motivées à partir des constatations faites lors de l'examen des pièces contenues dans les dossiers. Compte tenu de ces propositions, le directeur arrête le programme de vérification sur place. Bien entendu, la liste détaillée des critères utilisés pour la sélection des dossiers à contrôler ne fait pas l'objet d'une diffusion au public.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

31601. — 9 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de l'application de l'article 231 du code général des impôts. Depuis quelques années, les employeurs agricoles, doivent pour le 31 janvier, verser une taxe sur les salaires de l'année précédente. Selon l'état, 2501, l'employeur agricole serait astreint à verser : 4,25 p. 100 sur le montant brut total ; 4,25 p. 100 sur la fraction des salaires individuels comprise en 1979 et 1980 entre 2 750 et 5 500 par mois, soit 8,50 p. 100 sur cette tranche ; 9,35 p. 100 sur la fraction des salaires individuels supérieure à 5 500 par mois, pour 1979 et 1980. Pour 1981-1982, ces fractions de salaires sont de : 2 733,33 et 5 466,66 par mois ; 5 466,66 pour la tranche supérieure. Il lui demande si ces chiffres sont exacts. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisagerait pas de réactualiser ces tranches en fonction de l'augmentation des salaires. Une fixation *invariant* des tranches de l'imposition sur les salaires, ne pourrait qu'aller de toute évidence, contre la politique de l'emploi annoncée par le gouvernement.

Réponse. — S'agissant des employeurs agricoles, seuls doivent la taxe sur les salaires, dans la mesure où ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les employeurs visés aux articles 53 bis à 53 quater de l'annexe III au code général des impôts. Les seuils d'application des taux majorés ont été fixés en dernier lieu par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 à 32 800 francs et 65 600 francs par an, soit 2 733,33 francs et 5 466,66 francs par mois. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de procéder à un relèvement de ces limites.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34326. — 20 juin 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des veuves de retraités décédés en fin d'année 1981 ou en début d'année 1982, titulaires d'une pension de réversion de l'ordre de 50 p. 100 de celle de leur conjoint, et que l'article 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 écarte de la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire. Ces personnes étant plus défavorisées sur le plan pécuniaire que celles échappant à l'emprunt en raison du décès de leur conjoint entre le 1^{er} juillet 1982 et le 22 juin 1983, ressentent comme une vive injustice la discrimination qui les frappe. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la dispense instituée, les autres conditions étant remplies, aux contribuables dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} juillet 1982.

Réponse. — Pour tenir compte des problèmes auxquels pouvaient se heurter certains débiteurs de l'emprunt obligatoire se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, de nouveaux cas de dispense ont été prévus par décision ministérielle, au bénéfice notamment du conjoint survivant ainsi que des ayants droit du contribuable décédé. Lorsque le décès est intervenu postérieurement au 1^{er} janvier 1981, les intéressés sont dispensés de souscrire à l'emprunt sous réserve que l'avis de souscription ait été établi par rapport à des revenus de l'année 1981 n'ayant pas été assujettis à la majoration exceptionnelle en 1982. Ce dispositif est de nature à apporter une solution aux problèmes des veuves dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34327. — 20 juin 1983. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités d'acquittement de l'emprunt obligatoire auxquelles sont confrontés les agriculteurs éleveurs (productions laitière et porcine). En effet, les conditions atmosphériques et commerciales actuelles ont destabilisé l'équilibre financier déjà précaire du nombre d'exploitations, alors que la date limite est impérative. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé d'assouplir les modalités de recouvrement de l'emprunt obligatoire pour ces cas particuliers, voire de les en dispenser.

Réponse. — Les dispenses de règlement accordées pour l'emprunt obligatoire sont limitées à des cas d'exception et il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières pour tous les membres d'une profession donnée. Toutefois les contribuables qui éprouvent de réels problèmes de trésorerie et qui n'ont pas été en mesure de faire face à cette obligation, le cas échéant dans le cadre de délais de paiement fixés par les comptables du Trésor, peuvent solliciter, lorsque leur situation le justifie, un dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la nonsouscription de l'emprunt. Ces modalités semblent de nature à apporter une solution aux problèmes des agriculteurs éleveurs dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

34489. — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 1957-1 du code général des impôts. Aux termes de cet article, « quand l'Etat est condamné à un dégrèvement par une juridiction, ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la répartition d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal... ». En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à la proposition de **M. le médiateur** de modifier d'une part certains imprimés fiscaux de manière à ce que les administrés sachent que toute démarche de leur part — quelle qu'en soit la forme — consécutive à une erreur possible de l'administration sera traitée comme une réclamation « contentieuse » et non « gracieuse » et d'élargir d'autre part les dispositions de ce même article 1957-1 en vue de permettre l'octroi d'intérêts moratoires dans des cas où, bien qu'il n'existe pas d'erreur imputable à l'administration, le contribuable a subi un préjudice résultant du retard de celui-ci à lui verser le montant de créances dont il disposait à son égard. Ces cas sont ceux dans lesquels la créance du contribuable a pour origine soit un fait nouveau survenu après la date du paiement soit l'apparition à son profit d'une situation juridique nouvelle dans le cadre de la législation applicable.

Réponse. — L'administration fait une exacte application des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts (article 1957-1 ancien du code général des impôts). Les instructions données au service prescrivent, en effet, le versement d'intérêts moratoires non seulement lorsque les dégrèvements sont prononcés à la suite d'une réclamation régulière mais également à l'occasion d'une demande informelle et même d'une simple démarche verbale du contribuable, dès lors que celles-ci tendent à la réparation d'une erreur commise, par l'administration ou par l'intéressé lui-même, dans l'assiette ou le calcul des impositions. Les contribuables sont informés, dans le cadre des méthodes simplifiées du traitement du contentieux, dès la notification de la décision que le dégrèvement qui leur est accordé ouvre ou non droit au paiement d'intérêts moratoires en vertu de l'article L. 208 précité, dont le texte est reproduit au verso de l'imprimé de notification. La même indication figurera, dans un proche avenir, sur les imprimés utilisés dans la procédure traditionnelle. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que la proposition formulée par le médiateur tendant à étendre le versement d'intérêts moratoires dans tous les cas où le contribuable subit un préjudice résultant du retard apporté par l'administration à lui verser les sommes qui lui sont dues, est actuellement à l'étude.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

34660. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation financière d'un Syndicat d'adduction d'eau. A la suite d'un redressement fiscal fait à son encontre, ce syndicat a-t-il le droit de répercuter le montant des charges nouvelles induites par le redressement auprès des lotisseurs qui, par convention, étaient engagés contractuellement, sur un prix déterminé, d'autant plus que le redressement fiscal dû à des erreurs de gestion s'applique cinq ans après la signature de la convention et trois ans après l'exécution de l'opération et qu'en conséquence, il ne peut être pris en compte dans le bilan financier desdites opérations ?

Réponse. — Le contenu d'une convention s'impose aux parties qui ont librement contracté. Dans une convention de prestations de services, le prix à payer constitue une obligation principale qui ne peut être modifiée qu'avec l'accord des co-contractants. Dans l'ignorance des clauses de la convention il n'apparaît cependant pas possible de se prononcer sur le cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (paiement).

34608. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 2 V de la loi de finances pour 1979 (loi n° 79-1239 du 29 décembre 1978) codifié par l'article 1663 A du code général des impôts qui prévoit que la perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national. Or, un objecteur de conscience s'est vu refuser cet avantage par l'administration fiscale sans que le refus opposé par celle-ci soit clairement fondé. Il lui demande en conséquence si et dans quelles conditions les objecteurs de conscience peuvent bénéficier de la suspension de la perception de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — L'article 2 V de la loi de finances pour 1979 (loi n° 79-1239 du 29 décembre 1978), codifié par l'article 1663 A du code général des impôts, prévoit que la perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national. En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, ces dispositions n'étaient applicables qu'aux jeunes gens effectuant leur service national, c'est-à-dire soit le service militaire, soit le service de l'aide technique, soit, enfin, le service de la coopération. L'objection de conscience n'était pas alors reconnue comme une forme du service national, les objecteurs de conscience ne pouvaient pas, par conséquent, bénéficier des mesures de suspension du paiement de l'impôt sur le revenu. La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, modifiant le code du service national, prévoit que désormais le service des objecteurs de conscience est l'une des formes civiles du service national. Il en résulte que les objecteurs de conscience qui effectuent leur service national dans les conditions prévues par la loi précitée peuvent bénéficier des mesures de suspension de la perception des impôts dus, au même titre que les autres appelés effectuant leur service national sous les autres formes prévues par ce texte. Il leur appartient de s'acquitter des cotisations dans un délai de six mois à compter de leur libération. Si tel est le cas, aucune majoration de retard ne leur sera réclamée. L'extension de ce dispositif aux objecteurs de conscience, qui vient d'être portée à la connaissance des comptables du Trésor, paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34819. — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le libellé des questionnaires servant à l'établissement des carnets de change. En effet, ceux-ci prévoient d'indiquer le lieu de naissance au moyen de trois options : « métropole, D.O.M.-T.O.M., étranger ». Les Français, nés en Algérie, éprouvent des difficultés à remplir ce questionnaire sur cette question telle qu'est formulée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer laquelle de ces trois cases doit être cochée par ces Français nés en Algérie, ou, à défaut, quelles mesures il compte prendre en liaison avec les ministères concernés pour remédier aux insuffisances d'un tel formulaire ou de formulaires du même type.

Réponse. — Les Français nés en Algérie avant l'accession à l'indépendance ne peuvent être considérés comme nés à l'étranger; ils doivent donc cocher la case « Métropole ».

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : Bois et forêts).

34883. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du ravitaillement des départements de la Caraïbe en contreplaqué. Les fournisseurs traditionnels des Antilles sont le Gabon, mais qui a du mal à assurer ce ravitaillement peu important par rapport à l'ensemble du marché continental, et Surinam. Or, celui-ci depuis l'indépendance passe par une phase difficile, et ses importations sont restreintes. Les importateurs se sont donc tournés vers le Brésil qui peut leur fournir dans de bonnes conditions des matériaux valables. Ce type de ravitaillement aurait l'intérêt d'aller dans le sens des recommandations qui ont été faites par les divers gouvernements, et par le gouvernement actuel, de renforcer les liens régionaux des Caraïbes avec le monde américain qui les entoure. Si de premières importations se sont faites sans difficultés, à l'heure actuelle de réels problèmes sont soulevés et tendent à obtenir que les importateurs des départements d'outre-mer viennent en concurrence avec les importateurs du continent. Or, le contingent du Brésil s'est élevé à 296 mètres cubes pour 1982, ce qui est dérisoire et même absurde. Il a été épuisé dès le 10 mars 1982. Le contingent du G.A.T.T. pour les bois originaires des petits pays autres que ceux de la C.E.E. est ouvert pour un ensemble de 600 000 mètres cubes pour l'ensemble de la C.E.E., la quote part française étant de 15 000 mètres cubes compte tenu des tirages sur la réserve communautaire. Cette quote part française se trouve d'ores et déjà épuisée. Il lui demande dans ces conditions, s'il n'entend pas prendre par voie réglementaire toutes mesures pour permettre dans des quantités raisonnables, l'importation de bois contreplaqué du Brésil dans les îles françaises des Antilles.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été exposé dans la réponse à la question écrite n° 31031 de M. Marcel Esdras, député, la quote-part française dans les contingents tarifaires communautaires ne peut être augmentée en raison de la nécessité de protéger une production nationale concurrente et peu compétitive. Par ailleurs, conformément aux règles communautaires qui s'imposent aux Etats-membres de la C.E.E., les conditions d'admission au bénéfice des contingents tarifaires sont les mêmes pour tous les importateurs quel que soit leur lieu d'établissement. Les liaisons avec les services de gestion peuvent se faire par courrier avion ou par téléx, selon le cas; on ne peut dès lors considérer que les importateurs établis dans les départements d'outre-mer se trouvent défavorisés par rapport à ceux de la métropole. Enfin, la France étant tenue par ses engagements communautaires, il n'est pas possible de prendre, par voie réglementaire, des mesures nationales visant à autoriser l'importation de bois contreplaqués du Brésil en exemption des droits du tarif douanier commun. Ces bois peuvent toujours être importés moyennant le paiement du droit de douane dont le taux est de 11,5 p. 100.

Douanes (droits de douanes).

35366. — 11 juillet 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la position surprenante des douanes en matière de trafic de drogue. L'exemple lui est donné par la situation d'une famille au sein de laquelle trois enfants ont été poursuivis et condamnés pour usage et trafic de drogue. Leur peine de prison effectuée, ils ont entrepris avec volonté leur réinsertion dans la vie sociale en étroite union avec leurs parents. Cette volonté constructive se heurte à un obstacle imprévu: la réclamation par le service des douanes d'une somme importante représentant le montant de l'amende douanière donnée pour avoir introduit en France une marchandise clandestinement. En conséquence, il lui demande si l'administration a une position très logique en percevant un droit de douane sur des marchandises dont l'introduction et la mise en circulation est interdite en France et ce qu'il envisage de faire pour, éventuellement, remédier à cette situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle, à titre préliminaire, la précision suivante: l'administration des douanes ne perçoit ni droit de douane ni taxe sur les stupéfiants importés en contrebande, introduits et consommés sur le marché illicite de la toxicomanie. La somme demandée aux intéressés ne peut donc que représenter le montant de la pénalité douanière prononcée, conformément à la loi, par la juridiction compétente pour avoir introduit clandestinement en France des marchandises prohibées, en violation d'une interdiction totale d'importation. En vertu de l'article 350-C du code des douanes, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux par un jugement définitif ne peuvent faire l'objet de transactions. Toutefois, cette disposition rigoureuse est tempérée par l'article 390 bis qui permet à l'administration des douanes, pour tenir compte des charges des débiteurs ou de circonstances particulières, de soumettre à l'avis du magistrat qui a prononcé la condamnation, une demande de remise partielle des pénalités. Cette possibilité est utilisée de façon très libérale lorsqu'il s'agit de mineurs condamnés pour trafic de stupéfiants.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35424. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, par règlement n° 3580-82 du 23 décembre 1982, la Commission des communautés économiques européennes a prorogé les mesures de protection applicables aux espadrilles originaires et en provenance de la République populaire de Chine et importées en France. Ce même règlement a porté le contingent à 1 750 000 paires pour 1983, alors qu'il avait été fixé à 1 650 000 paires pour 1982. Par ailleurs, si les espadrilles sont importées en France sous les sous-positions douanières 64.02.69.1, 64.04.90.1 et 64.04.90.2, seule la sous-position 64.04.90 fait l'objet du contingentement. La porte reste donc ouverte à toutes les importations, hors contingent, sous la sous-position douanière 64.02.69.1. Or, les statistiques du ministère du commerce extérieur et du tourisme l'ont apparaitre, fin avril 1983, un volume d'importation, sous la sous-position douanière 64.02.69.1, de 2 842 490 paires d'espadrilles qui, vu le prix unitaire de la paire importée, paraissent bien relever de la sous-position douanière 64.04.90.1, laquelle doit être contingentée. Si cette supposition devait s'avérer exacte, le contingent prévu pour 1983 serait déjà largement dépassé et les fabricants français subiraient, une fois de plus, une concurrence déloyale. D'autre part, les statistiques précitées font apparaitre, pour avril 1983, une importation de 298 548 paires d'espadrilles relevant de la sous-position douanière 64.04.90.1 au prix unitaire de 5,63 francs, alors qu'à pareille époque 1982, il avait été enregistré déjà 1 564 238 paires au prix unitaire de 5,46 francs. Cette distorsion, s'ajoutant à la remarque faite précédemment, fait craindre une manœuvre préjudiciable aux intérêts français. Il lui demande que des éclaircissements soient donnés, concernant les problèmes soulevés et, qu'en tout état de cause, des dispositions soient prises pour soutenir des industries intéressées et protéger le marché intérieur: qui les concerne, la mesure adéquate passant sans contredit par l'extension du contingent aux espadrilles en provenance de Chine populaire relevant de la sous-position douanière 64.02.69.

Réponse. — Les espadrilles relevant de la sous-position tarifaire 64-04-90, originaires et en provenance de la République populaire de Chine, sont contingentées à l'importation alors que celles qui sont classées à la sous-position 64-02-69 ne le sont pas. A la suite d'une enquête effectuée par les services de la Direction générale des douanes et droits indirects, il est apparu que des importateurs, informés de la mise sous quota des espadrilles reprises à la rubrique 64-04-90 ont, avant importation, demandé à leur fournisseur de réaliser des modifications techniques qui ont eu pour effet de les faire classer à la sous-position 64-02-69. Les produits importés étant soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable (article 27 paragraphe 1 du code des douanes) l'espèce tarifaire a été correctement déclarée. Le service des douanes informé des risques de glissement tarifaire entre les deux positions tarifaires effectuée, à cet égard, des contrôles par sondage, au moment du débouquement. Quant à une éventuelle extension du contingentement à la rubrique 64-02-69, elle est du ressort du ministère de l'Industrie et de la Recherche avec qui les contacts nécessaires ont été pris.

Rapatriés (indemnisation).

35652. — 18 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1978 relative au remboursement anticipé de titres d'indemnisation remis aux français d'outre-mer. Les articles 6 et 8 de ladite loi modifiée par les dispositions prévues par la loi de finances pour 1981 stipulent que seuls peuvent bénéficier d'un titre prioritaire remboursable en cinq annuités, les personnes âgées de soixante-dix ans au moins et celles dont les revenus annuels sont inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application du S.M.I.C. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire bénéficier également d'un règlement anticipé les titulaires d'un titre d'indemnisation atteints d'une maladie grave ou ayant contracté une infirmité les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Réponse. — La question évoquée a déjà fait l'objet d'une réponse (cf. *Journal officiel* des débats, Assemblée nationale du 17 novembre 1980, question n° 36456, M. Xavier Hamelin). Les termes de cette réponse ne peuvent être que confirmés, en précisant au surplus que dans le cas envisagé, — celui d'une personne placée dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle par maladie ou infirmité, — celle-ci peut bénéficier d'un titre prioritaire dans la mesure où la diminution du niveau de ses revenus situe ceux-ci au-dessous du niveau du S.M.I.C. Si un titre remboursable en dix annuités a été attribué, il peut être remplacé par un titre prioritaire sur simple demande adressée à l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) et appuyée de toutes justifications utiles. Il a déjà été ainsi procédé pour un certain nombre de personnes placées dans cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

35763. — 18 juillet 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité de mensualisation des pensions de retraite dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette mensualisation existe dans d'autres régions et départements. En conséquence il lui demande à quelle échéance est prévue l'équipement nécessaire du centre de Marseille ou de Nice pour assurer le paiement mensuel des pensions dans une région qui comporte un taux fort élevé de retraités.

Réponse. — Les pensionnés de l'Etat relevant du Centre régional des pensions de Nice bénéficient du paiement mensuel de leurs arrérages depuis le 1^{er} janvier 1981, à l'exception de ceux du département du Var dont les émoulements sont gérés par ce centre depuis mai 1982 mais continuent à être réglés trimestriellement. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans soixante-quinze départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles. En conséquence, la date à laquelle cette mesure sera appliquée aux pensionnés du Var et du Centre régional de Marseille ne peut être précisée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

30111. — 11 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique du franchisage. Cette pratique commerciale est pratiquement dépourvue d'identité juridique : seul existe un code de déontologie, édicté par la Fédération française de franchisage, et qui n'est applicable qu'à ses membres. Or la franchise a connu un développement qui rend nécessaire la définition d'une véritable réglementation. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de faire établir des textes précis, notamment en ce qui concerne le niveau des droits d'entrée et la définition des professions de service.

Réponse. — En l'absence d'une législation qui leur soit spécifique, les contrats de franchisage sont soumis aux règles générales régissant les obligations civiles et commerciales et notamment à celles énoncées au titre III du code civil. Ces textes assurent notamment aux contractants une protection contre le vol et les vices de consentement et précisent les règles d'interprétation des conventions. Les contrats de l'espèce sont, en outre, conclus entre des commerçants qui devraient, avant d'entreprendre leur activité, avoir reçu une formation suffisante et sont susceptibles en cas de doute, de s'entourer des conseils nécessaires notamment en sollicitant l'avis des assistants techniques du commerce auprès des Chambres de commerce et d'industrie et auprès des organisations professionnelles représentatives de leur activité. On peut, en outre, craindre qu'une définition légale de la franchise n'incite les parties à échapper, grâce à des artifices juridiques, aux obligations qui en découleraient. Il est donc très délicat de réglementer ces contrats. Néanmoins, le développement très important de contrats dénommés, à tort ou à raison, de franchisage, et les problèmes nouveaux qu'ils posent ont amené le département du commerce et de l'artisanat à prendre l'initiative de constituer un groupe de travail chargé de définir les formes qui revêtent les contrats de franchise, de recenser les problèmes qu'ils posent et de faire des recommandations sur les solutions qui lui paraissent adéquates pour les résoudre ; ce n'est qu'au vu de ce rapport et de ces recommandations que le ministère du commerce et de l'artisanat pourra, en consultation avec les autres ministères intéressés, prendre position sur les problèmes énoncés par l'auteur de la question.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

31027. — 25 avril 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation professionnelle difficile des gérants-mandataires des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation, dont le statut est défini par la loi du 3 juillet 1944, codifiée aux articles L 782-1 à L 782-7, du code du travail, dispositions elles-mêmes complétées par deux conventions collectives nationales du 12 novembre 1951 et du 18 juillet 1963. Il lui

expose qu'aux termes de ces statuts, les gérants non salariés bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, et qu'ils relèvent, en conséquence, du régime général de la sécurité sociale et bénéficient de l'assurance chômage ; de même, ces personnes ont-elles droit au versement d'une rémunération garantie au moins égale au S. M. I. C. et d'une indemnité compensatrice de congés payés égale au douzième de leur rémunération annuelle. Cependant, il lui rappelle qu'en qualité de mandataire, le gérant se voit appliquer des conditions de travail et de responsabilité financière qui sont à la source d'importantes difficultés et des revendications actuelles de la profession : il lui fait observer en effet, à cet égard, que les intéressés sont, en pratique astreints à des durées de travail très longues (soixante à soixante-dix heures par semaine) ; sans commune mesure avec le montant de leur rémunération ; et qu'ils sont par ailleurs astreints à supporter le déficit d'exploitation ou les pertes résultant de vols, marchandises avariées ou erreurs de livraison. En ce qui concerne la condition des épouses des gérants-mandataires, il lui indique que la situation, lorsque le contrat de gérance n'est pas conclu avec les deux conjoints, est encore plus préoccupante dans la mesure où les épouses de gérant ne peuvent prétendre à une protection sociale normale que si leur conjoint leur verse un salaire, ce que la modicité de ses revenus l'empêche généralement de faire. Compte tenu de cette situation à tous égards anormale, il estime urgent de prévoir une réforme globale du statut des gérants-mandataires allant dans le sens d'une meilleure rémunération du travail effectué, d'un abaissement des heures de travail, d'une prise en compte dans le contrat de gérance de la collaboration apportée par la femme, de l'octroi de vrais congés payés et de primes d'ancienneté, ainsi que de la révision des mécanismes de responsabilité financière automatique actuellement à la charge des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement pour remédier sans tarder à cette situation d'injustice sociale et économique, et lui préciser, notamment si un projet de loi est à l'étude, et s'il envisage d'ouvrir des discussions en vue d'un réaménagement des deux conventions collectives de 1951 et 1963.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L 782-1 à L 782-7 du code du travail régissant la situation des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples font actuellement l'objet d'études au plan interministériel. Ces études nécessitent à la fois la consultation des deux parties concernées et une modification éventuelle du code du travail si les dispositions relatives à ces problèmes s'avéraient inadaptées à la situation économique et sociale actuelle. Dans ces conditions, on ne peut aujourd'hui préjuger ni des conclusions auxquelles aboutiront ces études, ni de la date à laquelle interviendrait une éventuelle modification législative. Cependant, le ministère du commerce et de l'artisanat demeure pleinement conscient de ces problèmes et il s'efforcera, en liaison avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de mettre en œuvre, dès que possible, les mesures susceptibles d'améliorer, dans le cadre de la législation existante, la situation des gérants succursalistes, dits : gérants mandataires. Il rappelle, toutefois, que de telles améliorations ne peuvent intervenir que dans le cadre d'accords interprofessionnels entre les organisations représentatives des succursalistes et de leurs gérants.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

31864. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des gérantes et des gérants mandataires. La situation de cette catégorie de travailleurs continue à s'aggraver et à se dégrader dangereusement. La Fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation, distribution commerce et connexes U. F. T. signale que plus de 50 p. 100 des gérantes et gérants touchent moins du S. M. I. C. pour plus de 10 heures de travail par jour et 5 jours et demi à 6 jours d'ouverture des magasins par semaine. Des photocopies de feuilles de paie qui peuvent être tenues à la disposition du ministre, il ressort que dans une société d'épicerie, plus de 50 p. 100 des épouses de gérants ne sont pas déclarées à la sécurité sociale et sont cautions solidaires de leur mari en travaillant plus de 10 heures par jour obligatoirement. Dans une autre société, entre 60 et 70 p. 100 des gérants gagnent moins que le S. M. I. C. et remboursent leur déficit ou vols. Dans ladite société, la fiche de paie d'un couple s'élève à 2 036,30 francs pour le mari, et 1 431,80 francs pour l'épouse. Dans une société de vins, ce sont entre 40 et 50 p. 100 de gérants qui gagnent moins que le S. M. I. C. et paient leur déficit ou compensent les vols. Il demande au gouvernement l'élaboration d'urgence d'un projet de loi destiné à modifier les conditions de vie et de travail et le statut de cette catégorie laborieuse de salariés en mettant en œuvre dans un court délai les dispositions suivantes : 1° déclaration de la femme du gérant compte tenu du nombre d'heures légalement travaillées (plus de 30 000 épouses de gérants ne sont pas déclarées et plus de 20 000 sont déclarées à mi-temps ; 2° suppression du contrat de gérant mandataire qui date d'une loi édictée en 1944 sous Vichy ; 3° statut de salarié à part entière pour les gérantes et gérants (le 8 décembre 1982 les gérants ont voté dans les Conseils de prud'hommes et certains ont été élus) ; 4° obtention du minimum garanti de 2 S. M. I. C. pour un couple de gérants travaillant chacun plus de 39 heures par semaine ; 5° pour les succursales à gros chiffre, déclaration du gérant dans la catégorie agent de

maîtrise avec pourcentage au-dessus d'un certain chiffre d'affaires; 6° treizième mois comme pour tous les salariés du commerce et de l'alimentation; 7° prime d'ancienneté comme pour la plupart des salariés; 8° deux jours de repos hebdomadaire; 9° arrêt des pressions contre les gérants déficataires qui doivent rembourser le vol et la démarque et qui sont traduits devant les tribunaux de commerce (alors qu'ils n'ont jamais été électeurs dans la catégorie des commerçants). Il souhaite que des solutions équitables puissent être trouvées concernant ces graves problèmes.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L 782-1 à L 782-7 du code du travail régissant la situation des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples font actuellement l'objet d'études au plan interministériel. Ces études nécessitent à la fois la consultation des deux parties concernées et une modification éventuelle du code du travail si les dispositions relatives à ces problèmes s'avéraient inadaptées à la situation économique et sociale actuelle. Dans ces conditions, on ne peut aujourd'hui préjuger ni des conclusions auxquelles aboutiront ces études, ni de la date à laquelle interviendrait une éventuelle modification législative. Cependant, le département du commerce et de l'artisanat demeure pleinement conscient de ces problèmes et il s'efforcera, en liaison avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de mettre en œuvre, dès que possible, les mesures susceptibles d'améliorer, dans le cadre de la législation existante, la situation des gérants succursalistes, dits : gérants mandataires. Il rappelle, toutefois, que de telles améliorations ne peuvent intervenir que dans le cadre d'accords interprofessionnels entre les organisations représentatives des succursalistes et de leurs gérants.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

32332. — 23 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les mauvaises conditions de travail des gérants mandataires. La durée effective du travail des gérants et gérants dépasse très souvent la durée légale et pourtant plus de 50 p. 100 d'entre eux gagnent moins du S.M.I.C. Bien souvent les épouses de gérants travaillent avec leur mari mais elles n'ont pas droit à une couverture sociale propre ni aucune retraite. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures suivantes qui sembleraient équitables : reconnaissance du statut de salarié à part entière; institution d'un minimum garanti qui pourrait être, pour un couple de gérants effectuant la durée légale du travail égal à deux fois le montant du S.M.I.C.; instauration d'une prime d'ancienneté et d'un treizième mois. Par ailleurs, il lui demande si le gouvernement envisage une refonte totale du régime — qui date de 1944 — de cette catégorie de salariés dans le sens d'une plus grande équité entre employeurs et employés.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L 782-1 à L 782-7 du code du travail régissant la situation des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples font actuellement l'objet d'études au plan interministériel. Ces études nécessitent à la fois la consultation des deux parties concernées et une modification éventuelle du code du travail si les dispositions relatives à ces problèmes s'avéraient inadaptées à la situation économique et sociale actuelle. Dans ces conditions, on ne peut aujourd'hui préjuger ni des conclusions auxquelles aboutiront ces études, ni de la date à laquelle interviendrait une éventuelle modification législative. Cependant, le ministère du commerce et de l'artisanat demeure pleinement conscient de ces problèmes et il s'efforcera, en liaison avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de mettre en œuvre, dès que possible, les mesures susceptibles d'améliorer, dans le cadre de la législation existante, la situation des gérants succursalistes, dits : gérants mandataires. Il rappelle, toutefois, que de telles améliorations ne peuvent intervenir que dans le cadre d'accords interprofessionnels entre les organisations représentatives des succursalistes et de leurs gérants.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

32506. — 30 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales qui reste préoccupante en dépit de l'amélioration en cours du crédit à l'artisanat et de certains allègements fiscaux portant notamment sur la taxe professionnelle. Les charges fiscales sociales demeurent en effet croissantes tandis que les recettes sont laminées par les bas prix que doivent consentir les artisans pour faire face à la concurrence déloyale des travailleurs clandestins : les petites entreprises sont prises dans un étau et elles sont de plus en plus nombreuses à cesser leur activité. Trois facteurs qui conditionnaient des rentrées normales de recettes font défaut : un plus grand équilibre dans les rapports de la sous-traitance, un dispositif efficace permettant d'assurer le paiement d'une multitude de petites factures douteuses; enfin une conjoncture plus régulière et sereine. Il lui demande

comment il entend faire sortir les entreprises artisanales de l'impasse dans laquelle elles se sentent engagées alors qu'au cours de ces dernières années, elles ont été la principale source de création d'emplois nouveaux.

Réponse. — Ainsi que le précise l'honorable parlementaire le maintien d'un marché accessible aux entreprises artisanales est un élément essentiel à leur survie. C'est pourquoi, notamment, une meilleure protection de l'artisan sous-traitant doit être assurée : différentes mesures à l'étude devraient être soumises au parlement dans le cadre de la loi bancaire. C'est ainsi dans cette perspective qu'une intensification des actions permettant de limiter le travail clandestin est en cours, mais il est certain qu'en ce domaine l'appui décisif doit venir autant des consommateurs que des pouvoirs publics. Il faut rappeler, en outre, que la capacité à se positionner sur un marché repose fondamentalement sur la volonté des entreprises à s'adapter à l'évolution de la demande en améliorant la qualité du service rendu ou du produit fabriqué. La mise en œuvre grâce à la loi du 23 décembre 1982 d'une politique de formation professionnelle en faveur des artisans, la définition d'un statut de la coopération artisanale dans le cadre de la loi relative au développement de certaines activités de l'économie sociale et enfin la réforme des conditions de financement des entreprises sont autant de mesures dotant le secteur des métiers de moyens nécessaires à sa meilleure adaptabilité.

Prestations familiales (cotisations).

32542. — 30 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs indépendants concernés par le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 modifiant les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente considérablement le montant de la cotisation due par les intéressés. Alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu un rapprochement de ce régime particulier avec le régime général, il lui demande dans quelles mesures seront revues les modalités de calcul de ces cotisations, tout en tenant compte de la nécessité d'améliorer les prestations servies mais également afin de réduire les disparités existant entre les différents régimes sociaux.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat indique à l'honorable parlementaire que les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants résultent des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (article 19) précisées par l'arrêté du 30 mars 1983, se substituant notamment aux dispositions du décret n° 82-305 du 31 mars 1982. Le nouveau mode de calcul consiste à actualiser le dernier revenu fiscal connu à l'année au titre de laquelle est appelée la cotisation. Ainsi la cotisation de l'année 1983 sera assise sur le revenu fiscal non salarié de l'année 1981, revalorisé successivement du taux de l'indice des prix à la consommation en moyenne annuelle constaté en 1982 (11,8 p. 100) puis du taux prévisionnel d'évolution de cet indice figurant dans le rapport annexé à la loi de finances pour 1983 (8,3 p. 100), ce qui conduit effectivement à majorer le revenu de 1981 de 21,07 p. 100. Une régularisation interviendra lorsque le revenu de 1983 sera connu, c'est-à-dire en 1985. Cette révision du mode de calcul des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, loin d'accroître les disparités existant entre les différents régimes sociaux rapproche au contraire la situation de cette catégorie de travailleurs de celle des travailleurs salariés comme l'a prévu la Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il est cependant exact, comme le souligne l'honorable parlementaire que cette harmonisation pourrait conduire à accroître les charges de certaines entreprises. C'est notamment le cas des employeurs et travailleurs indépendants dont le revenu a régressé entre 1981 et 1983. C'est pourquoi la loi du 19 janvier 1983 permet d'asseoir la cotisation sur la base d'un revenu forfaitaire inférieur lorsqu'il est établi que le revenu de l'année considérée (1983) sera inférieur au revenu de l'avant-dernière année (1981) actualisé.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

32594. — 30 mai 1983. — **M. Dominique Taddai** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilisation abusive, par certains anciens commerçants ayant cessé toute activité et ayant été radiés au registre du commerce, de la carte d'identité de commerçant non sédentaire. Afin de remédier à ces pratiques, il lui suggère l'instauration d'un visa annuel applicable à ce document.

Réponse. — Les pratiques irrégulières signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le commerce non sédentaire ont retenu toute l'attention du ministre chargé du commerce. Afin de mettre un terme à

cette situation, il avait été prévu la délivrance d'un document de contrôle permettant de vérifier que les commerçants non sédentaires sont en règle avec leurs obligations sociales et fiscales pour assurer une concurrence loyale sur les marchés. Divers projets ont été étudiés au cours des derniers mois qui, malheureusement, n'ont pu aboutir en raison d'obstacles d'ordre juridique ou administratif. Un nouveau texte a été mis au point lors de la dernière réunion de la Commission interministérielle qui s'est tenue le 11 juillet 1983, à la suite de quoi, un projet de décret a été soumis à l'approbation des divers ministères intéressés avant que soit recueilli l'avis du Conseil d'Etat. La durée de validité de ce titre, il faut le rappeler, était jusqu'ici de dix ans; il est proposé, en accord avec les organisations professionnelles, de la ramener à deux ans qui correspond à la pratique adoptée dans les divers pays de la C.E.E.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : calcul des pensions).*

32880. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les différences de statut existant entre cultivateurs et artisans d'une part, et commerçants d'autre part, en matière de retraites. Il apparaît, en effet, que certaines Caisses de retraite d'artisans et de commerçants ne reconnaissent pas comme artisans les retraités de certaines professions, pourtant inscrits au registre des métiers, comme par exemple les bouchers. Il en résulte une importante différence quant aux sommes perçues, au désavantage des commerçants. Il lui demande par quels moyens il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème évoqué concerne le rattachement à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et artisanales (O.R.G.A.N.I.C.) de certaines activités de nature artisanale, telle que celles de la boucherie, de la boulangerie, de la pâtisserie, de la blanchisserie, etc... La plupart de ces professions ont été rattachées par décret au régime de vieillesse de l'industrie et du commerce peu de temps après son institution à la demande des professionnels intéressés. Il y a lieu de rappeler que, depuis 1973, les régimes de retraite de base des artisans et commerçants sont alignés sur le régime général et ouvrent des droits identiques. Les seules différences qui subsistent sont celles résultant des dispositions des régimes complémentaires de chacun des régimes de base qui sont autonomes, et dont les règles ont été adoptées selon les vœux des professionnels eux-mêmes. C'est ainsi que les artisans ont opté pour un régime complémentaire obligatoire, les commerçants pour un régime facultatif et pour la création d'un régime complémentaire obligatoire qui a pour objet de maintenir aux conjoints des assurés, les avantages plus favorables à leur égard existant avant le 1^{er} janvier 1973 (taux de réversion porté à 75 p. 100 assouplissement des règles de non-cumul, absence de conditions de ressources). On peut donc en conclure que les commerçants ne sont pas désavantagés par rapport aux artisans, en ce qui concerne les retraites dont ils peuvent bénéficier.

Baux (baux commerciaux).

33031. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilisation employée par des bailleurs de fonds commerciaux. En effet, certains commerçants locataires implantés notamment dans les centres commerciaux de Parly II, de Vélizy II, de Rosny II, de Grigny II, Ullis II, Bobigny II, Evry II et La Part Dieu, se sont vus imposer comme unité de mesure, pour la détermination de leur loyer, le mètre carré G.L.A. Cette mesure, inconnue du droit français, prend en considération la superficie au sol des murs, ce qui augmente ainsi de 7 p. 100 en moyenne le loyer redevable. Elle constitue de la part des bailleurs une escroquerie, préjudiciable autant au commerçant qu'au consommateur final qui en définitive supporte ce surcroît de charges. Il lui demande d'une part si d'autres commerçants français ont été victimes d'une telle escroquerie, et d'autre part si des mesures ont été prises pour rétablir et assurer à l'avenir la juste application du loyer de la superficie bâillée.

Baux (baux commerciaux).

35909. — 18 juillet 1983. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la surface de centres commerciaux loués aux commerçants par rapport à la surface mise à leur disposition. Dans certains centres commerciaux la surface louée est exprimée en mètres carrés G. L. A. (Gross Leasing Area, soit surface brute louée), en mètres carrés H. O. (hors-œuvre) ou en mètres carrés H. O. P. (hors-œuvre-pondéré). Or les décrets du 30 septembre 1953 et du 3 mai 1961, interdisent d'employer des unités de mesure de grandeurs autres que celles prévues, le mètre carré est défini comme étant l'aire d'un carré ayant un mètre de côté et seule unité légale.

De plus il n'existe aucune norme A. F. N. O. R. signalant l'existence des autres surfaces. Environ 7 p. 100 de la surface louée en centre commercial en France soit 500 000 mètres carrés sont facturés frauduleusement. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre en vue de faire respecter les normes de locations.

Réponse. — Le problème de l'utilisation par certains promoteurs de centres commerciaux du mètre carré G. L. A. (Gross Leasing Area) dans le cadre d'un bail commercial fait actuellement l'objet d'un litige porté devant la Cour de cassation. Les contrats de location de locaux commerciaux relèvent uniquement du droit privé et le « juste » prix des locaux ne paraît pas devoir faire l'objet d'une réglementation autoritaire fondée sur une formule universelle. Ce ne peut donc être qu'aux parties de déterminer librement le montant global du loyer et si elles le souhaitent les modalités éventuelles de calcul pour aboutir à ce montant global. Le législateur et le pouvoir réglementaire se sont bornés jusqu'ici à prévoir les modalités d'évolution dans le temps de cette valeur globale. Il appartient au juge d'établir, en tant que de besoin la validité de ces contrats tant en ce qui concerne leur loyauté que leurs résultats. S'il apparaissait que la jurisprudence établissait que certaines pratiques étaient, par nature, illégales ou déloyales, le ministère du commerce et de l'artisanat pourrait intégrer bien entendu, ces éléments dans une réglementation restrictive.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

34401. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte proposer une modification de la loi du 3 juillet 1944 et relative à la profession de gérant mandataire d'alimentation à succursale. Il lui indique d'une part, qu'il serait fortement souhaitable d'assurer une couverture sociale à la totalité des femmes de gérants de succursale normale. Il lui signale d'autre part, que certains gérants sont directement employeurs du personnel nécessaire à la gestion du magasin et supportent donc les augmentations de salaires et de charges sociales ainsi que le paiement de la taxe sur les salaires, n'étant pas assujettis à la T. V. A. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses ne soient plus prélevées sur les commissions des gérants.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L 782-1 à L 782-7 du code du travail régissant la situation des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples font actuellement l'objet d'études au plan interministériel. Ces études nécessitent à la fois la consultation des deux parties concernées et une modification éventuelle du code du travail si les dispositions relatives à ces problèmes s'avéraient inadaptées à la situation économique et sociale actuelle. Dans ces conditions, on ne peut aujourd'hui préjuger ni des conclusions auxquelles aboutiront ces études, ni de la date à laquelle interviendrait une éventuelle modification législative. Cependant, le ministère du commerce et de l'artisanat demeure pleinement conscient de ces problèmes et il s'efforcera, en liaison avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de mettre en œuvre, dès que possible, les mesures susceptibles d'améliorer, dans le cadre de la législation existante, la situation des gérants succursalistes, dits : gérants mandataires. Il rappelle, toutefois, que de telles améliorations ne peuvent intervenir que dans le cadre d'accords interprofessionnels entre les organisations représentatives des succursalistes et de leurs gérants.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et artisans).

34555. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que depuis bientôt un an que la loi sur les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée, un seul des quatre décrets d'application a vu le jour. Il lui demande la cause du retard de la promulgation des trois décrets d'application devant intervenir et à quelle date ceux-ci seront pris permettant enfin à la loi de s'exprimer véritablement.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

34622. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi sur le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, a été votée il y a presque un an. Les quatre décrets d'application nécessaires avaient alors été annoncés formellement comme devant être publiés avant le 1^{er} janvier 1983. Or, un seul est jusqu'à maintenant paru, en février 1983. Les associations représentatives s'émouvent à juste raison de la lenteur apportée à mettre en application cette loi, pourtant si importante. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quand en seront publiés les décrets d'application.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

34730. — 27 juin 1983. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Certaines mesures devant être précisées par des décrets, il lui demande d'indiquer la date de promulgation des différents décrets d'application.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

34756. — 27 juin 1983. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard que mettent à paraître les décrets d'application de la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Ces décrets au nombre de quatre devaient en principe être publiés avant le 1^{er} janvier 1983, dernier délai. Or, à ce jour, un seul d'entre eux est paru. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution des trois autres et pallier les inconvénients de leur publication tardive.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

34857. — 4 juillet 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi du 10 juillet 1982 concernant les conjoints d'artisans et commerçants. En effet, sur les quatre décrets d'application de cette loi, un seul a été jusqu'ici promulgué. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les trois autres décrets soient promulgués dans les plus brefs délais avec effet rétroactif au 31 décembre 1982 et que les engagements pris soient respectés.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

34863. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que voici bientôt un an, nos deux assemblées parlementaires, à l'unanimité, ont voté la loi pour les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, (10 juillet 1982). Or, les décrets d'application (au nombre de quatre), avaient été promis pour le 1^{er} janvier 1983. Il semble qu'à l'heure actuelle un seul décret ait été signé en février, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande s'il ne compte pas signer rapidement les textes prévus, tant attendus par les intéressés.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

34904. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Durand** à l'honneur de rappeler à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, et « votée à l'unanimité par les deux assemblées » n'est toujours pas appliquée. En effet, sur les quatre décrets d'application, qui devaient être formellement promulgués pour le 1^{er} janvier 1983, un seul a vu le jour en février avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Malgré de nombreuses promesses, les trois autres décrets sont encore en attente, les conjoints, concernés par cette loi, ne comprennent pas que les engagements ne soient pas tenus et que cette loi, autour de laquelle tant de publicité avait été faite, ne soit pas encore rentrée dans les faits. Il lui demande instamment de prendre toutes mesures utiles en vue de la publication rapide de ces décrets.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans).*

35019. — 4 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les retards apportés à la publication des décrets d'application de la loi sur les conditions des conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, votée en juillet dernier. Près d'un an après ce vote, un seul décret a vu le jour en février dernier, et les conjoints attendent avec impatience de pouvoir bénéficier pleinement des mesures prévues dans cette loi sur laquelle on a fait une large publicité et qui n'est pas encore applicable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la publication des derniers décrets d'application et permettre ainsi aux intéressés de bénéficier de la loi votée par le parlement.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35072. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Carcelet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quand seront promulgués les trois derniers décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982 en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants. Les quatre décrets prévus devaient être publiés pour le 1^{er} janvier 1983, or un seul a vu le jour en février 1983, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Les catégories socio-professionnelles concernées, qui attendaient beaucoup de cette loi destinée à améliorer sensiblement leur condition actuelle, sont de plus en plus impatientes de la voir appliquée dans son intégralité.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35106. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi du 24 avril 1982, créant un statut nouveau pour les conjoints des commerçants et artisans. A ce jour un seul décret a été promulgué, retardant l'application d'une loi votée à l'unanimité et donnant enfin aux femmes les mêmes droits professionnels et sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35110. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Coulié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des décrets d'application de la loi 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Alors que cette loi a été votée depuis près d'un an, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés, alors que promesse avait été faite qu'ils le seraient au 1^{er} janvier 1983. Un seul a vu le jour en février avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande où en est la préparation des décrets d'application de la loi 82-596, les conjoints d'artisans et de commerçants attendant avec impatience leur parution.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35127. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Fouchier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une loi en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants a été votée le 10 juillet 1982 et que cette loi devait être accompagnée de quatre décrets d'application. Or, à l'heure actuelle seul l'un d'eux a été promulgué, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982, alors que le gouvernement s'était engagé à publier l'ensemble de ces textes avant le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande donc à quelle date doivent paraître ces décrets indispensables à la mise en application effective d'une loi votée à l'unanimité, loi dont les conjoints d'artisans et de commerçants attendent impatiemment l'entrée en vigueur.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35129. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 10 juillet 1982 relative au statut des conjoints d'artisans et de commerçants devait être accompagnée de ses décrets d'application avant le 1^{er} janvier 1983. Or, à ce jour, seul le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 (*Journal officiel* du 15 janvier 1983), relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet modifiée, est intervenu. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date doivent intervenir les décrets d'application qui restent à paraître.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35218. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. A ce jour, seul un décret d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a été promulgué en février 1983 avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Or, quatre étaient prévus. Il lui demande en conséquence s'il envisage de promulguer les autres décrets indispensables que les conjoints d'artisans attendent avec impatience et dans quels délais.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35229. — 4 juillet 1983. — **M. Maurice Adevah-Paëuf** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la lenteur de parution des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982,

relative au statut des conjoints d'artisans et commerçants. En effet, près d'un an après le vote de la loi par le parlement, un seul décret a vu le jour. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si la parution de ces décrets peut être accélérée.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35318. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la promesse qui avait été faite lors de l'adoption de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, de prendre avant le 1^{er} janvier 1983, trois décrets d'application. Or, seul le décret fixant le montant de l'indemnité et la durée maximale du remplacement en cas d'interruption d'activité due à une maternité a été pris. Les commerçants et les artisans attendent toujours les décrets concernant d'une part l'attribution des prêts à taux bonifiés pour le paiement de la soulte et d'autre part les conditions concernant l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse du conjoint collaborateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand seront pris ces décrets.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35330. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les faits suivants : depuis bientôt un an, l'assemblée nationale et le Sénat ont voté unaniment la loi sur les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans une entreprise commerciale. Or, sur l'ensemble des décrets d'application prévus, un seul a été promulgué en février dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date il entend publier les trois décrets supplémentaires afin que ce texte législatif produise pleinement ses effets.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35368. — 11 juillet 1983. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en application de la loi sur les conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Cette loi devait être accompagnée de quatre décrets d'application, un seul d'entre eux a vu le jour en février 1983. Elle lui demande de lui indiquer dans quels délais les décrets en question sont susceptibles de sortir, en tenant compte du fait qu'ils sont particulièrement attendus par les intéressés.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35371. — 11 juillet 1983. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée par le parlement le 10 juillet 1982, qu'il était prévu que quatre décrets d'application accompagneraient le texte législatif, que la date prévue pour la promulgation de ces décrets était celle du 1^{er} janvier 1983 et qu'un seul de ces décrets a été publié. En conséquence, il lui demande s'il envisage de publier les trois autres décrets d'application et dans quel délai.

*Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans).*

35388. — 11 juillet 1983. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la loi du 10 juillet 1982 concernant les conjoints de commerçants et d'artisans travaillant dans l'entreprise familiale n'a toujours pas été suivie des décrets d'application prévus pour le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande en conséquence à quelle échéance est prévue la sortie de ces décrets.

*Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans).*

35391. — 11 juillet 1983. — **M. Marc Messiaen** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi créant un nouveau statut pour les conjoints de commerçants et d'artisans. Actuellement, un seul décret d'application a été pris pour ce texte. Afin que cette loi puisse être mise en place rapidement il lui demande de prendre les décrets d'application nécessaires.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35426. — 11 juillet 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard pris dans l'élaboration et la publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982 relative à la situation des conjoints de commerçants et d'artisans. Lui rappelant que seul le décret du 31 décembre 1982 est intervenu depuis le vote de la loi, il s'étonne que les problèmes vieillesse du conjoint collaborateur n'aient pas à ce jour fait l'objet de dispositions réglementaires, de même que ne soit pas encore publié le décret relatif aux prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte. Estimant que de tels retards sont préjudiciables aux bénéficiaires de la loi en privant cette dernière de tout effet, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour que soient publiés rapidement les deux décrets d'application attendus.

*Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans).*

35515. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la non publication des décrets d'application de la loi n° 82-596 du 16 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Malgré les assurances données seul un des quatre décrets prévus a été signé en février dernier. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer rapidement cette loi tant attendue par les conjoints d'artisans et de commerçants.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35757. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le parlement a adopté, à l'unanimité, il y a près d'un an, une loi concernant le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il lui signale, qu'à ce jour, un seul décret d'application sur les quatre attendus, a été publié. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser le délai dans lequel il compte prendre les décrets d'application manquants.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35831. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Hamelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. A ce jour, seul un décret d'application de la loi du 10 juillet 1982 a été promulgué en février 1983 avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Or quatre décrets étaient prévus. Il lui demande en conséquence s'il envisage de promulguer les autres décrets que les conjoints d'artisans et de commerçants attendent avec impatience et ceci dans quel délai.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35891. — 18 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi concernant les conjoints d'artisans et commerçants. Les organisations concernées souhaitent que les décrets d'application prévus pour janvier 1983 puisse être promulgués aussi vite que possible. En conséquence elle lui demande de l'intervenir en ce sens.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35894. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en application de la loi du 10 juillet 1982 sur les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il apparaît, en effet, que, sur les quatre décrets qui devaient être pris en application de cette loi, un seul a été publié, en février 1983, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande donc quand interviendra la publication des trois autres décrets, nécessaire à l'application effective de la loi.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35967. — 25 juillet 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise

familiale et concernés par la loi adoptée en juillet 1982 portant réforme du statut de conjoints d'artisans et commerçants. Les organisations représentatives des conjoints d'artisans et de commerçants sont toujours dans l'attente de la publication des décrets d'application de cette loi. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier le plus rapidement possible les décrets d'application manquants pour rendre tout à fait effective l'amélioration du statut des conjoints d'artisans et de commerçants.

*Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans).*

35983. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il entend accélérer la sortie des textes d'application concernant le statut des conjoints des travailleurs indépendants, il lui fait observer, notamment, la nécessité de pouvoir disposer de ces textes pour statuer sur les demandes d'indemnité de départ. En effet, grâce à la nouvelle législation, il sera possible de faire l'addition des carrières des deux conjoints. Cela permettra de résoudre des cas sociaux particulièrement douloureux. Il est donc souhaitable que les améliorations sociales déjà décidées puissent bénéficier, désormais rapidement aux intéressés.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

36043. — 25 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait suivant. Le 10 juillet 1982, la loi pour les conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale était votée. Cette loi devait être mise en application par quatre décrets d'application, promis pour le 1^{er} janvier 1983. Un seul a vu le jour en février, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande si maintenant, dans un délai rapproché les trois autres décrets vont être promulgués afin que la loi entre en application.

*Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans).*

36132. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le texte de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Reconnaisant l'effort qui a été fait pour développer l'information auprès des intéressés, l'application de la loi semble difficile dans la mesure où tous les décrets nécessaires n'ont pas encore été publiés. Ce retard étant difficilement compréhensible, il lui demande dans quel délai il entend permettre une application totale de la loi.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

36181. — 25 juillet 1983. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982 portant sur le statut des conjoints d'artisans et commerçants devaient être publiés au plus tard le 1^{er} janvier 1983. A ce jour, un seul d'entre eux a été publié. Il lui demande donc de prendre d'urgence toutes mesures susceptibles d'assurer la prompte publication des décrets et de satisfaire ainsi la légitime impatience des catégories concernées par le texte de juillet 1982.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

36487. — 8 août 1983. — **M. Charles Favre** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 10 juillet 1982 portant statut des conjoints d'artisans et de commerçants prévoit un certain nombre de décrets d'application dont un seul serait publié. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date interviendra la publication des autres décrets dont dépend en définitive l'application complète de la loi précitée.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

36550. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un an après l'adoption par le parlement de la loi relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, un seul de ses quatre décrets d'application soit paru. En l'état, cette loi n'est pas applicable et les retards apportés dans la promulgation des textes d'application sont très mal

ressentis par les professions concernées qui perdent patience et ne comprennent pas le tapage publicitaire organisé autour de ce projet qui est inopérant bien que voté à l'unanimité par les deux assemblées. Il lui demande donc suivant quelles échéances il entend faire en sorte que soient promulgués les décrets de cette loi.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

36830. — 8 août 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté dans la parution des décrets d'application de la loi pour les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale de 10 juillet 1982. Compte tenu des engagements pris, il désire connaître le calendrier prévisionnel de mise en œuvre totale de cette loi.

Réponse. — Trois décrets d'application étaient prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale : 1° le décret qui concernait la mise en place d'allocations de maternité au profit, notamment, des artisanes, commerçantes et conjointes collaboratrices est intervenu le 31 décembre 1982 et a été publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983 (décret n° 82-1247 relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966); 2° le décret relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié est paru le 4 juillet 1983 et publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1983; 3° le dernier décret relatif aux prêts à taux bonifiés institués par l'article 5 II de la loi du 10 juillet 1982 est actuellement en cours de signature. Il est à noter que la date d'effet des deux premiers décrets est fixée au 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, un autre décret concernant les conjoints est actuellement soumis à la signature des différents ministres concernés : il s'agit du décret relatif à l'accès des conjoints d'artisans au bureau des chambres de métiers.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

34698. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans oblige tout futur chef d'entreprise de suivre un stage d'initiation à la gestion préalablement à son inscription au répertoire des métiers. Il lui demande de lui préciser quels sont les organismes compétents pour organiser de tels stages.

Réponse. — La loi du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans, rend obligatoire les stages d'initiation à la gestion préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers et en confie, de façon prioritaire, l'organisation aux chambres de métiers. En effet, antérieurement au vote de la loi, les chambres de métiers étaient responsables de l'organisation de cette formation alors facultative. Une chambre de métiers peut donc assurer les stages d'initiation à la gestion pour l'ensemble des futurs artisans dans son ressort territorial. Toutefois, au cas où elle ne pourrait, partiellement ou totalement, satisfaire ce besoin, le commissaire de la République du département peut autoriser un établissement public d'enseignement ou un centre de formation conventionné à réaliser tout ou partie des stages.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

35345. — 11 juillet 1983. — **M. Guy Bécha** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la carte professionnelle des commerçants non sédentaires. En effet, cette carte est encore délivrée pour une durée de dix années et permet donc, y compris à celui ou celle qui n'a plus d'activité commerciale déclarée, d'exercer en toute illégalité une activité commerciale. Des engagements ont été pris, par votre prédécesseur, qui tendaient à proposer de ramener la durée de validité de la carte professionnelle à un an. Cette promesse a été à nouveau précisée à la profession en février dernier. En conséquence, il lui demande dans quels délais de nouvelles dispositions seront prises pour améliorer cette situation, en conformité avec les intérêts de la profession mais aussi du meilleur respect des règles de la concurrence et fiscales.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent régulièrement les commerçants non sédentaires n'ont pas échappé à l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. C'est la raison pour laquelle avaient été mises en

place une Commission interministérielle chargée d'examiner les nombreux problèmes auxquels se trouvent confrontés ces commerçants, et des commissions départementales chargées de régler les problèmes locaux. Parmi ces problèmes, l'un des premiers à avoir été abordé est celui de la délivrance d'un document de contrôle permettant de vérifier que ces commerçants non sédentaires sont en règle avec leurs obligations fiscales et sociales, pour assurer une concurrence loyale. Divers projets ont été étudiés au cours des derniers mois qui, malheureusement n'ont pas abouti en raison d'obstacle d'ordre juridique ou administratif. Un nouveau texte a été mis au point lors de la réunion de la Commission interministérielle qui s'est tenue le 11 juillet 1983 et un projet de décret a été soumis à l'approbation des divers ministères intéressés avant que soit recueilli l'avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la durée de validité de ce titre qui, il faut le rappeler, était de dix ans, il est proposé en accord avec les organisations professionnelles de le ramener à deux ans, délai qui correspond à la pratique adoptée dans les divers pays de la C.E.E.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : pensions de réversion).*

35364. — 11 juillet 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certains aspects de la couverture sociale des conjoints de commerçants et artisans. Si, sur le plan juridique et fiscal, la loi du 10 juillet 1982 a été un véritable progrès social, il demeure des points qui nécessitent d'être examinés, telle la pension de retraite des conjoints co-existants. Il serait bon que celle-ci soit versée sans restriction surtout en fin de carrière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de porter le taux de pension de réversion à 100 p. 100.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1982 a permis, comme le souligne l'honorable parlementaire de réaliser un véritable progrès social en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants, en reconnaissant leur participation à l'activité de l'entreprise et en leur assurant de nouveaux droits sociaux. Ainsi, en matière de retraites, la loi du 10 juillet 1982 a considérablement élargi les possibilités d'acquiescer des droits propres pour les conjoints qui ont choisi le statut de conjoint collaborateur. Quant à l'amélioration des droits dérivés des conjoints qu'évoque l'honorable parlementaire (droits des conjoints coexistants, pensions de réversion des conjoints survivants), elle ne pourrait être réalisée pour les seuls régimes d'artisans et de commerçants que si ces derniers décidaient d'en supporter le coût par des cotisations spécifiques. En l'absence de telles propositions de la part des régimes concernés, cette amélioration ne pourrait être réalisée dans ces régimes autonomes sans être en même temps appliquée dans le régime général des salariés, en conséquence de l'alignement intervenu depuis le 1^{er} janvier 1973 entre les régimes de retraite des artisans, des commerçants et des salariés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

35593. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.). Aucune règle de déontologie n'a été fixée de manière précise et il s'avère que souvent, des membres de la commission siègent alors qu'ils ont un intérêt direct ou indirect pour accepter ou refuser une demande de création de surface de vente. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir certains cas par décret ou par circulaire (cas d'une personne ayant des intérêts dans une société qui demande une autorisation; cas d'une personne qui aurait un magasin ou des intérêts dans un commerce directement concurrencé par l'octroi d'une autorisation; cas du fournisseur d'une surface commerciale qui serait intéressé directement ou indirectement par une demande d'autorisation...).

Réponse. — La circulaire du 10 mars 1976 précise dans son titre III la notion d'impartialité des membres de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Il paraît techniquement difficile de préciser, plus en détail, les cas d'exclusion automatique de membres de la Commission. En effet, et notamment pour la catégorie des représentants des activités commerciales et artisanales, il est évident que chacun a un intérêt plus ou moins direct à la discussion d'un projet (risque de nouvelle concurrence, appartenance à une même centrale d'achats, ...). Il est de tradition en ce domaine de laisser les commissaires de la République apprécier la situation au vu des dispositions réglementaires et de la jurisprudence relatives à l'impartialité des membres des conseils régionaux.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

35648. — 18 juillet 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les entreprises exportatrices lorsque la demande étrangère augmente. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'assouplir certaines procédures d'embauche et de recours aux heures supplémentaires, mesures qui permettraient à ces entreprises d'être compétitives sur les marchés extérieurs et contribueraient ainsi à réduire notre déficit extérieur.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, certaines entreprises exportatrices peuvent rencontrer des difficultés à adapter la situation de leurs effectifs à l'évolution de la demande étrangère. Dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires, des dérogations aux plafonds d'heures peuvent être accordées aux entreprises qui les réclament; celles-ci bénéficient alors d'une souplesse très utile pour pouvoir servir dans de bonnes conditions des commandes pour lesquelles le délai et la ponctualité de livraison sont un facteur décisif. Toutefois, les modalités d'application de la réglementation sur les heures supplémentaires peut dans certains cas constituer une gêne pour les entreprises françaises par rapport à des concurrents étrangers. C'est pourquoi ces modalités d'application font l'objet d'un examen entre les différents départements ministériels intéressés afin de trouver les moyens de répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins des entreprises exportatrices.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

29405. — 28 mars 1983. — **Mme Colette Chaigneau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que la restauration des orgues, et notamment leur classement, sont à ce jour régis par deux circulaires ministérielles : n° 1367-69 du 6 août 1969 et n° 1174-76 du 11 février 1976. Elle lui demande si les processus de classement, tels qu'ils ont été fixés par ces textes, lui paraissent bien conformes à l'idéal du « changement » existant depuis le 10 mai 1981, et s'il ne lui paraît pas notamment qu'il y a actuellement une inadéquation complète entre les structures centrales, de décisions, telles qu'elles résultent des circulaires précitées (le classement d'instruments étant pratiqué, si on s'en réfère à la seconde de ces circulaires, dans une optique surtout quantitative) et les textes récents sur la décentralisation. Si telle est bien sa pensée, elle lui demande s'il lui paraît possible de remédier à cet état de choses, et dans quel délai, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soient pris en compte, en un tel cas, les desiderata et les idées exprimés par les promoteurs locaux de telles opérations. Elle lui demande en outre si, dans l'avenir, il ne lui paraîtrait pas opportun qu'il soit fait exclusivement appel, pour toutes les opérations ayant trait aux orgues françaises, à des entreprises exclusivement françaises, afin d'éviter les regrettables fermetures d'établissements de facture d'orgue françaises, génératrices de chômage, qui ont eu lieu au cours des années passées.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

36320. — 1^{er} août 1983. — **Mme Colette Chaigneau** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29405 (parue au *Journal officiel* du 28 mars 1983), relative à la restauration des orgues et notamment à leur classement. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La protection des orgues au titre des monuments historiques et leur restauration sont régies par la loi du 31 décembre 1913. Depuis 1968 une section spéciale de la Commission supérieure des monuments historiques est chargée des orgues; composée notamment des plus grands organistes et historiens de l'orgue, assistés de techniciens conseils du service des monuments historiques, elle donne un avis sur les mesures de protection et les travaux de restauration conformément aux circulaires ministérielles n° 1367-69 du 6 août 1969 et n° 1174-76 du 11 février 1976. Cette procédure a permis en une vingtaine d'années de découpler le nombre des instruments protégés au titre des monuments historiques en France et d'augmenter régulièrement le nombre des restaurations entreprises. Cette action de l'Etat rencontre d'ailleurs les préoccupations des collectivités locales et l'intérêt d'un public de plus en plus large. Dans le cadre des nouvelles orientations de la politique culturelle, un effort particulier doit être fait en vue de renforcer le dialogue avec les élus locaux et les associations concernées par la sauvegarde et la mise en valeur des orgues historiques. C'est pourquoi j'ai demandé à mes services d'étudier les améliorations à apporter aux

procédures actuellement en vigueur. Cette réforme qui pourrait être appliquée dès 1984 devrait permettre notamment de mieux coordonner les initiatives locales, d'améliorer le système de passation des commandes aux facteurs et de renforcer la maîtrise d'œuvre des chantiers de restauration. En ce qui concerne la concurrence étrangère, il paraît difficile d'éliminer de la procédure d'appel d'offres les facteurs étrangers en raison du principe de réciprocité, un certain nombre de facteurs français travaillant régulièrement à l'étranger; de plus la réglementation de la Communauté économique européenne fait l'obligation aux Etats membres de recourir à l'appel d'offre européen pour les grosses opérations.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36051. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la télévision qui peut jouer un rôle culturel de premier choix peut avoir aussi des effets contraires, notamment à l'adresse des jeunes, dès leurs premiers éveils à la vie jusqu'à l'âge adulte. En effet, les jeunes d'âge scolaire, passent l'essentiel de leur temps libre devant le petit écran. Une étude très sérieuse qui a duré des années a fait apparaître que les enfants scolarisés, quand ils suivent convenablement l'école, passent 1 000 heures par an devant le petit écran alors que leur présence sur les bancs de l'école atteindrait à peine 800 heures au cours de chaque année. Un tel phénomène ne peut manquer de le préoccuper et de préoccuper ses services de contrôle et d'animation culturelle. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère analyse les vertus culturelles des chaînes de télévision; 2° s'il lui arrive de donner son avis sur le contenu des séquences actuelles de télévision en matière culturelle et éducative. De plus, il lui souligne que la culture et les connaissances humaines n'ont de grandeur que si elles sont orientées dans le sens de la solidarité, de la bonté et de la force collective des hommes quand ils sont animés de la volonté de savoir et de servir les plus déshérités d'entre eux.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est également partagée par le ministre délégué à la culture et a retenu toute son attention. Il s'attache en effet à encourager le rôle culturel que peuvent jouer les médias audiovisuels et à mettre ceux-ci au service du développement et de l'éducation de l'enfant. 1° Le ministère de la culture étant partie prenante dans l'élaboration du cahier des charges des nouvelles sociétés nationales de programme mises en place par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 a demandé à cette occasion, l'introduction de dispositions concernant les enfants et les adolescents. Ainsi le ministère a-t-il suggéré, en accord avec le secrétaire d'Etat à la famille, que les sociétés nationales de programme : a) s'efforcent de diffuser, aux heures d'écoute familiale, des émissions susceptibles de favoriser le dialogue entre parents et enfants sur les grands problèmes actuels, et aux jours et heures auxquels ce public est disponible, des émissions destinées aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, en tenant compte des sensibilités particulières de chacune de ces tranches d'âge. Ces émissions, tout en gardant un caractère distrayant doivent intégrer des préoccupations d'éveil et d'initiation au monde contemporain et aux événements d'actualité, en respectant les diversités sociales et culturelles; b) proposent des émissions aux jeunes et aux adolescents qui doivent rendre compte des projets qu'ils forment et des activités qu'ils déploient, individuellement ou en groupe, notamment au sein d'associations, et qui doivent également s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active en traitant des problèmes de l'emploi, du logement et de la formation; c) présentent régulièrement les activités, les manifestations, les spectacles et les œuvres plus particulièrement destinés au public des enfants, des adolescents et des jeunes; d) s'attachent à donner aux téléspectateurs une plus large ouverture sur le monde en programmant des émissions documentaires et culturelles, et en s'efforçant de diffuser des émissions susceptibles de favoriser la connaissance des cultures des pays d'origine des communautés étrangères vivant sur le territoire national. 2° Par l'intermédiaire de la délégation à l'audiovisuel, le ministère s'applique à développer la création de documentaires culturels destinés à un large public en participant à la réalisation d'émissions telles que : *Lascaux*; la visite aux musiciens; cinéma d'ailleurs; les faïenceries de Longwy; et de nombreuses émissions consacrées à des peintres : *Viallat, Pagès, Grand, Tapiès, Saura, Le Gac, Titus Carmel, Bram van Velde, Miro, Jean Prouvé* (émissions réalisées en 1982).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transports aériens (lignes).

26302. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la desserte aérienne de Mayotte est assurée dans des conditions peu satisfaisantes tant au plan financier, qu'au plan technique et qu'il en résulte de graves difficultés pour une collectivité territoriale

particulièrement dépendante de l'extérieur. Les solutions à ce problème ne peuvent être trouvées que dans une réflexion associant le ministre des transports, la compagnie nationale Air-France, la compagnie sous-traitante, Réunion-Air-Service et les autorités locales. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'organiser cette concertation.

Réponse. — Le cas particulier de la desserte aérienne de Mayotte n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, et le gouvernement est très sensible à ce problème qui soulève effectivement de graves difficultés pour une collectivité territoriale dépendante de l'extérieur. Les pouvoirs publics ont donc entrepris en 1983 une réflexion sur cette desserte aérienne qui a abouti à la nécessité de renforcer la capacité d'acheminement tant du fret que des usagers après concertation avec les parties concernées. C'est d'ailleurs dans cet esprit de concertation que l'ouverture d'une quatrième fréquence entre St-Denis et Dzaoudzi est intervenue début juillet 1983, et qu'il a été décidé de créer des tarifs spéciaux pour le transport des périssables et des médicaments. Comme il peut être constaté, la réflexion, et la concertation ainsi que l'honorable parlementaire l'a préconisé en janvier dernier, ont été mises en œuvre entre les différents partenaires, et il en est résulté les mesures concrètes précitées. En ce qui concerne l'aspect financier, le gouvernement a prévu une dotation de 5 millions de francs sur les crédits du F.I.D.O.M. général pour l'exercice d'avril 1983 à mars 1984 pour le déficit de la desserte aérienne de Mayotte. Ce déficit s'est élevé à 4,5 millions de francs pour l'exercice antérieur.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

28713. — 7 mars 1983. — **M. Cemille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation angoissante des producteurs de bananes de la Martinique, victimes de plusieurs périodes de sécheresse, de deux cyclones qui ont anéanti les plantations en septembre 1979 et août 1980, ainsi que d'une année de mévente provoquant des pertes importantes. Les discordances relevées entre le prix de vente de la banane en métropole et la recette des planteurs font ressortir qu'en 1982, 80 p. 100 des bilans sont déficitaires. Ces résultats trouvent leur origine dans : 1° Le surendettement des producteurs qui dépasse 300 000 000 de francs; endettement qui a d'ailleurs fait l'objet d'une étude spéciale du ministre des finances en 1981. 2° La baisse des rendements à l'hectare due, principalement, aux difficultés financières. 3° L'augmentation importante des frais : les charges salariales et sociales ont été majorées de 40 p. 100 entre 1980 et 1982. Cette situation pourrait être améliorée par une atténuation des charges financières et fiscales, un financement mieux adapté à la conjoncture économique et catastrophique de ce secteur, une revalorisation du prix de vente. Pour sauvegarder cette activité créatrice de milliers d'emplois qui, de surcroît, constitue le support indispensable des productions de diversification, il conviendrait de mettre en œuvre un véritable plan de sauvetage de la banane qui est momentanément en péril, mais qui peut retrouver une situation parfaitement saine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à la production bananière de la Martinique les dispositions en vigueur en métropole en faveur des secteurs économiques en difficulté.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que cette question a fait l'objet d'une réponse, le 30 mai 1983, de M. le ministre de l'agriculture, à qui elle avait été posée en termes identiques sous le n° 28712.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : impôt sur le revenu).

32142. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur certaines anomalies constatées dans la forme d'imposition des revenus en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle les inégalités et les différences de régime fiscal qui pénalisent les couples mariés au profit des célibataires ou des concubins. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle différence entre la Métropole et les D. O. M. - T. O. M. et d'autre part s'il ne juge pas opportun de corriger de telles inégalités de traitement.

Réponse. — L'article 22 de la dernière loi de finances rectificative pour 1982 a instauré en Nouvelle-Calédonie un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt correspond globalement aux structures de l'I.R.P.P. métropolitain. Cependant, pour répondre aux spécificités néo-calédoniennes, certaines adaptations ont été apportées, notamment en ce qui concerne le taux, la progressivité et l'abandon du système du quotient familial. Le taux et la progressivité sont les suivants en francs : de 0 franc à

66 000 francs, 0 p. 100; de 66 000 francs à 132 000 francs, 10 p. 100; de 132 000 francs à 198 000 francs, 20 p. 100; de 198 000 francs à 264 000 francs, 30 p. 100; de 264 000 francs, à 396 000 francs, 40 p. 100; supérieur à 396 000 francs, 50 p. 100. En ce qui concerne la prise en compte des charges de famille, au système de quotient familial (parts), des abattements forfaitaires en valeur absolue ont été préférés, soit : 33 000 francs par an pour le conjoint qui travaille ou ne travaille pas; 19 800 francs par an et par enfant à charge; 8 250 francs par an et par ascendant. De la combinaison de ces deux dispositions, il résulte en effet que les personnes non mariées, vivant ensemble et disposant chacune de revenus, sont avantagées par rapport aux couples mariés ayant des revenus similaires. L'abattement de 33 000 francs au titre du conjoint ne compense pas l'effet combiné de l'octroi aux concubins de deux tranches d'exonération de 66 000 francs chacune et de la progressivité de l'impôt. Inversement le système fiscal calédonien favorise légèrement les couples mariés lorsque le foyer fiscal ne dispose des revenus que d'une seule personne (abattement de 33 000 francs pour le conjoint). L'impôt sur le revenu est de création récente en Nouvelle-Calédonie, il s'applique pour la première fois aux revenus de 1982. A partir des observations effectuées en 1983, certaines anomalies, dont celle signalée par l'honorable parlementaire, ont attiré l'attention de l'administration. Dans le cadre des dispositions de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, il appartient aux élus de l'Assemblée territoriale, alertés sur ce point, de décider des aménagements qui leur apparaîtraient éventuellement souhaitables.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : communautés européennes).*

36240. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Esdres** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les élus du département de la Guadeloupe, n'ont pas été directement informés des affectations du concours du Fonds européen de développement (F.E.D.E.R.) en faveur de la Guadeloupe pour l'année 1982, et n'en ont eu connaissance que par le biais d'informations diffusées par la C.E.E. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans l'esprit de la décentralisation et afin de permettre aux élus (parlementaires et membres des assemblées locales) de remplir pleinement leur mission, de prévoir à l'avenir une concertation en vue d'arrêter les modalités de répartition et distribution des dotations du F.E.D.E.R.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire que les crédits de la section sous-quota du F.E.D.E.R. sont versés en recettes du budget général de l'Etat au titre des opérations préfinancées sur le F.I.D.O.M. et les crédits des ministères techniques. Aucune répartition ne peut être établie à l'avance par région car les remboursements sont faits chaque année sur présentation des dossiers éligibles au F.E.D.E.R. (Industrie et infrastructures) dans le cadre du quota national imparti.

DROITS DE LA FEMME

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

33946. — 20 juin 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les problèmes d'hébergement qui se posent à des jeunes femmes inscrites à des stages de formation professionnelle suivis par une majorité d'hommes. L'hébergement ayant été prévu uniquement pour des hommes, comme c'est le cas dans un Centre F.P.A. de menuiserie proche des Alpes de Haute-Provence, les stagiaires féminines doivent assumer la charge financière d'un logement en ville. Il lui demande si des mesures d'aide pourraient être accordées à ces stagiaires féminines pour les placer dans les mêmes situations financières que les stagiaires masculins, hébergés par les Centres F.P.A.

Réponse. — L'hébergement des femmes dans les Centres F.P.A. est effectivement un handicap pour les femmes comme le souligne l'honorable parlementaire. Pour remédier à cette situation, le ministre des droits de la femme a demandé au ministre de la formation professionnelle que des mesures soient engagées. C'est ainsi que le gouvernement est actuellement en train de préparer un décret prévoyant le rétablissement des indemnités d'hébergement et de transport en direction des primo-demandeurs, c'est-à-dire ceux qui touchent entre 30 et 40 p. 100 du S.M.I.C. Par ailleurs, la Direction générale de l'A.F.P.A. consciente de ces problèmes, consacre cette année 1 million de francs en vue de l'amélioration des capacités d'hébergement des stagiaires féminines. Pour ce qui concerne le Centre F.P.A. de menuiserie auquel se réfère l'honorable parlementaire, le ministre des droits de la femme a saisi le ministre de la formation professionnelle qui s'est engagé à examiner le cas spécifique posé par ce Centre.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4273. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la législation fiscale s'appliquant aux couples vivant maritalement pour qui, évidemment, le principe fondamental de l'imposition par foyer fiscal ne peut être retenu. Le système est en parfaite contradiction avec celui qui sert de fondement au calcul des prestations sociales, puisqu'en effet les montants de celles-ci sont calculés en fonction des revenus du foyer. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer la situation de cette catégorie de contribuables.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

5046. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées au regard de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux par les personnes vivant en concubinage. Chaque personne est considérée comme célibataire, les enfants sont pris en compte s'ils sont à la charge du concubin. Si la mère a un revenu propre, pension alimentaire par exemple, les enfants sont déclarés avec le revenu de la mère. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les règles de fiscalité des ménages, aux couples vivant maritalement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10365. — 1^{er} mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite déposée le 6 octobre 1981 restée à ce jour sans réponse et relative à la législation fiscale s'appliquant aux couples vivant maritalement pour qui le principe de l'imposition par foyer fiscal ne peut être retenu alors que les montants des prestations sociales sont calculés en fonction des revenus du foyer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il n'est pas possible, en matière d'impôt sur le revenu, de tenir compte de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Cette solution soulèverait, en effet, de très sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Il existe d'ailleurs des situations dans lesquelles les personnes vivant en union libre sont avantagées par rapport aux couples mariés.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6036. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la notion de foyer fiscal peut favoriser certaines situations de concubinage au détriment de la famille légitime. En effet, pour exemple, les abattements d'assiette de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui sont cumulables pour les concubins ne le sont pas pour les familles légitimes. Ainsi que la discussion du projet de loi relatif à la création d'un impôt sur le patrimoine l'a de nouveau démontré, il apparaît que dans nombre de cas, certains couples auraient un intérêt pécuniaire à vivre en concubinage plutôt que de se marier. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant d'éviter qu'à l'avenir les familles légitimes soient défavorisées par rapport aux personnes en situation de concubinage et pour qu'en tout état de cause, toute législation et toute réglementation qui se révélerait favorable au concubinage puisse bénéficier automatiquement aux couples légitimes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

16237. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Toubon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6036 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981) relative à la notion de foyer fiscal qui peut favoriser certaines situations de concubinage au détriment de la famille légitime. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'imposition par foyer fiscal qui découle de l'article 6 du code général des impôts est un principe de base de l'impôt sur le revenu. Ce dernier est à la fois personnel et global. Il prend donc en compte tant l'ensemble des revenus que la réalité des facultés contributives de l'entité économique constituée par le ménage. L'attribution de deux parts de quotient familial aux couples mariés sans enfant leur est à cet égard favorable : du fait de la progressivité du barème, cette méthode conduit en effet à une atténuation de l'imposition du foyer lorsque les revenus des deux conjoints ne sont pas d'un montant identique, ce qui correspond aux situations de loi les plus fréquentes. Il convient de ne pas perdre de vue cette donnée de base lorsque l'on compare la situation des couples mariés et celle des concubins au regard de telle ou telle disposition fiscale particulière. En tout état de cause, le gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de ne pas aboutir par le biais de mesures fiscales spécifiques à désavantager dans certains cas les couples légitimes et tient compte de cette préoccupation pour l'élaboration des mesures qu'il est amené à proposer au parlement. Ainsi en a-t-il notamment été s'agissant de la détermination de la réduction d'impôt relative au Compte d'Epargne en actions, dont le montant a été posé par adulte et non par foyer fiscal.

Equiperment ménager (emploi et activité).

21250. — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose à l'industrie de la poterie l'évolution des prix du gaz et de l'électricité qui entrent pour 20 p. 100 dans ses prix de vente. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prévoir, lors de la sortie du blocage des prix, un accord de régulation tenant compte précisément de l'évolution des prix des énergies utilisées, faute de quoi cette industrie connaîtrait de graves difficultés.

Equiperment ménager (emploi et activité).

33384. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21250 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 40 du 11 octobre 1982 (p. 4029, sur l'industrie de la poterie). Il renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément à l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982, l'évolution des prix de vente de la poterie est déterminée dans le cadre de l'engagement de lutte contre l'inflation n° 106, agréé le 10 novembre 1982; il a été signé par l'organisation professionnelle représentative, le Syndicat national des industries françaises de la poterie. L'évolution des prix des énergies utilisées a été prise en compte par cet engagement puisque son article 3 définit les dispositions permettant le suivi de son exécution, notamment en matière d'évolution des coûts de production, dont précisément le gaz et l'électricité. A cet effet, des réunions ont été fixées, au cours de l'année 1983, à intervalle régulier, de sorte que l'organisation professionnelle puisse faire état de l'évolution des coûts de production. A ce jour, l'évolution des coûts dans le secteur de la poterie n'a pas été de nature à remettre en cause les dispositions de l'engagement précité.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21304. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances 1982. Ces dispositions accordent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au contribuable célibataire, veuf, ou divorcé, âgé de plus de soixante-quinze ans, et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Le caractère discriminatoire par rapport à la situation de famille, s'accommodant mal avec l'esprit d'une disposition qui tend à marquer la reconnaissance du pays envers ceux qui ont combattu pour la défense du territoire national. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'extension de cette disposition à l'ensemble des contribuables âgés de soixante-quinze ans et titulaires de la carte d'ancien combattant.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21567. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que seuls les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de victimes de guerre, ou de la carte de combattant, et à condition qu'ils soient célibataires, divorcés ou veufs, bénéficient d'une demi-part supplémentaire en matière de quotient familial pour leur déclaration de revenus. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas juste d'étendre cette mesure, pour la déclaration de revenus de 1982 à ces anciens combattants même dans le cas où ils sont mariés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

34645. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 21567 insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982 et relative à la demi-part supplémentaire pour les revenus des anciens combattants. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 réserve la demi-part supplémentaire du quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus; ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22849. — 15 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ses déclarations récentes selon lesquelles il déplorait le manque ou l'insuffisance de la concurrence. Il lui indique que cette situation est largement imputable au régime de contrôle des prix auquel notre pays n'a cessé d'être soumis de 1939 à 1978. Le gouvernement a décidé de recourir aux mêmes méthodes (blocage ou contrôle) depuis juin 1982. Il souligne que le contrôle des prix est un puissant facteur de rigidité car les normes de prix sont fixées en fonction des conditions de production des entreprises les moins efficaces. Il lui demande si le contrôle des prix lui semble capable de s'attaquer aux causes structurelles de l'inflation.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

32535. — 30 mai 1983. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22849 (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982), relative à la politique des prix et de la concurrence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La politique des prix et la politique de la concurrence ne sont pas antinomiques. L'existence d'un encadrement des prix n'empêche pas en effet la concurrence de jouer à un niveau inférieur aux plafonds résultant de la réglementation. Ils constituent même deux moyens complémentaires de lutte contre l'inflation. La politique des prix vise, par une action directe sur le mécanisme de formation des prix, à faire obstacle au comportement nominaliste des partenaires économiques et à obtenir une décélération rapide du rythme de dérive des prix tandis que la politique de la concurrence, en agissant sur les structures et leurs conditions de fonctionnement permet et permettra à l'avenir, à mesure que les prix seront libérés, de consolider l'acquis de la politique des prix.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27669. — 14 février 1983 et **27671.** — 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences particulièrement injustes qui résultent pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la manière dont est calculée la taxe professionnelle, laquelle ne tient pas compte du caractère saisonnier de l'utilisation des matériels de ces professionnels. Il est intervenu à plusieurs reprises au cours des dernières années auprès des différents ministères intéressés, la dernière réponse qu'il a reçue à cet égard étant une lettre (n° CP1-0035 du 5 février 1982) de **M. le ministre délégué chargé du budget**. Dans cette lettre il est dit que la taxe professionnelle prend mieux en compte le caractère saisonnier des activités des entrepreneurs de travaux agricoles que ne le faisait l'ancienne patente. Il fait valoir à ce sujet que le premier élément de la base d'imposition, le cinquième des salaires, est adapté exactement et dans tous les cas, à la durée d'activité. Il ajoute que la base d'imposition correspondant aux investissements n'était pas, en matière de patente, réduite en fonction de la durée d'activité et que la même solution a été retenue pour la valeur locative imposable à la taxe professionnelle. Cet argument, né de la comparaison entre la patente et la taxe professionnelle, ne peut être considéré comme valable puisque sa seule justification tiendrait au fait que ces immobilisations ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation, et que de nombreux investissements dans d'autres secteurs d'activité ne sont pas utilisés de façon permanente à longueur d'année. La réponse ministérielle précitée ajoute qu'il convient d'observer que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne sont imposés sur la valeur

locative de leurs matériels que lorsque leur chiffre d'affaire annuel excède 400 000 francs. Dans ce cas un abattement de 25 000 francs est pratiqué sur la valeur locative de ces matériels, ce qui aboutit à ne retenir que la fraction de leur prix de revient excédant 156 000 francs. Le franchissement de la limite de 400 000 francs explique souvent les augmentations de cotisations que constatent parfois certains entrepreneurs de travaux agricoles. De tels ressauts d'imposition pourraient être évités en révisant le seuil d'imposition des matériels ou en relevant le montant de l'abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel. Ces mesures sont à l'étude. Il souhaiterait d'abord savoir à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. La même correspondance fait état qu'« il existe deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée... D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés ». Les explications précédemment rappelées ne permettent pas de considérer qu'il est suffisamment tenu compte de la nature très spécifique de la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. En effet, pour assurer l'emploi d'un chauffeur pendant toute l'année, ceux-ci doivent posséder quatre ou cinq matériels fort coûteux dont chacun n'est utilisé que pendant quelques mois, voire quelques semaines (exemples : moissonneuse-batteuse, presse à foin, matériel de préparation des sols, matériel de traitement des sols, etc...). Si l'on compare l'investissement nécessaire par poste de travail avec celui d'autres catégories d'entreprises, l'on constate un surcoût d'investissement de trois ou quatre fois. Par exemple, une ensileuse de maïs qui travaille de vingt-cinq à quarante jours par an coûte aussi cher (500 000 à 600 000 francs) qu'une pelle hydraulique qui est utilisée toute l'année. Cette constatation amène à considérer que l'argumentation développée par M. le ministre délégué chargé du budget dans sa lettre du 5 février 1982 n'est pas fondée. La situation, faite en ce domaine aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux crée une tension qui atteint maintenant un niveau exceptionnel qui tient au fait que la situation financière de ces professionnels est souvent inextricable. Leurs réactions risquent de déboucher sur des actions de violence dictées par le désespoir. Ces réactions manifestent bien que la situation des intéressés n'est pas dramatisée à tort dans l'exposé qui précède. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre du commerce et de l'artisanat, lesquels ne peuvent rester insensibles à la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, afin que soient dégagées de nouvelles modalités d'imposition à la taxe professionnelle des membres de cette profession.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36975. — 22 août 1983. — **M. Henri de Gestines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27669 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 740) relative aux conditions de calcul de la taxe professionnelle frappant les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36976. — 22 août 1983. — **M. Henri de Gestines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27671 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 741) relative au calcul de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement a effectivement adopté différentes mesures susceptibles de réduire les ressauts d'imposition dus au franchissement de la limite de chiffre d'affaires au-delà de laquelle la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle. Ces études ont conduit à proposer au parlement qui l'a adopté, un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Tel est l'objet de l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982. Par ailleurs, le parlement a également adopté une mesure permettant de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliqueront dès 1983 devraient bénéficier tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à la valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Economie : ministère (services extérieurs : Haut-Rhin).

30575. — 18 avril 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile des personnels de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation (D.D.C.C.) du Haut-Rhin. Il semblerait que les difficultés actuelles proviennent essentiellement d'un manque de crédits et d'une répartition qui n'est pas très judicieuse du personnel au regard du travail rencontré. Il souhaiterait donc connaître, par département, la répartition des effectifs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) ainsi que celle des crédits de fonctionnement pour l'année 1982 et les prévisions pour 1983. Enfin, il lui demande de vouloir bien préciser les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations ci-dessus évoquées et qui sont particulièrement perceptibles à la Direction de Colmar et du secteur de Mulhouse.

Réponse. — L'administration est pleinement consciente des difficultés qui ont récemment affecté la Direction départementale de la concurrence et de la consommation du Haut-Rhin du fait des retraites ou mutations de personnel. C'est pourquoi il a été décidé d'affecter à cette Direction un agent dactylographe le 2 mai dernier; un adjoint de contrôle le 1^{er} juin et deux contrôleurs de la promotion en cours de formation vers la mi-juillet. Sur un plan plus général il convient de souligner qu'en dépit des contraintes budgétaires, le gouvernement a tenu à marquer son objectif prioritaire de lutte contre l'inflation par un renforcement substantiel des moyens en personnel et en matériel de l'ensemble des services extérieurs de la concurrence et de la consommation. Ainsi, les effectifs sont passés de 2 072 en 1980 à 2 397 en 1983. Les crédits de matériel ont, dans le même temps, progressé de 42 p. 100, un effort particulier ayant été notamment consenti en 1983 pour doter la Direction générale de la concurrence et de la consommation de moyens modernes de gestion (télécopie, informatique et bureautique).

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

31135. — 2 mai 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des prix en France. Si l'on compare l'évolution des prix dans notre pays à celle des pays de l'O.C.D.E., on constate que la hausse française était en 1980 supérieure de 1,4 point à la hausse moyenne des sept principaux pays de l'O.C.D.E., et de 0,7 point à celle de l'ensemble de l'O.C.D.E. En 1981 cet écart était respectivement de 3,4 et 2,8 points. En 1982 l'écart est de 4,4 points face aux sept principaux pays et de 3,6 points à l'égard de l'ensemble de l'O.C.D.E. Malgré le blocage des prix, le différentiel d'inflation avec nos partenaires ne cesse de s'accroître. Il lui demande si de tels résultats ne sont pas de nature à remettre en cause la politique économique suivie par le gouvernement et particulièrement l'efficacité de la décision de blocage des prix.

Réponse. — Depuis de longues années un différentiel d'inflation existe au détriment de la France, avec ses principaux partenaires. Il est vrai que ce différentiel a eu tendance à s'accroître à partir du milieu de 1980 et jusqu'au début de 1982. Il faut cependant rappeler que cet accroissement a été constaté en dépit d'un début de décélération de la hausse des prix en France, qui est passée en rythme annuel, entre décembre 1981 et juin 1982, de 14 p. 100 à 13,5 p. 100. Mais simultanément la décélération a été plus vive chez les principaux partenaires de la France; il faut toutefois souligner que la récession internationale qui a touché ces pays avant et plus profondément que le nôtre, et les politiques de désinflation qui y ont été menées, s'y sont traduites dans le même temps par une forte baisse de la production et un accroissement très sensible du chômage. Il n'est en revanche pas justifié de déduire, comme le fait l'honorable parlementaire, que ces constatations sont de nature à remettre en cause la politique suivie par le gouvernement. C'est en effet à partir des résultats postérieurs à la décision de blocage des prix et salaires de juin 1982 qu'il convient d'en apprécier l'efficacité. Or, de ce point de vue, les derniers chiffres connus témoignent au contraire des résultats positifs acquis de cette politique et laissent bien augurer des évolutions à venir pour le second semestre de 1983 et l'année 1984. C'est ainsi que l'écart entre la hausse des prix en France et celle de ses cinq principaux partenaires européens qui s'était élevé, en rythme annuel, jusqu'à 6,2 points au début de 1982, a été réduit, du fait du blocage des prix, à 3,6 points à la fin de 1982, et s'est depuis lors stabilisé. L'objectif du gouvernement, qui est de ramener à 5 p. 100 la hausse des prix en 1984, permettra à l'économie française de ne plus être pénalisée par un différentiel d'inflation par rapport à ses principaux concurrents. Notre capacité à atteindre cet objectif témoigne de la pertinence de la politique économique mise en œuvre.

Eau et assainissement (tarifs).

31672. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 dispose en son article premier 1° 1° que « Les

prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné ». Il lui expose la situation d'un industriel qui, soumis au versement en faveur d'une agence financière de bassin d'une redevance due au titre de la détérioration de la qualité des eaux, a, sur la base d'un avis de versement établi en date du 24 juin 1982, pu constater que les taux unitaires retenus par cette agence pour le calcul de la redevance 1982 étaient supérieurs de 22,33 p. 100 à ceux appliqués en 1981. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'industriel dont il s'agit peut valablement se prévaloir des dispositions légales déjà citées pour refuser de payer, dans le cadre de la provision qui lui a été demandée en 1982, une somme supérieure à celle qu'il a versée à ce titre en 1981.

Réponse. — Dans sa décision n° 82-124 L du 24 juin 1982, le Conseil constitutionnel a estimé que les redevances perçues par les agences financières de bassin ne constituent ni des taxes parafiscales, ni des rémunérations pour services rendus mais qu'elles doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Ces redevances n'ayant pas de caractère de prix, l'industriel, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article premier de la loi du 30 juillet 1982 qui vise « les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement ». Les agences financières de bassin ont néanmoins été associées à l'effort de lutte contre l'inflation menée par le gouvernement qui les a invitées à maintenir jusqu'au 31 décembre 1982 les taux de la contrevaletur des redevances perçues auprès des abonnés des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement au niveau figurant sur la dernière facturation adressée à chaque abonné avant le 11 juin 1982. En outre, lors de l'élaboration des budgets primitifs des agences financières de bassin pour l'année 1983, une norme de 7 p. 100 a été retenue pour la définition du taux moyen de progression des ressources de ces établissements au titre de l'année 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Isère).

32572. — 30 mai 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dramatiques du protectionnisme en matière de marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systématiquement) des appels d'offre émanant des administrations départementales de l'équipement des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardèche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isère sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isère dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour clarifier les données de la concurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne permet de réserver aux entreprises locales la dévolution des marchés publics. Le principe de la mise en concurrence constitue au contraire le fondement même des dispositions du code des marchés publics. Le « protectionnisme » dont se plaignent les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère ne peut par conséquent découler que de pratiques et de comportements qui méconnaissent la réglementation en vigueur ainsi que les recommandations des ministres responsables de la commande publique. Ainsi, parmi les critères de choix utilisés pour le jugement des offres et la désignation de l'attributaire du marché, l'article 300 du code des marchés publics ne mentionne-t-il pas celui de la localisation géographique. Ce critère ne pourrait être employé que si la proximité immédiate du siège du titulaire du marché était une condition vitale pour la bonne exécution du contrat, par exemple dans le cas où un dépannage très rapide est nécessaire. En dehors de telles hypothèses, un choix du titulaire qui se fonderait exclusivement sur la résidence enfreindrait le principe constitutionnel d'égalité et serait susceptible d'entraîner l'annulation du marché. Les tribunaux administratifs sanctionnent en effet de façon rigoureuse la violation des règles de passation des marchés fixées par le code des marchés publics.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

34110. — 20 juin 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un de ses correspondants qui, après avoir contacté deux caisses locales du Crédit agricole situées à quelques kilomètres de distance dans deux départements différents, se voit proposer un prêt avec une différence d'intérêts entre les

deux de 18 849 fra. es au bout de 5 ans. Il lui demande de bien vouloir lui en expliquer les raisons éventuelles et souhaite savoir si le responsable de la caisse locale peut s'opposer au prêt de son homologue du département voisin.

Réponse. — Les conditions et les taux de chaque type de prêts sont fixés, soit par les pouvoirs publics, s'il s'agit de prêts aidés, soit par la Caisse nationale de crédit agricole pour les prêts non aidés. Par ailleurs, les taux des prêts non aidés sont des taux plafond, une Caisse régionale peut ainsi proposer de sa propre initiative des prêts à des taux inférieurs. Il est possible, par conséquent, qu'un même type de prêt, pour un même objet, soit proposé à des taux différents par deux caisses locales dépendant de deux caisses régionales. Il est également possible que les deux caisses locales aient proposé au correspondant de l'honorable parlementaire deux types de prêts différents pour un même objet (par exemple un prêt aidé et un prêt non aidé). Il appartient aux emprunteurs d'opérer un choix, le plus conforme à leur intérêt, entre les différentes catégories de prêts qui leur sont proposées par la seule caisse territoriale compétente. En ce qui concerne la question de savoir si le responsable de la caisse locale peut s'opposer au prêt de son homologue du département voisin, il est indiqué que le code rural impose aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux caisses locales qui y sont affiliées la détermination statutaire d'une circonscription territoriale. Par ailleurs, l'article 627 du code rural précise que les caisses locales peuvent consentir des prêts exclusivement à leur sociétaires. En pratique, seules les entreprises et les particuliers installés dans la circonscription territoriale d'une caisse locale peuvent bénéficier des prêts de la caisse. En outre, le décret n° 62-1038 du 27 août 1962 impose aux Caisses régionales et donc aux caisses locales exerçant leur activité dans leur circonscription de « passer entre elles un accord excluant tout chevauchement ». Les Caisses régionales ayant en principe toutes passé et appliqué rigoureusement de tels accords de délimitation de compétences, il en résulte qu'un sociétaire (ou un usager) ne peut solliciter un prêt auprès d'une autre caisse, non compétente a priori pour intervenir dans la circonscription d'une caisse voisine.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

34567. — 27 juin 1983. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de paiement qu'imposent les grandes surfaces (hyper et supermarché) à leurs fournisseurs. Ces délais de paiement atteignent souvent voire quatre vingt-dix jours, ce qui entraîne d'une part une concurrence déloyale avec le petit commerçant qui paye souvent sa marchandise à la livraison, et d'autre part des difficultés de trésorerie pour les fournisseurs ou les producteurs qui financent par ce truchement ce mode de distribution. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir les conditions de concurrence à armes égales entre la grande distribution et le petit commerce.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement soucieux de voir s'instaurer, au sein de chaque secteur économique, des relations commerciales équilibrées entre les entreprises commerciales et leurs fournisseurs. Il est de fait que, dans certains secteurs, ces relations ont tendu ces dernières années à se dégrader au profit des entreprises commerciales les plus importantes qui, usant de leur puissance d'achat, tentent notamment d'obtenir de leurs fournisseurs des délais de règlement souvent excessifs. Cette pratique a des effets pernicieux évidents sur la situation financière des sociétés industrielles qui y sont soumises et, à ce titre, leur élimination doit être recherchée. Mais les disparités de situation entre les entreprises, selon leur secteur d'activité et leur taille, à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'est pas possible d'arrêter des décisions générales dans ce domaine. Cette disparité a conduit le gouvernement à favoriser l'engagement d'un processus de concertation interprofessionnelle plutôt que de procéder par la voie législative ou réglementaire. Cette concertation s'est traduite par un premier accord, élaboré sous l'égide du C.N.P.F. entre l'industrie et la distribution, et adopté par les partenaires économiques le 26 juillet 1982. Cet accord prévoit notamment la création d'une chambre arbitrale bipartite qui peut être saisie des litiges afférents au non respect par une partie des délais de paiement prévus dans les contrats, l'élaboration d'un relevé des usages par branche professionnelle, et l'affichage dans les conditions générales de vente des escomptes ou agios pratiqués pour paiement anticipé ou paiement tardif. Ce premier accord, dont les dispositions sont en vigueur depuis la fin de l'année 1982, constitue un premier pas significatif dans le sens de la moralisation des pratiques en matière de délais de règlement interprofessionnels. Le gouvernement suit avec la plus grande attention le déroulement de la concertation professionnelle ainsi engagée qui devrait déboucher dans l'avenir sur de nouveaux accords par branches dans le respect des règles de la concurrence, et il ne manquerait pas d'intervenir si l'application de ces accords ne se traduisait pas dans les faits par des progrès tangibles en matière d'assainissement des pratiques de règlement inter-entreprises ayant cours actuellement dans certains secteurs.

Marchés publics (réglementation).

35104. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1982 relatif aux avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures ou de consultation collective. Afin que les acheteurs publics obtiennent dans les conditions optimales les meilleurs fournitures ou prestations, il est indispensable et logique que soient élaborées des règles d'organisation de la concurrence entre les différents fournisseurs éventuels. Ces derniers doivent également bénéficier du maximum d'informations. Par contre, à une époque où le gouvernement souhaite une meilleure gestion des fonds publics, le coût de tels avis publiés dans la presse semble exagéré compte tenu de leur longueur, quand sont concernés des marchés de petites collectivités locales. Dans de nombreux cas, il suffirait de signaler dans l'avis l'objet du marché, le mode de passation choisi, la date limite de réception des offres et les coordonnées de la collectivité qui fournirait les renseignements complémentaires aux demandeurs. Aussi, il lui demande si l'allègement de cet arrêté ne serait pas une mesure économiquement bénéfique.

Réponse. — La réglementation des marchés publics répond largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les petites collectivités locales en effet traitent le plus souvent leurs commandes ou marchés selon des procédures simplifiées, soit en vertu des dispositions de l'article 321 du code des marchés publics qui leur permet de passer hors marché des commandes de travaux, de fournitures ou de services dont le montant annuel présumé n'excède pas 150 000 francs, soit en vertu des dispositions de l'article 309 du code qui les autorise à conclure des marchés négociés dans la limite d'un seuil actuellement fixé à 350 000 francs. Dans ces deux cas, la mise en compétition s'opère sans formalisme et ne représente par conséquent qu'une charge insignifiante pour les petites collectivités. Lorsque des marchés doivent être passés après adjudication ou appel d'offres, des mesures de publicité sont prescrites par le code des marchés publics. Dans un souci de simplification, un arrêté interministériel du 4 novembre 1982 a rendu obligatoire un modèle d'avis d'appel de candidatures et un modèle d'avis de consultation, qui se substituent aux sept modèles précédemment en vigueur. Ils ne prévoient que les informations strictement nécessaires aux entreprises pour connaître l'objet du marché, son importance, ses conditions d'exécution ainsi que les pièces à fournir. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier prochainement ces deux modèles d'avis, qui ont eu par ailleurs pour objet de procéder à une harmonisation des documents en vigueur au sein de la Communauté économique européenne. Les frais d'insertion des avis ne représentent en règle générale qu'un coût très marginal par rapport aux sommes mises en jeu par la conclusion d'un marché et sont très nettement compensés par les conditions et les prix obtenus à la suite d'une réelle mise en concurrence.

Politique économique et sociale (inflation).

35288. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautler** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la hausse des prix a atteint 0,7 p. 100 en mai dernier, après 1,3 p. 100 en avril. Compte tenu des hausses enregistrées ou prévues en juin et juillet dans le domaine de la fiscalité pétrolière, des prix de l'automobile, du tabac, il est à craindre que les indices de ces deux mois ne soient pas excellents. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer comment il espère réduire la hausse des prix à 8 p. 100 en 1983, comme l'objectif en a été fixé, et s'il faut s'attendre, le cas échéant, à de nouvelles mesures de blocage des salaires et des prix.

Réponse. — Les hausses constatées par l'indice des prix à la consommation pour les mois d'avril et de mai, pour importante qu'ait pu paraître celles d'avril, ont été absolument conformes au dispositif mis en place par le gouvernement à l'issue du blocage des prix en 1982. Il faut rappeler que ce dispositif comportait notamment une programmation — contractuelle ou réglementaire — des prix, telle que les plus fortes hausses devaient se produire au premier semestre de 1983. C'est également la concentration, organisée sur le mois d'avril, de l'essentiel des hausses des tarifs publics, qui explique le résultat constaté pour ce mois. Il est donc clair que l'évolution des prix au cours des premiers mois de 1983 n'est en rien de nature à remettre en cause les objectifs du gouvernement en cette matière pour l'ensemble de l'année, pas plus qu'elle ne peut conduire à envisager une quelconque mesure nouvelle de blocage dont la nécessité n'apparaît pas. Le dernier indice mensuel des prix à la consommation publié par l'I.N.S.E.E. pour le mois de juin témoigne au demeurant de la réalité du ralentissement prévu de l'inflation. Ainsi, aussi bien en avril, qu'en mai, l'évolution des prix a-t-elle été, hors augmentation de la fiscalité, ramenée à 0,5 p. 100 par mois.

EDUCATION NATIONALE

Radiodiffusion et télévision (jeunes).

21110. — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience jeunes téléspectateurs actifs qui permet une initiation critique des jeunes vis-à-vis des médias. Il lui demande le bilan de cette expérience et si le ministère de l'éducation nationale, compte la développer et mettre en place une politique générale d'éducation des jeunes vis-à-vis des médias.

Radiodiffusion et télévision (jeunes).

33489. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 21110 concernant l'expérience des jeunes téléspectateurs actifs (publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, peut assurer à l'honorable parlementaire que l'expérience citée a déjà retenu toute son attention mais que, bien qu'elle ait été riche d'enseignements, sa généralisation en l'état ne peut être envisagée en raison précisément, de son caractère expérimental. En ce qui concerne la politique générale d'éducation des jeunes vis-à-vis des médias, il est précisé qu'une mission sur le développement des potentialités de l'audio-visuel dans le système éducatif (mission qui porte donc également sur ce point) a été confiée à M. Malapris du Centre national de documentation pédagogique. Dès que les conclusions de cette mission seront disponibles, c'est-à-dire fin septembre, elles seront communiquées à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel).

26213. — 24 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs titulaires de L.E.P. qui enseignent sur délégation rectorale dans les L.T.E. Ainsi, bien que présents en L.T.E. depuis de longues années et assumant leur tâche à la satisfaction générale, ils sont chaque année dans l'expectative sur leur affectation. Aussi, cette catégorie de personnel souhaite être intégrée dans le corps des professeurs de L.T.E. ou être soumise au régime des délégations ministérielles qui leur assurerait une sécurité que leur ancienneté justifie pleinement. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et comment il pourra répondre à cette revendication.

Réponse. — En ce qui concerne la situation des professeurs titulaires de lycée d'enseignement professionnel qui enseignent, par délégation rectorale en lycée technique, il est possible de noter ce qui suit. Selon les instructions données dès 1961 aux recteurs par circulaire parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1961 les professeurs titulaires de lycée d'enseignement professionnel (ex. C.E.T.) qui donnent leur enseignement dans un lycée technique sont astreints au service hebdomadaire afférent à l'emploi qu'ils occupent réellement (soit dix-huit heures environ). Ceci entraîne une réduction sensible des obligations de service des professeurs de L.E.P. astreints selon leur catégorie à vingt et une ou vingt-six heures. Par ailleurs, il faut noter que les professeurs de lycée d'enseignement professionnel qui remplissent les conditions fixées par le décret 72-781 du 4 juillet 1972 peuvent être recrutés, par liste d'aptitude, dans le corps des professeurs certifiés. Enfin, il est à souligner que la délégation rectorale accordée aux professeurs de lycée d'enseignement professionnel n'est pas fondamentalement remise en cause chaque année puisque, pour un nombre important de disciplines, les postes vacants de professeurs titulaires de lycées techniques implantés dans ces établissements ne sont pas pourvus dans leur totalité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Calvados).

31610. — 9 mai 1983. — **M. Henry Delisle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer pour la rentrée 1983 une licence d'informatique, et pour la rentrée 1984 une maîtrise d'informatique. La formation d'informaticiens de haut niveau pallierait l'insuffisance des spécialistes et favoriserait un tissu industriel nouveau en Basse-Normandie. De plus elle éviterait le départ de nombreux étudiants vers d'autres universités, et créerait des débouchés nouveaux au-delà même du département puisque les universités voisines ne préparent pas

à ces diplômés. Au regard de l'enjeu pour la région, il lui demande s'il est dans son intention de créer dans un premier temps une licence d'informatique pour la rentrée prochaine, et pour 1984 une maîtrise d'informatique à l'Université de Caen.

Réponse. — Le dossier de demande d'habilitation à délivrer une licence et une maîtrise d'informatique présenté par l'université de Caen a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la procédure d'habilitation. Ce dossier a été soumis, comme le prévoit la réglementation relative aux deuxième cycle des études universitaires, à un groupe d'étude technique, composé de deux tiers d'universitaires et d'un tiers de professionnels, tous compétents en informatique. Or, à la suite d'un examen approfondi du dossier, le groupe d'étude technique a formulé un avis défavorable à une éventuelle habilitation, en raison de la faiblesse de l'encadrement en enseignants spécialisés en informatique dont dispose l'université et d'une certaine inadéquation de l'orientation donnée aux enseignements eu égard aux besoins économiques locaux. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a entériné cet avis défavorable. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale ne pouvait que suivre l'avis des instances consultatives compétentes. L'université a donc été informée que ce projet dont le principe présente un intérêt incontestable, doit être réétudié pour l'année prochaine afin de mieux tenir compte des possibilités d'encadrement de l'établissement et des besoins locaux.

Enseignement (programmes).

32324. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation initiale en informatique. Dans l'académie de Strasbourg, très peu d'établissements accueillent des élèves en section H ou B.T.S. Il lui demande quelle est la situation au plan national à cet égard et s'il n'estime pas que, compte tenu de l'importance croissante de l'informatique, ces sections devraient être développées.

Réponse. — Un plan de développement des sections préparant aux fonctions de l'informatique a été mis au point en liaison avec les milieux socio-professionnels intéressés. Il a permis l'élaboration de la carte scolaire nationale des sections de baccalauréat de technicien H (techniques informatiques) et de brevet de technicien supérieur S.I. (Services Informatiques). Ce document prévoit la création à court et moyen terme de dix-sept nouvelles sections de B.T.n H (dont une dans l'académie de Strasbourg) et de treize nouvelles sections de B.T.S. S.I. qui s'ajouteront respectivement aux quarante-deux (dont une dans l'académie de Strasbourg) et vingt-quatre (dont deux dans l'académie déjà citée) préparations actuellement ouvertes. Les recteurs concernés sont autorisés à les ouvrir dès qu'ils estimeront réunies dans leur académie les conditions (installations, moyens en personnels et en crédits dont ils disposent ou disposeront) nécessaires à une bonne organisation des enseignements. Dans le cadre ainsi défini, sept nouvelles sections de B.T.n H et dix nouvelles sections de B.T.S. S.I. devraient être effectivement ouvertes à la rentrée 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

32567. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les contrats de travail des personnels ouvriers des C.R.O.U.S. sont déclarés appartenir au droit privé, suite à une récente décision du tribunal des conflits à ce sujet. Or, ces personnels revendiquent le droit d'être reconnus en tant qu'agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande quels sont les obstacles à considérer les personnels ouvriers des C.R.O.U.S. comme appartenant à la fonction publique et si un calendrier de négociations est envisagé pour avancer dans cette voie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

32202. — 6 juin 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion — selon le projet de loi n° 1081 — du bénéfice de la titularisation dans la Fonction publique des personnels ouvriers du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires. Ces personnels effectuent des tâches au sein d'établissements publics de façon complémentaire à celles des agents administratifs qui, eux, sont titularisés. Il lui demande les raisons pour lesquelles il a émis l'intention d'exclure les personnels ouvriers du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S. des larges mesures de titularisation engagées par le gouvernement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34739. — 27 juin 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel ouvrier des Centres régionaux des œuvres universitaires. Le personnel ouvrier du C.R.O.U.S., dont le statut se rapproche en bien des points de celui des fonctionnaires, souhaiterait obtenir un statut dérogatoire garanti par le statut de la fonction publique, notamment par la prise en charge des salaires et des charges par l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il est susceptible de mettre en œuvre pour assurer la mise en place d'un statut dérogatoire applicable à cette catégorie de personnel.

Réponse. — Depuis 1955 des dispositions réglementaires incomplètement appliquées et des décisions de justice contradictoires ont rendu complexe et ambigu le statut des personnels ouvriers des C.R.O.U.S. Cependant, en une année, le tribunal des conflits s'est prononcé deux fois en considérant implicitement mais nécessairement que les personnels ouvriers des C.R.O.U.S. étaient des salariés de droit privé. Cependant, une étude comparative de différentes solutions concevables a été menée, à la suite des revendications syndicales et des propositions contenues dans le rapport de M. Domenach sur les conditions de vie et le contexte de travail des étudiants. L'élargissement des missions des œuvres universitaires poursuivi pour les mettre en état de mieux répondre aux attentes des étudiants permet d'insister sur leur caractère de service public et constitue une occasion de reposer le problème de la situation juridique de leurs agents, d'autant que la loi du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils des établissements publics de l'Etat en particulier, permet d'avancer la perspective de leur fonctionnarisation. Le fait que le projet de décret pris en application de l'article 1-3° de cette loi, soumis au Conseil d'Etat et sur lequel s'est prononcé le Conseil supérieur de la fonction publique, n'ait pas comporté, dans la liste des établissements insusceptibles d'employer des fonctionnaires, ni le C.N.O.U.S. ni les C.R.O.U.S., manifeste que le gouvernement entend à l'avenir y recruter des personnels ouvriers relevant de la fonction publique. Une négociation avec les représentants des intéressés et sur le point de s'ouvrir. Elle permettra de préciser le contenu du statut futur de ces agents et de régler, d'ici à son entrée en vigueur, la situation transitoire.

Enseignement secondaire (personnel).

33728. — 13 juin 1983. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des agents de laboratoire des établissements scolaires. En effet, le décret du 16 avril 1969 a instauré un statut particulier des corps des personnels de laboratoire, devenu depuis corps des agents de laboratoire. Ces derniers n'ont donc pas la qualité d'agent non-spécialiste et ne peuvent plus quitter la catégorie à laquelle ils appartiennent. En conséquence, il lui demande si des mesures, visant à assouplir cette règle et autorisant ces agents à s'orienter vers d'autres branches, sont envisagées.

Réponse. — Sur les différentes questions posées par l'honorable parlementaire le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes : le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 a été abrogé par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation. Ce texte a permis une amélioration de la situation statutaire des intéressés notamment en favorisant le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs. Le même décret a également prévu certaines modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui figurent — pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma « type » de la catégorie B — dans le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Il ne paraît pas possible de procéder à une nouvelle révision des dispositions statutaires applicables aux agents concernés. Il lui précise enfin qu'une attention toute particulière est portée à la formation desdits agents puisque, aussi bien, ceux-ci, dans le cadre des programmes établis par les services, peuvent bénéficier d'actions de préparation aux concours, de stages d'adaptation de premier emploi et de stages de perfectionnement.

Enseignement

(Office national d'information sur les enseignements et les professions).

33900. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gisinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le rassurer quant à un éventuel projet visant à transférer les services centraux de l'O.N.I.S.E.P. à Marne-la-Vallée. Un tel projet, si réellement il existe, ne repose sur aucune justification sérieuse. En effet cet organisme collecte des informations auprès des administrations, des entreprises, qui

se trouvent toutes à Paris. Ses imprimeries sont à Paris. Son personnel, en majorité féminin, ne voit pas comment le service public pourrait être amélioré par un éloignement de la capitale qui se traduirait inévitablement par une perte de temps et d'énergie sans même évoquer les difficultés familiales qui découleraient d'une telle décision. Au moment où le gouvernement proclame son souci d'efficacité dans le travail, de rigueur, de défense de la qualité de la vie et de celle des droits des femmes, une telle mesure s'inscrirait en contradiction flagrante avec les principes avancés. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer en lui exprimant sa volonté de conserver l'O. N. I. S. E. P. à Paris.

Réponse. — Conformément aux orientations fixées par le Comité interministériel d'aménagement du territoire, le ministère de l'éducation nationale a soumis à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale un projet de localisation des grands établissements publics relevant de sa tutelle. Ce projet retient effectivement le principe de la construction à Marne-la-Vallée de locaux permettant d'y accueillir les services centraux de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.). La décision repose, en particulier, sur le souci d'améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement dont les services sont actuellement dispersés, situation qui ne manque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur les conditions de travail des personnels. Cependant il convient de souligner que cette mesure n'est à l'heure actuelle qu'une des hypothèses de travail étudiées par les services et le gouvernement et que l'élaboration du projet de localisation qui devrait l'inclure n'est pas achevée, que la concertation sur ce projet après son dépôt sera organisée avec les partenaires concernés ainsi qu'il en va toutes les questions de cette importance à l'éducation nationale depuis deux ans, que la réalisation de ce transfert à Marne-la-Vallée, s'il était décidé, n'aurait de conséquences qu'à partir de la rentrée de 1985. Auparavant, il y aura eu toutes les concertations nécessaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33974. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés assistants de sciences fondamentales des Centres hospitalo-universitaires. Régis par les dispositions du décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963, ces personnels sont nommés pour un an renouvelables trois fois. Personnels temporaires en théorie, ils perçoivent une rémunération assimilée à celle des assistants non agrégés des facultés des sciences du premier échelon pendant les deux premières années, et du deuxième échelon ultérieurement. Cependant, nombreux sont ceux qui aujourd'hui totalisent huit à dix ans d'ancienneté avec un salaire mensuel de 6 300 francs. Leurs obligations de service sont en outre très différentes suivant les laboratoires et leur appartenance au corps médical ou à celui des scientifiques; aussi, les attachés assistants d'origine scientifique sont-ils généralement astreints à un temps plein à la différence de leurs collègues. Considérés comme des agents de l'Etat sans pour autant bénéficier des garanties inhérentes à ce statut, les attachés assistants de sciences fondamentales des C. H. U. ne peuvent se prévaloir des dispositions du droit commun du travail en particulier en cas de licenciement. Or, l'autonomie accordée par la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur aux unités de formation et de recherche médicales et les pouvoirs accrues qui seront ainsi conférés à leur directeur risquent de rendre plus précaires encore leur emploi et leurs conditions de travail. Il estime donc qu'il serait souhaitable de prévenir cette éventualité et de remédier à la disparité des situations que connaissent ces personnels. L'ancienneté de certains témoignant du rôle important qu'ils jouent dans les laboratoires, il lui demande donc de bien vouloir examiner les mesures susceptibles d'améliorer leur position administrative.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34418. — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontés les attachés assistants au sein des U. E. R. médicales. Dans sa réponse en date du 24 mai 1982 à une question écrite de Mme Marie-Thérèse Patrat (n° 12433 du 12 avril 1982), il était précisé que des textes réglementaires étaient en préparation afin d'améliorer la situation administrative de ces personnels. Or, la seule amélioration qu'ils aient obtenu est le renouvellement dans leurs fonctions pour l'année 1983-1984, sans aucune assurance de titularisation. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des attachés assistants, telle qu'elle est définie par le décret du 2 décembre 1963 est caractérisée par la brièveté des fonctions de ces personnels qui acquièrent ainsi un complément de formation pendant un maximum de quatre années. A la suite de cette période, certains d'entre eux peuvent être nommés dans les cadres hospitalo-universitaires. Il ne peut être envisagé de transformer cette catégorie de personnels temporaires en un corps de fonctionnaires titulaires qui n'offrirait aucune perspective de carrière. Une

telle mesure ne répondrait évidemment pas aux besoins des services et aurait en outre comme conséquence de tarir le recrutement nécessaire pour le renouvellement des personnels hospitalo-universitaires. Corapte tenu de ces difficultés, une réflexion a été engagée sur les améliorations qui pourraient être apportées à la situation des attachés assistants de sciences fondamentales, avec le ministère de la santé d'une part et les organisations représentatives de ces personnels d'autre part. Les situations de ces personnels étant très diversifiées, plusieurs solutions ont été envisagées selon les cas. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis pourraient être nommés sur des emplois d'assistants des universités, assistants des hôpitaux et commencer ainsi une carrière hospitalo-universitaire. De nombreux attachés assistants ont déjà bénéficié de cette mesure. Une autre partie de ces personnels pourrait être nommée en qualité d'assistants titulaires de sciences selon la procédure normale de recrutement prévue pour l'accès de ce corps. Enfin, une partie des attachés assistants pourrait être maintenue dans leur situation actuelle sans limitation de temps. Ces dispositions devraient permettre d'assurer une sécurité d'emploi aux attachés assistants qui ne sont pas patentés et qui n'exercent pas une autre activité professionnelle.

Enseignement (programmes).

34191. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité d'initiatives qui accroîtraient la sécurité des élèves et des maîtres, notamment dans les établissements scolaires qui ne disposent pas de poste permanent d'infirmière. A défaut de la généralisation, par ailleurs souhaitable, d'un enseignement des gestes élémentaires de survie dans les écoles et collèges, il lui demande si l'organisation de stages de secourisme, tant pour les personnels que pour les élèves volontaires, ne pourrait pas utilement donner à ces personnes la capacité d'apporter les premiers soins lors d'accidents en milieu scolaire, tout en augmentant à l'échelon national le nombre de ceux connaissant les gestes de base de secourisme.

Réponse. — A la demande du comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, le ministère de l'éducation nationale a décidé de hâter la généralisation dans les collèges de l'enseignement des gestes élémentaires de survie qui avait été progressivement mis en place à partir de 1978 et de développer l'éducation à la sécurité. L'enseignement théorique obligatoire des principes des premiers secours aux accidentés, inclus dans les programmes de biologie de la classe de troisième, est complété par des exercices pratiques à l'aide de mannequins de démonstration. Ce matériel ne peut être utilisé que par des personnes ayant la qualification de secouriste actif. Ainsi, le ministère encourage-t-il en priorité dans les collèges, les professeurs, personnels d'éducation ou de santé volontaires à suivre les stages de formation au brevet national de secourisme, afin qu'ils puissent dispenser ensuite aux élèves les gestes élémentaires de survie. En vue de la généralisation de cet enseignement, chaque année 350 établissements sont dotés de mannequins de démonstration. Au cours du premier trimestre de la prochaine année scolaire, une plaquette produite en 400 000 exemplaires, par le centre national de documentation pédagogique, rassemblera l'ensemble des textes administratifs et pédagogiques relatifs aux règles générales de sécurité, à la sécurité routière et au secourisme. Elle sera adressée à chaque enseignant concerné. Par ailleurs, il importe de préciser que les postes d'infirmières de l'éducation nationale (au nombre de 3 250) sont affectés par les recteurs en priorité dans les collèges et les lycées comportant un internat ou des ateliers ainsi que dans les écoles nationales du premier degré, les écoles nationales de perfectionnement et les établissements menant des actions en faveur des handicapés. Ainsi, dans les établissements où les risques d'accidents du travail sont les plus élevés (lycées d'enseignement professionnel, lycées techniques), la sécurité des élèves est assurée par du personnel qualifié. Celui-ci peut en outre être secondé par des agents OP 3 secouristes-lingères à l'occasion des premiers secours d'urgence et des soins d'hygiène générale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35026. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Mâdecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants affectés en surnombre dans une université, et dont l'affectation s'avère inopportune et préjudiciable tant pour leur carrière que pour l'université d'accueil. Il lui demande si les intéressés doivent obtenir un transfert pour pouvoir exercer des activités plus conformes à leur spécialité, prévision étant faite qu'il y a à ce sujet plein accord des deux universités, celle au titre de laquelle l'affectation a été prononcée et celle dans le cadre de laquelle des travaux de recherche sont poursuivis par les intéressés.

Réponse. — Les personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur affectés en surnombre dans les universités françaises sont des coopérants partis avant l'application de la loi du 13 juillet 1972, faisant

obligation aux établissements de réserver leurs postes. Lors de leur retour à la fin de leur mission de coopération, en application des dispositions prévues en 1975 par le Premier ministre de l'époque et faute d'emplois disponibles, les intéressés ont été accueillis par les universités en accord avec les instances délibératives des établissements, selon la procédure dite de « la paire ». Celle-ci consiste en ce que, pour deux coopérants admis dans une université, seul l'un des deux donne lieu à l'attribution d'un emploi à l'établissement, tandis que l'autre est accueilli en surnombre résorbable à la première vacance intervenant dans le grade et la discipline du surnuméraire. La procédure des transferts d'emplois, supposant l'existence de postes attribués aux personnels qui y ont recours, ne peut donc s'appliquer aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur affectés en surnombre, c'est-à-dire sans emploi. Toutefois, le lieu d'exercice de fonctions des surnuméraires peut être modifié, par simple entente entre les deux établissements concernés, et remplacement de l'enseignement partant par un autre coopérant titulaire mais sans emploi en France, reconstituant ainsi la « paire ». La résorption du surnombre s'effectuerait ensuite dans le nouvel établissement d'accueil.

Enseignement (personnel).

35063. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les 6 académies pilotes, évoquées dans la réponse à sa question écrite n° 25944 du 17 janvier 1983 et publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983, dans lesquelles une expérience de titulaires-remplaçants pour les personnels non-enseignants a été mise en place; quels ont été les critères du choix effectué; quelle est la répartition des 480 emplois réservés à cet effet; quelle est la nature de ces emplois et quelle sera la durée de cette expérience.

Réponse. — La répartition des 480 emplois d'agents non spécialistes et d'agents de bureau réservés à l'expérience de titulaires-remplaçants mise en place dans six académies choisies en fonction de données géographiques ou démographiques contrastées a été effectuée de la façon suivante :

Académies	Agents non spécialistes	Agents de bureau
Bordeaux	61	23
Lille	89	33
Limoges	12	4
Lyon	63	23
Nancy	56	23
Paris	69	24

A l'issue d'une première année expérimentale, cette opération doit faire l'objet d'un bilan. Suivant les résultats obtenus, une décision sera prise quant à son éventuelle reconduction.

Enseignement (constructions scolaires : Haute-Savoie).

35298. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** son inquiétude devant le désengagement de l'Etat dans les constructions scolaires. La régulation budgétaire, faisant suite au plan d'austérité, a bloqué 35 p. 100 des autorisations de programmes pour les constructions scolaires. Il lui demande de lui indiquer le montant de l'enveloppe financière accordée au département de la Haute-Savoie après régulation et celle prévue avant régulation. Il lui demande si cette procédure s'est appliquée d'une manière uniforme à tous les départements ou bien s'il a été tenu compte de l'essor démographique de la Haute-Savoie. Enfin, au moment où l'inquiétude des élus pour la décentralisation se fait grande quant aux moyens financiers alloués, il lui demande si cette procédure ne constitue pas le premier pas vers le désengagement de l'Etat et le transfert de charges sur les collectivités, en contradiction avec les déclarations du gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que conformément aux mesures relatives à la déconcentration et à la décentralisation, les crédits d'investissement relatifs aux équipements scolaires du premier et du second degré sont attribués globalement à chaque région sur la base de critères objectifs prenant en compte, entre autre élément, l'essor démographique régional. En ce qui concerne le premier degré, c'est à l'établissement public régional qu'il appartient de répartir les autorisations de programme entre les départements de son ressort. En ce qui concerne le second degré, c'est le commissaire de la République de région qui est seul compétent. Au vu de la programmation, établie au niveau régional, il répartit, en étroite concertation avec l'établissement public régional, les

crédits et choisit les opérations auxquelles ils seront affectés. Il est exact que par suite des mesures gouvernementales de blocage, la dotation régionale a été réduite. La première de ces mesures est un blocage de 25 p. 100 du montant des crédits votés afin de constituer un fonds de régulation budgétaire. D'ores et déjà, pour le premier degré, la totalité des sommes bloquées a été annulée par décision du gouvernement. Pour le second degré, les deux tiers des sommes ont été annulés, le dernier tiers restant bloqué dans l'attente d'une décision définitive. La seconde consiste en un blocage supplémentaire de 70 millions de francs, spécifique au ministère de l'éducation nationale, servant à gager des dépenses de fonctionnement. La programmation initiale a du être revue et réduite, comme celle de toutes les autres régions également affectées par les blocages. Pas plus que pour l'établissement de la programmation régionale, le ministre n'est intervenu dans les délibérations et les décisions des différentes autorités locales intéressées, soucieux qu'il est de respecter la liberté de choix des uns et des autres. Ce n'est donc pas d'un désengagement de l'Etat qu'il s'agit, mais de l'application de la politique de déconcentration et de décentralisation mise en œuvre par les lois du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1983, ainsi que par le décret du 10 mai 1982.

Politique extérieure (Tunisie).

35734. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la validation, en Tunisie, des diplômes délivrés par les universités françaises aux étudiants tunisiens. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions concernant les accords franco-tunisiens présidant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, et lui indiquer si un étudiant tunisien, titulaire de diplômes français délivrés par les universités de notre pays, est susceptible de s'en voir refuser la validation par les autorités tunisiennes.

Réponse. — Il n'existe pas d'accords entre la France et la Tunisie concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés par l'un et l'autre pays. En raison du système décentralisé de l'enseignement universitaire français la reconnaissance des études accomplies à l'étranger relève des universités elles-mêmes qui peuvent accorder la dispense du titre requis pour l'accès à tel ou tel niveau d'études, l'administration centrale se réservant le droit de définir le cadre à l'intérieur duquel s'exerce l'autonomie des universités. Les états étrangers, de leur côté, décident en toute indépendance du niveau des équivalences qu'ils doivent à leurs ressortissants lorsque ceux-ci ont accompli des études hors de leur pays. L'usage veut que les diplômes reconnus par l'Etat français soient aussi reconnus par l'Etat tunisien; mais la diversité de plus en plus grande des disciplines, des programmes d'études et des diplômes qui les sanctionnent entraîne une réelle difficulté à établir une exacte correspondance entre les diplômes des deux pays. Au demeurant tout différend concernant la reconnaissance des diplômes français par l'Etat tunisien peut faire l'objet d'une concertation entre la Tunisie et la France.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

35765. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pouvant intervenir lors du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales en ce qui concerne les personnels assistants sociaux scolaires. Ces personnels se trouvent actuellement, sur le plan technique seulement, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et ils souhaitent être rattachés à ce même ministère au point de vue administratif et conserver ainsi à la jeunesse scolarisée le service social auquel elle a droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce service essentiellement lié à la scolarité soit restructuré au sein du seul ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Il convient de rappeler que le service de santé scolaire dont fait partie intégrante le service social scolaire est placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a en effet transféré à celui-ci les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de prospection des élèves sur les plans tant sanitaire que social. Le Premier ministre, dans une lettre adressée le 1^{er} septembre 1981 au ministre de la santé, a confirmé les compétences de ce dernier sur les services de santé scolaire. Il a précisé qu'il souhaitait la mise en place d'une structure de concertation entre les deux ministères concernés afin que les différents problèmes communs soient examinés avec le maximum d'efficacité. Depuis, et lors du changement de gouvernement, ce partage d'attributions a, une nouvelle fois, été confirmé. A la suite du vote par le parlement de la loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, il est maintenant clair que les responsabilités de l'Etat en matière d'actions médicales et sociales en faveur des élèves resteront inchangées. Dès lors, l'organe central de concertation entre les deux ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé qu'il avait été

envisagé de mettre en place devra effectivement être créé. Il s'agit d'une instance administrative de coordination, comprenant quatre membres de chacune des deux administrations, qui devra être complétée par un groupe consultatif auquel participeront notamment, outre les membres de l'instance précitée, les organisations syndicales représentatives du service social et de santé scolaire et les Associations de parents d'élèves.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

35783. — 18 juillet 1983. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes préparatoires des lycées privés sous contrat d'association, classes actuellement rattachées à l'enseignement secondaire. La loi sur l'enseignement supérieur votée en première lecture le 16 mai 1983 peut donner à penser que ces classes préparatoires sont désormais rattachées à l'enseignement supérieur. Si tel était le cas, le problème du financement dans le cadre des contrats d'association ne manquerait pas de se poser. Il lui demande donc quelle est la situation des classes préparatoires des lycées privés sous contrat d'association tant du point de vue de leur rattachement que de leur financement.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de supprimer la possibilité d'ouvrir, dans les lycées publics, des classes préparatoires aux grandes écoles. Les classes de même niveau ouvertes dans les lycées privés peuvent donc, comme par le passé, bénéficier d'un contrat d'association avec l'Etat si elles remplissent les conditions requises telles qu'elles sont fixées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée et les textes qui en ont fait application.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(conservatoire national des arts et métiers).*

35895. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lente dégradation subie par le service audiovisuel du conservatoire national des arts et métiers. Compte-tenu de la valeur des professionnels, au moment où les Instituts scientifiques internationaux cherchent des partenaires pour des coproductions et où nombre d'organismes publics ou privés se découvrent d'énormes besoins en matière d'audiovisuel scientifique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de redonner, dans le cadre d'un plan de développement de l'audiovisuel dans l'éducation nationale, à cet outil les moyens de suivre au plus près l'évolution de la technique.

Réponse. — Créé pour assurer la diffusion à distance de certains cours du conservatoire national des arts et métiers sur les antennes de l'ex-O.R.T.F., le service audiovisuel du C.N.A.M. a effectivement subi une forte diminution de son activité et de ses effectifs lorsqu'il a été mis fin à ces diffusions, il y a plusieurs années. Les moyens dont dispose aujourd'hui le C.N.A.M., qui assume entièrement les charges de rémunérations des personnels, de fonctionnement et d'équipement de ce service sur ses ressources propres, ne sont pas pleinement adaptés aux projets qui seraient susceptibles d'être mis en œuvre avec un financement approprié. L'établissement inscrit cependant sa réflexion dans les perspectives nouvelles que pourrait ouvrir la définition d'une politique d'ensemble de l'éducation nationale en matière audiovisuelle, actuellement à l'étude.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Pêche (associations et fédérations).

35394. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le décret du 23 mars 1982 paru au *Journal officiel* du 7 mai 1982, qui fait obligation aux associations de pêche de posséder des statuts types. L'article 5 desdits statuts contraint les associations de pêche à accepter tout adhérent, sauf motifs légitimes reconnus valables par la Fédération de pêche. Il lui demande de préciser la nature de ces motifs et notamment si une association de pêche peut invoquer l'afflux d'un nombre excessif d'adhérents mettant en péril toute la faune et la flore d'une rivière de première catégorie pour être dispensée de se conformer à cette obligation des statuts types.

Réponse. — L'article 5 des statuts-types annexés à l'arrêté ministériel du 23 mars 1982 permet de mettre un terme à certaines limitations statutaires abusives du nombre des membres des associations agréées de pêche et de

pisciculture afin d'ouvrir la pêche au plus grand nombre et de répondre à l'obligation qui est faite à tout pêcheur d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, en vertu de l'article 402 du code rural. Toutefois, l'article 5 des statuts-types permet de limiter le nombre de membres pour des motifs dont la Fédération départementale, organisme représentatif chargé de la mise en valeur des eaux douces, est seule juge de la légitimité. En conséquence, aucun principe général ne peut être défini au niveau central.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

33146. — 6 juin 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des assistantes maternelles, chargées de la garde des enfants et des adolescents handicapés. Cette situation pose de multiples problèmes, résultant du statut de ces assistantes (agents non titulaires des collectivités locales), et en particulier celui de la précarité de leur rémunération : d'une part, les assistantes, ne bénéficient d'aucune mensualisation du revenu, perçoivent un salaire fixé de façon arbitraire et variable selon les départements, et tel que, pour chaque journée de travail rétribuée, deux ou trois heures sont rémunérées au niveau du S.M.I.C.; d'autre part, lorsqu'une assistante maternelle est déchargée de la garde d'un enfant handicapé, l'allocation de perte d'emploi qu'elle perçoit pendant un an ne dépasse pas 1 295 francs, et l'allocation de fin de droits qui y fait suite est nettement inférieure à cette somme. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élaborer un véritable statut de ces travailleurs sociaux et, en l'occurrence, d'attribuer une indemnité minimale mensuelle, modulable en fonction du nombre d'enfants ou d'adolescents handicapés dont l'assistante a la charge, et qui serait versée également pendant les périodes de non garde.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Il étudie les moyens de mieux reconnaître la dimension professionnelle de ces familles qui assument une tâche importante et délicate dans le dispositif de protection de l'enfance. Cette réflexion fait suite à la large concertation sur les orientations à donner à l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations et qui portait notamment sur les problèmes relatifs aux conditions de travail et au rôle des assistantes maternelles. S'agissant de la rémunération il ne saurait être remédié totalement aux disparités existantes entre départements, le niveau des rémunérations étant fixé par chaque Conseil général. L'assurance chômage, pour sa part, est servie dans des conditions de droit commun. Les conditions d'ouverture des droits ont fait l'objet de dispositions particulières. Dans la plupart des cas les assistantes maternelles bénéficient de 90 p. 100 du salaire journalier moyen de référence soit 39 francs depuis le 1^{er} juin 1983 par enfant gardé.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires
civils et militaires (calcul des pensions).*

35417. — 11 juillet 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des personnes de la famille fonctionnaires qui ont élevé seuls leurs enfants. Alors que les femmes fonctionnaires bénéficient, lorsqu'elles ont élevé un ou deux enfants, de bonifications de service pour le calcul de leur retraite, les hommes qui ont eu les mêmes charges familiales en raison d'un veuvage ou d'un divorce ne peuvent prétendre à ces bonifications. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux hommes chargés de famille.

Réponse. — La bonification pour enfants prévue à l'article 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe 11 de l'article L 18 du même code. L'extension de cette mesure aux fonctionnaires du sexe masculin qui, veufs ou divorcés, ont élevé seuls un ou plusieurs enfants n'est pas actuellement envisagée. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité).*

36198. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la réponse qu'il a faite en date du 4 avril 1983 à sa question écrite n° 28700 et par laquelle il indiquait que la prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires était subordonnée au bilan de leur efficacité. Eu égard à l'importance de cette question il lui demande d'établir le bilan de l'application de cette ordonnance et de lui indiquer si celui-ci permet la prorogation de ces dispositions. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend comptabiliser pour les années ouvrant droit à la cessation anticipée, les années validables pour la retraite (première et deuxième année d'E.N.S. de 1948 à 1953 et scolarité en E.N.S. antérieure à 1948, années congé pour études...) exclues du décompte opéré par l'ordonnance du 31 mars 1982.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives d'activité seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Minerais (feldspath : Pyrénées-Orientales).

16252. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'après la liquidation lamentable de la seule grande entreprise privée des Pyrénées-Orientales connue sous le nom de « Bella », il reste encore en activité dans le département, celle de l'extraction de feldspath dans la région du Fenouillède, en bordure du département de l'Aude. Cette production réalisée dans les Pyrénées-Orientales représente 90 p. 100 de la production nationale. Elle est de l'ordre de 200 000 tonnes annuelles. Elle suffit pour alimenter les besoins du pays. Toutefois 30 p. 100 du tonnage est exporté. Mais un tonnage équivalent ou approximativement supérieur est importé de l'étranger. Cette industrie emploie directement 160 personnes. Indirectement elle alimente des activités secondaires telles que les transports, la chaudronnerie, l'entretien, les travaux publics, palettes, sacherie, commerce, etc. Les prix de départ sont compétitifs. Toutefois, les frais de transports par exemple, rendent le produit traité en particulier dans le Nord de la France, très onéreux. En conséquence, il lui demande de vérifier la situation économique et sociale des exploitations de feldspaths des Pyrénées-Orientales qui risquent de sombrer, elle aussi, après toutes les autres et provoquer ainsi une augmentation du chômage en accélérant la ruine d'une région en pleine désertification démographique.

Minerais (feldspath : Pyrénées-Orientales).

25159. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16252 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Minerais (feldspath : Pyrénées-Orientales).

33226. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16252 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 appelée par la question écrite n° 25159 du 3 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La production de feldspath est destinée essentiellement à la fabrication du verre et de la céramique, carrelages et appareils sanitaires. Elle dépend donc d'une demande qui ne progresse plus depuis 1980 et dont

l'avenir est lié, pour une part importante, à l'activité du secteur du bâtiment. Les échanges internationaux, avec une exportation de l'ordre de 56 000 tonnes pour une importation de l'ordre de 64 000 tonnes constituée d'ailleurs aux trois quarts de nepheline, roche voisine plus riche en alumine et préférée par l'industrie du verre, n'ont pas montré jusqu'à présent d'évolution significative. La production nationale est donc restée jusqu'à présent à un niveau aussi satisfaisant que le permettent la conjoncture et la consommation intérieure. Les exploitations du département de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont toutefois pénalisées par leur éloignement des points de consommation, presque tous situés dans le Nord, l'Est et le centre de la France. L'ouverture d'une nouvelle carrière en Bourgogne, proche d'utilisateurs, a eu pour effet, sur un marché à niveau constant, de déplacer une part des flux d'approvisionnement antérieurs. Une telle situation a donc conduit à un rempli de l'activité des exploitations des Pyrénées-Orientales et à une diminution de l'emploi. Ces exploitations, dont les réserves de minerai sont encore notables ne semblent toutefois pas menacées dans leur existence et continueront à contribuer à l'approvisionnement des besoins du pays.

*Déchets et produits de la récupération
(politique de la récupération).*

17976. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Desantis** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître où en sont actuellement les études et les applications pratiques concernant la récupération des verres, des plastiques et des papiers.

Réponse. — Il est consommé chaque année en France environ 1 700 000 tonnes de bouteilles en verre et 100 000 tonnes de bouteilles en polychlorure de vinyle. Ces « emballages » se retrouvent pour la plupart dans le flux des déchets des ménages dont l'élimination incombe aux collectivités locales. Aux termes de l'accord passé en décembre 1979 entre les pouvoirs publics et l'interprofession de l'emballage, celle-ci s'est en particulier engagée à développer la récupération des emballages pour atteindre, d'ici à 1984, 450 000 tonnes par an de verre ménager et 10 000 tonnes par an de P.V.C., ainsi que le réemploi de 200 millions de bouteilles en verre par an. Au début de 1982, près de 10 000 communes groupant 26 millions d'habitants étaient engagées dans la collecte sélective du verre. La quantité de verre recyclé en 1981 s'est élevée à 277 000 tonnes. Quant au P.V.C., les collectes ne concernaient que 200 communes environ, mais néanmoins près de 2 millions d'habitants, la quantité récupérée en 1981 s'élevait à 1 000 tonnes. Les opérations de collecte sélective de bouteilles en vue du réemploi étaient peu nombreuses et permettaient de récupérer environ 5 millions de cols par an. Les résultats quantitatifs globaux apparaissent ainsi satisfaisants au regard des objectifs pour le recyclage du verre mais nettement insuffisants pour le recyclage du P.V.C. et le réemploi de bouteilles en l'état. Les études faites par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets sur l'économie des opérations ont montré que leur bilan était généralement positif pour les municipalités dans le cas des collectes du verre par conteneurs mis à la disposition des habitants. Le bilan peut être meilleur si une partie des bouteilles collectées est récupérée en vue du réemploi, mais celui-ci se heurte à la multiplicité excessive des modèles de bouteilles à trier. Quant à la collecte des bouteilles en P.V.C., elle doit être nécessairement associée à celle des bouteilles en verre. La mise en service récente de plusieurs unités fixes ou mobiles de tri du mélange devrait favoriser le développement de ces collectes mixtes. Le développement de la récupération des papiers et cartons est étroitement lié à l'accroissement des capacités industrielles d'utilisation des vieux papiers. La papeterie française a utilisé en 1981, 1 906 900 tonnes de fibres de récupération pour une production de 5 147 600 tonnes, soit un taux d'utilisation de 37 p. 100. D'importants investissements dans l'industrie papetière, pour partie déjà engagés, permettront d'augmenter sensiblement ce taux dans les prochaines années, ce qui nécessitera la mobilisation d'une partie des vieux papiers aujourd'hui rejetés avec les ordures ménagères, notamment à proximité des usines utilisatrices. Les opérations de collecte sélective des papiers et cartons, bien qu'aujourd'hui très limitées, ont montré la possibilité de récupérer de 5 à 10 kilogrammes de vieux papiers par habitant et par an. Des expérimentations doivent toutefois être poursuivies pour améliorer les techniques et réduire les coûts de ces collectes, pour qu'elles puissent assurer un approvisionnement complémentaire de l'industrie papetière à un niveau de prix intéressant par rapport aux autres sources de matières premières auxquelles les vieux papiers se substituent, tout en garantissant aux municipalités et aux entreprises impliquées dans la collecte une rémunération satisfaisante.

*Matériels électriques (et électroniques)
(entreprises : Saône-et-Loire).*

19827. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les incertitudes des employés de la Compagnie européenne d'accumulateurs C.E.A.C. à Péronne, filiale de la C.G.E. Des rumeurs font état d'un projet de suppression d'une vingtaine d'emplois dans le cadre d'un plan de

restructuration. Il rappelle que l'an dernier un précédent plan avait comporté quarante demandes de suppression d'emploi, treize licenciements et vingt-sept départs volontaires. Il signale l'inquiétude justifiée des salariés et demande quelles instructions il compte donner à ses services pour maintenir le niveau d'emploi de la C.E.A.C. de Péronne.

Réponse. — De façon générale, les fabrications de la C.E.A.C. sont actuellement orientées vers des marchés qui connaissent une conjoncture difficile. En ce qui concerne plus spécialement les batteries au plomb, la concurrence internationale extrêmement active a mis en difficulté les sociétés françaises spécialisées dans la fabrication des accumulateurs, et notamment la C.E.A.C. Cette évolution s'est traduite par la société par des pertes financières et par une baisse de la productivité. Dans ces conditions, un plan de restructuration a été mis en œuvre en vue de redresser la situation de l'entreprise et de sauvegarder le maximum d'emplois. La Direction de la société C.E.A.C. a décidé de fournir un effort d'investissement accru, afin de retrouver un niveau de compétitivité satisfaisant tant à l'exportation que sur le marché intérieur. La direction a présenté fin 1982 un plan de suppression de 214 postes de travail sur l'ensemble des postes de travail. Ce plan, prenant en compte l'aspect social de l'adaptation envisagée, a prévu des mesures de départ anticipé concernant les personnes de 55 à 56 ans et 2 mois grâce à la signature d'une convention F.N.E., et concernant les personnes âgées de 56 ans et 2 mois à 60 ans grâce à la garantie de ressources. Les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation de la C.E.A.C.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

20190. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le poids excessif des technologies étrangères sur certaines industries françaises. Selon le rapport Saint-Clément présenté devant le Conseil économique et social, le taux de couverture de la balance « brevets et redevances » est particulièrement faible pour l'informatique (1,35 p. 100 avec 887 millions de francs dépensés en 1980, pour 12 millions de francs de recettes), pour l'industrie alimentaire (2,8 p. 100), l'électronique (8,7 p. 100), le secteur imprimerie-presses (16 p. 100), la pharmacie (26 p. 100) et la chimie de base (28 p. 100). Or, dans le même temps, on constate une chute des brevets d'invention déposés chaque année par des nationaux, la France se trouvant en queue de tous les pays industrialisés. Il lui demande en conséquence, quels sont ses projets visant à rompre avec cette dépendance technologique qui affaiblit la France.

Réponse. — La recherche française, tout en étant d'excellente qualité, est mal protégée du fait d'un recours insuffisant à la prise de brevets. C'est ainsi que, en 1982, les Français ont déposé en France 10 700 brevets, alors que les principaux pays industriels en comptaient chez eux 20 860 pour la Grande-Bretagne, 30 000 pour la R.F.A., 62 600 pour les Etats-Unis et 191 300 pour le Japon. Pour la même période, les Français ont déposé en R.F.A., aux U.S.A. et au Japon environ 3 fois moins de brevets que les ressortissants de ces pays n'en ont déposés chez nous. Il en résulte un déficit de 1,5 milliard de francs de notre balance des paiements et un risque de dépendance technologique accrue, à terme, vis-à-vis de l'étranger. Dans ce contexte, le ministre de l'industrie et de la recherche a présenté au Conseil des ministres du 3 août 1983 un plan de mise en œuvre d'une politique de développement des brevets et licences. Afin d'encourager nos ressortissants à déposer plus de brevets pour mieux protéger les idées nouvelles susceptibles d'applications industrielles, l'accès aux brevets sera rendu plus facile et moins coûteux. Les équipes scientifiques des laboratoires publics seront incitées à multiplier les prises de brevets. La formation et l'information en matière de brevets seront développées. Pour mieux tirer parti de notre patrimoine de brevets et en assurer une exploitation industrielle plus efficace, le régime fiscal des brevets sera amélioré, l'Institut national de la propriété industrielle verra ses moyens renforcés, le rapprochement entre offreurs et demandeurs de technologie sera favorisé et la protection de l'exploitation des brevets sera mieux assurée. Tous les textes nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations entreront en vigueur avant la fin de l'année 1983.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais).

20403. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la C.G.C.T. Le protocole d'accord signé dernièrement, entre le gouvernement français et le groupe I.T.T., va permettre la nationalisation de cette entreprise spécialisée dans la fabrication de centraux téléphoniques. Il reste toutefois, aux pouvoirs publics, à décider du devenir, voire de la reconversion de la C.G.C.T., l'administration des P.T.T. n'ayant pas retenu son central téléphonique temporel « Système 12 ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet et de lui apporter des assurances quant au maintien en activité des usines C.G.C.T. de Boulogne et de Longuenesse.

Réponse. — A partir de 1984, les établissements de Longuenesse et de Boulogne de la Compagnie générale de construction téléphonique (C.G.C.T.) ne verront plus leur charge de travail assurée par les fabrications de centraux téléphoniques Pentaconta et Métaconta. C'est pourquoi, en liaison avec le ministère des P.T.T., un accord a été signé par la C.G.C.T. avec le groupe Thomson pour la fabrication sous licence du matériel de commutation temporelle MT 20. Cependant, la mutation technologique que connaît actuellement ce secteur entraîne d'importants gains de productivité et réduit le nombre de personnes employées à la fabrication des commutateurs. C'est pourquoi la direction de la C.G.C.T. a été invitée à un vigoureux effort de reconversion vers des secteurs plus porteurs de l'électronique. C'est ainsi que la C.G.C.T. a orienté ses recherches vers le domaine des terminaux, de la bureautique et des vidéo-communications. La mise en place de ces nouvelles orientations s'effectuera progressivement dans les mois à venir.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

21197. — 11 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que dans le cadre d'une restructuration de l'industrie française des télécommunications il est envisagé la création d'un groupement industriel sous l'égide de la C.G.E., intégrant les activités de téléphonie publique des groupes C.I.T.-Alcatel et Thomson-C.S.F. Il lui demande quelles conséquences une telle restructuration aurait sur le développement des deux filières françaises de commutation électronique, la gamme MT de Thomson et la gamme E de C.I.T.-Alcatel, tant du point de vue des technologies appliquées que des appareils de production et donc de l'emploi dans les usines des deux groupes. Il lui demande enfin quelles solutions sont envisagées pour le groupe C.G.C.T. qui a vu ses possibilités d'activités réduites, notamment à l'exportation, du fait de sa récente nationalisation. Au cas où le regroupement « Téléphone de France » se réaliserait, de quelles possibilités en matière d'approvisionnement et de politique des prix disposerait la Direction générale des télécommunications face à un tel groupe monopolistique.

Réponse. — A partir de 1984, les établissements de Longuenesse et de Boulogne de la Compagnie générale de construction téléphonique (C.G.C.T.) ne verront plus leur charge de travail assurée par les fabrications de centraux téléphoniques Pentaconta et Métaconta. C'est pourquoi, en liaison avec le ministère des P.T.T., un accord a été signé par la C.G.C.T. avec le groupe Thomson pour la fabrication sous licence du matériel de commutation temporelle MT 20. Cependant, la mutation technologique que connaît actuellement ce secteur entraîne d'importants gains de productivité et réduit le nombre de personnes employées à la fabrication des commutateurs. C'est pourquoi la Direction de la C.G.C.T. a été invitée à un vigoureux effort de reconversion vers ses secteurs plus porteurs de l'électronique. C'est ainsi que la C.G.C.T. a orienté ses recherches vers le domaine des terminaux, de la bureautique et des vidéo-communications. La mise en place de ces nouvelles orientations s'effectuera progressivement dans les mois à venir.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pas-de-Calais).

21394. — 18 octobre 1982. — **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les rumeurs de fermeture de la Centrale électrique de Chocques en avril 1983. Ces rumeurs suscitent un vif émoi dans la population et chez les élus concernés. En effet, propriété des houillères, cette centrale est la dernière à l'ouest du bassin minier, en parfait état de marche, elle est loin d'avoir épuisé toutes ses possibilités. La fermeture entraînerait la suppression de beaucoup d'emplois et aggraverait encore la crise qui affecte le bassin minier. En conséquence il lui demande si ces rumeurs ont un fondement, auquel cas, quelles mesures il envisage afin de surseoir à la fermeture de cette centrale.

Réponse. — Mis en service en 1954, le groupe électrogène de 60 MW de la centrale de Chocques a largement dépassé les 25 années de fonctionnement qui constituent la durée normale de vie d'une centrale électrique. Aussi sa fermeture est-elle intervenue au 1^{er} avril 1983 après plus de 172 000 heures de marche au cours desquelles le groupe électrogène aura produit plus de 8 milliards de kWh. Il n'aurait pas en effet été raisonnable de prolonger trop longtemps l'utilisation d'un matériel dont le vieillissement est susceptible d'affecter la sécurité d'exploitation. Par ailleurs, sur le plan des économies d'énergie, il convient de remarquer que la consommation en combustibles de cette centrale était supérieure de 22 p. 100 à celle des unités plus récentes de 125 MW et de près de 40 p. 100 à celle des groupes modernes de 600 MW. L'arrêt de cet établissement a été porté à la connaissance des autorités régionales, du personnel et de l'opinion publique dans son ensemble. Cette fermeture n'a entraîné, comme les précédentes, aucun licenciement, des solutions de reclassement ayant pu être proposées aux salariés de l'établissement.

Electricité et gaz (E.D.F.).

21472. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'opportunité de réexaminer le mode de financement des travaux d'E.D.F. E.D.F. emprunte en dollars pour réaliser ses équipements et cela crée un déséquilibre de la balance des changes lors du remboursement, surtout si le dollar s'est fortement apprécié entre-temps. Le marché obligatoire intérieur étant limité mais tous les ménages consommant de l'électricité et beaucoup de personnes recherchant un placement sûr (en francs constants), pourquoi E.D.F. ne créerait-elle pas des « bons kilowatts » à échéance plus ou moins lointaine, avec un intérêt minime, qui serviraient aux porteurs à payer dans cinq, dix ou quinze ans leurs factures d'électricité ? Les ménages seraient gagnants ainsi qu'E.D.F. qui réaliserait ses travaux en étant moins écrasée par les intérêts ou les taux de change. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La possibilité d'émettre des « bons-kilowatts » permettrait à la clientèle d'E.D.F. d'acheter l'électricité qu'elle consommera ultérieurement au prix tarifé au moment de l'achat a été étudiée. Un tel procédé, s'il peut constituer un moyen complémentaire de financement pour E.D.F., n'est pas sans risque pour le bon fonctionnement du marché financier. En effet, celui-ci doit offrir des produits comparables permettant aux épargnants d'orienter le plus librement possible leur choix entre les divers produits proposés. Le lancement d'un produit très spécifique tel que les « bons-kilowatts », qui réintroduirait un mécanisme d'indexation, pourrait compromettre l'équilibre général de ce marché.

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

23372. — 22 novembre 1982. — **M. Michel Boregovo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences qu'entraînerait une diminution de l'activité de l'usine Les Tréfileriers de Darnetal. Cette usine et celles situées à Chauny et à Mâcon composent la branche « cuivre et câbles » du groupe Thomson Brandt. Elle produit des fils extra-fins et étamés dans de bonnes conditions, qu'il s'agisse de la compétitivité ou de la rentabilité. Une diminution de ses activités entraînerait une progression du chômage dans une région sérieusement touchée depuis plusieurs années. De plus, la ville de Darnetal, qui fut dans le passé une cité laborieuse et qui a connu la crise de l'industrie du textile, s'est transformée progressivement en commune dortoir d'où l'importance que revêt pour elle le maintien de l'activité de cette usine. Le développement de la production de fils extra-fins permettrait de sauvegarder les emplois et, dans le même temps, le marché américain étant demandeur, de renforcer nos exportations. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cette entreprise.

Réponse. — L'ensemble des trois usines de Chauny, Mâcon et Darnetal appartenant à la branche « Cuivre et câbles » du groupe Thomson Brandt, fait l'objet d'un plan de restructuration décidé par les instances dirigeantes du groupe en raison du marasme du marché des fils de cuivre, qui entraîne une surcapacité globale de production et un déficit d'exploitation important. Pour rétablir, sur le plan mondial, la compétitivité des 3 unités du groupe et assurer le maintien de leur activité, chacune d'entre elles sera spécialisée dans une fabrication déterminée. L'établissement de Mâcon employant 340 personnes sera spécialisée dans la fabrication de fils émaillés extra-fins, ce qui se traduira par la suppression de 140 postes de travail ; l'unité de Chauny conservera les fabrications de fils nus étamés et émaillés ce qui affectera 80 emplois sur 640 et enfin celle de Darnetal se spécialisera dans la fabrication de fils étamés de gros diamètre et 80 emplois sur 270 seront supprimés. Pour limiter l'impact de ces réductions d'emplois, le groupe Thomson procède à la mise en place de contrats de solidarité et à des reclassements.

Electricité et gaz (G.D.F.).

24297. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le déficit que connaît Gaz de France. L'approvisionnement en gaz aura coûté 30 p. 100 plus cher en 1982 qu'en 1981, du fait notamment du contrat algérien. Il lui demande quelle mesure autres que des augmentations massives de tarif il compte prendre pour combler un déficit qui s'élève pour 1982 à 3,5 milliards de francs. Il lui demande également s'il n'estime pas que la note à payer pour diversifier notre approvisionnement en gaz naturel est plus importante qu'initialement prévu.

Réponse. — Le déficit de Gaz de France en 1982 s'est élevé à 2,560 millions de francs. Ce déficit résulte principalement de l'augmentation de 25,8 p. 100 du coût des approvisionnements de l'établissement (lesquels représentent 70 p. 100 de ses dépenses); par suite, l'accroissement des charges, malgré la diminution des quantités importées, a été de 22,5 p. 100.

Le rétablissement de la situation financière de Gaz de France appelle la poursuite de l'effort de rigueur dans la gestion entreprise par l'établissement et l'ajustement des tarifs sur les coûts. Par ailleurs, les actions entreprises en vue d'assurer la diversification de nos approvisionnements en gaz n'apparaissent pas d'un coût notablement différent de ce qui avait été prévu et restent compatibles avec l'orientation de la politique énergétique nationale. Une amélioration de la situation de Gaz de France pourrait intervenir en 1983, grâce à l'incidence de l'évolution des prix des produits pétroliers sur le coût du gaz, dont l'effet sera toutefois tempéré par l'évolution des taux de change.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

24542. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer, par section du Comité national et par collège, le pourcentage des enseignants, des Universités, grands établissements et grandes écoles qui seront électeurs au Comité national du C.N.R.S. par rapport au nombre total de ces enseignants.

Réponse. — Les enseignants des Universités des grands établissements et des écoles ont pu, selon qu'ils appartiennent ou non à des formations soutenues par le C.N.R.S., être directement inscrits sur la liste électorale du Comité national de la recherche scientifique sur leur propre demande, ou bien être inscrits à la suite d'une proposition du conseil scientifique de leur établissement. De ce fait, il n'est pas possible, compte tenu des informations dont dispose l'organisme, de dresser un tableau par section du pourcentage des enseignants inscrits par rapport à leur nombre total. Globalement, on peut évaluer à 55 p. 100 la proportion d'inscrits dans le collège A et à 35 p. 100 celle dans le collège B.

Energie (énergies nouvelles).

24925. — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si l'adjonction d'alcool à l'essence va entraîner une modification du prix du carburant.

Energie (énergies nouvelles).

26990. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que, depuis le 1^{er} janvier 1983, est vendu en matière de carburant un mélange d'alcool et d'essence ? Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser, de quel alcool il s'agit : méthanol, ethanol, solvant trichloré ?

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, devrait être prochainement autorisée l'adjonction à faible taux de différents composés oxygénés dans les supercarburants; les composés oxygénés devant être ainsi retenus dans un premier temps, sont le méthanol, l'éthanol, le T.B.A., le M.T.B.E. et le mélange acétanobutylique. Les supercarburants ainsi obtenus seront d'un usage analogue à celui des supercarburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures et pourront donc être distribués sans qu'une modification ou un réglage des moteurs soient nécessaires. Dans ces conditions, il n'est pas prévu à l'heure actuelle de modifier les règles d'établissement des prix du carburant ou la fiscalité des supercarburants incorporant des composés oxygénés, qui acquitteront les mêmes taxes intérieures que les supercarburants traditionnels. La décision d'incorporer ces différents mélanges reviendra en dernier lieu aux acteurs économiques concernés lorsque ces composés nouveaux seront disponibles dans des conditions économiquement satisfaisantes tenant compte des différents coûts supplémentaires liés à leur adjonction.

Electricité et gaz (électricité).

25176. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il est des domaines où les catastrophes dites naturelles peuvent se produire comme ce fut le cas avec la rupture du barrage de retenue d'eau de Malpasset en 1959. Non seulement cette rupture fit un nombre très élevé de victimes mais provoqua en plus, des dommages matériels énormes contre les lieux habités. Il lui demande si, à la suite du désastre de Malpasset, les barrages de retenue, disséminés un peu partout en France pour turbiner des kilowatts pour limiter la portée des crues, ou pour servir à l'arrosage agricole, sont contrôlés et surveillés sous forme de prévention. Si oui, comment, par qui et avec quels crédits.

Electricité et gaz (électricité).

34937. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25176 publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La mission de surveillance et de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages essentiels des barrages incombe avant tout au concessionnaire ou, si l'ouvrage n'est pas concédé, à son propriétaire. En ce qui concerne les barrages relevant du ministère chargé de l'électricité, c'est-à-dire ceux faisant partie d'aménagements hydroélectriques concédés en application de la loi du 16 octobre 1919, le cahier des charges de concession fixe au concessionnaire ses obligations en matière de sécurité et prévoit comment les services de l'Etat doivent intervenir d'une part pour contrôler les ouvrages et d'autre part, s'il y a lieu, pour se substituer à un concessionnaire défaillant, afin de prendre des mesures de sécurité d'urgence. Les textes prévoient que les dépenses correspondantes (entretien, contrôle de l'Etat, mesures de sécurité d'urgence) sont à la charge du concessionnaire. Les ministres intéressés ont, par ailleurs, donné des instructions à leurs services (circulaire interministérielle 70-15 du 14 août 1970 remplaçant la circulaire antérieure du 20 juillet 1927) en ce qui concerne l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, qu'ils relèvent du ministre chargé de l'énergie électrique ou d'un des ministres chargé de la police des eaux. Cette circulaire prescrit notamment : 1° l'établissement d'une liste des barrages et réservoirs intéressant la sécurité publique; 2° la constitution par le service de l'Etat chargé du contrôle d'un dossier pour chaque barrage; 3° la constitution par l'exploitant (propriétaire ou concessionnaire) d'un dossier contenant tous les documents relatifs aux ouvrages; 4° un suivi tout particulier du comportement du barrage lors de sa première mise en eau; 5° la tenue par l'exploitant d'un registre de suivi de l'exploitation du barrage; 6° une surveillance du barrage par l'exploitant, par visites périodiques (examen visuel) et exécution de mesures, interprétation de leurs résultats et rapport annuel au service du contrôle; 6° des visites du service du contrôle; visite annuelle, de préférence à retenue pleine, visite décennale complète avec examen des parties habituellement noyées; la première visite décennale doit avoir lieu cinq ans au plus après la mise en service. Au cours de ces visites, est notamment contrôlé le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux, avec essai de fonctionnement des ouvrages de vidange; 8° enfin, une révision spéciale des barrages anciens. Dans une circulaire récente du 19 mars 1982, le ministre chargé de l'énergie électrique a insisté auprès de ses services sur l'importance des tâches définies par la circulaire de 1970. Pour ce qui concerne les barrages, il a décidé de renforcer le potentiel technique de ses services en créant un bureau spécialisé de haute technicité, le bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages, bureau qui est à la disposition de tous les services du contrôle du ministère de l'industrie. Parmi les tâches qui lui ont été assignées, il faut citer, dans le domaine de la surveillance des barrages : 1° l'examen du programme de première mise en eau et son information régulière sur le comportement de l'ouvrage pendant celle-ci; 2° l'examen des consignes d'exploitation et de surveillance; 3° enfin, et ce n'est pas la moins importante, l'établissement d'un rapport complet sur le comportement de chaque barrage, au moins une fois tous les dix ans, assorti, le cas échéant, de propositions d'amélioration de la surveillance et de l'auscultation, voire de travaux de confortement à réaliser. L'Etat reste donc particulièrement attentif à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité en exploitation des barrages.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

26429. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître le programme (équipements et crédits) arrêté par le Centre National d'études spatiales (C.N.E.S.) pour les trois prochaines années pour le Centre spatial guyanais.

Réponse. — Les principaux équipements prévus ou en cours de réalisation au Centre spatial guyanais sont les suivants : *Deuxième ensemble de lancement Ariane (Ela 2).* Ce programme comporte deux tranches successives : la première tranche a pour but d'assurer la redondance du pas de tir Ela 2 pour les lanceurs Ariane 1, 2 et 3. Son coût est de 750 millions de francs. Les travaux correspondants sont réalisés à 50 p. 100 et devraient être achevés fin 84 pour une mise en service prévue en 1985. La deuxième tranche a pour but d'adapter l'ensemble aux lancements du type Ariane 4. Cette tranche doit être achevée fin 1985. Son coût est estimé à 100 millions de francs. Le chantier Ela 2 emploie une moyenne de 400 personnes dont 300 recrutées localement. *Extension des ensembles de préparation charges utiles (Epcu 2).* Il s'agit d'offrir aux clients d'Ariane des installations adaptées à la préparation des satellites beaucoup plus lourds qui pourront être embarqués sur les versions Ariane 3 et 4. Deux bâtiments supplémentaires seront réalisés en 1984-1985 et

nécessiteront un effectif chantier d'environ 50 personnes. Le coût est estimé à 75 millions de francs. *Station de poursuite de satellites.* La construction d'une station de poursuite de satellites, implantée sur la Montagne des Pères, devrait être achevée fin 83 - début 84. Cette station fera partie d'un réseau de trois stations de poursuite opérant dans la nouvelle bande de fréquence 2 Ghz : Aussaguel, Pretoria (Afrique du Sud) et Kourou. Elle remplira trois fonctions : télécommande de satellites français, télécommande de satellites européens, réception de la télémessure Ariane. Le coût de cette construction est de 30 millions de francs. *Construction de bâtiments supplémentaires.* Pour faire face à l'évolution des effectifs du C.S.G. ainsi qu'au besoin de rationalisation et de modernisation de certains services spécialisés, il est prévu de construire trois nouveaux bâtiments sur le centre. Le coût de ce programme d'extension, qui doit s'étaler sur les trois prochaines années, s'élève à 20 millions de francs environ. Le calendrier de réalisation de ces investissements dépendra de l'évolution des budgets annuels affectés au C.N.E.S. Par ailleurs, le fonctionnement du Centre spatial guyanais exige un budget important dont la majeure partie est financée par l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) à travers un accord spécifique appelé « Accord Kourou ». Ce budget intègre des renouvellements et compléments d'équipements pour environ 30 millions de francs par an sur un budget annuel total de 420 millions de francs en 1982. L'accord actuel expirant en 1983, la France a engagé les négociations nécessaires avec l'A.S.E. et les Etats-membres pour renouveler cet accord qui prévoit une participation française d'environ 60 p. 100.

Métaux (recherche scientifique et technique).

26770. — 31 janvier 1983. — **M. Freddy Descheux-Besume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du Centre technique du zinc. Depuis 1978, l'industrie des métaux non ferreux a connu en Europe et dans le monde des difficultés croissantes. Le gouvernement s'emploie, avec succès, à répondre au problème posé à la France en ce domaine. Mais une menace demeure sur le Centre technique du zinc implanté en région parisienne. Deux des trois sociétés qui le financent — Penarroya et l'Asturienne des mines — ont décidé d'interrompre leur participation. A elle seule, la troisième société — La Vieille Montagne — ne pourra assumer la totalité du financement. Pourtant, malgré une structure légère qui compte trente-six salariés, ce Centre agréé par l'A.N.V.A.R. joue un rôle fondamental par la formation continue qu'il pratique; par sa capacité d'information; par les expertises qu'il dispense; par son assistance technique; et surtout par les analyses et envois dans le département recherche. La disparition de ce Centre constituerait un handicap dans le domaine de la recherche. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour maintenir et développer l'activité d'un Centre technique indispensable à l'industrie du zinc.

Réponse. — L'industrie du zinc est en crise, en Europe comme dans le monde depuis plusieurs années. Cette crise qui s'est aggravée en 1982 a obligé les producteurs français à faire un effort accru de compétitivité et à mettre tout en œuvre pour réduire leurs charges d'exploitation. C'est dans ce contexte difficile que les trois sociétés qui financent le Centre technique du zinc ont décidé de réduire de manière importante le budget de cet organisme. Elles sont pleinement conscientes de l'importance des activités du Centre technique pour la promotion des usages du zinc. Elles s'efforcent de maintenir des actions essentielles avec un effectif réduit, en espérant que le retour à des conditions de marché plus favorables leur permettra à terme de reprendre l'ensemble des actions.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

27015. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la surveillance et les contrôles dont doivent faire l'objet les barrages de retenue d'eau. Alors que certaines régions viennent de connaître des crues importantes, ces ouvrages méritent sans nul doute que tous les dispositifs soient mis en œuvre pour déceler une quelconque anomalie qui risque d'engendrer une catastrophe. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens techniques et financiers qui sont prévus pour effectuer ces contrôles, et si effectivement toutes les mesures de sécurité sont prises dans ce domaine.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

36989. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27015 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983 et relative aux contrôles des barrages. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — La mission de surveillance et de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages essentiels des barrages incombe avant tout au concessionnaire ou, si l'ouvrage n'est pas concédé, à son propriétaire. En ce

qui concerne les barrages relevant du ministère chargé de l'électricité, c'est-à-dire ceux faisant partie d'aménagements hydroélectriques concédés en application de la loi du 16 octobre 1919, le cahier des charges de concession fixe au concessionnaire ses obligations en matière de sécurité et prévoit comment les services de l'Etat doivent intervenir d'une part pour contrôler les ouvrages et d'autre part, s'il y a lieu, pour se substituer à un concessionnaire défaillant, afin de prendre des mesures de sécurité d'urgence. Les textes prévoient que les dépenses correspondantes (entretien, contrôle de l'Etat, mesures de sécurité d'urgence) sont à la charge du concessionnaire. Les ministres intéressés ont, par ailleurs, donné des instructions à leurs services (circulaire interministérielle 70/15 du 14 août 1970 remplaçant la circulaire antérieure du 20 juillet 1927) en ce qui concerne l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, qu'ils relèvent du ministre chargé de l'énergie électrique ou d'un des ministres chargé de la police des eaux. Cette circulaire prescrit notamment : 1° l'établissement d'une liste des barrages et réservoirs intéressant la sécurité publique, 2° la constitution par le service de l'Etat chargé du contrôle d'un dossier pour chaque barrage, 3° la constitution par l'exploitant (propriétaire ou concessionnaire) d'un dossier contenant tous les documents relatifs aux ouvrages, 4° un suivi tout particulier du comportement du barrage lors de sa première mise en eau, 5° la tenue par l'exploitant d'un registre de suivi de l'exploitation du barrage, 6° une surveillance du barrage par l'exploitant, par visites périodiques (examen visuel) et exécution de mesures, interprétation de leurs résultats et rapport annuel au service du contrôle, 7° des visites du service du contrôle; visite annuelle, de préférence à retenue pleine, visite décennale complète avec examen des parties habituellement noyées; la première visite décennale doit avoir lieu cinq ans au plus après la mise en service. Au cours de ces visites, est notamment contrôlé le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux, avec essai de fonctionnement des ouvrages de vidange, 8° enfin, une révision spéciale des barrages anciens. Dans une circulaire récente du 19 mars 1982, le ministre chargé de l'énergie électrique a insisté auprès de ses services sur l'importance des tâches définies par la circulaire de 1970. Pour ce qui concerne les barrages, il a décidé de renforcer le potentiel technique de ses services en créant un bureau spécialisé de haute technicité, le bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages, bureau qui est à la disposition de tous les services du contrôle du ministère de l'Industrie. Parmi les tâches qui lui ont été assignées, il faut citer, dans le domaine de la surveillance des barrages : 1° l'examen du programme de première mise en eau et son information régulière sur le comportement de l'ouvrage pendant celle-ci, 2° l'examen des consignes d'exploitation et de surveillance, 3° enfin, et ce n'est pas la moins importante, l'établissement d'un rapport complet sur le comportement de chaque barrage, au moins une fois tous les dix ans, assorti, le cas échéant, de propositions d'amélioration de la surveillance et de l'auscultation, voire de travaux de confortement à réaliser. L'Etat reste donc particulièrement attentif à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité en exploitation des barrages.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : électricité et gaz).*

29260. — 21 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 9 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte dispose que Mayotte bénéficie de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat. A ce titre, la collectivité territoriale de Mayotte a déjà sollicité, à plusieurs reprises, l'intervention d'Electricité de France comme responsable de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique dans l'île. A ce jour, E.D.F. n'est pas intervenue à Mayotte en dehors de quelques missions de conseil technique, d'ailleurs fort utiles. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner des instructions pour qu'E.D.F. apporte rapidement sa contribution au développement de Mayotte.

Réponse. — De 1977 à 1982 inclus, le Centre de La Réunion a assuré pour le compte des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et du service de l'électricité à Mayotte les études de réalisation de réseaux moyenne tension et basse tension, ainsi que les études nécessaires à la mise en place de nouvelles unités de production. Par ailleurs, les services d'électricité de France fournissent à prix coûtant la totalité des matériels nécessaires à la construction et à l'entretien des différents réseaux de branchements à Mayotte. Au cours de l'année 1981, les services d'E.D.F. ont procédé à l'étude du développement à moyen terme de l'électrification de l'ensemble de l'île, du point de vue tant des moyens de production que des réseaux. Une mission s'est rendue sur place, les données recueillies ont été traitées par le Centre E.D.F. de La Réunion et le projet remis à l'administration. D'un commun accord, les administrations concernées et E.D.F. avaient décidé d'étudier le statut qui pourrait être donné au service de l'électricité à Mayotte, sans qu'Electricité de France intervienne en tant que seul responsable de ce service. Les travaux menés en commun, qui ont débouché sur un projet d'organisme public, se poursuivent.

Minéraux (entreprises : Alsace).

29329. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gisinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le respect des engagements pris par la Direction des M.D.P.A. avec les organisations syndicales signataires d'un contrat salarial pour 1982, contrat qui garantissait à l'ensemble du personnel le maintien du pouvoir d'achat, soit effectivement tenu. Cette remise en cause de la politique contractuelle est très grave, elle désavoue implicitement les efforts des partenaires sociaux et constitue une atteinte à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur ce point.

Minéraux (entreprises : Alsace).

36463. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gisinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29329 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux engagements pris par la direction des M.D.P.A. avec les organisations syndicales signataires d'un contrat salarial pour 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Direction des mines de potasse d'Alsace et les organisations syndicales avaient signé en 1981 un contrat salarial couvrant les deux années 1981 et 1982. Ce contrat prévoyait le maintien du pouvoir d'achat en masse sur cette période. La loi du 30 juillet 1982 relative au blocage des prix et des salaires a suspendu, de manière générale, l'effet des accords salariaux au cours de cette phase de blocage. L'objectif affiché dans le contrat salarial initial des M.D.P.A. a été néanmoins quasiment atteint. Le gouvernement est bien entendu très attaché au maintien du dialogue entre partenaires sociaux et de la politique contractuelle. Le fait d'avoir suspendu momentanément les accords existants par l'application de la loi du 30 juillet 1982, afin de contribuer au rétablissement de la situation économique du pays, ne peut être interprété comme un désaveu de la part de l'Etat, de cette politique contractuelle.

Energie (énergie nucléaire).

32002. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes liés à la corrosion des systèmes et des composants des réacteurs nucléaires. Il remarque que le développement des réacteurs nucléaires a été assuré principalement grâce aux filières refroidies à l'eau. L'utilisation de l'eau comme modérateur et comme fluide de refroidissement dans ces réacteurs engendre des problèmes de corrosion, d'érosion et d'hydratation de la gaine de combustible, ainsi que des composants des circuits de refroidissement des réacteurs, problèmes qui risquent de compromettre la sûreté de la fiabilité des centrales nucléaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les problèmes de ce genre ont fait l'objet d'études poussées et dans ce cas si les résultats obtenus sont compatibles avec les normes de sécurité.

Réponse. — Lors de la conception, de la construction et de l'exploitation des réacteurs nucléaires de la filière à eau sous pression, une attention particulière doit notamment être portée aux problèmes spécifiques posés par l'utilisation de l'eau comme modérateur et fluide caloporteur dans ce type de réacteurs (corrosion, érosion, ...). La démarche générale de sûreté, basée sur le concept de « défense en profondeur », s'applique à la solution des problèmes de corrosion des systèmes et des composants des réacteurs nucléaires. Cette démarche prévoit en effet la prise de toutes les précautions pour éviter l'occurrence d'incidents ou d'accidents, tout en envisageant que de tels événements puissent se produire prévoyant dès lors les moyens nécessaires à les détecter et à y faire face. Les phénomènes liés à l'utilisation de l'eau dans les circuits sont pris en compte de façon préventive d'une part grâce à la conception de ces circuits, par un choix approprié des matériaux, des épaisseurs et des tracés des tuyauteries ainsi que des techniques de montage et d'autre part grâce à l'exploitation par des traitements chimiques appropriés et par des spécifications très sévères sur les teneurs dans l'eau de certains corps chimiques susceptibles d'être nocifs (oxygène, produits halogénés...). En outre des dispositions particulières sont prises pour contrôler l'intégrité des composants importants pour la sûreté et susceptibles d'être affectés par des phénomènes de corrosion ou d'érosion. De nombreux contrôles sont ainsi effectués, au cours des arrêts annuels pour le renouvellement du combustible, sur un certain nombre de composants déterminés en fonction de leur sensibilité à ces phénomènes (robinetterie, tubes de générateur de vapeur, parties courbes de tuyauterie...). Pour ce qui concerne le contrôle de l'intégrité des gaines des éléments combustibles, un suivi permanent de l'activité de l'eau du circuit primaire permet de détecter les moindres anomalies de comportement de ces gaines. Le cas échéant, le réacteur est arrêté pour que les éléments concernés

soient identifiés et remplacés. Pour toute anomalie ou tout incident un examen approfondi est effectué afin d'évaluer ses conséquences potentielles pour la sûreté de l'installation et d'en tirer tous les enseignements utiles. Cet examen suppose des études très poussées menées tant par l'exploitant que par le service central de sûreté des installations nucléaires et ses appuis techniques.

JUSTICE

Salaires (saisies).

32270. — 23 mai 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des arrêts saisis sur salaire. En effet, le barème actuellement appliqué fait que, par exemple, pour une famille ayant deux enfants à charge, le père ne perçoit en raison de la progressivité de la saisie qu'environ 3 700 francs et ce, malgré le salaire versé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas possible de prévoir un assouplissement du barème afin que la partie excédant ce plafond ne soit pas intégralement saisie. Il lui demande également de lui indiquer s'il est normal que les impôts versés soient calculés sur la totalité du salaire avant saisie.

Réponse. — Le décret n° 83-717 du 2 août 1983, publié au *Journal officiel* du 4 août 1983, modifie l'article R 145-1 du code du travail, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations. Pour tenir compte de l'évolution des circonstances économiques, ce texte relève de 45 p. 100 chacune des tranches du barème telles qu'elles résultent du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Par ailleurs, une prise en considération des saisies pour la détermination du revenu imposable, comme le suggère l'honorable parlementaire, reviendrait à faire supporter à l'Etat des engagements privés et serait source d'une inégalité entre les citoyens selon le mode de règlement des dettes contractées. Elle inciterait en outre les débiteurs à ne pas faire face spontanément à leurs engagements. C'est pourquoi la Chancellerie ne saurait retenir une telle proposition.

Salaires (saisies).

32662. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le barème des saisies-arrêts sur salaire. Ce barème est resté inchangé depuis le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979, alors que les salaires horaires ont augmenté de plus de 50 p. 100 en moyenne dans le temps. Cette situation se traduit par une diminution importante des ressources des débiteurs saisis. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réévaluer les tranches du barème des saisies-arrêts sur salaire.

Réponse. — Le décret n° 83-717 du 2 août 1983, publié au *Journal officiel* du 4 août 1983, modifie l'article R 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations. Pour tenir compte de l'évolution des circonstances économiques, ce texte relève de 45 p. 100 chacune des tranches du barème.

Copropriété (syndics).

33853. — 13 juin 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il compte faire pour éviter certains inconvénients de la loi « Quillot » du 22 juin 1982. Cette loi n'a pas fait de distinction entre les petites copropriétés et les grands ensembles immobiliers. Les obligations et responsabilités du syndic sont les mêmes, quelle que soit l'importance de la copropriété. Certaines exigences, compréhensibles pour l'administration d'un grand ensemble, sont exagérément contraignantes dans un petit immeuble. On peut craindre d'une part, que la nouvelle réglementation détournera les copropriétaires d'accepter les fonctions de syndic bénévole de leur immeuble, d'autre part, que les syndics professionnels ne seront guère portés à accepter d'administrer les petites copropriétés peu rentables en raison notamment du fait que leur rémunération ne tient pas compte de la charge représentée par leurs nouvelles obligations (arrêté du 4 février 1983).

Réponse. — Si la loi du 22 juin 1982 n'a pas modifié les conditions de rémunération des syndics de copropriété, elle n'a pas non plus accru leurs obligations de manière significative. De fait, les seules obligations supplémentaires mises à la charge du syndic sont celles de convoquer aux assemblées générales les représentants statutaires d'associations de locataires, et de prendre, par voie d'affichage, les mesures d'information correspondantes. Les autres dispositions prises en faveur des locataires pèsent en réalité sur le bailleur lui-même ou son mandataire particulier.

Salaires (saisies).

35859. — 18 juillet 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de la justice** les problèmes que rencontrent des salariés, veufs, ayant fait l'objet d'une saisie-arrêt en règlement de faillite d'un conjoint décédé. Ces personnes se sont trouvées dans l'obligation de travailler et le montant retenu sur leur salaire ne leur laisse qu'un montant très inférieur au S.M.I.C. et la totalité des primes éventuelles est également affectée au règlement de cette dette. Il lui demande quelles dispositions peuvent être adoptées pour permettre à ces personnes, qui ont la charge d'un foyer avec leur seul salaire, de disposer au minimum du S.M.I.C. mensuel.

Réponse. — L'article R 145-1 du code du travail, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations, fixe un barème progressif définissant les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L 145-1 du code du travail sont saisissables ou cessibles. Ce texte n'établit pas de seuil en dessous duquel aucune portion de l'entière rémunération ne serait pas saisissable. Néanmoins, compte tenu de ce que le décret n° 83-717 du 2 août 1983 (*Journal officiel* du 4 août 1983) relève de 45 p. 100 chacune des tranches du barème et augmente le correctif pour charges de famille, les débiteurs saisis devraient en général pouvoir disposer au minimum d'une somme proche du S.M.I.C.

Justice (conseils de prud'hommes : Alpes-Maritimes).

36017. — 25 juillet 1983. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions matérielles déplorables dans lesquelles les fonctionnaires du Conseil de prud'hommes de Cannes doivent travailler. Logés dans des locaux d'une superficie totale de 78 mètres carrés, les quatorze fonctionnaires qui y sont en poste ne sauraient accepter plus longtemps que leur situation particulière ne soit pas prise en compte rapidement et ne fasse pas l'objet de décisions tendant à mettre à leur disposition des locaux d'une superficie répondant aux normes fixées par la Chancellerie elle-même.

Réponse. — Les conditions matérielles difficiles dans lesquelles fonctionne le Conseil de prud'hommes de Cannes n'ont pas échappé à l'attention de la Chancellerie, qui s'est déjà efforcée de trouver une solution à cette situation particulièrement préoccupante. Aux termes de l'article L 51-10-1 du code du travail, « le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis ». Cette obligation ne prendra pas fin avant le 1^{er} janvier 1985, puisque c'est à cette date que se réalisera le transfert des compétences organisé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Pendant la période transitoire actuelle, et compte tenu des dispositions relatives au transfert de la charge des juridictions à l'Etat, lorsque les départements procèdent à l'acquisition, à la construction, ou à l'extension des locaux des conseils de prud'hommes, le ministère de la justice apporte sa contribution à l'opération, à la condition qu'elle soit entreprise en accord avec la Chancellerie, par l'octroi d'une subvention au taux légal maximum de 30 p. 100, et rembourse les annuités des emprunts contractés par la collectivité départementale pour les 70 p. 100 restant à sa charge. Par ailleurs, la Chancellerie veille à ce que, dans toute la mesure du possible, les projets qui lui sont présentés respectent les normes relatives aux besoins, en surfaces utiles, des juridictions prud'homales fixées dans la circulaire n° 128 en date du 21 décembre 1979. S'agissant de la juridiction prud'homale de Cannes, des recherches ont été effectuées en vue soit d'une location, soit d'une acquisition d'immeuble; mais elles ne semblent pas avoir abouti à ce jour sur le plan local. C'est pourquoi, en raison de l'urgence qui s'attache à un relogement du Conseil de prud'hommes de Cannes dans des conditions satisfaisantes, le commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes a été saisi pour que se poursuivent activement les recherches d'un local susceptible de résoudre les difficultés de fonctionnement de cette juridiction.

MER

Transports maritimes (ports : Pas-de-Calais).

31908. — 16 mai 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : De récents accidents ont mis en évidence la nécessité de doter le port de Boulogne-sur-Mer, d'un lieu d'accostage approprié pour les navires des pêcheurs côtiers. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce type d'installation pourrait être réalisé.

Réponse. — Les difficultés évoquées par les pêcheurs côtiers sont actuellement étudiées par le service maritime local en étroite concertation avec les intéressés. Elles ont pour origine l'importance du mariage dans le

bassin de marée, la structure discontinue des quais utilisés et l'évolution de la flottille. Les aménagements techniques susceptibles d'aller à la rencontre des demandes des artisans pêcheurs seront prochainement examinés avec ces derniers.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêches maritimes : Pas-de-Calais).*

33651. — 13 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : Les car-ferries qui assurent les liaisons Boulogne-sur-Mer - Folkstone et Boulogne-sur-Mer - Douvres, détruisent régulièrement le matériel de pêche installé par les artisans-pêcheurs des petits ports situés au Nord du quartier de Boulogne-sur-Mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis un certain temps les artisans pêcheurs des petits ports situés au Nord du quartier de Boulogne-sur-Mer calent des filets et mouillent des casiers dans les chenaux d'accès des car-ferries au port de Boulogne-sur-Mer. Ces filets et ces casiers sont d'ailleurs fréquemment démunis des marques et des feux de signalisation réglementaires. Des instructions ont été données au chef du quartier des affaires maritimes de Boulogne pour que soit menée en concertation avec les intéressés une étude permettant d'arrêter des dispositions de nature à éviter à l'avenir des destructions de matériel.

Police privée (entreprises : Hérault).

34574. — 27 juin 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la S.A. Office de gardiennage de navires, domiciliée 8 quai Commandant Samary à Sète. Cette société a été assignée au Tribunal de commerce de Sète pour sa mise en règlement judiciaire et liquidation de bien avec blocage de son compte en banque pour non paiement des cotisations patronales. Or la société concernée a été requise d'office par la Direction du port pour le gardiennage des navires épaves « Le Thérissos » du 13 juillet au 7 décembre 1979 et « Le Majed » du 5 octobre 1981 au 30 septembre 1982. Il indique qu'une reconnaissance de dette avait d'ailleurs été établie par l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Aucune somme due par l'Etat n'a été versée ce qui explique les dettes de la société auprès des caisses et ses difficultés actuelles de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le règlement rapide de cette situation qui pénalise l'entreprise dont les emplois sont menacés compte tenu des difficultés actuelles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'afin d'éviter tout problème social, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, vient de décider de mettre à la disposition du service maritime local les crédits nécessaires au paiement de la prestation exécutée au port de Sète par l'Office de gardiennage en 1979 à la suite de la saisie du navire « Therissos », l'Etat, qui avait commandé cette prestation en tant que gardien-séquestre du navire, se retournant ensuite en lieu et place de cette société contre les saisisants du navire pour obtenir le remboursement des sommes ainsi avancées. Le cas du navire « Majed » est différent en ce sens que d'une part le navire se trouve toujours à Sète et que, d'autre part, les procédures judiciaires sont encore en cours. Elles devraient toutefois aboutir prochainement à la vente du navire, ce qui permettra à l'ensemble des créanciers concernés, dont l'Office de gardiennage, de faire valoir leurs créances.

PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

27600. — 14 février 1983. — **Mme Odile Sicart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que connaissent les Unions départementales des associations de soins et d'aide à domicile dans l'application de l'ordonnance relative au travail à temps partiel. Ce texte est applicable aux Associations d'aides-ménagères sans que pour autant les conditions de fonctionnement et de financement de l'aide-ménagère aient été révisées. Les contrats proposés par les associations n'ont pu être acceptés par les représentants au C.E., car ils ne comportaient pas un horaire de base fixe. Or, les horaires de travail des aides-ménagères sont essentiellement variables puisqu'ils sont liés au nombre d'heures attribué par les organismes de retraite aux personnes âgées (celui-ci peut varier) et d'autre part en raison des cas de force majeure qui peuvent affecter les personnes âgées aidées (décès, hospitalisation). Le

financement des associations et services de soins et d'aide à domicile provenant des Caisses de retraite et de l'Aide sociale, sur la base d'un taux de remboursement horaire, en fonction des heures d'aide-ménagère réellement effectuées, les associations ne sont pas actuellement en mesure de garantir aux aides-ménagères un nombre d'heures fixe avec une rémunération équivalente. En conséquence, elle lui demande quelle solution il pourrait envisager pour que les associations d'aide à domicile puissent faire face à leurs nouvelles obligations.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel, dans son article L.212-4-3, fait obligation aux associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides-ménagères mentionnant la durée hebdomadaire, ou le cas échéant, mensuelle du travail. Conscient des difficultés que soulève l'application de ce texte dans le secteur des services de soins et d'aide à domicile, le ministre des affaires sociales avait proposé que les associations soient exclues du champ d'application de la loi. Seule a été retenue la possibilité, pour les associations, de ne pas mentionner la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou, le cas échéant, les semaines du mois. En ce qui concerne le problème des heures attribuées aux aides-ménagères qui ne peuvent être rémunérées en raison des cas de force majeure qui peuvent affecter les personnes âgées aidées (décès, hospitalisation), une disposition particulière de la convention collective signée le 11 mai 1983 prévoit une indemnité de la première vacation perdue à ce titre. Ces dispositions tendent à assurer aux aides-ménagères un nombre d'heures sensiblement constant et en conséquence à leur garantir une rémunération stable.

Personnes âgées (aide sociale).

30270. — 18 avril 1983. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que dans les hôpitaux et les hospices, le paiement de la journée du décès de l'hospitalisé est pris en charge par l'aide sociale. Dans les circulaires « Santé publique » du 11 janvier 1928 et 31 janvier 1962, les foyers-logements et les maisons de retraite sont implicitement assimilés aux hôpitaux et hospices, notamment pour l'application de cette règle. Ceci est logique dans les établissements dotés d'une morgue et où le mobilier des chambres est propriété de l'établissement, car le plus souvent, le lendemain même du décès, la chambre ou le lit est à nouveau occupé. Mais, dans de nombreux foyers-logements ou maisons de retraite, l'usage veut de plus en plus que le mobilier des chambres, qui elles-mêmes donnent droit à l'allocation logement et sont donc reconnues comme telles, soit apporté par les pensionnaires et demeure leur propriété. De plus, il n'y a pas de morgue dans ces établissements; aussi les personnes décédées sont gardées dans leur chambre. Il apparaît donc logique que dans ces foyers-logements ou maisons d'accueil, l'aide sociale prenne en charge les frais d'hébergement jusque et y compris la journée du départ du corps. Cette mesure participerait aux efforts d'humanisation de ces établissements d'accueil préconisés et encouragés par le gouvernement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître en charge de l'aide sociale.

Réponse. — Si les circulaires « Santé publique » du 11 janvier 1928 et du 31 janvier 1962 sont applicables pour les pensionnaires des logements foyers et des maisons de retraite, bénéficiaires de l'aide sociale, leurs effets sont cependant atténués par les règlements intérieurs propres à chaque établissement et la rigueur en cette matière n'est pas la règle. Par ailleurs, la notion de substitut de domicile pour ces catégories d'établissements va être confirmée par un projet de loi actuellement déposé devant l'Assemblée nationale, qui complètera la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Ce projet de loi permettra d'appliquer en grande partie les règles du droit commun aux pensionnaires des logements foyers et des maisons de retraite et instituera un règlement intérieur national type. Si ce projet est adopté, certaines règles de l'aide sociale devront être revues en fonction des nouvelles clauses établies parmi lesquelles pourra figurer la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

Professions et activités (aides-ménagères).

30591. — 18 avril 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des services d'aides-ménagères qui interviennent chez des bénéficiaires d'une allocation compensatrice avec effet rétroactif, en ayant bénéficié simultanément pendant une période parfois très longue, d'une prise en charge d'aide-ménagère au titre de l'assurance-vieillesse. Certains C.R.A.M. retiennent systématiquement sur les remboursements aux services les heures d'aides ménagères effectuées pendant la période d'instruction de dossier à charge pour les services de récupérer ces sommes auprès de

l'usager. Il lui demande quels sont les recours offerts aux services d'aides-ménagères si l'intéressé refuse de rembourser, et s'il n'estime pas préférable de régler ces questions d'organisme à organisme.

Réponse. — Chaque régime de vieillesse détermine librement les actions qu'il entend financer sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Le principe joue notamment dans le cas de l'aide-ménagère aux personnes âgées. C'est ainsi que les Caisses régionales d'assurance maladie sont libres de fixer les conditions dans lesquelles elles accordent l'aide-ménagère; elles peuvent notamment décider que des lors qu'une personne handicapée bénéficie d'une allocation compensatrice, il n'y a pas lieu de lui accorder l'aide-ménagère. Toutefois, les Caisses régionales d'assurance maladie ne sauraient, dès qu'elles ont accordé l'aide-ménagère, refuser d'honorer leurs engagements au motif que la personne handicapée se serait vu, ultérieurement, reconnaître le droit à l'allocation compensatrice: l'allocation compensatrice a pour objet de permettre aux personnes handicapées de recourir à un tiers pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Elle a un objet différent de l'aide-ménagère et ne saurait être utilisée pour financer des heures d'aide-ménagère.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

33420. — 6 juin 1983. — **M. André Borel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, suite aux travaux des Commissions départementales de coordination de l'aide-ménagère prévue dans le cadre de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, quelles mesures sont envisagées pour l'attribution des aides-ménagères en urgence. Il voudrait notamment savoir si l'instauration d'un « circuit court » pour toutes demandes est prévue, et si une procédure d'urgence permettra de pallier le problème des délais et de répondre immédiatement à des situations particulièrement difficiles.

Réponse. — Diverses mesures ont été prises afin de permettre aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide-ménagère d'en bénéficier dans des délais rapides. C'est ainsi notamment que par le décret n° 78-1069 du 30 octobre 1978, il a été décidé pour l'octroi de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale d'étendre aux intéressés le bénéfice de la procédure d'admission d'urgence. Par ailleurs, les Commissions départementales de coordination de l'aide-ménagère, dont la mise en place a été demandée par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées dans sa circulaire du 7 avril 1982, ont pour mission d'étudier la possibilité de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide-ménagère des personnes âgées. Ces Commissions de coordination de l'aide-ménagère se sont mises progressivement en place. Un bilan des mesures envisagées pour l'attribution des aides-ménagères en urgence serait toutefois aujourd'hui prématuré et incomplet.

Aide sociale (fonctionnement).

33571. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Micauts** ne peut que signifier son regret à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, face à l'état lamentable dans lequel se trouve le budget de la sécurité sociale. La solidarité devrait, en premier lieu, se pratiquer au sein des familles et la législation devrait l'y aider. Participant récemment à une réunion cantonale d'aide sociale, il lui a été donné de procéder à l'examen de plusieurs dossiers d'assistance aux personnes âgées, sous forme de demandes de prises en charge d'aide-ménagère à domicile. Ainsi a-t-il pu constater que plusieurs demandeurs présentent — apparemment seulement — des situations financières étriquées. Car, si celles-ci se trouvent intégrées dans le cadre familial (et précisément au niveau filial), elles apparaissent bien souvent comme tout à fait différentes, voire même très sensiblement améliorées. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas important et urgent de revenir sur la situation actuelle qui interdit de considérer la situation familiale. Une telle mesure donnerait, en effet, la possibilité de demander aux enfants et à tous descendants directs une participation à ces frais, ce qui serait somme toute logique.

Réponse. — En vertu du décret n° 77-872 du 27 juillet 1977 et de la circulaire n° 51 du 10 août 1977, relatifs à la suppression de l'obligation alimentaire pour la prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide-ménagère au domicile des personnes âgées, il appartient aux Commissions d'admission à l'aide sociale de tenir compte des seules ressources des personnes âgées et non de l'aide qu'elles peuvent attendre de leurs débiteurs d'aliments. La suppression de l'obligation alimentaire est destinée à favoriser l'accès à la prestation d'aide-ménagère, qui facilite le maintien à domicile, ce qui correspond aux aspirations des personnes âgées et qui, au surplus, est conforme à une bonne gestion des deniers publics. Il est apparu, en effet, que des personnes âgées renonçaient à demander la prise en charge de la prestation d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale afin d'éviter de mettre en cause leurs débiteurs d'aliments. Faute de cette aide, leur état de

santé se détériore et exige, soit leur hébergement en établissement social, soit leur admission en établissements hospitaliers, formules beaucoup plus coûteuses pour l'intéressé et pour la collectivité. De surcroît, la mise des débiteurs d'aliments, au sens de l'article 205 du code civil, accroît considérablement les délais, déjà trop longs, d'instruction des demandes d'aides-ménagères. La suppression de l'obligation alimentaire pour la prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide-ménagère a pour effet, d'accroître considérablement l'efficacité de la prestation, dans le respect des principes fixés par le législateur et dans le sens d'une bonne administration des deniers publics.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

33958. — 20 juin 1983. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation professionnelle des aides-ménagères. Il lui fait observer que cette profession n'a toujours pas été reconnue officiellement alors que depuis vingt ans la nécessité de sa fonction est unanimement reconnue. En effet, les aides-ménagères permettent le maintien à domicile des personnes âgées, ce qui est un des objectifs essentiels de la politique menée en leur faveur. Or, ces travailleuses sociales ne sont pas mensualisées, mais payées à l'heure au taux de 24,22 francs, ne bénéficient d'aucune sécurité de l'emploi ni de convention collective, ni de stages de formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'emploi des aides-ménagères a été une des préoccupations du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ainsi, sous l'égide du secrétariat d'Etat aux personnes âgées, des négociations en cours depuis 1978 entre les Fédérations: F.N.A.D.A.R.-F.N.A.A.F.P.-U.N.A.S.S.A.D. et les organisations syndicales se sont concrétisées le 11 mai 1983 par la signature d'une convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Cette convention a été agréée, par arrêté du 18 mai 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elle propose une carrière sur quinze ans pour les aides-ménagères, ainsi qu'une reprise en compte de leur ancienneté suivant un calendrier étalé jusqu'au 1^{er} juillet 1984. La nature même de l'intervention de l'aide-ménagère rend difficile une mensualisation intégrale de la profession. Des dispositions particulières de la convention collective tendent cependant à faciliter le développement à terme de la mensualisation en indemnisant la première vacation perdue et en fixant une norme conventionnelle souhaitable de quatre interventions par jour. Enfin, en ce qui concerne la formation de cette catégorie de personnel une circulaire n° 83-21 du 27 juin 1983 concourt au renforcement du dispositif existant par la mise en place de nouvelles possibilités de formation, financées sur le budget de l'Etat.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33325. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Baa** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'église catholique en Lettonie. Cette Communauté pastorale, qui compte le plus grand nombre de prêtres par rapport au nombre de paroisses (145 pour 178), est prise à la gorge par les ingérences de l'Etat. Les prêtres lettons sont soumis à des contraintes pour exercer leur sacerdoce d'une part, et d'autre part manquent de moyens, notamment de livres de prières dont les dernières impressions remontent à 1924. Il lui demande donc, au nom de la déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'acte final d'Helsinki qui pose le principe de l'exercice sans entrave d'une pratique religieuse, et dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'appeler l'attention des gouvernants de la Russie, sur la nécessité de permettre au peuple letton le libre exercice de sa foi religieuse, à savoir le catholicisme.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire la défense des libertés fondamentales partout dans le monde est l'un des fondements de la politique extérieure du gouvernement. Dans le cadre des suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il s'est attaché à élargir le champ des libertés que s'engagent à respecter les Etats participants. Il veille également très attentivement à ce que les dispositions prévues dans l'acte final d'Helsinki, notamment en matière religieuse, soient intégralement appliquées par tous les Etats signataires.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33520. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récents procès, portés à notre connaissance, des surveillants ukrainiens des accords d'Helsinki.

Ceux-ci sont condamnés à des peines d'emprisonnement fort longues et dans des camps parfois où le régime de détention est le plus sévère. Ils se retrouvent quelquefois de nouveau condamnés à une autre peine d'emprisonnement et ce, quelques jours seulement avant la fin de leur première incarcération. Or, bien souvent, les charges retenues contre eux sont soit imprécises, soit même fausses, aux dires des condamnés et de leur famille. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités soviétiques afin que ces surveillants ukrainiens puissent être libérés rapidement et, qu'ils puissent dans une plus grande quiétude exercer leurs fonctions de surveillance des accords d'Helsinki.

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire et plus particulièrement la repression exercée à l'encontre des personnes qui militent pour une plus grande liberté ont été fermement condamnés par le gouvernement. De même la France estime inadmissible les actions en justice ouvertes contre ceux dont le seul crime est de réclamer le respect des droits inscrits dans l'acte final d'Helsinki que les signataires se sont engagés à respecter. C'est pourquoi le gouvernement continuera avec détermination à œuvrer en faveur des victimes d'une telle politique.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34445. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des croyants baptistes en U. R. S. S. C'est ainsi que, depuis 1979, huit intellectuels ont été arrêtés : Gleb Yakoumine, Dimitri Doudko, le physicien Lev Regelson, Alexandre Ogorodnikov, et les universitaires Vladimir Porech, Sergueï Ermolaev, Tatania Chtchikova et Victor Kapitanchouk. Ces croyants ayant été arrêtés pour des motifs religieux, il lui demande, au nom des droits de l'Homme et du respect des accords d'Helsinki, d'attirer l'attention du gouvernement soviétique sur la protestation des Français face aux entraves apportées à la libre pratique religieuse.

Réponse. — L'engagement du gouvernement en faveur des libertés fondamentales a notamment trouvé son expression dans les efforts déployés par la délégation française à la réunion de Madrid pour améliorer les dispositions prévues par l'acte final d'Helsinki en matière de droits de l'Homme, notamment dans le domaine religieux. Dans cet esprit, le gouvernement a attiré à plusieurs reprises l'attention des autorités soviétiques sur les atteintes à la liberté religieuse dont étaient victimes certains de leurs ressortissants et notamment plusieurs personnes mentionnées par l'honorable parlementaire. Il poursuivra cette action avec constance.

Etrangers (associations étrangères).

35687. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la manière dont certains organismes privés étrangers utilisent la mention suivante : « Reconnu par le gouvernement français ». Il lui demande si cette reconnaissance implique un quelconque engagement de la responsabilité morale ou financière de la France, et dans la mesure où ces organismes ne dépendent pas d'une juridiction française, il lui demande quelle peut bien être la valeur d'une telle reconnaissance.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures n'a pas connaissance de l'existence en droit français de dispositions permettant la reconnaissance mentionnée par l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

36473. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** évoquant le conflit actuel entre l'Iran et l'Irak, et soulignant l'incidence qu'il peut avoir sur les fournitures de pétrole par Bagdad, demande à **M. le ministre des relations extérieures**, 1^{er} quelle part, représente le pétrole de l'Irak dans l'approvisionnement de la France; 2^o si la rupture de livraison de pétrole par l'Irak, pourrait être dangereux pour l'économie française.

Réponse. — L'Irak assurait 25 p. 100 de nos approvisionnements avant l'ouverture du conflit avec l'Iran en septembre 1980. Depuis lors cependant et du fait de ces circonstances ce pays a cessé de contribuer de façon significative à la couverture de nos besoins, et des fournisseurs de substitution ont dû être trouvés. Au terme de cette évolution, l'Irak ne représentait plus en 1982 que 2 p. 100 de nos importations de pétrole brut. Le problème de nos relations pétrolières avec l'Irak ne se pose donc plus en termes de sécurité d'approvisionnement.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Isère).

29392. — 28 mars 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les très graves difficultés que connaît actuellement la Maison de long séjour de Ste-Marie d'Alloix (Isère) compte tenu de l'application stricte de la circulaire ministérielle 3375, relative au budget des établissements hospitaliers et qui a été notifiée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, compte tenu de l'application de ce texte la Maison de long séjour de Ste-Marie d'Alloix, qui depuis le 1^{er} janvier 1983 a déjà perdu la somme de 150 000 francs, se trouve confrontée à la nécessité de prendre rapidement des décisions pour sauvegarder l'avenir de cette maison de long séjour puisque le centre concerné risque de subir sur l'exercice 1983 une perte de 550 000 francs ce qui n'est pas bien évidemment envisageable. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre la poursuite des activités de cette Maison de long séjour.

Réponse. — Le budget du centre de long séjour Sainte-Marie-d'Alloix a été arrêté par le commissaire de la République de l'Isère dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle n° 3375 du 10 novembre 1983, qui limite à 9 p. 100 la progression des dépenses hospitalières dans chaque département. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a informé le ministre de la santé, par courrier du 14 février 1983, que l'ensemble des budgets hospitaliers du département de l'Isère avaient, d'ores et déjà été approuvés conformément à ces directives, tout en signalant que l'application stricte du taux directeur de 9 p. 100 soulèverait des difficultés dans certains cas particuliers, notamment celui du centre Sainte-Marie-d'Alloix. Cette situation a conduit la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales à solliciter, par lettre du 21 mars 1983, l'octroi de crédits supplémentaires au profit de cet établissement pour permettre la prise en compte de l'incidence des nouveaux avenants salariaux à la convention collective du 30 octobre 1951. Les prix de journée ayant déjà été fixés pour 1983, et en l'absence de chiffrage précis du supplément de crédits estimé nécessaire, il n'a pu être donné une suite favorable à cette demande. Le commissaire de la République a néanmoins été invité à signaler à mes services les problèmes que pourrait rencontrer le centre Sainte-Marie-d'Alloix en cours d'année sur le plan des crédits de personnel.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

29554. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, posait le principe du non cumul des activités de pharmacien d'officine et de biologiste. Les pharmaciens biologistes disposaient de huit années pour choisir l'une ou l'autre de leur double activité. Il lui fait observer que celle-ci est surtout pratiquée en milieu rural et que, sur 4 500 laboratoires privés, 400 sont annexés à une pharmacie d'officine, dont 260 sont des laboratoires ruraux. Ces établissements concourent à maintenir une vie rurale et leur suppression risque à la fois de gêner les personnes vivant en milieu rural et de créer des causes supplémentaires de disparition d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir des dérogations aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 en faveur de ceux qui, en milieu rural, exercent la double activité de pharmacien d'officine et de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe d'exclusivité d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale posé par l'article L. 761 du code de la santé publique est tempéré par l'alinéa 6 de ce même article qui institue des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités accordées par le ministre chargé de la santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Toute personne qui, à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975, exploitait simultanément une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut donc solliciter le bénéfice de cette dérogation si elle entend poursuivre sa double activité. Il va sans dire que les demandes de dérogation qui sont parvenues en temps opportun au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont été examinées avec une bienveillante attention quand elles émanaient de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoires d'analyse de biologie médicale exclusif.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône).*

31120. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves difficultés que vont connaître les établissements hospitaliers pour assurer leur fonctionnement normal par suite des importantes réductions de crédit imposées sur leur budget prévisionnel pour 1983. Il lui cite en particulier le cas du nouvel hôpital de Villefranche-sur-Saône, inauguré par M. le Premier ministre en février dernier, qui n'a pu encore ouvrir tous les services prévus par suite du nombre insuffisant de créations de postes, et qui se verra obligé de restreindre encore son activité si est maintenue l'obligation d'un resserrement de crédits budgétaires de 25 millions de francs. Il lui demande quelles solutions il propose pour que cet établissement neuf puisse continuer à fonctionner dans des conditions normales sans être amené à restreindre les services offerts pour le soin des malades et pour assurer la protection de la santé de la population concernée.

Réponse. — La situation du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la santé. Il a été fait en sorte que, exceptionnellement, il soit attribué des postes pour le transfert de cet établissement et qu'un budget supplémentaire suffisant soit alloué pour permettre l'ouverture des nouveaux bâtiments dans de bonnes conditions en 1982. Cette attribution de moyens, ne pouvant, en ce qui concerne les crédits, constituer un droit acquis à l'extension de cette autorisation budgétaire en année pleine puisqu'elle permettait de couvrir notamment des frais non renouvelables liés à l'ouverture. Pour l'année 1983, il a été ensuite alloué à cet établissement un crédit global supplémentaire net de 14 300 000 francs; en sus de celui résultant de l'application de la circulaire du 10 novembre 1982 sur les budgets hospitaliers à prix de journée préfectoral. Une simple comparaison avec d'autres établissements, compte tenu des modalités techniques d'ouverture et de leur activité médicale, permet de constater que l'hôpital de Villefranche-sur-Saône n'est pas en situation défavorable. Pour ce qui est des effectifs non médicaux, cinquante postes ont été créés dans cet établissement en 1982. Une partie des auxiliaires, nombreux dans cet hôpital et partiellement omis dans l'étude réalisée par le centre hospitalier pour l'ouverture du nouvel établissement, a pu être titularisée en 1983.

Chômage : indemnisation (cotisations).

31191. — 2 mai 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les instructions données en ce qui concerne le prélèvement du 1 p. 100 solidarité-chômage qui s'effectue sur la totalité de la prime des personnels hospitaliers des services publics et de santé. Cet impôt ayant été mis en place le 1^{er} novembre 1982, il serait plus équitable qu'il soit calculé sur les 2/12^e de la prime de ces personnels et non sur la totalité de la prime de l'année 1982. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il résulte d'instructions générales données sur l'application de la contribution de solidarité instituée par la loi n° 82-239 du 4 novembre 1982 que seuls peuvent être exclus de l'assiette de cette contribution : les remboursements de frais professionnels, les prestations familiales et remboursements de frais de garde d'enfants, les avantages en nature et les rappels de traitements qui, versés après le 1^{er} novembre 1982, se rapportent de façon manifeste à la période antérieure. La prime de service ne peut être assimilée à un rappel de traitement puisqu'elle est attribuée, pour une année donnée, non au titre d'une fraction de cette année mais pour l'ensemble de celle-ci. Elle ne peut donc être soustraite pour partie de l'assiette de la contribution dès lors qu'elle a été versée après le 1^{er} novembre 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

32673. — 30 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences financières très graves pour les maisons de retraite, de l'application de la circulaire ministérielle 3375 relative aux budgets des établissements d'hospitalisation. A cet égard, l'exemple de la maison de long séjour de Sainte Marie d'Alloix est révélateur : 1° l'application des dispositions de la convention collective des établissements hospitaliers de 1951 entraîne, compte tenu des directives données, une perte de 400 550 francs pour l'exercice 1983; 2° l'application stricte de la circulaire ministérielle 3375 ne permet pas d'assurer le remboursement des emprunts avec différés d'amortissement effectués pour la maison de séjour auprès de la Caisse nationale vieillesse et de la Caisse des dépôts puisqu'il manquerait

153 000 francs. L'application de cette directive entraîne donc une perte de 550 000 francs pour l'exercice 1983. Obligée d'appliquer la convention collective et d'assurer le règlement des amortissements dus, la maison de long séjour de Sainte Marie d'Alloix connaîtra donc une situation de cessation de paiements en septembre-octobre 1983. En conséquence, il lui demande ce que le gouvernement compte faire pour éviter, rapidement, que les problèmes financiers que soulève l'application de cette circulaire, soient préjudiciables aux pensionnaires des maisons de retraite.

Réponse. — Le commissaire de la République de l'Isère a appelé l'attention du ministre sur les conséquences financières pour le centre de long séjour de Sainte-Marie d'Alloix de l'application de la circulaire interministérielle n° 3375 du 10 novembre 1982 relative aux budgets hospitaliers. Le déficit prévisible de l'exercice 1983, de l'ordre de 500 000 francs d'après les estimations de l'association gestionnaire, résulte de l'accroissement des frais de personnel lié à l'application de la convention collective du 30 octobre 1951 et de la forte hausse des frais financiers et des amortissements, liée aux emprunts contractés pour l'ouverture de l'établissement. Compte tenu de ces difficultés et des caractéristiques particulières de la tarification des établissements de long séjour, l'autorité de tutelle a été autorisée à inscrire au budget 1983 du centre de Sainte-Marie d'Alloix un crédit supplémentaire de 500 000 francs. Cette mesure n'accroîtra pas les dépenses de la sécurité sociale qui ne prend en charge que le remboursement du forfait soins, dont le montant est plafonné; la dotation budgétaire complémentaire allouée au centre pèsera donc uniquement sur le forfait hébergement, pris en charge soit par les malades, soit par l'aide sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

33196. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves difficultés de fonctionnement, qui se posent dans les établissements hospitaliers de Loire-Atlantique, en raison de l'insuffisance des postes de personnel, en particulier du personnel soignant. Il lui demande s'il pourrait lui préciser, le nombre de postes créés et autorisés par le ministère de la santé, pour l'exercice 1983; la répartition qui en a été faite dans les établissements concernés du département; les critères retenus pour effectuer cette répartition.

Réponse. — Le département de Loire-Atlantique a bénéficié, dans le cadre de la répartition des 4 000 emplois créés au 1^{er} janvier 1983 de cinquante-deux postes d'agents non médicaux nouveaux, cinquante postes ont été attribués au Centre hospitalier de Saint-Nazaire en vue de l'ouverture de cents lits de psychiatrie, les deux autres postes étant dévolus au Centre informatique du Centre hospitalier régional et universitaire de Nantes. L'enveloppe des 4 000 emplois créés au plan national a permis de satisfaire prioritairement les demandes formulées au titre d'ouverture de services ou d'hôpitaux nouveaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33561. — 13 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation que rencontre le personnel hospitalier féminin au moment d'une maternité. Outre le droit à congé normal, les intéressées bénéficient d'un congé supplémentaire dans le cas d'un allaitement maternel. Elles se retrouvent toutefois pénalisées puisque, dans ce cas-là, cette période de congé est assimilée à une absence qui entraîne une diminution de la prime de service qui vient en complément du salaire de base. Alors qu'on encourage à l'heure actuelle le retour à l'allaitement maternel des nouveaux-nés, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de prendre toutes les mesures pour que les femmes concernées ne soient pas pénalisées sur le plan professionnel.

Réponse. — Aux termes de l'article L 861 du code de la Santé publique, le personnel féminin des établissements hospitaliers publics bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption. Ce même article dispose que la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale mais il ne prévoit pas que cette durée puisse être augmentée en cas d'allaitement maternel. La circulaire n° 303/DH/4 du 11 janvier 1979 a donc rappelé qu'il n'était pas possible en l'absence de dispositions législatives particulières, d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Cette même instruction indiquait toutefois, que les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devraient accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant, les intéressées pouvant quitter leur poste de travail dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. Dans cette même limite, des facilités de service peuvent être accordées aux agents en raison de la proximité du lieu où se trouve

l'enfant (crèche ou domicile maison). Compte tenu de l'objet de ces aménagements du temps de travail, de leur amplitude limitée et de leur conséquence réduite sur le fonctionnement du service, il n'y a pas lieu de les assimiler à des absences entraînant abattement sur la prime de service. Une instruction en ce sens sera adressée aux administrations concernées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône).*

33778. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les hospices civils de Lyon. La pénurie de personnel qui les frappe du fait des décisions de suppression de 442 postes au cours de l'année 1983 et de réduction des remplacements des personnels en congés annuels met en péril le bon fonctionnement de cet établissement d'hospitalisation public, entraînant la fermeture de nombreux lits, et empêchant parallèlement l'ouverture de certains services. La réduction d'activité entraînée par ce manque de personnel aura par ailleurs des répercussions fâcheuses sur le montant du budget global pour 1984, et ne pourra qu'accroître les difficultés financières de cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer les crédits nécessaires à un assainissement de la situation des hospices civils de Lyon.

Réponse. — La gestion du personnel des hospices civils de Lyon se caractérisait, en 1981 et 1982, par une insuffisante maîtrise des effectifs qui se traduisait, malgré le nombre important de postes attribués chaque année (276 postes en 1982) par des dépassements répétés des crédits alloués. L'analyse de ces dépassements a permis de conclure, fin 1982, à l'existence de 200 à 250 postes supplémentaires par rapport à l'effectif autorisé. Il convient par ailleurs de noter que les hospices civils de Lyon bénéficient d'un des meilleurs taux d'encadrement parmi les établissements français. Compte tenu de ces éléments, il a été convenu, en accord avec la Direction générale de l'établissement et les autorités de tutelle régionales et départementales, de mettre fin à ces dépassements en revenant à l'effectif autorisé fin 1983. En ce qui concerne la réduction d'activité du Centre hospitalier régional, elle n'est pas due au manque de personnel mais, en grande partie, à une diminution notable des entrées; en 1982, il ne semble pas que l'assainissement de la situation de cet établissement dépende seulement de l'octroi de moyens financiers supplémentaires, d'autant que les dotations 1981 et 1982 ont été importantes et que les directives gouvernementales en matière de budgets hospitaliers visent à une diminution des disparités entre établissements hospitaliers au profit des plus défavorisés. Il est précisé toutefois que les effets financiers liés à une chute d'activité sont pris en compte et font l'objet d'une particulière attention de la part des services de tutelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33875. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avancement du personnel hospitalier muté pour des raisons de santé. Aux termes des dispositions en vigueur, l'agent hospitalier ayant souffert d'une longue maladie ou se trouvant en état d'invalidité partielle ou de diminution physique à caractère permanent, peut être affecté à un service moins pénible dans lequel son grade n'est pas prévu. Il conserve dans ce cas, à titre personnel, le bénéfice de son grade mais sans pouvoir y bénéficier d'aucun avancement, ni prétendre aux indemnités accessoires à ce grade. Il subit donc un blocage injustifié de son traitement, sans espoir d'amélioration. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reprendre le projet de loi préparé en 1980 tendant à permettre aux agents intéressés d'atteindre, à tout le moins, dans leur grade, un indice équivalent à l'indice terminal de leur emploi d'affectation.

Réponse. — Les modalités de reclassement des agents hospitaliers publics atteints d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouvant en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente dans un emploi moins pénible seront, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, très sensiblement améliorées dans les dispositions statutaires qui devraient à l'avenir s'appliquer aux personnels hospitaliers dans le cadre du statut général de la fonction publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33904. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, veuille bien lui indiquer pour quelles raisons le rapport du professeur Pontonnier

concernant les maternités du secteur public n'a pas été publié alors que, selon les indications fournies par la revue « Tonus » (n° 754), ce rapport aurait été remis au gouvernement depuis février 1982.

Réponse. — **M. le Professeur Pontonnier** a été chargé par la Commission de la maternité dont il était membre, d'une étude sur les conditions de fonctionnement des services de gynécologie-obstétrique des Centres hospitaliers universitaires. Ce rapport constitue un document de travail pour les services ministériels qui en exploitent actuellement les propositions. Il n'était pas destiné à la publication.

Laboratoires (personnel).

34295. — 20 juin 1983. — **M. Maurice Adevah-Pouët** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, fixant les modalités de recrutement des personnels de laboratoire. En effet, parmi la liste des diplômés admis, ne figure pas le C.A.P. d'employé technique de laboratoire préparé notamment par le lycée d'enseignement professionnel de Commeny. Cela risque évidemment de porter un grave préjudice quant à l'avenir des élèves concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réparer cette omission.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, « nul ne peut être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'il ne possède un titre ou diplôme correspondant au moins à trois années de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire ». C'est ainsi que l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des techniciens de laboratoires, pris en application du décret précité après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, ne retient que des diplômés de niveau 3 (baccalauréat + 2 ans) et 4 (baccalauréat) alors que le C.A.P. d'employés techniques de laboratoire est un diplôme de niveau 5. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'inscrire ce diplôme à l'arrêté du 4 novembre 1976.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

34865. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation d'un chef de service hospitalier, nommé à titre provisoire en raison de son absence de qualification dans la spécialité. Il lui demande de lui indiquer s'il peut participer à l'élection du président de la Commission médicale consultative et des représentants de la C.M.C. au Conseil d'administration de l'hôpital.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un chef de service hospitalier, nommé à titre provisoire, ne peut siéger en cette qualité à la Commission médicale consultative. Toutefois, au cas où l'intéressé serait titulaire dans une autre catégorie, il pourrait éventuellement siéger à ce titre dans cette assemblée et participer à l'élection de son président et de ses représentants au Conseil d'administration de l'établissement hospitalier public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

34866. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation d'un attaché qui, ayant depuis plus d'un an six vacances mensuelles, a seulement depuis quelques mois, à la date de l'élection, les douze vacances mensuelles nécessaires pour être électeur ou éligible. Il lui demande de lui indiquer s'il peut participer à l'élection du représentant des attachés à la Commission médicale consultative et être éligible, ou bien s'il lui faut avoir douze vacances mensuelles depuis un an à la date de l'élection.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, aux termes du décret n° 82-225 du 4 mars 1982, pour participer à l'élection du représentant des attachés à la Commission médicale consultative d'un établissement hospitalier public, un attaché doit non seulement être en fonctions dans ledit établissement depuis un an au moins à la date du scrutin, mais avoir effectué au moins trois vacances par semaine depuis sa nomination en qualité d'attaché. Il est donc exclu qu'un attaché qui n'a pas effectué ses douze vacances mensuelles durant l'année précédant le scrutin puisse être électeur et éligible à la Commission médicale consultative.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 35633 Henri Bayard; 35803 Alain Madelin.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 35900 Philippe Marchand.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 35603 Christian Bergelin; 35607 Pierre Gascher; 35608 Pierre Gascher; 35609 Pierre Gascher; 35610 Pierre Gascher; 35621 Pierre Bas; 35636 Henri Bayard; 35647 Raymond Marcellin; 35653 Adrien Zeller; 35671 Jean-Pierre Kucheida; 35673 Jean-Pierre Kucheida; 35678 Jean-Pierre Sueur; 35688 Jacques Barrot; 35689 Jacques Barrot; 35692 Jacques Barrot; 35697 Francis Geng; 35699 Jean-Pierre Defontaine; 35700 Jean-Claude Gaudin; 35703 Jean Desanlis; 35708 Jacques Rimbault; 35739 André Lajoinie; 35747 Pierre Zarka; 35768 Dominique Dupilet; 35785 François Mortelette; 35795 Michel Sainte-Marie; 35797 François Loncle; 35799 Alain Madelin; 35801 Alain Madelin; 35805 André Rossinot; 35813 Jacques Godfrain; 35815 Jacques Godfrain; 35817 Jacques Godfrain; 35826 Jacques Godfrain; 35833 Marc Lauriol; 35855 Claude Wolff; 35861 Roland Bernard; 35870 Michel Carcelet; 35879 Jacques Fleury; 35887 Marie Jacq (Mme); 35889 Marie Jacq (Mme); 35892 Michel Lambert; 35907 Paul Moreau; 35922 Jean-Pierre Sueur; 35923 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 35925 Dominique Taddei; 35942 Daniel Goulet; 35943 Daniel Goulet; 35948 Michel Péricard.

AGRICULTURE

N^{os} 35605 André Durr; 35643 Claude Birraux; 35695 François Léotard; 35719 Christian Bonnet; 35724 Philippe Mestre; 35725 Philippe Mestre; 35726 Philippe Mestre; 35727 Philippe Mestre; 35753 Firmin Bedoussac; 35754 Firmin Bedoussac; 35755 Firmin Bedoussac; 35756 Firmin Bedoussac; 35758 Roland Bernard; 35777 Jean Laborde; 35800 Alain Madelin; 35807 Gérard Chasseguet; 35840 Henri Bayard; 35858 André Bellon; 35896 André Lejeune; 35899 Philippe Marchand; 35912 Jean Oehler; 35927 Joseph Vidal; 35949 Michel Péricard; 35950 Michel Suchod.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

N^{os} 35740 Roland Mazoin; 35810 Gérard Chasseguet; 35852 François Massot.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 35741 Paul Mercieca; 35856 Raoul Bayou; 35873 Jean-Hugues Colonna.

BUDGET

N^{os} 35646 Gilbert Gantier; 35676 Jean-Pierre Pénicaut; 35731 Pierre-Bernard Cousté; 35750 Jean Beauflis; 35772 Alain Hauteœur; 35901 Marc Massion; 35905 Gilbert Mitterand; 35911 Jean Oehler.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 35748 Jacques Badet; 35793 Jean Proveux; 35814 Jacques Godfrain; 35816 Jacques Godfrain; 35818 Jacques Godfrain; 35819 Jacques Godfrain; 35823 Jacques Godfrain; 35824 Jacques Godfrain; 35828 Jacques Godfrain; 35830 Jacques Godfrain; 35867 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 35876 Jacques Fleury.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^o 35715 Michel Barnier; 35846 Henri Bayard.

CONSUMMATION

N^{os} 35832 Claude Labbé; 35933 Serge Charles.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 35864 Roland Bernard.

CULTURE

N^o 35841 Henri Bayard.

DEFENSE

N^{os} 35662 André Tourné; 35736 Lucien Dutard; 35804 André Rossinot.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 35710 Yves Sautier; 35910 Véronique Neiertz (Mme).

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 35620 Pierre Bas; 35637 Henri Bayard; 35640 Henri Bayard; 35654 Adrien Zeller; 35667 Jean-Claude Bois; 35682 Jean-Pierre Soisson; 35684 Jean-Paul Fuchs; 35694 Jacques Barrot; 35702 Emmanuel Hamel; 35704 Emmanuel Hamel; 35705 Emmanuel Hamel; 35707 Jacques Rimbault; 35751 Firmin Bedoussac; 35759 Michel Berson; 35766 Dominique Dupilet; 35769 Dominique Dupilet; 35770 René Gaillard; 35798 Alain Madelin; 35820 Jacques Godfrain; 35825 Jacques Godfrain; 35862 Roland Bernard; 35869 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 35874 Jean-Hugues Colonna; 35877 Jacques Fleury; 35878 Jacques Fleury; 35881 Gérard Gouzes; 35902 Jacques Mellick; 35913 Jacqueline Osselin (Mme); 35920 René Rouquet; 35926 Yvon Tondon; 35931 Serge Charles; 35937 Serge Charles; 35944 Didier Julia.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 35601 Christian Bergelin; 35602 Christian Bergelin; 35613 François d'Aubert; 35617 Henri Bayard; 35619 Pierre Bas; 35623 Pierre Bas; 35655 Jacques Brunhes; 35664 Pierre Zarka; 35665 Firmin Bedoussac; 35668 Jean-Claude Cassaing; 35690 Edmond Alphandery; 35717 Claude Labbé; 35735 André Duroméa; 35742 Robert Montdargent; 35764 André Delehedde; 35775 Lionel Jospin; 35776 Jean-Pierre Kucheida; 35779 Louis Lareng; 35780 Louis Lareng; 35781 Louis Lareng; 35782 Bernard Madrelle; 35792 Jean Proveux; 35806 André Rossinot; 35811 André Durr; 35844 Henri Bayard; 35848 Henri Bayard; 35871 Jean-Claude Cassaing; 35883 Gérard Houtecr; 35893 Georges Le Bail; 35915 Louis Philibert; 35929 Alain Vivien.

EMPLOI

N^{os} 35649 Raymond Marcellin; 35709 Yves Sautier; 35714 Adrien Zeller; 35718 Jean-Louis Masson; 35732 Alain Boequet; 35749 Jacques Badet; 35771 Françoise Gaspard (Mme).

ENERGIE

N^{os} 35604 Serge Charles; 35773 Marie Jacq (Mme); 35850 Christian Bonnet; 35857 Jean Beauflis; 35888 Marie Jacq (Mme).

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 35661 André Tourné; 35663 André Tourné; 35863 Roland Bernard; 35880 Jacques Fleury.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 35788 Louis Philibert.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 35632 Henri Bayard; 35670 Albert Denvers; 35698 Pierre-Bernard Cousté; 35701 Jean-Claude Gaudin; 35917 Jean Proveux; 35952 Michel Suchod.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 35612 Paul Mercieca; 35650 Raymond Marcellin; 35656 Roland Mazoin; 35672 Jean-Pierre Kucheida; 35722 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 35737 Colette Gœuriot (Mme); 35744 Louis Odru; 35746 Vincent Porelli; 35784 Jean-Pierre Michel; 35808 Gérard Chasseguet; 35845 Henri Bayard; 35868 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 35918 Noël Ravassard; 35947 Jean-Louis Masson.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 35622 Pierre Bas; 35629 Henri Bayard; 35638 Henri Bayard; 35639 Henri Bayard; 35669 George Colin; 35680 Bruno Vennin; 35693 Edmond Alphandery; 35728 Jean-Paul Fuchs; 35789 Louis Philibert; 35842 Henri Bayard; 35854 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 35921 Roger Rouquette; 35938 Serge Charles.

JUSTICE

N^{os} 35611 Alain Peyrefitte; 35706 Florence d'Harcourt (Mme); 35835 Jean-Louis Masson.

P.T.T.

N^{os} 35657 Roland Mazoin; 35681 Hervé Vouillot; 35720 Pascal Clément; 35847 Henri Bayard; 35866 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 35939 Serge Charles.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 35618 Pierre Bas; 35666 Roland Bernard; 35674 Jean-Yves Le Drian; 35849 Christian Bonnet.

SANTE

N^{os} 35679 Dominique Taddei; 35686 Jean-Paul Fuchs; 35738 Muguette Jacquaint (Mme); 35745 Louis Odru; 35767 Dominique Dupilet; 35774 Pierre Jagoret; 35787 Paul Perrier; 35794 Eliane Provost (Mme); 35802 Alain Madelin.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 35624 Pierre Bas; 35625 Pierre Bas; 35626 Pierre Bas; 35627 Pierre Bas; 35658 Rodolphe Pesce; 35932 Serge Charles.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 35651 Raymond Marcellin.

TRANSPORTS

N^{os} 35614 François d'Aubert; 35628 Henri Bayard; 35645 Gilbert Gantier; 35660 Paul Mercieca; 35685 Jean-Paul Fuchs; 35691 Claude Birraux; 35716 Michel Barnier; 35721 Gilbert Gantier; 35730 Alain Peyrefitte; 35762 Daniel Chevalier; 35791 Pierre Prouvost; 35796 Guy Vadepiéd; 35809 Gérard Chasseguet; 35839 Henri Bayard; 35851 François Massot; 35884 Gérard Houteer; 35906 Paul Moreau; 35916 Jean Proveux; 35934 Serge Charles; 35935 Serge Charles; 35936 Serge Charles; 35946 Jean-Louis Masson.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 35713 Adrien Zeller; 35761 André Borel; 35790 Pierre Prouvost; 35865 Alain Billon; 35940 Serge Charles.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 33 A.N. (Q.) du 22 août 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3659, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n^o 23827 de M. Jean-Jacques Leonetti à M. le ministre des transports, au lieu de : ...« tiendra compte aussi des principes », lire : ...« tiendra compte aussi bien des principes ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 34 A.N. (Q.) du 29 août 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3750, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n^o 31993 de M. Daniel Chevallier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« à celui des mesures d'accompagnement administratives et financières indispensables », lire : ...« à celui des mesures d'accompagnement administratives et financières qui s'avèreraient indispensables ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 36 A.N. (Q.) du 12 septembre 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3935, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n^o 37660 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« par rapport à 1983 », lire : ...« par rapport à 1982 ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-81-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
08	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.